

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1915

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

ANNEXE N° 1

(Session ord. — Séance du 12 janvier 1915.)

ALLOCATION de M. Belle, doyen d'âge, en prenant place au fauteuil.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 12 janvier 1915.

ANNEXE N° 2

(Session ord. — Séance du 14 janvier 1915.)

ALLOCATION de M. Antonin Dubost, président du Sénat, en prenant place au fauteuil.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 14 janvier 1915.

ANNEXE N° 3

(Session ord. — Séance du 14 janvier 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets réglant diverses mesures d'organisation militaire, par M. Paul Doumer, sénateur. (1).

Messieurs, par le projet de loi dont votre commission de l'armée recommande l'adoption au Sénat, le Gouvernement sollicite la ratification de décrets qu'il a rendus en l'absence des Chambres et qui ont trait à des mesures d'organisation militaire.

(1) Voir les nos 485, Sénat, année 1914; et 444, 477 et in-8° n° 72 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Ces décrets sont au nombre de trente-quatre. Ils ont été pris, les uns en conseil des ministres, les autres en conseil d'Etat; d'autres, enfin, simplement sur le rapport d'un ou plusieurs ministres. Les mesures qu'ils édictent se rapportent aux objets suivants :

Recrutement des jeunes classes et fonctionnement des conseils de revision.

Engagements dans l'armée des mineurs, des indigènes des colonies et des étrangers.

Examen nouveau des hommes précédemment réformés, exemptés ou placés dans le service auxiliaire.

Nominations d'officiers et de sous-officiers, et leur réintégration dans l'armée.

Admission d'officiers de réserve dans l'armée active.

Nominations de médecins et de vétérinaires auxiliaires et d'interprètes stagiaires.

Rappel de gendarmes retraités.

Militarisation d'agents des postes et des télégraphes.

Formation de compagnies de cantonniers.

Avancement dans l'armée.

Contingent spécial de décorations au titre militaire.

Formalités préalables aux mesures disciplinaires.

Admission à la retraite des officiers.

Délégation de soldes au profit des familles des militaires.

Fonctionnement des conseils de guerre.

Organisation du contrôle de l'armée.

Les dispositions contenues dans les décrets qui vous sont soumis ne donnent pas lieu à discussion. Beaucoup d'entre elles s'imposaient, et ce sont les plus importantes. Les autres peuvent avoir plus ou moins d'intérêt, plus ou moins d'opportunité; il ne vaut pas de s'y arrêter, puisqu'elles ont été mises en vigueur et exécutées.

Il est cependant une question qu'on ne peut pas ne pas poser : c'est celle de la légalité même des décrets qui ont été pris. A deux ou trois exceptions près, ils régissent des matières qui sont d'ordre législatif. Ils modifient des lois ou vont à l'encontre de prescriptions légales formelles. Pour l'expliquer, il faudrait considérer que la guerre a créé une situation telle dans le pays, que le fonctionnement normal des pouvoirs publics en eût été entravé.

Rien, en effet, en dehors du cas de force majeure, ne justifierait cet empiètement du pouvoir exécutif sur le domaine de la législation.

Il faut croire que le Gouvernement, lorsqu'il a réuni les Chambres au commencement du mois d'août, voyait de sérieux inconvénients à prolonger la session, même de quelques heures, pour soumettre au vote des deux assemblées les mesures dont la nécessité et l'urgence devaient dès lors apparaître. Cet inconvénient a dû subsister quant à l'ouverture, à un moment donné, d'une deuxième session extraordinaire puisqu'il a paru plus expédient d'accomplir des actes peu graves en eux-mêmes, mais irréguliers.

Ce qui aurait pu être fait, tout au moins, sans autrement prolonger les séances tenues par la Chambre des députés et le Sénat, le 4 août, et sans provoquer leur réunion à nouveau, c'eût été de demander le vote d'une loi donnant au Gouvernement une délégation législative dans des cas déterminés, sous réserve de ratification ultérieure des décrets pris en vertu de cette délégation. Il existe déjà, dans notre législation, des lois de ce genre, et, le 4 août, il en a été voté une pour donner au Gouvernement le droit d'ouvrir tous les crédits nécessaires à la défense nationale, en cas d'absence des Chambres, par des décrets rendus en conseil d'Etat.

L'absence de cette autorisation rend illégaux les décrets qui ont été pris en ces derniers mois, avec les conséquences de droit que cela pourrait comporter si nous ne remédions promptement à la situation.

La plupart des décrets dont il s'agit contiennent le visa de l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics. Cet article est ainsi conçu :

« Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres. Il promulgue ces lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et en assure l'exécution. »

Ce visa se rencontre, en particulier, dans les décrets qui ont été pris « le conseil d'Etat entendu ». La référence à l'article 3 s'applique évidemment au dernier membre de phrase cité : Le Président de la République « assure l'exécution des lois ».

eaux et forêts la mesure adoptée par la loi du 5 août 1914 à l'égard des élèves de Saint-Cyr et de l'école polytechnique. Toutes ces écoles sont placées sur le même pied par la loi du 7 août 1913.

Quant aux élèves de l'école des mines de Saint-Etienne, ils devaient, à leur sortie de l'école, faire une année de service comme sous-lieutenants de réserve (loi du 21 mars 1905). Il est logique de leur donner immédiatement cet avantage.

Légalité. — Ces mesures sont prises en violation des dispositions des lois de 1905 et 1913; mais on peut observer qu'elles sont conformes à l'esprit de ces lois.

9^e Décret du 2 septembre 1914, relatif au recensement et à la révision de la classe 1915.

(Décret simple.)

Objet. — Ce décret ordonne le recensement immédiat de la classe 1915; décide que les conseils de révision auront la composition réduite prévue par l'article 16 de la loi du 21 mars 1905 et qu'il ne sera constitué ni commissions de réforme, ni commissions médicales militaires pour la révision de cette classe.

Motifs. — Remplacer dans les dépôts la classe 1914, aussitôt après son départ, par la classe 1915. Procéder au recensement et à la révision le plus vite possible.

Légalité. — L'article 33 de la loi du 21 mars 1905 permet bien au ministre de la guerre d'appeler, par anticipation, en temps de guerre, la classe qui serait normalement appelée le 10 octobre suivant; mais l'article 10 de la même loi, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, fixe l'époque du recensement au mois de janvier.

Le décret dont il s'agit est donc contraire à cette disposition.

10^e Décret du 6 septembre 1914, relatif au fonctionnement des conseils de guerre.

(Décret simple.)

Objet. — Ce décret prévoit la constitution de conseils de guerre spéciaux aux armées, composés de trois membres seulement, et rend la procédure plus rapide.

Motifs. — Le maintien de l'ordre public et de la discipline exige actuellement un plus grand nombre de conseils de guerre et une procédure plus expéditive. Le général commandant en chef et les généraux commandants d'armées avaient fait des demandes pressantes dans ce sens.

Légalité. — Une telle mesure excède évidemment la compétence du pouvoir exécutif; une loi seule peut créer des tribunaux et modifier la procédure prévue par les lois antérieures.

11^e Décret du 9 septembre 1914, convoquant devant les conseils de révision réunis pour examiner le contingent de la classe 1915 les hommes réformés ou exemptés des classes antérieures.

(Décret simple.)

Objet. — Ce décret dispose que les réformés et exemptés, dont la classe est encore mobilisable, devront se présenter devant le conseil de révision chargé d'examiner la classe 1915, à l'exception de ceux qui se sont engagés pour la durée de la guerre. Ceux de ces hommes qui seront aptes au service militaire seront soumis aux obligations de leur classe.

Motifs. — Avoir le plus grand nombre possible d'hommes sous les drapeaux et se conformer à l'esprit de la loi du 7 août 1913 (art. 9) qui prévoit que les exemptés doivent subir plusieurs examens du conseil de révision, à 24, 29 et 35 ans.

Légalité. — Cette mesure n'est évidemment pas conforme aux dispositions des lois sur le recrutement.

12^e Décret du 9 septembre 1914, suspendant le fonctionnement des conseils d'enquête pendant la durée de la guerre.

(Décret en conseil d'Etat.)

Objet. — Ce décret suspend le fonctionnement des conseils d'enquête, dont l'avis est

exigé par les lois préalablement à certaines mesures disciplinaires (mise à la retraite d'office, révocation, rétrogradation, cassation) encourues par les militaires de tous grades. Il remplace cet avis, selon les cas, par celui du général commandant en chef, ou d'un membre (ou ancien membre) du conseil supérieur de la guerre ou du général commandant la région, ou d'un chef de corps. Autant que possible, l'intéressé sera appelé à fournir ses explications.

Ces dispositions sont applicables même aux instances en cours au moment de la signature du décret.

Motifs. — La procédure lente et compliquée des conseils d'enquête est incompatible avec les nécessités résultant de la guerre.

Légalité. — Ce décret est pris en violation de certaines dispositions de lois, d'ailleurs pratiquement inapplicables en temps de guerre.

13^e Décret du 12 septembre 1914, relatif au transfert des conseils de guerre.

(Décret simple.)

Objet. — En cas de transfert d'un conseil de guerre permanent au chef-lieu d'une région autre que celle sur le territoire de laquelle il est compétent, les pouvoirs du général commandant de corps d'armée seront exercés par le général commandant la région au chef-lieu de laquelle le conseil de guerre a été transféré; les instances en cours seront poursuivies.

Motifs. — Ne pas suspendre le cours de la justice militaire à l'égard de nombreux inculpés.

Légalité. — Ce décret est pris en violation notamment des articles 99, 108 et 111 du code de justice militaire.

14^e Décret du 16 septembre 1914 relatif à l'engagement des mineurs de vingt ans.

(Décret en conseil d'Etat.)

Objet. — Ce décret autorise tout mineur de vingt ans à s'engager avec l'autorisation de sa mère si son père est empêché, et, si la mère et le tuteur sont empêchés, avec le consentement du juge de paix sans consultation du conseil de famille.

Motifs. — Faciliter les engagements des mineurs de vingt ans dont les pères sont en grand nombre sous les drapeaux.

Légalité. — Ces dispositions sont contraires à celles de l'article 52 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

15^e Décret du 20 septembre 1914, relatif à la visite, par les conseils de révision, des inscrits de la classe de 1915.

(Décret simple.)

Objet. — Ce décret autorise les conseils de révision de la classe 1915 à visiter les inscrits de deux ou plusieurs cantons en un même chef-lieu de canton; les jeunes gens convoqués hors de leur chef-lieu de canton seront indemnisés de la façon prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913 pour les exemptés et ajournés convoqués devant les commissions de réforme. Le décret dispose que la présence d'un sous-intendant ne sera pas nécessaire aux séances du conseil de révision.

Motifs. — Pénurie de médecins militaires et même de médecins civils. Peu d'importance réelle de la présence des sous-intendants qui sont absorbés par d'autres travaux urgents.

Observation. — Ce décret fait suite à celui du 2 septembre 1914 (9^e) prescrivant la formation immédiate de la classe 1915.

16^e Décret du 22 septembre 1914 relatif à l'avancement dans l'armée.

(Décret en conseil d'Etat.)

Objet. — Ce décret dispose que les officiers maintenus temporairement en activité au delà de la limite d'âge, par application du décret du 3 août 1914, ne comptent plus dans les effectifs légaux et sont remplacés dans les cadres par des officiers promus.

Motifs. — Ne pas arrêter l'avancement, tout en conservant les officiers susceptibles de continuer à servir.

Légalité. — Le maintien en activité d'officiers atteints par la limite d'âge, autorisé par le décret du 3 août 1914, est contraire à la loi, ces officiers ne pouvant plus être employés qu'au titre de la réserve. Mais il semble légal de ne plus les compter dans les effectifs fixés par la loi. Ce sont des officiers qui appartiennent à l'armée active en fait, mais non en droit.

17^e Décret du 24 septembre 1914, attribuant aux contrôleurs adjoints de l'administration de l'armée les fonctions de contrôleurs.

(Décret simple.)

Objet. — Ce décret autorise les contrôleurs adjoints, pendant la durée de la guerre, à exercer en titre les fonctions de contrôleurs.

Motifs. — Insuffisance numérique du personnel du contrôle, par suite de l'adoption du décret du 30 avril 1914, constituant, dans chaque région, des directeurs des services du matériel.

Légalité. — Drogation temporaire aux dispositions de l'article 42 de la loi du 16 mars 1882.

18^e Décret du 26 septembre 1914, relatif à la visite des hommes du service auxiliaire.

(Décret simple.)

Objet. — Ce décret soumet à l'examen de commissions de réforme tous les hommes du service auxiliaire, qu'ils soient ou non présents sous les drapeaux; ceux qui seront versés dans le service armé seront soumis aux obligations militaires de leurs classes.

Motifs. — Verser dans le service armé les hommes qu'une infirmité, aujourd'hui disparue, a fait classer dans le service auxiliaire.

Légalité. — Pour la plupart de ces hommes, leur situation était définitivement réglée. Le décret est donc, en ce qui les concerne, contraire aux dispositions des lois sur le recrutement.

19^e Décret du 9 octobre 1914, organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes, des descendants ou des ascendants des militaires mobilisés.

(Décret en conseil des ministres.)

Objet. — Instituer une délégation d'office, de moitié de la solde, au profit et sur la demande des femmes, ascendants ou descendants (selon le cas) des militaires; cette délégation, notifiée au militaire, sera maintenue, s'il n'y a fait pas d'opposition et quel que soit son sort, pendant la durée des hostilités. La mesure est applicable rétroactivement.

Motifs. — Remédier à la situation matérielle des familles auxquelles les officiers et sous-officiers n'ont pas eu la possibilité de déléguer tout ou partie de leurs soldes, malgré le désir que beaucoup d'entre eux en avaient. Eviter des privations matérielles aux familles des officiers morts ou prisonniers.

Légalité. — Par leur nature même, les dispositions dont il s'agit ne devraient être prises que par les Chambres puisqu'elles portent atteinte, temporairement, à la libre disposition de son bien par le chef de famille. Elles sont, en outre, contraires à la législation sur les pensions en retardant, dans de nombreux cas, le point de départ de celles-ci.

20^e Décret du 12 octobre 1914 relatif à la création de bataillons dans la légion étrangère.

(Décret simple.)

Objet. — Pendant la durée de la guerre, le nombre des bataillons de la légion étrangère sera fixé par simple décision du ministre de la guerre.

Motifs. — Tenir compte immédiatement des ressources en engagés volontaires étrangers.

Légalité. — D'après la loi du 23 décembre 1912, le nombre des bataillons étrangers doit être fixé par décret. C'est une dérogation faite à cette disposition légale qu'il s'agit de sanctionner.

11° Décret du 26 octobre 1914, modifiant le décret du 9 octobre 1914 organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes, des descendants ou ascendants des militaires mobilisés.

(Décret en conseil des ministres.)

Objet. — Compléter le décret du 9 octobre 1914 (19°), en accordant aux femmes, et à défaut aux descendants des militaires déjà décédés sous les drapeaux, le bénéfice de la délégation d'office de moitié de la solde, sauf déduction des délégations inférieures à cette moitié faite aux dites veuves ou descendants ou à des ascendants.

Motifs. — Il n'y a pas d'exposé des motifs au décret qui, d'ailleurs, s'explique de soi.

Légalité. — Voir ce qui concerne le décret du 9 octobre 1914 analysé précédemment (19°). La délégation d'office, présumée faite par un mort, est évidemment contraire à tous les principes juridiques. En réalité, c'est là une pension anticipée que la loi seule peut accorder.

22° Décret du 27 octobre 1914, portant application aux brigadiers de gendarmerie et aux gendarmes retraités depuis moins de cinq ans des dispositions édictées, en ce qui concerne les sous-officiers, par l'article 65 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement.

(Décret simple.)

Objet. — Ce décret met à la disposition du ministre de la guerre les brigadiers de gendarmerie et de gendarmes retraités depuis moins de cinq ans.

Motifs. — Insuffisance des effectifs de gendarmerie affectés aux armées de campagne et impossibilité de recruter, pendant la durée de la guerre, des gendarmes et élèves-gendarmes.

Légalité. — Un militaire retraité n'a plus en principe, d'obligations militaires, à moins qu'une loi n'en ait décidé autrement. (Voir loi du 21 mars 1905, art. 65.)

Une loi est donc nécessaire dans le cas présent.

23° Décret du 6 novembre 1914, relatif aux agents des postes et des télégraphes mis à la disposition du ministre de la guerre en cas de mobilisation.

(Décret en conseil des ministres.)

Objet. — Ce décret militarise le personnel des postes et des télégraphes, mis par l'article 42 (tableau A) de la loi du 21 mars 1905 à la disposition du ministre de la guerre. Il place directement sous les ordres de l'autorité militaire : le personnel de la trésorerie et des postes ; le personnel de la télégraphie de 1^{re} et 2^e ligne ; le personnel des bureaux frontières, des gares régulatrices et gares de rassemblement, des trains réguliers et journaliers, des bureaux centraux militaires et, éventuellement, des bureaux des vaguemestres.

Motifs. — Préciser la situation au point de vue militaire.

Légalité. — Ce décret paraît rentrer dans la compétence du Gouvernement. La sanction législative ne serait donc pas indispensable, mais elle ne peut que donner à ces dispositions une plus grande autorité.

24° Décret du 7 novembre 1914, portant création de compagnies de cantonniers.

(Décret en conseil des ministres.)

Objet. — Ce décret militarise des compagnies de cantonniers constituées par le ministre de la guerre suivant l'importance des besoins ; leurs officiers et sous-officiers seront recrutés parmi les ingénieurs des ponts et chaussées, agents voyers, chefs cantonniers.

Motifs. — Contribuer, par un personnel qui soit facilement transportable d'un point à un autre, et sous l'autorité directe du directeur de l'arrière, à l'entretien et à la réparation des routes et chemins utilisés pour les transports militaires.

Légalité. — Une loi est indispensable pour une semblable mesure.

25° Décret du 12 novembre 1914, relatif à la nomination, à titre temporaire, pendant la durée de la guerre, au grade de sous-lieutenant ou assimilé.

(Décret en conseil des ministres.)

Objet. — Ce décret permet de nommer, à titre temporaire et suivant les besoins constatés, au grade de sous-lieutenant ou assimilé de l'active, de la réserve ou de la territoriale les hommes de troupe et employés de tous grades qui remplissent les conditions fixées par le ministre, ainsi que les hommes dégagés de toute obligation militaire, mais ces derniers dans la réserve ou la territoriale seulement. Il autorise les officiers d'administration à servir, avec leurs grades, dans les corps de troupe, ainsi que les officiers en retraite ou de réserve de la marine.

Motifs. — Procurer aux divers corps de troupe et services de l'armée les officiers qui leur sont devenus nécessaires par suite de l'état de guerre.

Légalité. — Une telle mesure, bien qu'elle n'ait qu'un caractère temporaire, modifie les règles concernant le recrutement des cadres et ne peut être prise que par les Chambres.

26° Décret du 12 novembre 1914, relatif à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active.

(Décret en conseil des ministres.)

Objet. — Après deux mois de services aux armées, les lieutenants et sous-lieutenants de réserve nommés dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 5 de la loi du 14 avril 1892, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1913, peuvent être admis, avec leurs grades, dans l'armée active, sans conditions d'âge ni de stage et sans examen.

Motifs. — C'est un stimulant pour les cadres de la réserve, et cette mesure contribuera au recrutement des cadres, le recrutement par les écoles militaires étant provisoirement suspendu ; mais elle n'augmente pas le nombre des officiers de l'armée.

Légalité. — Ces dispositions sont prises contrairement aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1913 sur le recrutement des officiers. Le décret prévoit la ratification ultérieure par les Chambres qui est indispensable.

27° Décret du 18 novembre 1914, suspendant pendant la durée de la guerre, pour les nominations à l'emploi de médecin auxiliaire, l'obligation d'avoir accompli un an de service actif et d'avoir subi un examen d'aptitude.

(Décret simple.)

Objet. — Permettre de nommer médecins auxiliaires, sans qu'ils aient accompli une année de service actif et sans examen d'aptitude, les docteurs en médecine, officiers de santé et étudiants en médecine possédant au moins 12 inscriptions.

Motifs. — Nécessité de faire appel à toutes les ressources pour assurer le bon fonctionnement du service de santé aux armées.

Légalité. — Les textes régissant la matière (décret du 3 août 1902, lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913) exigent un an de service et un examen d'aptitude pour la nomination au grade de médecin auxiliaire : le décret est donc pris en contradiction avec ces textes.

28° Décret du 23 novembre 1914, rendant applicable, aux femmes, ascendants et descendants des militaires de la gendarmerie et des troupes coloniales, les dispositions des décrets des 9 et 26 octobre 1914 organisant l'institution d'office de délégations de solde.

(Décret en conseil des ministres.)

Objet. — Étendre, en temps que de besoin, aux femmes, ascendants et descendants des troupes de la gendarmerie et des troupes coloniales, le bénéfice de la délégation d'office de moitié de la solde.

Légalité. — Voir les observations formulées à propos des décrets des 9 et 26 octobre 1914 examinés précédemment (19° et 21°).

29° Décret du 2 décembre 1914, suspendant, pendant la durée de la guerre, pour la nomination au grade de vétérinaire auxiliaire, l'obligation d'avoir accompli un an de service actif et d'avoir subi un examen d'aptitude.

(Décret simple.)

Objet. — Permettre de nommer vétérinaires auxiliaires les militaires pourvus du diplôme de vétérinaire civil ou accomplissant leur quatrième année d'études, sans qu'ils aient accompli une année de service actif et sans examen d'aptitude.

Motifs et légalité. — Observations semblables à celles qui ont été formulées à propos du décret du 18 novembre 1914 relatif aux médecins et étudiants en médecine (27°).

30° Décret du 3 décembre 1914, relatif au recrutement et à la révision de la classe 1916.

(Décret en conseil des ministres.)

Objet. — Ce décret ordonne le recensement immédiat de la classe 1916, dans des conditions analogues à celles que prévoyaient les décrets des 2 et 20 septembre 1914 relatifs au recensement de la classe 1915. Il prévoit la ratification ultérieure du Parlement.

Motifs et légalité. — Observations analogues à celles qui ont été formulées à propos des décrets du 2 et du 20 septembre, précédemment examinés (9° et 16°).

(Les décrets du 2 et du 20 septembre étaient des décrets simples.)

31° Décret du 3 décembre 1914, relatif au maintien de la classe 1887 à la disposition du ministre, pour la durée de la guerre.

(Décret en conseil des ministres.)

Objet. — Maintient à la disposition du ministre, jusqu'à la cessation des hostilités, des hommes de la classe 1887 non encore incorporés, et, dans les corps dont ils font partie, les hommes de la même classe déjà appelés.

Motifs. — L'article 33, paragraphe 10, de la loi du 21 mars 1905 dispose qu'en temps de guerre la délibération d'une classe n'a lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à la remplacer ; on en pourrait conclure que l'arrivée de la classe 1915 devrait faire renvoyer dans leurs foyers les hommes de la classe 1887 qu'il y a cependant intérêt à conserver, soit dans les corps de troupe, soit à la disposition du ministre.

Légalité. — Ce décret du 3 décembre 1914 a été pris, semble-t-il, dans les limites des attributions du Gouvernement. Il paraît même qu'un arrêté du ministre de la guerre aurait suffi, car si la durée du service militaire est fixée à vingt-huit ans, aucun texte n'interdit de conserver plus de vingt-huit classes sous les drapeaux ou à la disposition du ministre, en cas d'appel des plus jeunes classes.

32° Décret du 3 décembre 1914, concernant l'avancement des brigadiers et caporaux pendant la durée de la guerre.

(Décret en conseil des ministres.)

Objet. — Ce décret permet de nommer sous-officiers les caporaux et brigadiers de l'armée active, sans condition d'ancienneté de grade, et de nommer les élèves officiers de réserve aspirants à titre temporaire.

Il prévoit la ratification législative ultérieure.

Motifs. — Procurer immédiatement à l'armée de bons sous-officiers pris parmi les hommes des jeunes classes qui se sont révélés susceptibles d'obtenir rapidement ce grade, sans paraître immédiatement aptes à être nommés sous-lieutenants.

Légalité. — Ces dispositions sont contraires aux règles légales de l'avancement en temps normal.

33° Décret du 3 décembre 1914, relatif aux nominations à titre temporaire au grade d'interprète stagiaire de complément pendant la durée de la guerre.

(Décret en conseil des ministres.)

Objet. — Il permet de nommer sans concours interprètes stagiaires de complément, à titre

par M. Victor Augagneur, ministre de la marine (1). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 23 décembre dernier, la Chambre des députés a adopté le projet de loi, présenté par le Gouvernement, portant modification, en ce qui concerne l'avancement en temps de guerre, de la loi du 10 juin 1896 relative à l'organisation du corps des officiers de marine.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi présenté à la Chambre des députés, et qui a été distribué à MM. les sénateurs en même temps qu'aux membres de l'autre Assemblée. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien sanctionner par votre vote les dispositions suivantes :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 40 de la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les officiers proposés pour l'avancement à raison de faits de guerre peuvent, pendant la durée de la guerre et dans les trois mois qui suivent, pour les intéressés, la cessation du bénéfice de campagne, être promus aux grades supérieurs en dehors des tours d'avancement à l'ancienneté et au choix prévus pour la nomination à ces grades. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 40 ainsi modifié sont applicables à tous les corps d'officiers de la marine.

ANNEXE N° 5

(Session ord. — Séance du 21 janvier 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'avancement en temps de guerre dans les corps d'officiers de la marine, par M. Reynald, sénateur (2).

Messieurs, j'ai l'honneur, au nom de la commission de la marine, de vous proposer l'adoption du projet de loi relatif à l'avancement en temps de guerre dans les corps d'officiers de la marine.

Les modifications apportées par ce projet aux règles normales de l'avancement sont une nécessité imposée par les événements actuels. Aux termes des articles 32 et 33 de la loi du 10 juin 1896 les nominations au grade de lieutenant de vaisseau sont données pour un tiers au choix et pour deux tiers à l'ancienneté ; pour le grade de capitaine de frégate le choix et l'ancienneté se partagent les nominations.

Cette réglementation ne fait pas à l'avancement par le choix la part qu'exigent les circonstances. Elle ne permet pas de porter aux grades supérieurs des officiers qui se sont distingués par des faits de guerre et leur refuse ainsi une récompense légitime ; elle présente en outre, en se plaçant au point de vue des intérêts du pays, l'inconvénient d'écarter d'un commandement plus élevé des officiers qui se sont signalés par des qualités particulières et qui sont appelés à y rendre de réels services.

Il faut donc rompre l'équilibre établi pour le temps de paix entre les droits de l'ancienneté et le choix, il faut faire leur place à ceux dont la valeur est attestée par la guerre ; mais il serait inadmissible que chacune de ces nominations entraînaient automatiquement une ou deux nominations par l'ancienneté, suivant le grade. Ce résultat ne serait pas justifié et conduirait à un dépassement beaucoup trop considérable des cadres fixés par la loi.

Pour adapter les règles de l'avancement à la situation présente, le projet qui vous est soumis prévoit et autorise la promotion d'officiers aux grades supérieurs pour faits de guerre, en dehors des tours d'avancement dévolus au choix et à l'ancienneté par la loi du 10 juin 1896.

(1) Voir les nos 446-484 et in-8° n° 78. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2, Sénat, année 1915, et 446-484 et in-8°, n° 78 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

En vous proposant l'adoption de cette mesure motivée par la participation de notre marine aux opérations de la guerre, votre commission vous demande la permission de saluer au Sénat, comme il a été fait à la Chambre, les équipages de la flotte et les vaillants fusiliers marins combattant dans les Flandres qui, tous, maintiennent très hautes les traditions d'héroïsme de la marine française.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 40 de la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de la marine est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les officiers proposés pour l'avancement à raison de faits de guerre peuvent, pendant la durée de la guerre et dans les trois mois qui suivent, pour les intéressés, la cessation du bénéfice de campagne, être promus aux grades supérieurs en dehors des tours d'avancement à l'ancienneté et au choix prévus pour la nomination à ces grades. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 40 ainsi modifié sont applicables à tous les corps d'officiers de la marine.

ANNEXE N° 6

(Session ord. — Séance du 21 janvier 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 19 janvier, la Chambre des députés a adopté un projet de loi relatif aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat, mobilisés, et des veuves ou orphelins de ces fonctionnaires, dans les cas de blessures ou de décès résultant d'événements de guerre ou de l'exécution d'un service militaire commandé.

Le texte voté par la Chambre, au rapport de sa commission des pensions civiles et militaires, diffère sur plusieurs points de la rédaction du Gouvernement ; mais les changements sont tous de pure forme, sauf un, apporté à la disposition visant le cas où une veuve en secondes noces serait en concours avec des orphelins d'un premier lit.

Le texte primitif disposait qu'en pareil cas le régime choisi par la veuve serait appliqué d'office aux orphelins. La Chambre des députés, estimant que les intérêts des orphelins méritent une protection particulière, a décidé par l'article 2, paragraphe 2, d'accord avec le Gouvernement, qu'il serait statué par le tribunal civil en chambre du conseil lorsqu'il y aurait désaccord entre les parties.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, employés et agents civils de l'Etat régis pour la retraite par les lois des 22 août 1790, 18 avril 1831 et 9 juin 1853 qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites. Dans ce cas, les blessures ou infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins.

Art. 2. — Peuvent également opter pour le régime de pensions afférent à l'emploi civil les

(1) Voir les nos 474-500 et in-8° n° 81. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

veuves ou orphelins desdits fonctionnaires, employés ou agents civils de l'Etat qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — La cause du décès, l'origine et la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

Art. 4. — L'option autorisée par les articles 1^{er} et 2 devra être exercée, ou la citation prévue à l'article 2 délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire.

Art. 5. — Seront regues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1^{er} et 2, les personnes visées par ces articles, qui auraient formé une demande de pension militaire entre le 2 août 1914 et la promulgation de la présente loi. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension.

Les délais prévus à l'article 4 auront, dans ces cas, pour point de départ la promulgation de la loi.

Art. 6. — Pour l'application en vertu des dispositions qui précèdent, de la loi du 9 juin 1853, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies aux articles 11-1^{er} ou 14-1^{er} de ladite loi.

ANNEXE N° 7

(Session ord. — Séance du 21 janvier 1915.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à créer au Sénat une commission annuelle des affaires étrangères, présentée par MM. Louis Martin, Pauliat, Nègre, Debieuvre, Raymond Leygue, Honoré Leygue, Ournac, Courrégé-longue, Ordinaire, Reynald, Milan, Grosjean, Guillier, Gentiliez, Destieux-Junca, Aguilon, Peschaud, Fenoux, Darbot, Bollé, Rey, Henri Michel, Galup, Bony-Cisternes, Gustave Rivet, Perchet, Baudet, Martinet, Réal, Raymond, Laurent Thiéry, Lhopiteau, comte d'Alsace prince d'Hénilin, Lucien Hubert, Albert Gérard, Mollard, sénateurs.

Messieurs, il y a peu de jours, dans un discours justement et unanimement applaudi, l'honorable président de la Chambre des députés prononçait la phrase suivante, objet, depuis, de nombreux commentaires dans toute la presse :

« Si le Parlement avait osé, s'il avait su davantage, la France aujourd'hui s'en trouverait mieux. »

Il est permis de croire que le regret, si légitime, dont cette phrase est l'expression, ne se serait point manifesté, n'aurait pas eu même l'occasion de naître, si les ministres, en dehors de l'apparat des séances publiques, avaient pu se mettre plus fréquemment en contact avec les délégations parlementaires autorisées, c'est-à-dire avec les commissions compétentes. Les relations entre les commissions et les divers ministres qui se sont succédé au quai d'Orsay auraient assuré, sans indiscrétion, le contrôle parlementaire, la continuité d'action nécessaire aux affaires extérieures, en même temps qu'elles auraient procuré au ministre une autorité, une force plus considérable en toutes ses négociations.

Sans doute, la Chambre des députés possède une commission des affaires extérieures à laquelle le Gouvernement pouvait s'adresser en toute circonstance. Mais l'on comprend que l'absence d'une telle commission au Sénat ait forcément gêné les communications ministérielles, avec la commission de la Chambre, puisque l'un des principes essentiels de notre Constitution consiste dans l'égalité générale, sauf en matière financière, des pouvoirs des deux Assemblées, et qu'il semble bien au

autorisant de plano le cumul des fonctions diplomatiques et de celles de sénateur, ce qui n'a point lieu de plein droit pour les députés, la loi elle-même ait voulu plus particulièrement faciliter au Sénat l'étude des questions extérieures. En tout cas, il paraît certain que les ministres se sont vus condamnés, du chef de cette situation, à réduire leurs rapports avec la commission de la Chambre, sous peine de mettre entre les deux Assemblées une inégalité que la Constitution ne veut point.

Les inconvénients de ce système, nombreux et graves à toute époque, se sont manifestés, plus évidents encore, plus graves et plus nombreux, dans ces derniers temps. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution suivante, dont, bien entendu, l'adoption ne dessaisirait point le Sénat du droit de nommer, dans des cas particulièrement graves, des commissions spéciales.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Il sera, toutes les années, nommé par le Sénat dans ses bureaux, ou même temps que les commissions de l'armée, de la marine, des chemins de fer et de la comptabilité, une commission des affaires étrangères composée de vingt-sept membres.

ANNEXE N° 8

(Session ord. — Séance du 23 janvier 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 407 et 436 du code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 et approuvée par la loi du 2 août 1912, relativement à la responsabilité en matière d'abordage, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Augagneur, ministre de la marine, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice et par M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 9

(Session ord. — Séance du 23 janvier 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1915 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Malvy, ministre de l'intérieur et par M. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 10

(Session ord. — Séance du 23 janvier 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant aux actes de concession de la partie du tramway de Ligny-le-Ribault à Neung-sur-Beuvron, comprise dans le département de Loir-et-Cher, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, et par M. A. Ribot, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

(1) Voir les nos 3074-3716 et in-8° n° 777 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 459-496, et in-8° n° 82 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 239-497, et in-8° n° 79 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 11

(Session ord. — Séance du 23 janvier 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant approbation de cinq conventions relatives à la gare internationale de Vallorbe, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, et par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 13

(Session ord. — Séance du 28 janvier 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'émission d'obligations à court terme, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé à la Chambre des députés, le 19 janvier 1915, un projet de loi (n° 534) autorisant l'émission d'obligations à court terme.

Ce projet a été adopté sans modifications par la Chambre des députés dans sa séance du 28 janvier.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à émettre, au mieux des intérêts du Trésor, des obligations dont l'échéance ne pourra dépasser 1925.

Ces obligations seront exemptes d'impôt.

ANNEXE N° 14

(Session ord. — Séance du 23 janvier 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, maintenant pour 1915, dans certains départements, la liste du jury criminel dressée pour 1914, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 15

(Session ord. — Séance du 23 janvier 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1° du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux; 2° des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile ou commerciale, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 385-499, et in-8° n° 81 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 534-543, et in-8° n° 87. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 442-524, et in-8° n° 86 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 539-545, et in-8° n° 85 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 16

(Session ord. — Séance du 28 janvier 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à élever à trois milliards cinq cents millions la limite d'émission des bons du Trésor, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé à la Chambre des députés, le 14 janvier 1915, un projet de loi (n° 516), tendant à élever à trois milliards de francs la limite d'émission des bons du Trésor.

Dans sa séance du 28 janvier, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi en élevant toutefois, d'accord avec le Gouvernement, la limite d'émission à 3 milliards 500 millions.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — La limite d'émission des bons du Trésor est élevée de 2 milliards 500 millions à 3 milliards 500 millions.

ANNEXE N° 17

(Session ord. — Séance du 29 janvier 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, par M. Jean Codet, sénateur (2).

Messieurs, votre commission chargée d'examiner le projet de loi voté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie et aux associations ouvrières de production, a été priée par le Gouvernement de hâter le vote de ce projet.

Le Gouvernement estime, en effet, que le texte qui vous a été transmis comporte des mesures suffisantes pour permettre au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie d'organiser leurs associations de crédit et de se préparer ainsi à la reprise normale des affaires.

Conformément à l'avis du Gouvernement, votre commission pense que le projet, tel qu'il a été envoyé au Sénat par la Chambre des députés, comporte certaines facilités pour l'organisation du crédit au petit commerce et à la petite industrie, mais elle le considère comme incomplet; elle lui adresserait même des critiques sévères si elle ne considérait pas que les circonstances actuelles lui imposent le devoir de seconder l'action gouvernementale et de ne prononcer aucune parole qui soit de nature à porter atteinte à l'union sacrée de tous les Français, en vue de la victoire, vers laquelle doivent tendre tous les efforts de la nation.

Proposition relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants, commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives.

Votre commission avait, en effet, adopté à l'unanimité une proposition relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives, présentée par M. Jean Codet et rapportée par lui (3).

Cette proposition organisait le crédit mutuel sur les principes qui ont fait la prospérité du

(1) Voir les nos 516-544, et in-8° n° 88. — 11° législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 193, Sénat, année 1914, et 801-1640-2212-2590-3250, et in-8° n° 759 — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir rapport n° 191, annexe au procès-verbal de la séance du Sénat du 9 juin 1911.

Le Trésor a fait notamment appel à tous les comptables directs, aux comptables des régier et aux receveurs des postes, en même temps qu'aux banques et établissements de crédit et aux compagnies d'agents de change, de façon à multiplier le nombre des guichets ouverts à la souscription.

Les remises accordées actuellement aux comptables sont calculées d'après un tarif dégressif qui va de 50 p. 100 sur les premiers 25,000 fr. jusqu'à 1.50 p. 100 sur la partie comprise de 1 à 10 millions, avec réduction de 50 et de 75 p. 100 pour les bons à six mois et à trois mois.

En ce qui concerne les banques et les établissements de crédits ou agents de change, la commission est de 1 fr. 25 pour les bons à six mois ou à un an et de 50 p. 100 pour les bons à trois mois, un minimum de souscription de 300,000 fr. étant nécessaire pour y donner droit.

D'autre part, en vue de faciliter les règlements que le Trésor a à effectuer sur les marchés étrangers et de réduire le montant des achats de change nécessaires à ces règlements, le ministre des finances a eu l'heureuse idée de se procurer sur place, au moyen de la négociation des bons du Trésor, les fonds qui lui étaient nécessaires.

Les opérations ont été conclues aux conditions générales adoptées pour les bons de la défense nationale.

C'est ainsi qu'une première opération faite le 15 octobre avec MM. M.-N. Rothschild and Sons, de Londres, à concurrence de 2 millions de livres sterling, soit à 25.22 : 50,400,000 fr., portant sur des bons à l'échéance d'un an, avec intérêt de 5 p. 100 payable par anticipation. Une deuxième émission a été faite par les soins de la banque d'Angleterre à concurrence de 10 millions de livres, soit un capital nominal de 252,200,000 fr.

Une opération analogue a été effectuée, au début de novembre, par la « National City Bank » de New-York. Les bons remis comportaient également une échéance d'un an et un intérêt de 5 p. 100 payable par anticipation; le montant de l'émission était de 10 millions de dollars, soit 5.10 : 51,800,000 de francs.

Les frais de commission et de timbre se sont élevés, pour la première émission à Londres, à 0.80 p. 100; ceux de la deuxième émission ont été de 0.30 p. 100.

Quant au placement en Amérique, les frais accessoires ont été de 0.75 p. 100.

Tout compte fait, les émissions à l'étranger se résument dans les chiffres suivants :

ÉMISSIONS	CAPITAL NOMINAL	FRAIS
	en francs (au pair).	accessoires.
Angleterre.....	50.440.000	403.520
Etats-Unis.....	252.200.000	756.600
	51.800.000	388.500
Totaux.....	354.440.000	1.548.620

Nous ne pouvons que nous féliciter du succès rencontré par l'émission des bons de la défense nationale aussi bien à l'étranger que dans notre pays. Il est la preuve manifeste de l'excellence de notre crédit.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — La limite d'émission des bons du Trésor est élevée de 2 milliards 500 millions de francs à 3 milliards 500 millions de francs.

ANNEXE N° 20

(Session ord. — Séance du 29 janvier 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'émission d'obligations à court terme, par M. Emile Aïmond, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

(1) Voir les nos 43, Sénat, année 1915, et 534-543, et in-8° n° 97 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

DATE DES ÉMISSIONS	ÉMISSIONS			TOTAL
	Trois mois.	Six mois.	Un an.	
Du 15 septembre au 31 décembre.....	855.343.400	416.023.100	426.134.700	1.697.501.200
Du 1 ^{er} au 20 janvier.....	373.468.200	253.362.400	109.131.800	735.962.400
Totaux.....	1.228.811.600	669.385.500	535.266.500	2.433.463.600

Mais ce total de..... 2.433.463.600
doit être réduit du montant des
bons renouvelés (qui y figurent
en effet deux fois)..... 116.440.900
Reste..... 2.317.022.700

Il comprend, en outre, les bons
définitivement remboursés qui
s'élèvent à..... 63.183.600

Le montant des bons de la défense en circulation est ainsi ramené à..... 2.253.839.100
Si on y ajoute le montant des
bons ordinaires..... 142.150.400
et celui des bons émis à l'étranger..... 354.440.000
on arrive à un total de..... 2.750.429.500

Ainsi les bons à trois mois représentent à peine 50 p. 100 du total souscrit, les bons à six mois et à un an donnent plus de la moitié de ce total. Si on remarque, en outre, que les départements à population rurale ont souscrit surtout des bons à échéance d'une année, tandis que les départements à grande population, comme la Seine, ont fixé leur choix plutôt sur les bons à trois mois, on en conclut que la petite épargne a cherché à faire un placement, et non pas à mettre en portefeuille du papier rapidement échangeable. Enfin, on sera frappé par le faible chiffre des remboursements définitifs, 63 millions moins de 3 p. 100.

Ces dispositions de l'épargne sont encore mis en évidence par le tableau suivant :

Bons de la Défense nationale du 15 septembre au 31 décembre 1914.

Coupages de :	Nombre de coupures.	
	100 fr.	500 fr.
100 fr.	601.369	soit 60.036.900
500	232.863	141.434.000
1.000	723.003	723.038.000
5.000	63	315.000
10.000	25.659	256.590.000
50.000	143	7.150.000
100.000	2.562	256.200.000
500.000	147	73.500.000
1.000.000	169	169.000.000
Diverses.....		1.687.233.900
		10.237.300
		1.697.501.200

Ans les coupures de 100 fr., 500 fr. et 1,000 fr. produisent plus de la moitié de la souscription totale.

Le projet de loi qui vous est actuellement soumis aura, en outre, pour heureux résultat de permettre de dégager le marché des titres flottants de l'emprunt 3 1/2 p. 100 amortissable. Ces titres, d'après les renseignements fournis par l'administration des finances, représentent encore un total de 250 millions de francs et pèsent sur les transactions.

En admettant en paiement des souscriptions au prix de 91 fr., les certificats libérés de l'emprunt précité, conformément aux dispositions du décret du 11 septembre 1914, ratifié par l'article 14 de la loi des douzièmes provisoires du présent exercice, le ministre des finances pense qu'il pourra hâter la libération de ces certificats et, par suite, débarrasser le marché flottant.

L'opération projetée par le Gouvernement présente ainsi les caractères d'une véritable opération de trésorerie prolongée, en ce sens qu'elle a pour objet de faire rentrer au Trésor les sommes qui lui sont dues, tout en lui procurant par des émissions élargies des ressources nouvelles à échéances moins rapprochées et moins répétées.

Les obligations à court terme sont habituellement remboursables dans un délai qui n'exécède pas six années. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement a cru devoir proposer comme terme extrême l'année 1925. Il ne s'agit là, d'ailleurs, que d'un délai maximum, le ministre des finances conservant la faculté de procéder à des émissions d'obligations à échéances plus rapprochées, en guidant son choix d'après les préférences marquées par le public, les intérêts du Trésor et l'état du marché.

Le souscripteur aura en tout cas la certitude de ne pas être remboursé avant une certaine date, garantie que le gouvernement britannique vient d'accorder pour assurer le succès d'une émission analogue à celle qui nous est proposée.

Il y a lieu de remarquer que le projet ne fixe pas de maximum pour les émissions. Ce sera au ministre des finances d'agir au mieux des intérêts qui lui sont confiés. La limite qui s'impose seulement paraît être l'insuffisance des ressources budgétaires pour faire face aux besoins définitifs de l'exercice 1914, ainsi qu'aux dépenses votées pour les six premiers mois de 1915.

Quant à l'exemption d'impôts prévue pour les obligations dont la création est proposée, il s'agit, comme l'a déclaré le ministre des finances, d'une mesure d'opportunité qui se justifie par les circonstances actuelles. Elle n'engage aucune question de principe. Elle a uniquement pour objet de faciliter le placement des obligations à un taux avantageux pour le crédit public, considération décisive à

rière présente. Ainsi donc les obligations à émettre seront exemptes, jusqu'à leur remboursement, de tout impôt et retenue, aussi bien sur leur capital que sur leurs arrérages. La commission est d'accord sur ce point avec le Gouvernement.

Nous ajoutons que l'émission à intervenir sera effectuée de façon à permettre aux plus petits souscripteurs d'y participer et que l'administration des finances se préoccupe de donner au public des facilités analogues à celles qu'il rencontre pour l'acquisition des bons du Trésor.

Votre commission des finances, en vous demandant de voter le projet, affirme sa confiance inébranlable dans les ressources du pays et dans sa volonté de soutenir la lutte jusqu'au bout. Ce n'est pas là, du reste, de notre part, une vaine affirmation. Après six mois de guerre, nous n'avons demandé, en effet, à la Banque de France que 3 milliards 900 millions, ce qui veut dire que nous avons encore devant nous une importante réserve. C'est le pays lui-même qui nous apporte chaque jour dans un afflux régulier les ressources nécessaires, faisant ainsi marcher de pair son héroïque effort militaire et son effort financier pour nous conduire plus sûrement au succès final. Nous pouvons donc tous, pays, Gouvernement et Parlement, dans une étroite union, accomplir notre tâche avec résolution, et c'est dans ces sentiments que nous proposons d'approuver le projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à émettre, au mieux des intérêts du Trésor, des obligations dont l'échéance ne pourra dépasser 1925.

Ces obligations seront exemptes d'impôts.

ANNEXE N° 22

(Session ord. — Séance du 4 février 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1° du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2° des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile ou commerciale, par M. Georges Trouillot, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 5 août 1914 relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre a laissé en dehors de ses prévisions, des situations auxquelles le Gouvernement vous propose de remédier par le projet de loi qu'il soumet à votre délibération.

Par l'interruption momentanée des communications, des tribunaux civils ou de commerce sont actuellement sans relation avec la cour d'appel dont ils dépendent ; l'appel des décisions de certaines justices de paix et de certains conseils de prud'hommes ne peut être interjeté devant les tribunaux auxquels il appartient d'en connaître ; des fractions de circonscriptions judiciaires sont complètement isolées de leur chef-lieu.

De plus, certains actes juridiques, et en particulier certains actes relevant de la juridiction gracieuse, qui doivent, d'après la loi, être accomplis dans un lieu déterminé, sont rendus impossibles par suite des empêchements que l'état de guerre a apportés dans le fonctionnement de la justice.

La Chambre des députés, dans sa séance du jeudi 28 janvier, a adopté le texte du projet de loi ci-dessous. Votre commission des finances vous propose de lui donner, à votre tour, votre haute sanction.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Si, par suite de guerre, les communications se trouvent interrompues entre un tribunal de première instance ou un tri-

(1) Voir les nos 15, Sénat, année 1915, et 539-545, et in-8° n° 85 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

bunal de commerce et le chef-lieu de la cour d'appel, ce tribunal peut temporairement être rattaché par décret au ressort d'une autre cour d'appel.

En cas d'interruption des communications entre une justice de paix ou un conseil de prud'hommes et le chef-lieu du tribunal de première instance, cette justice de paix ou ce conseil peut être, dans les mêmes conditions, rattaché au ressort d'un autre tribunal de première instance.

Art. 2. — Lorsque les communications sont interrompues entre le siège d'un tribunal de première instance ou de commerce, d'une justice de paix ou d'un conseil de prud'hommes et une partie de sa circonscription, un décret peut, soit rattacher temporairement cette partie de circonscription à une autre juridiction voisine du même ordre, soit transférer le siège du tribunal de première instance et de commerce, de la justice de paix ou du conseil de prud'hommes dans une autre commune de la même circonscription.

Art. 3. — Si, en raison de l'interruption des communications, une demande ne peut, en matière de juridiction gracieuse, et notamment pour l'autorisation ou l'approbation d'actes intéressant les femmes mariées et les mineurs, être portée devant le tribunal ou devant le président du tribunal compétent pour en connaître d'après la législation en vigueur, elle sera valablement soumise au tribunal ou au président du tribunal de la résidence de l'intéressé.

De même, en matière civile ou commerciale, tout acte, tel que renonciation à succession, dépôt d'acte de société, constitution de conseil de famille, auquel il ne peut être procédé au lieu déterminé par la loi, sera valablement accompli au lieu de la résidence de l'intéressé avec l'autorisation du président du tribunal civil. Dès que les communications normales seront rétablies, l'acte sera réitéré au lieu où il aurait dû être accompli ou il y sera déposé une expédition, selon ce qui aura été décidé par ce magistrat.

ANNEXE N° 23

(Session ord. — Séance du 4 février 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1915 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, par M. Alexandre Bérard, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 15 mars 1900, qui a modifié l'article 7 de la loi du 12 mars 1880 sur les chemins vicinaux, stipule que seront annulées les subventions dont il n'aura pas été fait emploi dans les deux années qui suivent celle pour laquelle elles auront été accordées.

Or, il est arrivé que, par suite de l'état de guerre, l'appel sous les drapeaux de nombreux entrepreneurs et la pénurie de la main-d'œuvre ont rendu impossible, avant le 31 décembre 1914, l'achèvement des travaux inscrits aux programmes vicinaux de 1912. La condition de délai stipulée par la loi n'étant pas remplie, la partie restant à faire ne peut donc bénéficier de la subvention de l'Etat.

Il a semblé au Gouvernement qu'il serait peu équitable de priver les départements et les communes de ressources sur lesquelles ils pouvaient légitimement compter et qu'il convenait, l'exécution de la condition résultant d'un cas de force majeure, de proroger d'un an le délai d'exécution des travaux figurant aux programmes vicinaux de 1912.

A la date du 4 décembre 1914, par un décret rendu en conseil d'Etat, le Gouvernement a prorogé jusqu'au 31 décembre 1915 le délai d'exécution des travaux de vicinalité des programmes de 1912, et il demande aujourd'hui au Parlement de ratifier les mesures qu'il a prises.

Dans sa séance du mardi 19 janvier, la Chambre des députés a adopté le projet de loi dont la teneur suit, et auquel votre commission des

(1) Voir les nos 9, Sénat, année 1915, et 459-496, et in-8° n° 82 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

finances vous propose de donner votre approbation.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912 est reporté au 31 décembre 1915.

En conséquence, est ratifié le décret du 4 décembre 1914 relatif à la prorogation dudit délai.

ANNEXE N° 24

(Session ord. — Séance du 4 février 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à créer au Sénat une commission des affaires étrangères, par M. Louis Martin sénateur (1) (urgence déclarée).

Messieurs, votre commission, à l'unanimité, vous demande d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise. Il lui a paru utile, dans les circonstances actuelles, de créer une commission chargée, pendant l'année 1915, de l'étude des projets concernant les affaires étrangères et qui servirait en même temps de trait d'union entre le Gouvernement et le Sénat.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du texte que je viens de déposer entre les mains de M. le président du Sénat.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat décide de procéder, dans les bureaux, à la nomination d'une commission de trente-six membres, chargée, pendant l'année 1915, de l'étude des projets concernant les affaires étrangères qu'il pourra lui renvoyer.

ANNEXE N° 25

(Session ord. — Séance du 4 février 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant pour 1915, dans certains départements, la liste du jury criminel dressée pour 1914, par M. Georges Trouillot, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 21 novembre 1872 stipule, dans son article 16, que le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal, chef-lieu d'assises dressé, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du jury criminel pour le département.

Dans plusieurs départements, les opérations militaires ont eu pour conséquence d'empêcher la liste du jury criminel, pour l'année 1915, d'être dressée en temps voulu.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a cru utile de demander au Parlement de déclarer valable pour 1915 la liste dressée pour 1914.

La Chambre des députés, dans sa séance du 28 janvier 1915, a adopté le projet de loi soumis à son examen. Votre commission des finances vous propose de vouloir bien, à votre tour, lui donner votre approbation.

PROJET DE LOI

Article unique. — Dans les départements où, par suite des circonstances, la liste annuelle du jury criminel n'aura pu être dressée avant le 15 décembre, conformément à l'article 16 de la loi du 21 novembre 1872, la liste du jury formée pour l'année 1914 continuera à servir au tirage au sort des jurés pour les assises de 1915.

(1) Voir les nos 7 et 21, Sénat, année 1915.

(2) Voir les nos 14, Sénat, année 1915, et 442-524, et in-8° n° 86 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

grave que, sur le point spécial qu'il règle, présentait notre législation sur la naturalisation, et que les circonstances actuelles ne permettaient pas de laisser subsister plus longtemps, au moins en ce qui concerne les anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Aussi nous faisons-nous un devoir d'insister pour que le Sénat ne diffère point la discussion et le vote du projet dont, au nom de la commission, nous n'hésitons point à lui demander l'adoption.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la naturalisation lorsqu'il aura conservé ou recouvré la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il avait été antérieurement naturalisé ou lorsqu'il aura acquis toute autre nationalité.

Cette déchéance sera obligatoire si le naturalisé a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

Art. 2. — La déchéance sera prononcée par décret rendu après avis du conseil d'Etat et sans recours au contentieux devant cette juridiction. Le décret portant retrait de la nationalité française fixe le point de départ de ses effets sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre et sans que la rétroactivité puisse préjudicier aux droits des tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le décret de déchéance.

Art. 3. — Le retrait de la nationalité française prononcé en vertu des articles précédents est personnel à l'étranger qui l'a encouru. Toutefois, selon les circonstances, il pourra être étendu à la femme et aux enfants, s'il en est ainsi ordonné, soit par le décret concernant le mari ou le père, soit par un décret ultérieur rendu dans les mêmes formes.

Art. 4. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret prononçant la déchéance de la naturalisation à l'égard du mari. Si, lors de cette insertion, elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions.

En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité française qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi cessera d'être exécutoire six mois après la signature définitive de la paix.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions auxquelles elle pourra être rendue applicable aux autres colonies.

ANNEXE N° 32

(Session ord. — Séance du 18 février 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en lois des décrets des 13 août, 10 octobre et 12 novembre 1914, relatifs à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques de la guerre maritime, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Victor Augagneur, ministre de la marine (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

(1) Voir les nos 435-540-542 et in-8° n° 106 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 33

(Session ord. — Séance du 18 février 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en lois de décrets pris en matière financière du 12 août au 16 décembre 1914, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Viviani, président du conseil; par M. A. Ribot, ministre des finances; par M. Malvy, ministre de l'intérieur; par M. A. Millerand, ministre de la guerre; par M. Victor Augagneur, ministre de la marine, et par M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 34

(Session ord. — Séance du 18 février 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en loi du décret du 10 janvier 1915 relatif au paiement du montant des réquisitions de navires, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Victor Augagneur, ministre de la marine (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 35

(Session ord. — Séance du 18 février 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation, de l'absinthe et des liqueurs similaires, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Viviani, président du conseil; par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. Malvy, ministre de l'intérieur; par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies (3). — (Renvoyé à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à interdire la fabrication et la vente de l'absinthe (n° 19 novembre 1908).)

ANNEXE N° 36

(Session ord. — Séance du 18 février 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation: 1° du décret du 24 novembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des membres des conseils de prud'hommes; 2° du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement des élections des présidents généraux, présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, par M. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies (4). — (Renvoyé à la commission (n° 19 mars 1901) chargée de l'examen de divers projets et propositions de lois concernant les conseils de prud'hommes.)

(1) Voir les nos 435-527-607-609 et in-8° n° 97 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 625 et in-8° n° 98 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 263-491-535-573 et in-8° n° 107 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 520-572 et in-8° n° 103 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 37

(Session ord. — Séance du 18 février 1915.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. A. Millerand, ministre de la guerre, par M. Victor Augagneur, ministre de la marine, par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies. — (Renvoyé à la commission (n° 7 juin 1906) chargée de l'examen de diverses propositions de lois tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la guerre actuelle a fait apparaître l'opportunité de mesures propres à faciliter le mariage des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Notre législation ne permet pas la célébration du mariage sans la présence simultanée des futurs époux (art. 75 du code civil). Or, les nécessités du devoir militaire peuvent être de nature à rendre impossible, pendant les hostilités, la comparution du futur époux devant l'officier de l'état civil. Le Gouvernement est d'avis qu'il convient de déroger sur ce point aux prescriptions du code civil, sans toutefois porter atteinte au principe de la publicité du mariage et de sa célébration.

Il est nécessaire que, si le futur époux est autorisé à ne pas comparaître, il soit du moins représenté par un fondé de procuration spéciale. Cette procuration spéciale sera reçue par les fonctionnaires militaires ou officiers désignés dans l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1893 relative aux actes dressés aux armées (1). Elle sera établie en brevet et légalisée par les fonctionnaires énumérés à l'article 4 de ladite loi avec dispense du timbre et de l'enregistrement (2).

Toutes les autres formalités prescrites par le code civil pour la célébration du mariage seront observées.

Il importera que, si le mariage requiert célérité, les procureurs de la République n'hésitent pas à accorder la dispense de publications, comme ils le font très libéralement depuis le

(1) Article 1^{er} de la loi du 8 juin 1893. « En temps de guerre ou pendant une expédition, les actes de procuration, les actes de consentement à mariage ou à engagement militaire et les déclarations d'autorisation maritale consentis ou passés par les militaires, les marins de l'Etat ou les personnes employées à la suite des armées ou embarquées à bord des bâtiments de l'Etat, pourront être dressés par les fonctionnaires de l'intendance ou les officiers du commissariat. A défaut de fonctionnaire de l'intendance ou d'officiers de commissariats, les mêmes actes pourront être dressés: 1° dans les détachements isolés, par l'officier commandant pour toutes les personnes soumises à son commandement; 2° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires pour les personnes soignées ou employées dans ces formations ou établissements; 3° à bord des bâtiments qui ne comportent pas d'officier d'administration, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions; 4° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant pour les personnes soignées ou employées dans ces hôpitaux. »

(2) Article 4 de la loi du 8 juin 1893: « Les actes reçus dans les conditions indiquées en la présente loi seront rédigés en brevet. — Ils seront légalisés: par le commissaire aux armements, s'ils ont été dressés à bord d'un bâtiment de l'Etat; par l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime, s'ils ont été dressés sur un bâtiment de commerce; par un fonctionnaire de l'intendance ou par un officier du commissariat, s'ils ont été dressés dans un corps de troupe, et par le médecin chef, s'ils ont été dressés dans un hôpital ou une formation sanitaire militaires. — Ils ne pourront être valablement utilisés qu'à la condition d'être timbrés et après avoir été enregistrés. »

début des hostilités en faveur des mobilisés, par application de l'article 169 du code civil (1). Le garde des sceaux y tiendra la main.

Mais il est désirable que la procédure prévue par le projet de loi ne soit appliquée qu'exceptionnellement et pour causes graves, telles que grossesse de la future épouse ou légitimation d'enfants, ou encore mariage *in extremis*. Nous vous proposons donc de décider qu'il ne pourra en être fait usage que sur autorisation spéciale accordée par le ministre de la justice et le ministre de la guerre ou de la marine, selon le cas, à la suite d'une enquête qui sera conduite d'extrême urgence, au besoin par voie télégraphique. Elle permettra de vérifier si l'union projetée est justifiée par des motifs sérieux ou si, au contraire, elle n'est pas uniquement inspirée par des calculs intéressés qu'il ne saurait être question de favoriser.

Cette procédure est analogue à celle qu'a instituée le législateur de 1832 en décidant dans la nouvelle rédaction de l'article 164 du code civil que la prohibition des unions entre beau-frère et belle-sœur peut être levée pour « causes graves ». L'expression des « causes graves » se retrouve dans le texte de l'article 169 du même code auquel il a été fait allusion plus haut.

La réforme que nous vous convions à réaliser pour la durée de la guerre et dont la hardiesse se justifie par les circonstances présentes, soulève une difficulté qu'il convient de prévoir.

On s'est demandé quel serait le sort du mariage contracté par procuration si le futur époux est mort avant le jour de la célébration. Il est constant que le mariage sera nul. Mais, en nous reportant aux principes généraux posés par la jurisprudence, nous estimons qu'il produira les effets d'un mariage putatif tant à l'égard de la femme que des enfants nés ou à naître si la femme était de bonne foi. C'est-à-dire si, au moment de la célébration, elle a partagé l'ignorance, dans laquelle on était communément, du décès de celui avec qui elle avait le dessein de contracter mariage.

Le militaire ou le marin pourra dans l'acte par lequel il donnera procuration pour la célébration de son mariage, insérer un second mandat en vue de la reconnaissance des enfants naturels qu'il a eus de la future épouse et pour leur procurer, par voie de conséquence le bénéfice de la légitimation.

Il lui sera également loisible de procéder directement à cette reconnaissance en vertu de l'article 98 du code civil, devant les fonctionnaires militaires ou les officiers indiqués par l'article 93 du même code (2).

Sous le bénéfice de ces observations, nous

(1) L'article 169 du code civil, modifié par la loi du 21 juin 1937, porte que « le procureur de la République, dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ».

(2) Article 93, paragraphes 1, 2 et 3 du code civil (loi du 8 juin 1893) :

« Les actes de l'état civil concernant les militaires, les marins de l'Etat et les personnes employées à la suite des armées seront établis comme il est dit aux chapitres précédents.

« Toutefois, hors de la France et dans les circonstances prévues au présent paragraphe, ils pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-après indiquées, en présence de deux témoins : 1° Dans les formations de guerre mobilisées, par le trésorier ou l'officier qui en remplit les fonctions, quand l'organisation comporte cet emploi et, dans le cas contraire, par l'officier commandant ; 2° Dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'intendance, ou, à défaut, par les officiers désignés pour les suppléer ; 3° Pour les personnes non militaires employées à la suite des armées, par le prévôt ou l'officier qui en remplit les fonctions ; 4° Dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires de ces établissements ; 5° Dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant ; 6° Dans les colonies et les pays de protectorat et lors des expéditions d'outre-mer, par les officiers du commissariat ou les fonctionnaires de l'intendance, ou, à leur défaut, par les chefs d'expédition, de poste ou de détachement.

« En France, les actes de l'état civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou

avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En temps de guerre, pour causes graves et sur autorisation du ministre de la justice et du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires et des marins sans que le futur époux, s'il est présent sous les drapeaux, soit obligé de comparaître en personne et à la condition qu'il soit représenté par un fondé de procuration spéciale.

La procuration, dont il sera fait mention dans l'acte de mariage, sera établie conformément à la loi du 8 juin 1893 et dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 38

(Session ord. — Séance du 13 février 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'une voie ferrée d'intérêt local de 1 mètre de largeur, formant prolongement, vers Sugny et Pussemange, de la ligne vicinale belge de Bouillon à Corbion, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 39

(Session ord. — Séance du 18 février 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique diverses modifications au tracé et au profil du tramway de Caen à Falaise et d'approuver un avenant passé entre le département du Calvados et la société anonyme des chemins de fer du Calvados, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, et par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 40

(Session ord. — Séance du 18 février 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement de routes nationales en Algérie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 41

(Session ord. — Séance du 18 février 1915.)

PROPOSITION DE LOI tendant au rétablissement des tours, présentée par M. Louis Mar-

de siège, par les officiers énumérés aux cinq premiers numéros du paragraphe précédent. La compétence de ces officiers s'étendra, s'il est nécessaire, aux personnes non militaires qui se trouveront dans les forêts et places fortes assésées.

(1) Voir les nos 408-558 et in-8° n° 91 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 233-561 et in-8° n° 92 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 492-591 et in-8° n° 101 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tin, sénateur. — (Renvoyée à la commission (nommée le 11 novembre 1910) chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.)

Messieurs, l'institution des tours destinées à recevoir les enfants abandonnés et à leur sauver la vie date du treizième siècle. Leur régime légal en France a été constitué par le décret du 19 janvier 1811 ; ce décret n'a été aboli qu'en 1904, mais en fait les tours ont été graduellement supprimés dans la suite des temps, si bien que depuis 1860 il n'en existe plus un seul.

A première vue, ce résultat paraît étrange. Dans un pays de faible natalité, l'économie politique devrait être d'accord avec l'humanité pour préconiser tous les moyens possibles de protéger la vie de l'enfant. Interdire la recherche de la paternité et supprimer le tour nous paraissent deux graves erreurs susceptibles de nuire profondément au développement de notre pays. Le tour eut pourtant d'illustres défenseurs ; il succomba sous les coups répétés de l'esprit de routine et de je ne sais quel fâcheux système d'économie qui gaspillait étourdiment le plus précieux trésor humain pour épargner quelques richesses pécuniaires.

A côté de l'argument d'économie, argument sordide et à nos yeux sans nulle valeur quand il entraîne d'importants sacrifices d'existences humaines, on a donné contre le tour trois autres arguments, aussi peu fondés : le tour, a-t-on dit, en offrant à la fille-mère le moyen d'assurer, quoique de la façon la plus précaire, l'avenir de son enfant, lui laisse toute facilité pour courir à de nouvelles aventures. Erreur profonde. Ce n'est pas à l'heure de la faute que la pensée du tour et des facilités qu'il peut procurer hante l'imagination, mais c'est généralement quand la faute a produit son fruit que l'on envisage, à défaut du tour et de tout autre procédé discret, les moyens de dissimuler ce qu'il importe quelle manière, au besoin par le crime, la faute et ses conséquences.

On a prétendu que le tour avait pu quelquefois amener des parents légitimes à se débarrasser de leurs enfants. Nous ne savons sur quoi se fonde une telle assertion ; il s'agirait en tout cas de faits tellement exceptionnels qu'ils ne sauraient servir d'argument. S'il y a des parents dénuturés à ce point, ils sont bien rares, et l'assistance publique élèvera certainement mieux leurs enfants qu'il ne les élèveraient eux-mêmes, avec si peu de cœur et d'affection.

On a encore ajouté que l'enfant mis dans le tour, quelquefois sans vêtement, risquait d'y mourir de froid. Il n'y avait pas à supprimer le tour pour cela, mais uniquement à l'installer de façon que l'enfant déposé pût être immédiatement recueilli, réchauffé et reconforté.

Depuis quelques années, de grands progrès ont été réalisés en vue de la protection de l'enfance. La loi du 27 juin 1904 a très heureusement décidé d'allouer des secours à toute mère désireuse d'élever son enfant et dont néanmoins les ressources sont insuffisantes. La même loi, en son article 9, crée, pour l'admission du nouveau-né, le bureau ouvert, dans des conditions très sages de discrétion. Or, peut-on objecter, s'il en est ainsi, à quoi bon les tours ?

Messieurs, nous ne méconnaissons pas que les dispositions de la loi de 1904 aient, dans une certaine mesure, atténué la nécessité des tours ; elle ne l'ont pas fait entièrement disparaître, car l'article 9 dont nous venons de parler fait une obligation de la remise à une personne déterminée, et la mère peut craindre à tort que son secret, malgré la discrétion professionnelle, ne soit pas absolument gardé ; de plus, il lui est adressé, d'une façon très correcte et très douce, certaines observations, aux termes mêmes dudit article ; et ces observations, dont l'importance s'amplifie par les ouï-dire, ont fait reculer plus d'une fois la fille-mère.

La discrétion du tour est au contraire absolue : personne ne voit la fille-mère, nul ne lui parle ; son secret reste tout entier dans son cœur (1).

(1) Le 17 juin 1913, neuf ans après la loi de 1904, M. le docteur Variot, médecin de l'hospice des enfants assistés de la Seine et membre de la commission de dépopulation, écrivait ceci dans le *Journal* : « On aurait évité trois infanticides, l'hiver dernier, s'il y avait eu un tour à l'hôpital. »

bilisation générale pour les militaires à solde non mensuelle, mais journalière.

Il s'agit en effet ici de sous-officiers, caporaux ou soldats dont la solde représente un émoulement fort modique et dont la retraite est peu élevée. Maintenir en ce qui les concerne l'interdiction de cumuler leur solde avec les arrérages de leur pension de retraite, c'est été souvent priver leur famille de toute ressource pendant la période des hostilités.

Le décret du 29 août a complété le précédent.

En décidant d'une façon générale que les pensions militaires continueraient à ne pas cumuler avec une solde militaire mensuelle, la loi du 5 août et le décret du 12 août n'avaient pas prévu le cas du fonctionnaire civil titulaire d'une pension militaire et qui peut, en temps de paix, cumuler son traitement et sa pension. Rappelé au service militaire, le plus souvent avec une solde mensuelle, ce fonctionnaire n'aurait que des ressources inférieures à celles dont il jouissait dans l'exercice de ses fonctions civiles, si l'article 4 de la loi du 28 fructidor an VII devait lui être opposé, alors que la loi du 5 août et le décret du 12 août ont entendu assurer, pendant la durée de la guerre, aux fonctionnaires et pensionnaires de l'Etat mobilisés, des ressources au moins égales à celles dont ils jouissaient précédemment.

Le décret du 29 août a donc permis aux fonctionnaires et employés civils de l'Etat titulaires de pensions militaires, qui ont repris ou reprendront du service dans l'armée pendant la guerre actuelle, de cumuler leur pension avec leur solde mensuelle dans les limites suivantes :

Si leur traitement civil est supérieur à leur solde militaire, la pension est servie comme si l'intéressé continuait à toucher son traitement civil sans percevoir aucune solde militaire. L'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions reste ainsi appliqué dans ce cas.

Si le traitement civil est inférieur à la solde militaire, la solde et la pension cumulées ne peuvent excéder la somme que recevait l'intéressé au titre du traitement civil et de la pension. Le décret a, en définitive, pour objet de maintenir les intéressés dans la situation dont ils bénéficiaient avant la guerre.

En outre, le décret étend aux titulaires de pensions civiles mobilisés le bénéfice du cumul de la pension avec la solde non mensuelle, par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret du 10 janvier 1912, qui interdit ce cumul. Il est conforme, en effet, à l'équité, que le mobilisé titulaire d'une pension civile ne soit pas traité moins favorablement que le titulaire d'une pension militaire.

Enfin, l'observation des règles spéciales fixées pour la jouissance des pensions pendant la durée de la guerre ne pouvant être assurée qu'avec le concours des autorités militaires, l'article 3 du décret donne à celles-ci compétence exclusive pour la délivrance des certificats de vie aux pensionnaires appelés ou rappelés sous les drapeaux.

Les dispositions des décrets des 12 et 29 août ne pouvant s'appliquer intégralement au personnel militaire du département de la marine en raison des différences qui existent entre l'organisation de ce personnel et celui de la guerre (il n'y a pas en effet de soldes journaliers dans la marine, mais rien que des soldes mensuelles), le décret du 20 août a eu pour objet de faire bénéficier l'armée de mer de mesures analogues à celles prises en faveur de l'armée de terre par les décrets précités, mais adaptées aux règles particulières régissant la marine.

Voire commission n'a pas d'objection à soulever contre les décrets qui viennent d'être commentés et elle vous propose de les ratifier.

Elle signale que deux décrets des 18 septembre 1914 et 16 janvier 1915 ont déterminé les allocations de solde des militaires de la réserve et de l'armée territoriale mobilisés, qui ont servi autrefois au delà de la durée obligatoire dans l'armée active.

Les sous-officiers qui ont accompli plus de cinq ans de services dans l'armée active ont droit à la solde mensuelle progressive allouée aux sous-officiers restant sous les drapeaux au delà de cette durée, les années de grade et de service passées dans l'armée active comptant seules pour l'obtention de la solde progressive, mais le service accompli pendant la mobilisation venant s'y ajouter.

Quant aux autres sous-officiers et aux caporaux ou brigadiers et soldats, le décret du

16 janvier 1915 leur attribue, à partir de la mobilisation, la haute paye dont ils jouissaient dans l'armée active, le temps passé sous les drapeaux pendant la mobilisation comptant d'ailleurs comme service actif et venant s'ajouter au service antérieur effectué dans l'armée active pour le droit à la progression dans la haute paye.

Les anciens militaires ne perdront donc aucun des avantages pécuniaires dont ils bénéficiaient pendant leur congé.

2° Avances de fonds à diverses chambres de commerce.

Huit décrets ont autorisé le ministre des finances à faire des avances de fonds à diverses chambres de commerce. Ce sont :

1° Le décret du 30 août 1914 autorisant un maximum d'avances de..... 10.000.000 à la chambre de commerce de Marseille.

2° Le décret du 8 septembre autorisant un maximum d'avances de... 3.500.000 à la chambre de commerce de Nantes.

3° Le décret du 16 septembre autorisant un maximum d'avances de... 4.000.000 à la chambre de commerce de Brest.

4° Le décret du 19 septembre autorisant un maximum d'avances de... 600.000 à la chambre de commerce de Bar-le-Duc.

5° Le décret du 1^{er} octobre 1914 autorisant un maximum d'avances de..... 200.000 à la chambre de commerce de Chalons-sur-Saône.

6° Le décret du même jour autorisant un maximum d'avances de... 5.000.000 à la chambre de commerce de Dunkerque.

7° Le décret du 15 novembre augmentant de..... 200.000 le maximum d'avances à faire à la chambre de commerce de Bar-le-Duc et le portant ainsi à 800.000 fr.

8° Le décret du 14 décembre 1914 augmentant de..... 4.000.000 le maximum d'avances à faire à la chambre de commerce de Nantes et le portant ainsi à 7.500.000 fr.

Total..... 27.500.000

Les avances dont il s'agit ont eu pour objet, aux termes mêmes des décrets, de faciliter l'achat, l'importation et la répartition des blés et autres denrées nécessaires à l'alimentation publique pendant la durée des hostilités. Elles ont été faites aux chambres de commerce pour leur permettre de coopérer au ravitaillement de la population civile.

Il n'a pas paru en effet sans danger au Gouvernement de s'en remettre uniquement au commerce pour assurer l'approvisionnement public : par suite du resserrement du crédit, de l'augmentation des frets, de la mobilisation de leurs chefs et principaux agents, un certain nombre de maisons pouvaient se trouver dans l'obligation d'interrompre ou de ralentir leurs opérations. Il était à craindre que celles qui, plus favorisées, disposaient de disponibilités ou de personnel suffisant pour continuer leurs transactions n'eussent tendance à profiter trop largement de cette situation et qu'ainsi la disparition d'une partie de la concurrence n'entraînât des hausses successives de prix.

Dès lors, tout en reconnaissant les services exceptionnels qu'était appelé à rendre le commerce, le Gouvernement estima que, dans des circonstances aussi graves, il y avait lieu de recourir au concours d'un organisme administratif en vue de contribuer à l'alimentation publique et il apparut qu'en raison de leurs fonctions et de la compétence économique de leurs membres, ce rôle pouvait être utilement rempli par les chambres de commerce.

Il fut entendu qu'en principe on ne ferait participer au service du ravitaillement que les chambres de commerce de centres importants. Si leur action normale ne s'exerce, il est vrai, que dans leur circonscription propre, elles entretiennent du fait de leur situation des relations suivies avec les chambres de la même région et disposent d'une certaine influence. Il était, dès lors, possible à ces chambres d'étendre sans difficulté les opérations envisagées au delà des limites de leur ressort.

Dans ces conditions, des conventions sont intervenues avec plusieurs chambres de commerce. Elles consistent essentiellement à met-

tre à leur disposition une certaine avance, moyennant quoi elles s'engagent à effectuer des achats et à constituer des approvisionnements de denrées de première nécessité. Ces produits ainsi achetés sont ensuite cédés soit au commerce local, soit aux administrations communales ou départementales qui en font la demande.

Le but poursuivi est donc la formation de stocks importants qui puissent constituer des réserves pour les besoins éventuels de la consommation et assurer à la fois la régularité des approvisionnements et des cours.

Le premier décret et la première convention ont été signés le 30 août et concernent la chambre de commerce de Marseille. Voici quelles sont les clauses essentielles de la convention, qui ont été reproduites par les conventions ultérieurement conclues avec d'autres chambres, sauf de légères variantes nécessitées par une meilleure adaptation aux milieux intéressés :

La chambre de commerce est autorisée à acheter à l'extérieur des blés et farines pour concourir à l'approvisionnement de la population civile de Marseille et de la région environnante (art. 1^{er} de la convention). A cet effet, une avance de 10 millions de francs est consentie par l'Etat. (Art. 2.) En principe, la vente effectuée par la chambre de commerce doit avoir lieu au comptant ; chaque acheteur devra verser au compte de la compagnie, à la Banque de France, une somme correspondant à son achat. Il ne pourra prendre livraison de la marchandise que contre production du reçu de versement. (Art. 6.) La chambre de commerce est ainsi garantie contre l'insolvabilité possible de ses acheteurs. Par ailleurs, elle est tenue de maintenir ses approvisionnements à un chiffre suffisant pour faire face aux demandes qui pourraient se produire. A cet effet, il est prévu que la chambre de commerce devra remplacer, au fur et à mesure de leur écoulement, les quantités vendues par des achats nouveaux (Art. 7.) Les opérations de ravitaillement de la chambre ne sont point nécessairement limitées à la région primitivement envisagée ; il est prévu, notamment à l'article 8 que le ministre du commerce pourra, en cas de nécessité urgente, inviter la chambre de commerce à prélever sur son stock certaines quantités pour approvisionner les centres qu'il lui désignera. Le système apparaît ainsi comme simple, plus adaptable aux diverses circonstances qui peuvent se présenter. En outre, il est bien entendu que la chambre de commerce ne réalisera aucun bénéfice sur les ventes qu'elle effectuera ; le prix de la marchandise sera seulement majoré d'une taxe supplémentaire représentative des frais de gestion et de manutention. Cette taxe ne pourra d'ailleurs dépasser un maximum fixé par la chambre de commerce de Marseille à 25 centimes par 100 kilogr. (Art. 9.) Enfin, l'article 10 de la convention oblige la chambre à tenir une comptabilité spéciale pour lesdites opérations et donne au ministre du commerce la faculté de faire vérifier cette comptabilité ainsi que les stocks en magasin.

Des conventions analogues sont intervenues dans la suite avec les chambres de commerce suivantes :

Chambre de commerce de Nantes. — La convention passée avec cette chambre est du 15 septembre 1914. Une avance de 3.000.000 fr. lui a été consentie par le décret du 8 septembre dernier, en vue de concourir à l'approvisionnement de la population civile de Nantes et de la région environnante. Cette avance a été portée à 7.500.000 fr. par le décret du 14 décembre dernier.

Chambre de commerce de Brest. — La convention conclue avec cette chambre est du 21 septembre 1914 et vise l'approvisionnement de la population civile du département de Finistère et des autres départements voisins. L'avance consentie à cet effet par le décret du 16 septembre est de 4 millions.

Chambre de commerce de Dunkerque. — Une convention a été conclue avec cette chambre, le 30 octobre 1914, en vue du ravitaillement en denrées essentielles de la population civile de la région du nord de la France (départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme). A cet effet, elle a reçu une avance de 5 millions.

Chambre de commerce de Bar-le-Duc. — Une convention a été passée avec cette chambre, le 30 septembre 1914, en vue du ravitaillement de la population civile de Bar-le-Duc et de la région environnante (département de la Meuse). L'a-

vance de 600,000 fr. qui lui avait été consentie par le décret du 19 septembre 1914 a été augmentée de 200,000 fr. par celui du 15 novembre 1914.

Chambre de commerce de Chalon-sur-Saône. — Une convention a été conclue le 6 octobre en vue de l'approvisionnement de la population civile du département de Saône-et-Loire. Cette convention a surtout en vue le ravitaillement des centres ouvriers importants de Montceau-les-Mines, Chalon-sur-Saône, Montchanin, le Creusot. Le décret du 1^{er} octobre lui a consenti à cet effet une avance de 2 millions de francs.

Des rapports ont été demandés par le Gouvernement et fournis par les chambres de commerce sur les opérations auxquelles ces compagnies se sont livrées à la suite des conventions précitées. Nous en avons extrait les renseignements suivants :

Chambre de commerce de Marseille. — Au 30 novembre, la situation des approvisionnements s'établissait ainsi : le total des achats effectués par la chambre de commerce portait sur une quantité de 431,699 quintaux de blé ; sur ce chiffre 22,475 quintaux étaient en mer et 63,275 quintaux n'étaient pas encore embarqués. Quant aux ventes consenties par la chambre, elles s'élevaient à 99,694 quintaux, dont 19,975 portant sur les quantités flottantes. Le stock disponible en magasin à Marseille était de 267,530 quintaux.

Quant à la situation financière résultant de ces diverses opérations, elle s'établissait de la manière suivante :

La chambre de commerce avait consacré à ses achats de céréales une somme de 11 millions 947,616 fr. 57. Le total des ventes consenties atteignait 2 millions 824,272 fr. Les disponibilités en espèces s'élevaient à 1 million 523,325 fr. 93. Il lui restait dû 830,471 fr. 05. Quant au blé en magasin, il représentait une valeur de 7 millions 316,967 fr. 22. La chambre de commerce détenait également 282,651 sacs évalués 326,763 fr. 95.

« Il apparaît, déclare le ministre du commerce, que la chambre de commerce de Marseille a pu se procurer une quantité importante de blé dans des conditions avantageuses, ce blé revenant au prix moyen de 27 fr. 50.

« Le stock ainsi formé constitue une réserve importante pour l'alimentation de la région sur laquelle s'étend l'action de la chambre de commerce de Marseille. Son écoulement sur le marché au fur et à mesure des demandes paraît de nature à prévenir, dans une sérieuse mesure, la hausse éventuelle des cours. »

Chambre de commerce de Dunkerque. — La chambre de commerce de Dunkerque n'a pas limité ses opérations à des achats de blé. Elle a cru devoir porter sur l'ensemble des denrées qui sont nécessaires à l'approvisionnement journalier de la consommation publique. Cette extension se légitime, semble-t-il, par suite de la plus grande difficulté que présente le ravitaillement de la région du Nord pour tous ces produits en raison des opérations de guerre et de l'état des communications.

La chambre de commerce de Dunkerque s'est trouvée ainsi amenée à jouer le rôle d'intermédiaire pour de nombreuses marchandises qui lui étaient demandées. De cette façon elle a contribué à l'approvisionnement de commerçants et négociants de Dunkerque, de Béthune, de Furnes ; mais c'est avec les villes et communes d'Armentières, d'Arras, d'Auchel, de Bruay, de Campagne-les-Hesdin, de Doullens, de Lillers, de Niéppe, de Steenwerke qu'elle a fait ses opérations les plus importantes ; enfin, les comités de ravitaillement des communes belges de Coxyde et de la Panne ont également eu recours à la chambre pour leur ravitaillement.

Voici, d'autre part, un relevé des ventes effectuées par la chambre de commerce en ce qui concerne les marchandises sur lesquelles ont porté principalement ses opérations :

Farine. — 411,787 kilogr., dont 320,200 kilogr. vendus aux communes.

Sel. — 50,300 kilogr., dont 47,600 kilogr. vendus aux communes.

Sucre. — 53,775 kilogr., dont 29,200 kilogr. vendus aux communes.

Savons de diverses qualités. — 76,577 kilogr., dont 36,787 kilogr. vendus aux communes.

Café vert torréfié. — 29,700 kilogr., dont 22,280 kilogrammes vendus aux communes.

Pétrole en fûts. — 33,940 litres vendus aux communes.

Huiles comestibles. — 24,537 kilogr., dont 7,638 kilogrammes vendus aux communes.

Chambre de commerce de Nantes. — La chambre de commerce, en vue d'éviter tout risque pécuniaire, n'a pas procédé à des achats directs ; elle a fait à tout commerçant s'adressant à elle des avances garanties par le dépôt des marchandises dans les magasins de la compagnie et ces marchandises ne peuvent être reprises que contre le remboursement de la somme avancée. Il est formellement stipulé que ces marchandises peuvent être mises, sur l'ordre qui en serait donné, à la disposition des autorités civiles.

Les opérations qui ont été ainsi effectuées ont porté sur des blés (224,000 fr.), des farines (96,000 fr.) et des sucres (10,000 tonnes). En outre, avec les fonds appartenant personnellement à la chambre, il a été fait des avances dans les mêmes conditions pour des achats de café (110,000 fr.)

Chambre de commerce de Brest. — La chambre de commerce de Brest a effectué tout d'abord des achats de blé américain (59,812 quintaux) et elle s'est procuré des sacs pour loger ce blé. Par suite de ventes dans la région, son stock de blé se trouve actuellement très réduit.

En outre ses opérations ont porté sur les farines exotiques ; elle en a acheté 48,300 quintaux sur lesquels il lui en reste en magasin 31,500 quintaux. Enfin, par suite de la pénurie de l'alcool à brûler qui donne lieu à de vives réclamations de la population ouvrière, elle s'est procuré de l'alcool, du méthylène et de la benzine lourde, avec ces produits, elle a obtenu de l'alcool dénaturé, conforme aux prescriptions de l'administration des contributions indirectes, qu'elle a mise en vente au détail au prix de 95 centimes le litre.

3^e Avance au département de la Marne.

Les représentants de la Marne et le préfet du même département ont adressé, le 15 septembre 1914, au Gouvernement une demande pressante pour que des secours fussent distribués aussitôt que possible aux populations des communes ravagées au cours de la bataille de la Marne.

Le Gouvernement a pris, en conséquence, à la même date, le décret dont la ratification nous est actuellement demandée et qui autorisait le ministre des finances à faire l'avance d'une somme de 3 millions, qui serait répartie entre les communes du département de la Marne pour venir en aide aux habitants qui, par suite de l'invasion, se trouvaient sans abri et sans ressources.

En réalité, il ne s'agit pas là d'une avance remboursable, mais d'un secours à titre définitif. La procédure en question a été employée parce que la distribution de secours à des populations jetées brusquement dans la misère était urgente et que l'ouverture de crédits par décrets en conseil d'Etat, seule possible par suite de l'absence des Chambres eût demandé un délai trop long.

Les fonds destinés à la distribution des secours ont pu être immédiatement prélevés sur les fonds de la trésorerie à titre d'avance et ils ont conservé ce caractère jusqu'au moment où les crédits nécessaires ont été ouverts par décrets en conseil d'Etat des 30 septembre et 4 octobre suivants à un chapitre 49^{ter} : secours d'extrême urgence dans les départements atteints par les événements de guerre (décret du 30 septembre : 5 millions de francs ; décret du 4 octobre : 1 million de francs).

Nous n'avons pas d'objection à présenter contre le décret du 15 septembre et nous vous proposons de la ratifier.

4^e Autorisation d'émission de bons départementaux et communaux.

Trois décrets concernent l'émission de bons départementaux et communaux :

1^o Le décret du 21 septembre 1914, autorisant les bons départementaux et communaux ;

2^o Le décret du 7 novembre 1914, autorisant l'émission de bons municipaux de la ville de Paris ;

3^o Le décret du 15 décembre 1914, autorisant la ville de Paris à souscrire aux émissions de bons effectuées par le département de la Seine et augmentant la somme maximum des bons municipaux de cette ville dont l'émission a été autorisée par le décret du 7 novembre.

Ainsi qu'il est exposé dans le rapport au Président de la République précédant le dernier décret, un certain nombre de villes, embarrassées pour assurer leur service de trésorerie par suite de l'augmentation de leurs dépenses et de la diminution de leurs recettes, se sont adressées à l'Etat pour obtenir de lui des avances. Mais l'Etat devant réserver ses ressources pour faire face aux dépenses de guerre, il a paru qu'il appartenait aux villes de se créer des disponibilités provisoires en faisant appel au patriotisme des habitants de leur région, comme le Gouvernement fait appel de son côté à la France entière. Le décret du 21 septembre 1914 a donné, en conséquence, aux ministres de l'intérieur et des finances la faculté de faire autoriser, par des décrets en conseil d'Etat, les villes à émettre, en cas de nécessité absolue, des bons municipaux, faculté accordée déjà chaque année à la ville de Paris par la loi de finances dans la limite d'un certain maximum.

La même faculté d'émettre des bons remboursables après la guerre a été étendue aux départements. Ceux-ci viendraient, le cas échéant, au secours des communes ou des établissements publics qui ne seraient pas en situation de procéder eux-mêmes à des émissions. Les décrets d'autorisation fixeront s'il y a lieu le maximum des bons à émettre, leur quotité, le taux d'intérêt et la date du remboursement après la fin des hostilités.

Le rapport au Président de la République fait remarquer que les départements, villes et communes ont le devoir d'ajourner toutes les dépenses qui ne seraient pas nécessaires et urgentes et de réduire le plus possible les dépenses indispensables, de façon à ménager les ressources financières du pays. Il souligne enfin ce fait que les bons départementaux et municipaux ne pourront pas être escomptés par la Banque de France, cet établissement ne devant escompter en dehors des effets de commerce que les bons du Trésor public. « La Banque doit à l'heure présente, ajoute-t-il, réserver à la défense nationale tout ce qui n'est pas indispensable pour permettre à l'industrie, au commerce et à l'agriculture de continuer à vivre. Les départements et les villes sauront, dans leur patriotisme, user d'initiative et trouver, comme en 1870-1871, dans les ressources locales ou régionales, les moyens de parer au déficit provisoire de leurs budgets. »

En conformité du décret du 21 septembre, un décret du 7 novembre a autorisé la ville de Paris à émettre à concurrence de 120 millions des bons municipaux, à ordre ou au porteur, d'une durée d'un an, en coupures de 100 fr., 500 fr., 1,000 fr. et de sommes supérieures, si le préfet de la Seine le juge nécessaire, rapportant un intérêt annuel maximum de 6 p. 100.

L'intérêt pourra être soit déduit du versement à faire, soit payable lors du remboursement. Les bons seront admis pour la libération des souscriptions des emprunts qui pourraient être émis par la ville de Paris, avec droit de préférence pour les souscripteurs, jusqu'à concurrence du montant des bons remis à la caisse municipale.

Un arrêté pris par le préfet de la Seine, à la date du 23 décembre dernier, a réglé les conditions dans lesquelles la ville de Paris procéderait à ses émissions. La caisse municipale s'est trouvée en mesure de délivrer les bons à compter du 28 décembre.

Ces bons sont de 100 fr., de 500 fr., de 1,000 fr., de 10,000 fr., de 100,000 fr. et de 1 million de francs et portent un intérêt annuel de 5 1/2 p. 100 net de toute retenue et payable au moment du remboursement du capital.

Enfin le décret du 15 décembre a autorisé la ville de Paris à souscrire jusqu'à concurrence de 20 millions de francs aux émissions de bons que pourront effectuer le département de la Seine et les autres communes de ce département et a porté, à cet effet, de 120 à 140 millions la somme maximum de bons municipaux dont l'émission a été autorisée par le décret du 7 novembre.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre les décrets susvisés et vous propose de les ratifier.

5^e Paiement des réquisitions.

6 décrets ont été pris pour faciliter et accélérer le paiement en numéraire du montant des réquisitions militaires.

Ce sont, par ordre chronologique : 1^o Le décret du 29 septembre 1914 relatif au paiement des réquisitions d'animaux dans le cas de suspension des services administratifs en raison de la présence de l'ennemi ;

2° Le décret du 29 septembre 1914 concernant l'assimilation du paiement des animaux et voitures réquisitionnés à celui qui est prévu pour le service des remonte;

3° Le décret du 11 novembre 1914 relatif au paiement du montant des réquisitions de chevaux, mules, muets et voitures non automobiles;

4° Le décret du 13 novembre 1914 relatif au paiement du prix des chevaux, mules, muets et voitures non automobiles réquisitionnés dans des communes où le fonctionnement des services administratifs est suspendu en raison de la présence de l'ennemi;

5° Le décret du 6 décembre 1914 relatif au paiement du montant des réquisitions de voitures automobiles;

6° Le décret du 16 décembre 1914 relatif au paiement du montant des réquisitions militaires concernant les services, marchandises, denrées et animaux.

Ces divers décrets, ainsi qu'un décret postérieur en date du 31 janvier 1915, ont concouru à fixer les règles actuellement applicables au paiement des réquisitions militaires de la guerre. Nous indiquons ci-après en trois paragraphes distincts, suivant qu'il s'agit de réquisitions :

1° De chevaux, mules, muets et voitures attelées;

2° De voitures automobiles;

3° De services, denrées et marchandises, les règles suivies en la matière au début de la mobilisation et les modifications qui y ont été successivement apportées par les décrets dont il s'agit.

a) Réquisition de chevaux, mules, muets et voitures attelées.

Au début de la mobilisation, le décret du 2 août 1914, qui a complété celui du 2 août 1877 rendu en application de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, a disposé que les mandats de paiement délivrés en exécution de la législation de 1877 pouvaient être payés en bons du Trésor rapportant intérêt à 5 p. 100 à compter du jour de leur émission. Les réquisitions de chevaux, mules et muets et voitures attelées ont été considérées, en conséquence, tout d'abord, comme payables intégralement en bons du Trésor. Mais ce régime a soulevé de nombreuses protestations, les intéressés étant ainsi privés d'un paiement même partiel au comptant, et il n'a pas été en fait appliqué.

Une note arrêtée de concert entre les ministères de la guerre et des finances a décidé, en effet, dès le 21 août 1914, que les réquisitions de chevaux, mules, muets et voitures attelées seraient payables moitié en numéraire et moitié en bons du Trésor. Le paiement, divisé en deux parties égales, devait être effectué à la recette municipale.

La première moitié était versée immédiatement en espèces;

La deuxième moitié, représentée par des bons du Trésor, était payée en espèces à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de livraison, avec intérêts à 5 p. 100 à compter de cette date.

Toutefois, ce paiement ne pouvait être effectué qu'après mandatement par le sous-intendant militaire des sommes dues aux propriétaires de la commune, et le mandatement lui-même ne pouvait être fait qu'après établissement par le maire des états de paiement modèles C et D prévus par le décret du 2 août 1877.

L'établissement de ces états demandant assez longs délais, il en résulta des retards dans le paiement des réquisitions. Le décret du 29 septembre a donc prescrit l'adoption, pour la partie des réquisitions payable immédiatement en espèces, de mesures analogues à celles qui régissent l'achat des chevaux de la remonte: un mandat de trésorerie s'élevant à la moitié de la somme due et payable dans les dix jours par l'agent du Trésor du domicile du propriétaire (trésorier général, receveur particulier, percepteur), était remis immédiatement au propriétaire par la commission de réquisition.

Rien n'était changé en ce qui concerne le paiement de la seconde moitié de la somme due, qui était toujours effectué par le receveur municipal à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de la livraison.

Un décret du 11 novembre a encore amélioré les conditions de paiement des réquisitions, afin, est-il exposé dans le rapport au Président

de la République précédant ledit décret, de donner aux personnes qui ont été l'objet de réquisitions des facilités pour continuer leur exploitation commerciale, industrielle ou agricole. Il a décidé qu'à l'avenir la totalité des sommes dues serait payable en numéraire. Le montant total des réquisitions, et non plus seulement la moitié, est ainsi devenu payable en espèces dans les dix jours de la délivrance du mandat de trésorerie remis au propriétaire par le président de la commission de réquisition.

Quant aux réquisitions déjà faites, les intéressés peuvent à leur choix, d'après le même décret, soit rester sous l'ancien régime et ne recevoir la seconde moitié du prix qu'à l'expiration du délai de six mois à partir de la livraison, avec intérêts à 5 p. 100, soit obtenir le paiement immédiat de cette seconde moitié, mais sans intérêts de retard.

Un décret du 29 septembre a réglé la situation des propriétaires d'animaux réquisitionnés qui ont abandonné leur domicile par suite de la présence de l'ennemi et qui ne peuvent, dès lors, se faire payer le montant des réquisitions par le receveur municipal de leur commune d'origine. Il leur a accordé la faculté de toucher la première moitié de la somme due (partie des créances de réquisition que l'Etat devait à ce moment payer immédiatement en numéraire) en se faisant délivrer, sur production du bulletin individuel qui leur avait été remis conformément aux prescriptions de l'article 55 du décret du 2 août 1877, par le sous-intendant le plus à proximité de leur résidence actuelle, un mandat payable sur la caisse du trésorier général ou de ses préposés dans le département où ce sous-intendant exerce ses fonctions.

Un décret du 13 novembre suivant a permis à ces propriétaires de toucher à la caisse du percepteur de leur résidence l'intégralité du prix des animaux et voitures requis, ou la moitié, s'ils ont préféré rester, quant au mode de paiement, sous le régime antérieur à celui instauré par le décret susvisé du 19 novembre, sans mandatement préalable, sur simple production du bulletin de réquisition ou du bulletin modèle n° 1 délivré par le maire.

Enfin, un décret du 31 janvier dernier, que le Parlement sera appelé à ratifier ultérieurement, rend possible le paiement du prix des réquisitions sans la production des bulletins susvisés, que certains propriétaires auraient pu n'avoir pas emportés chez eux.

Il prévoit la délivrance de duplicata de ces bulletins, qui seront établis après enquête, sur la demande des intéressés, par le directeur de l'intendance de la région où a été opérée la réquisition. Le paiement sera effectué par le sous-intendant militaire de la 18^e région à Bordeaux.

Les propriétaires qui présenteront des garanties suffisantes pourront être payés immédiatement, sans mandatement préalable; ils devront, à cet effet, souscrire et faire accepter par le trésorier général de leur résidence l'engagement, garanti par deux cautions solvables, de couvrir le Trésor de tout faux paiement ou de tout paiement par double emploi qui pourrait résulter de la réquisition faisant l'objet du duplicata.

Si le directeur de l'intendance ne peut arriver à déterminer exactement le prix des animaux et des voitures attelées réquisitionnées, il sera fait application d'un tarif spécial arrêté par le ministre de la guerre; le prix ainsi fixé sera sujet à révision lors du rétablissement des services administratifs dans les communes occupées par l'ennemi.

b) Réquisition des voitures automobiles.

Pour les voitures automobiles comme pour les chevaux, mules, muets et voitures attelées, le prix des réquisitions a été, au début, des hostilités, payable intégralement en bons du Trésor. Ces bons, délivrés au nom des propriétaires intéressés, étaient remboursables à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la livraison avec intérêt à 5 p. 100, depuis la même date.

Ce n'est que le 6 décembre qu'un décret a mis fin à ce régime qui n'a pas été amélioré avant sa suppression, comme pour les animaux et voitures attelées, par l'introduction du paiement partiel en numéraire. Le décret du 6 décembre a substitué le paiement intégral au comptant au paiement en bons du Trésor et les instructions prises en exécution de ce décret ont décidé que le prix des voitures

automobiles réquisitionnées serait payable dans les cinq jours au moyen d'un bon de paiement sur la caisse d'un comptable du Trésor. Comme le décret du 11 novembre applicable aux animaux et voitures attelées, le décret dont il s'agit n'a disposé d'ailleurs que pour les réquisitions postérieures à sa date, les propriétaires, pour les voitures déjà réquisitionnées, ayant la faculté ou de demeurer sous le régime antérieur ou de demander le paiement immédiat en renonçant aux intérêts courus.

Les instructions prises en exécution du décret du 6 décembre ont de plus réglé la situation des propriétaires qui ont été l'objet de réquisitions de voitures automobiles dans des communes où le fonctionnement des services administratifs est suspendu par suite de la présence de l'ennemi. Ils peuvent, en conformité du décret du 6 décembre, obtenir le paiement en numéraire du montant total des sommes dues. Ils doivent transmettre leur demande avec le reçu de l'autorité militaire au sous-intendant militaire de la 18^e région à Bordeaux chargé de centraliser les demandes de cette nature et de remettre aux parties des bons payables dans les cinq jours à la caisse du comptable du Trésor qu'elles auront désigné.

Le décret précité du 31 janvier 1915, qui sera ultérieurement soumis à l'approbation du Parlement, autorise les réfugiés, qui ne seraient pas en possession des reçus de l'autorité militaire, à se faire délivrer un duplicata de ces reçus dans les mêmes conditions que pour les propriétaires d'animaux et voitures attelées réquisitionnées. Le paiement est effectué sur production d'un mandat délivré par le sous-intendant militaire de la 18^e région à Bordeaux.

c) Réquisition des services, denrées, marchandises, objets et animaux autres que les chevaux, mules et muets.

Au début de la mobilisation, le mode de paiement de ces réquisitions a été le même que celui des chevaux, mules, muets et voitures attelées.

Payables primitivement pour la totalité en bons du Trésor, elles furent ensuite payables moitié en numéraire, moitié en bons du Trésor conformément à la note du 23 août 1914.

Un décret du 16 décembre 1914 les a rendues payables en numéraire pour la totalité immédiatement après mandatement par le service de l'intendance. Les reçus délivrés, en effet, pour ces réquisitions ne comportent pas d'indication de prix et, par suite, avant paiement, il faut que le sous-intendant militaire en mandate le montant au nom du receveur municipal ou directement au nom des parties, s'il s'agit de marchandises déposées dans les entrepôts, ou magasins généraux, ou de marchandises en cours de transport (décret du 2 août 1914).

En ce qui concerne les réquisitions de même espèce déjà faites, les intéressés peuvent, comme en matière de réquisitions de chevaux, soit rester sous le régime antérieur et ne recevoir la seconde moitié du prix qu'à l'expiration du délai de six mois à partir de la livraison avec intérêts à 5 p. 100, soit obtenir le paiement immédiat de cette seconde moitié, mais sans intérêts de retard.

Le décret précité du 16 décembre donne également aux réfugiés la faculté de toucher à la caisse du percepteur de leur résidence actuelle le montant des sommes qui leur sont dues, après mandatement par le sous-intendant militaire de la 18^e région à Bordeaux. Toutefois, les tarifs qui doivent servir de base pour la fixation du prix des réquisitions dans les communes occupées par l'ennemi n'étant pas en principe connus, la liquidation des sommes dues est faite à titre provisoire d'après un tarif spécial arrêté par le ministre de la guerre. La liquidation définitive sera faite lors du rétablissement des services administratifs dans les communes susvisées et les différences que cette liquidation pourrait faire ressortir seront manditées au profit des intéressés ou reversées par eux.

Enfin, le décret précité du 31 janvier 1915, prescrivant la remise du duplicata aux réfugiés qui ne sont plus en possession des reçus délivrés par l'autorité militaire à la suite de réquisitions de chevaux, voitures attelées et voitures automobiles, s'applique également aux réquisitions de services, denrées, marchandises, objets ou animaux.

Le duplicata est délivré par le directeur de l'intendance de la région où la réquisition a été opérée et le paiement est effectué après man-

datement par le sous-intendant militaire de la 18^e région à Bordeaux, dans les conditions prévues par le décret du 16 décembre 1914.

Votre commission des finances vous propose de ratifier les divers décrets dont les dispositions viennent d'être analysées dans l'exposé ci-dessus, exception faite toutefois du décret du 31 janvier dernier, que le Gouvernement n'a pas encore soumis à l'approbation du Parlement.

6° Allocations aux veuves ou orphelins des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat décédés sous les drapeaux de la moitié du traitement ou du salaire pendant la durée de la guerre.

Le décret du 24 octobre a accordé aux femmes et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat décédés sous les drapeaux pendant la guerre, sur le budget de l'Etat, jusqu'à la cessation des hostilités, une allocation égale à la moitié du traitement civil ou du salaire du défunt, tels qu'ils sont déterminés par la loi du 5 août 1914 et par les décrets intervenus pour son application.

D'après les règlements jusque-là en vigueur, les femmes des fonctionnaires mobilisés n'avaient droit au bénéfice de la délégation qui avait pu leur être consentie sur le traitement civil de leur mari qu'autant que ce dernier était vivant. Dans le cas où le fonctionnaire était tué à l'ennemi, la délégation devait prendre fin immédiatement, sauf à la veuve et aux orphelins à demander la liquidation d'une pension militaire. En attendant, la famille, privée de son chef, risquait donc de se trouver sans ressources.

C'est pourquoi il a paru nécessaire, pour permettre aux femmes et aux orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, morts pour la patrie, de subvenir à leur existence jusqu'à la liquidation de la pension, de donner à ces veuves ou à ces orphelins le droit de toucher, jusqu'à la fin des hostilités, la moitié du traitement civil ou du salaire du fonctionnaire, agent, sous-agent ou ouvrier décédé.

L'allocation dont il s'agit ne peut d'ailleurs, en aucun cas, être cumulée avec la délégation sur la solde militaire ou l'avance sur pension prévues par le décret du 9 octobre. Mais le décret du 21 octobre laisse aux ayants droit la faculté d'opter pour le régime institué par ce dernier décret, au cas où ce régime serait plus avantageux pour eux.

Votre commission des finances vous propose de ratifier ce décret qui permet de soulager des infortunes entraînées par l'état de guerre pour les familles des fonctionnaires mobilisés et d'éviter qu'à la douleur résultant de la mort du chef de famille ne viennent brusquement s'ajouter les privations matérielles.

7° Timbre des rôles d'équipage.

Décret du 14 novembre 1914, relatif au timbre des rôles d'équipage.

Le Gouvernement a pris ce décret pour parer aux inconvénients qui résultaient de la méthode suivie jusqu'alors pour l'application du timbre aux rôles d'équipage dans nos colonies et à l'étranger.

Les articles 11 de la loi de finances du 21 mars 1885 et 2 du décret du 3 avril suivant, rendu pour l'exécution de cette loi, réservant, en effet, aux commissaires (aujourd'hui administrateurs) de l'inscription maritime le droit d'oblitérer les timbres mobiles de dimension qui doivent être apposés sur les feuilles des rôles d'équipage des bâtiments de commerce, la caisse des invalides de la marine, au profit de laquelle se vendent les feuilles de rôles (art. 11 précité de la loi du 21 mars 1885), était obligée, pour se conformer à cette disposition en ce qui concerne les rôles d'équipage des navires armés dans les colonies et à l'étranger, d'adresser aux trésoriers généraux des colonies et aux consuls de France des feuilles de rôles revêtues par ses soins de timbres de dimension oblitérés d'avance par l'administrateur de la caisse.

Ces feuilles timbrées constituaient pour les trésoriers généraux et les consuls des valeurs en caisse dont ils étaient comptables. Cette situation entraînait de sérieuses difficultés, les feuilles pouvant se détériorer ou devenir hors d'usage.

Par le décret précité, le Gouvernement a éten-

du, en conséquence, le droit d'oblitérer les timbres de dimension apposés sur les feuilles de rôles d'équipage, dans les colonies, aux fonctionnaires qualifiés, en vertu du décret du 31 décembre 1892, pour exercer les fonctions d'administrateur de l'inscription maritime, et, dans les ports étrangers aux consuls de France.

Ces fonctionnaires et ces consuls ne seront ainsi comptables désormais que de timbres mobiles dont la conservation sera plus facile que celle des feuilles timbrées.

Les autres dispositions du décret relatives au mode d'apposition et d'oblitération des timbres mobiles sont simplement la reproduction de celles qui sont contenues dans le décret du 3 avril 1885 modifié par celui du 23 janvier 1903.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre ce décret, soumis nécessairement à l'approbation du Parlement comme modifiant la loi du 21 mars 1885.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 12 août 1914 relatif au cumul des soldes ;

Le décret du 29 août 1914 relatif au cumul des soldes ;

Le décret du 30 août 1914 autorisant le ministre des finances à faire des avances de fonds à la chambre de commerce de Marseille ;

Le décret du 30 août 1914 relatif au cumul de la solde militaire et des pensions de l'armée de mer ;

Le décret du 8 septembre 1914 autorisant le ministre des finances à faire des avances à la chambre de commerce de Nantes ;

Le décret du 15 septembre 1914 autorisant le ministre des finances à faire une avance au département de la Marne ;

Le décret du 16 septembre 1914 autorisant le ministre des finances à faire des avances de fonds à la chambre de commerce de Brest ;

Le décret du 19 septembre 1914 autorisant le ministre des finances à faire des avances à la chambre de commerce de Bar-le-Duc ;

Le décret du 21 septembre 1914 autorisant les bons départementaux et communaux ;

Le décret du 29 septembre 1914 relatif au paiement des réquisitions d'animaux dans le cas de suspension des services administratifs en raison de la présence de l'ennemi ;

Le décret du 29 septembre 1914 concernant l'assimilation du paiement des animaux et voitures réquisitionnés à celui qui est prévu pour le service des remontes ;

Le décret du 1^{er} octobre 1914 autorisant le ministre des finances à faire des avances à la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône ;

Le décret du 1^{er} octobre 1914 autorisant le ministre des finances à faire des avances à la chambre de commerce de Dunkerque ;

Le décret du 21 octobre 1914 accordant aux veuves des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat décédés sous les drapeaux la moitié du traitement ou du salaire pendant la durée de la guerre ;

Le décret du 7 novembre 1914 autorisant l'émission de bons municipaux de la ville de Paris ;

Le décret du 11 novembre 1914 relatif au paiement du montant des réquisitions de chevaux, mules, muets et voitures non automobiles ;

Le décret du 13 novembre 1914 relatif au paiement du prix des chevaux, mules, muets et voitures non automobiles réquisitionnés dans les communes où le fonctionnement des services administratifs est suspendu en raison de la présence de l'ennemi ;

Le décret du 14 novembre 1914 relatif au timbre des rôles d'équipage ;

Le décret du 15 novembre 1914 augmentant le total des avances consenties à la chambre de commerce de Bar-le-Duc ;

Le décret du 6 décembre 1914 relatif au paiement du montant des réquisitions de voitures automobiles ;

Le décret du 14 décembre 1914 relatif à une avance de 4 millions de francs à la chambre de commerce de Nantes ;

Le décret du 15 décembre 1914 autorisant la ville de Paris à souscrire aux émissions de bons effectuées par le département de la Seine et les autres communes de ce département et augmentant la somme maximum de bons municipaux de cette ville dont l'émission a été autorisée ;

Le décret du 16 décembre 1914 relatif au paiement du montant des réquisitions militaires concernant les services, marchandises, denrées et animaux.

ANNEXE N° 52

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'une voie ferrée d'intérêt local d'un mètre de largeur, formant prolongement, vers Sugny et Pussemange, de la ligne vicinale belge de Bouillon à Corbion, par M. Goy, sénateur (1).

ANNEXE N° 53

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc, présenté, au nom de M. Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 54

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 55

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, pour le remboursement des droits payés par les débiteurs sur les absinthies actuellement en leur possession et pour le rachat des stocks de plantes d'absinthe détenus par les cultivateurs, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 56

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant application aux colonies de la loi du 5 août 1914 et des décrets des 12 et 17 du même mois sur le cumul de la solde militaire avec des traitements civils et les

(1) Voir les nos 38, Sénat, année 1915, et 408-558, et in-8° 91 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 450-555 et in-8° n° 94 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 114-643 et in-18 n° 121, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 646-667, et in-8°, n° 115 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

pensions militaires, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 57

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hostilités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Malvy, ministre de l'intérieur (2). — Renvoyé à la commission, nommée le 22 mars 1910, chargée de l'examen de propositions de lois tendant à modifier et à compléter la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.)

ANNEXE N° 58

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant extension aux colonies françaises de la loi du 5 août 1914 accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, et par M. Ribot, ministre des finances (3). — Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 59

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination immédiate au grade de premier maître élève officier des officiers mariners admis en 1914 à l'école des élèves officiers, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Augagneur, ministre de la marine (4). — Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 60

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 décembre 1914 accordant aux veuves des officiers des différents corps de la marine et des officiers mariners, quartiers-maitres et marins des équipages de la flotte, décédés sous les drapeaux, la moitié des allocations de solde et, s'il y a lieu, de hautes payes d'ancienneté de leurs maris, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Augagneur, ministre de la marine (5). — Renvoyé à la commission des finances.)

- (1) Voir les nos 451-580-649 et in-8° n° 119 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 570-589 et in-8° n° 120 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 449-579 et in-8° n° 104 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
(4) Voir les nos 597-656, et in-8° n° 117 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
(5) Voir les nos 457-560-607 et in-8° n° 99 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 61

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 30 novembre 1914 suspendant, en ce qui concerne le ministère de la marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils d'enquête, conseils de discipline et commission d'enquête, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Augagneur, ministre de la marine (1). — Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 62

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant réglementation de la situation au point de vue de la solde, du personnel relevant de l'administration des colonies pendant la durée des opérations militaires, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, et par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 63

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un deuxième avenant à la convention du 23 février 1906 passé, le 25 octobre 1913, entre le département de l'Ain et la compagnie des tramways de l'Ain, en vue de l'achèvement des travaux de construction et de mise en exploitation du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par décret du 20 avril 1906, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics (3). — Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 65

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, par M. Emile Aïmond, sénateur (4).

ANNEXE N° 63

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation, de l'absinthe et des liqueurs similaires, par M. Guillaume Pouille, sénateur (5). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le 14 janvier 1915, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre un

- (1) Voir les nos 455-614 et in-8° n° 116 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 448-581-649, et in-8° n° 118 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 513-622, et in-8° n° 110 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
(4) Voir les nos 54, année 1915, et 114-643 et in-8° n° 121 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
(5) Voir les nos 35, Sénat, année 1915, et 268-491-535-573, et in-8° n° 107. 11^e législ. — de la Chambre des députés.

projet de loi relatif à l'interdiction de la vente en gros et en détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires.

Ce projet était ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Sont interdites la vente en gros et au détail, ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires visées par l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907 et l'article 17 de la loi du 26 décembre 1908.

« Toutefois, la présente interdiction n'est pas applicable aux expéditions faites à destination soit de l'étranger, soit d'entrepôts où ne seraient emmagasinés que des spiritueux destinés à l'exportation.

« Les contraventions au paragraphe premier du présent article seront punies de la fermeture du débit, et, en outre, à la requête de l'administration des contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'article premier de la loi du 28 février 1872 et à l'article 19 de celle du 30 janvier 1907.

« Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

A l'appui du projet, le Gouvernement faisait valoir les courtes observations suivantes :

A diverses reprises, l'académie de médecine a signalé le grand intérêt que présente, au point de vue de la santé publique et de l'avenir même de la race, l'organisation en France d'une lutte énergique contre l'alcoolisme.

« De son côté, l'académie des sciences a, au cours d'une de ces récentes séances, apporté à ces vues l'appui de sa haute autorité, en émettant un vœu pressant en faveur de l'adoption prochaine de diverses mesures propres à enrayer le fléau,

« Il a paru au Gouvernement que le moment était venu d'entrer résolument dans la voie qui lui était ainsi tracée et qu'il convenait notamment de réaliser, dès à présent, une des mesures qui, de tout temps, ont été considérées à juste titre comme pouvant le plus aisément contribuer pour une large part à la restriction du mal ; mettre un terme à toute consommation de l'absinthe et des liqueurs similaires. Bien entendu le Gouvernement déposera un projet de loi réglant la question de l'indemnité à accorder aux intéressés. »

Le 12 février 1915, la Chambre des députés adoptait, avec quelques modifications, ce projet. Les modifications apportées visaient l'interdiction de la fabrication et, par là même, de l'exportation. Il ne serait pas digne du Parlement français que l'exportation d'un produit considéré comme éminemment nocif fût acceptée et encouragée.

Votre commission vous propose d'adopter purement et simplement le texte voté par la Chambre.

Il ne nous paraît pas utile de revenir sur tous les arguments qui commandent cette solution et de rappeler les dangers que fait courir à la santé publique l'absinthisme.

Les débats qui marquèrent, en juin 1912, au Sénat, la discussion du rapport que nous avons rédigé, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de l'honorable M. de Lamarzelle et d'un grand nombre de ses collègues, sur l'interdiction de la fabrication et de la vente de l'absinthe, ne sont pas encore oubliés. Nous n'avons rien à ajouter à la partie de notre rapport traitant du caractère nocif de l'absinthe et à laquelle nous prions le Sénat de vouloir bien se reporter.

Tous les hygiénistes, tous les cliniciens, tous les chimistes les plus distingués, même ceux qui considèrent la question de l'absinthe comme un cas particulier de l'alcoolisme, s'accordent pour déclarer que l'absinthe est la plus pernicieuse des boissons, non seulement par ses effets physiologiques spéciaux, mais aussi par la séduction irrésistible qu'elle produit sur le buveur.

Faut-il rappeler ce que disait devant la commission du Sénat, M. le docteur Marie, sur la faculté particulière d'imbiber le cerveau dont jouit l'absinthe, et sur ce fait que « pour certains aliénés, l'absinthe est un épileptisant caractérisé », son action se manifestant chez les sujets atteints par une « impulsivité brutale, dangereuse » ?

N'est-ce pas M. le docteur Jacquet qui affirmait, devant cette même commission, les dangers de l'absinthe : « Solution d'essences nocives dans l'alcool, c'est-à-dire poison empoisonné, breuvage destructeur, jouant un rôle considérable dans la mortalité, la morbidité, la mortalité. »

La consommation de l'absinthe a augmenté dans des proportions considérables, passant de

vue de l'exportation, de toutes les quantités d'absinthe existant chez les détaillants. Les droits afférents à ces boissons seront restitués sur justification de l'exportation. Ils le seront également sur justification de l'envoi en rectification.»

Ce texte avait été modifié par la commission de l'hygiène publique de la Chambre, qui avait proposé la formule suivante :

« Est autorisé le remboursement des droits perçus au profit du Trésor et des communes sur les absinthés se trouvant actuellement chez les débitants. Ce remboursement aura lieu à charge de mise à l'entrepôt, d'exportation ou d'envoi à la rectification. »

Dans le texte voté par la Chambre, les mots : « d'exportation » du texte proposé par la commission ont disparu. Cette suppression est la conséquence de l'excellente décision prise par la Chambre d'empêcher l'exportation de l'absinthe, en interdisant sa fabrication. (Chambre des députés, séance du 12 février 1915, *Journal officiel* du 13 février 1915, pages 142 et suivantes).

Le texte voté par la Chambre se justifie facilement. L'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires va laisser chez les débitants des stocks considérables. Or, ces débitants ont payé les droits de consommation. Ils ont aussi payé certains droits établis par les communes. Il est de stricte et élémentaire justice que ces droits soient remboursés par le Trésor, aussi bien ceux perçus par l'Etat que ceux perçus par les budgets communaux, le Trésor faisant l'avance des sommes dues par les communes.

Mais, pour éviter des fraudes, il sera nécessaire que les débitants se dessaisissent de leurs stocks. Justement, dans son rapport à la Chambre, M. Schmidt écrivait : « Il y a d'ailleurs pour la santé publique un grand intérêt à se débarrasser des absinthés qui se trouvent chez les détaillants, car, malgré la plus active des surveillances, des fraudes ne manqueraient pas de se produire, pour satisfaire la passion audacieuse des amateurs d'absinthe. »

Le remboursement des droits de consommation aura lieu dès la mise à l'entrepôt ou l'envoi à la rectification. Il en résulte que les stocks ne quitteront l'entrepôt que pour aller à la rectification, puisque l'exportation des absinthés ne sera plus possible.

La proposition de loi actuelle ne vise que le remboursement intégral des droits : quant à la valeur des stocks qui se trouvent chez les débitants, commerçants en gros, industriels et fabricants, cette question sera discutée avec le projet de loi dont a parlé le Gouvernement.

Le 18 février 1915, le Gouvernement a déposé un projet de loi portant ouverture, au ministère des finances de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, pour le remboursement des droits payés par les débitants sur les absinthés actuellement en leur possession.

De l'exposé des motifs de ce dernier projet de loi résultent les constatations et observations suivantes :

« L'exécution de cette mesure (ce remboursement) dit l'exposé des motifs (pages 1 et 2), à laquelle le Gouvernement a donné son adhésion, nécessite un crédit qui fait le premier objet du présent projet de loi. L'administration des contributions indirectes a fixé à 12,000 hectolitres (alcool pur) les quantités d'absinthe et similaires qui existent dans les caves des débitants soumis à son contrôle, c'est-à-dire, en général, de ceux qui résident dans les campagnes. Si on évalue au double les quantités possédées par les débitants des villes, le montant total des droits à rembourser portera sur une quantité maximum de 4,000 hectolitres (alcool pur) et s'élèvera à 11,500,000 francs environ, droit de consommation, surtaxe et droit d'entrée compris. D'autre part, le remboursement doit s'appliquer non seulement à l'impôt encaissé par l'Etat, mais aussi aux droits d'octroi perçus par les communes. En attendant que les budgets municipaux comprennent les crédits nécessaires, et pour éviter une multiplicité de décomptes, nous vous proposons de décider que l'Etat en fera l'avance, et nous évaluons le crédit nécessaire à cet effet à une somme de 2,800,000 francs au maximum (100 francs en moyenne sur 28,000 hectolitres). »

Nous avons l'honneur de demander au Sénat de permettre l'accroissement d'une mesure de justice et le remboursement de l'indû, en

adoptant la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est autorisé le remboursement des droits perçus au profit du Trésor et des communes sur les absinthés se trouvant actuellement chez les débitants.

Ce remboursement aura lieu à charge de mise à l'entrepôt ou d'envoi à la rectification.

ANNEXE N° 68

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROPOSITION DE LOI tendant à fixer à vingt ans au lieu de vingt et un l'âge de l'électorat et à décider que les classes plus jeunes appelées sous les drapeaux, au cours de la présente guerre, seront également investies du droit électoral, présentée par MM. Louis Martin, Nègre, J. Loubet, Surreaux, Milhar, Aguilhon, Perchot, Reymonenq, Pontelle, Rouland, Peschaud, Réveillaud, Petitjean, Destieux-Junca, Guilloteaux, Servant, Catalogne, Maurice Ordinaire, Herriot, Forsans, Bussière, Pouille, Cannac, sénateurs.

Messieurs, il y a soixante-sept ans, à pareille date, le 4 mars 1848, le Gouvernement provisoire de la République française décrétait le suffrage universel, comme une conséquence directe, immédiate et inéluctable de la révolution qui venait de s'accomplir (1). Le même jour étaient célébrées les obsèques solennelles des citoyens tués au cours des événements de février et qui avaient conquis au monde, au prix de leur sang, une institution appelée à devenir désormais la loi des Gouvernements modernes.

Sans accorder aux anniversaires une importance excessive et sans vouloir surtout faire en quoi que ce soit dépendre des coïncidences historiques le sort des réformes, il nous a semblé que la date actuelle pouvait être efficacement choisie pour soumettre à votre examen une proposition de loi qui tend à augmenter dans une appréciable proportion le nombre des électeurs français.

Peut-être nous objectera-t-on qu'à l'heure présente les préoccupations du pays étant unanimement tournées vers la défense nationale, tout ce qui n'a pas un lien direct avec l'effort militaire doit être reporté à des temps meilleurs. C'est une thèse que l'on soutient beaucoup. Nous estimons, au contraire, que, même aux heures tragiques que nous traversons, l'action législative ne doit pas chômer; grande, selon nous, est l'erreur qui consiste à ajourner systématiquement toutes les questions. Il y aura, au moment de la paix générale, suffisamment de besogne à faire. Ne renvoyons aux lointaines échéances que ce qui ne peut pas être accompli aujourd'hui. Les problèmes irritants, dont l'examen troublerait l'union sacrée si indispensable à la patrie, et ceux dont la solution dépend plus ou moins des péripéties de la guerre doivent, sans doute, être éliminés; mais les autres? Pourquoi les exclure? Pourquoi refuser de les aborder? N'oublions pas, messieurs, que la Convention nationale, cette grande assemblée à laquelle un des hommes d'Etat les plus illustres du parti royaliste, M. de Serre, s'honora de rendre justice, devant les députés de la Restauration, ne borna pas son rôle, sous prétexte que la guerre sévissait, à faire face aux périls qui l'assaillaient de toutes parts : elle légiféra sur diverses matières de son ressort, très étendu comme l'on sait, et rédigeait en quelques jours un ensemble de lois « dignes des plus grands juristes de Rome » (2).

Les codes qui nous régissent encore en

(1) Dans sa séance du 4 mars, disait le *Moniteur* du lendemain, le Gouvernement provisoire de la République a fixé la convocation des assemblées électorales au 9 avril prochain... Il a dans la même séance adopté pour principes généraux du décret qui va être rendu (a) :... 4° Que le suffrage serait direct et universel, sans aucune condition de cens; 5° Que tous les Français âgés de vingt et un ans seraient électeurs, et que tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans seraient éligibles.

(a) Le décret fut rendu le lendemain 4 mars et publié le 6.

(2) Em. de Laveleye.

grande partie ont vu le jour à une époque qui n'offrait avec les temps rêvés par l'abbé de Saint-Pierre qu'une très médiocre ressemblance. Les pouvoirs parlementaires peuvent, s'il leur plaît, ne pas siéger. Mais s'ils décident qu'ils siégeront, c'est, à notre humble avis, pour faire œuvre utile de législateurs.

C'est dans ce sentiment que nous vous soumettons une proposition dont la pensée initiale n'est point née, comme on serait tenté de le supposer à première vue, des circonstances actuelles. Du jour où il a été décidé que les jeunes gens de notre pays seraient appelés dès l'âge de vingt ans à servir sous les drapeaux français, il nous apparut, étant donné le lien que l'on a toujours admis entre l'incorporation militaire et, qu'on nous permette le mot, l'incorporation civique, qu'il y avait également lieu d'avancer d'un an, pour maintenir cette concordance, l'âge du droit électoral, et n'eussent été les événements qui ont amené une longue séparation du Parlement, nous vous aurions saisi de cette proposition au cours de la session extraordinaire de novembre. Il importe, à notre avis, que l'homme qui est appelé à défendre son pays par son fusil puisse aussi le défendre et influencer sur ses destinées par le bulletin de vote. Au surplus, il est bien certain que les jeunes gens de vingt ans de notre époque ont acquis, grâce à l'instruction répandue sur toute la surface du pays, aux œuvres post-scolaires, à la diffusion de la presse, à la multiplication des conférences, à l'exercice fécond du droit de réunion, une maturité d'esprit bien supérieure à celle dont pouvaient se prévaloir, il y a plus d'un demi-siècle, les jeunes gens de vingt et un ans.

Nous vous demandons en outre, à titre exceptionnel, de bien vouloir conférer également le droit électoral aux jeunes gens des classes nouvelles appelées sous les drapeaux au cours de la présente guerre, non à titre de récompense, les récompenses viendront autrement, mais parce qu'il paraît équitable que ceux qui versent sans compter leur sang pour le pays, et dont l'esprit se mûrit singulièrement dans les épreuves actuelles, puissent demain participer activement aux destinées de ce pays si héroïquement défendu par leurs compagnons plus âgés et par eux.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'âge à partir duquel doivent être inscrits sur les listes électorales tous les Français qui satisfont aux autres conditions de la loi est fixé à vingt ans au lieu de vingt et un ans.

Exceptionnellement, devront être également inscrits sur les listes électorales tous les Français, quoique plus jeunes, qui satisfont aux autres conditions de la loi et qui appartiennent aux classes déjà appelées ou qui seront appelées sous les drapeaux au cours de la présente guerre.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 69

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, en Algérie, du chemin de fer d'intérêt général d'Oumacho à Tolga, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics; par M. Malvy, ministre de l'Intérieur; par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. A. Millerand, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 70

(Session ord. — Séance du 4 mars 1917)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'incorporer au

(1) Voir les nos 571-590 et in-8° n° 102 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Mostaganem à la Macta, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics; par M. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 71

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un deuxième avenant à la convention du 23 février 1906 passé, le 25 octobre 1913, entre le département de l'Ain et la compagnie des tramways de l'Ain, en vue de l'achèvement des travaux de construction et de mise en exploitation du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par décret du 20 avril 1905, par M. Alexandre Bérard, sénateur (2).

ANNEXE N° 72

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, en Algérie, du chemin de fer d'intérêt général d'Oumache à Tolga, par M. Reynald, sénateur (3).

ANNEXE N° 73

(Session ordinaire. — Séance du 4 mars 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Mostaganem à La Macta, par M. Reynald, sénateur (4).

ANNEXE N° 74

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, en vue d'assurer le fonctionnement du service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Ribot, ministre des finances (5). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 493-591 et in-8° n° 100 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 63, Sénat, année 1915 et 513-622, et in-8° n° 110 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 69, Sénat, année 1915, et 571-590 et in-8° 102 — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 70, Sénat, année 1915, et 493-594 et in-8° n° 100. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 665-666 et in-8° n° 114. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 75

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant suppression à la Martinique des deux cantons de Saint-Pierre-Fort et Saint-Pierre-Mouillage et création d'un nouveau canton ayant pour chef-lieu le Carbet, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Doumergue, ministre des colonies (1). — (Renvoyé à la commission d'intérêt local.)

ANNEXE N° 76

(Session ord. — Séance du 5 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Malvy, ministre de l'intérieur (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen de propositions de lois relatives à l'organisation départementale et communale.)

ANNEXE N° 77

(Session ord. — Séance du 5 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1° du décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie; 2° du décret du 18 novembre 1914, relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. A. Ribot, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 mars 1914, chargée de l'examen de projets de lois relatifs à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et des sociétés de capitalisation.)

ANNEXE N° 78

(Session ord. — Séance du 5 mars 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant aux actes de concession de la partie du tramway de Ligny-le-Ribault à Neung-sur-Beuvron, comprise dans le département de Loir-et-Cher, par M. Martinet, sénateur (4).

ANNEXE N° 81

(Session ord. — Séance du 6 mars 1915.)

PROPOSITION DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relative aux délais des prescriptions et péremptions qui ne seront acquises qu'après la cessation des hostilités,

(1) Voir les nos 495-610 et in-8° n° 111 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 647-670 et in-8° n° 126 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 443-511 et in-8° n° 127 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 10, Sénat, année 1915, et 230-497 et in-8° n° 79 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 82

(Session ord. — Séance du 6 mars 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux, par M. Catalogne, sénateur (2).

Messieurs, l'état de guerre impose parfois des solutions rapides et rend nécessaires des lois appropriées aux circonstances, mais devant prendre fin avec les hostilités.

Celles qui touchent à la famille, qui doivent décider de la vie et de l'honneur de femmes et d'enfants méritent tout particulièrement la sollicitude bienveillante du Parlement.

Aussi semble-t-il que le Sénat doive accueillir le projet présenté par le Gouvernement.

Le voici en ses points essentiels :

La mobilisation a bouleversé, interrompu la vie sociale. Les militaires et les marins que, sans délai, elle a éloignés de leurs foyers se trouvent actuellement dans l'impossibilité matérielle et légale de contracter mariage. Ils ne peuvent, en effet, comparaître en personne devant l'officier de l'état civil compétent et, pour eux, l'article 75 du code civil, qui subordonne la validité du mariage à la présence simultanée des deux époux, ne peut recevoir son application.

Par une innovation dont la hardiesse est heureusement tempérée par son caractère momentané, le Gouvernement vous propose, messieurs, d'autoriser le mariage de nos soldats sans les astreindre à comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il ne faudrait pas, en effet, que les obligations du devoir militaire enlèvent aux défenseurs de la patrie le bénéfice de lois dont l'application est devenue pour eux une impossibilité.

Il ne faudrait pas que des citoyens français se trouvent privés de l'accomplissement de devoirs sacrés qu'une mobilisation précipitée a ajournés et qu'une mort glorieuse sur le champ de bataille rendrait impossibles à réaliser.

Combien de femmes souffrent déjà d'une législation qui ne pouvait prévoir un état de guerre exceptionnel ! Combien d'enfants, dont la légitimation en période normale était certaine, seront exposés à vivre désormais sans nom et sans famille !

Il importe de venir au secours de ceux qui attendent la régularisation d'une situation anormale et précaire.

Il n'entre, du reste, dans les vues de personne de porter atteinte aux principes de la publicité et de la célébration du mariage.

Un fondé de pouvoir représenterait le futur époux en vertu d'une procuration spéciale établie conformément à la loi du 8 juin 1893.

Établie en brevet légalisée par les fonctionnaires énumérés en l'article 4 de cette loi, elle serait dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Son exécution serait, au surplus, subordonnée à l'autorisation du ministre de la justice et du ministre de la guerre ou du ministre de la marine.

Ce fondé de pouvoir représenterait le futur époux devant l'officier de l'état civil compétent et prononcerait pour lui le oui légal simultanément avec la future épouse.

La loi du 21 juin 1907 recevrait son application intégrale.

Au-dessous de 21 ans, le consentement tel qu'il est prévu aux articles 151 et 152 du code civil serait exigé.

De 21 ans à 30 ans révolus, l'obligation de justifier du consentement, tout au moins de la notification prévue aux articles 151 et 154 du code civil, serait exigée, comme serait imposé le délai de trente jours avant la célébration.

Des causes graves — telles que grossesse, légitimation d'enfants, mariage *in extremis* — devront justifier dans une enquête approfondie, conduite d'extrême urgence, au besoin par

(1) Voir les nos 531-671 et in-8° n° 122 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 37, Sénat, année 1915.

Situation hebdomadaire des banques d'émission de France et d'Allemagne
(En millions de francs.)

DATES	ENCAISSE MÉTALLIQUE		CIRCULATION fiduciaire.	PRINCIPAUX CHAPITRES			TAUX de l'escompte.
	Or.	Argent.		Comptes courants et dépôts particuliers.	Portefeuille escompte.	Avances sur valeurs mobilières.	
FRANCE. — Banque de France.							
1914 (23 juillet).....	4.104	640	6.932	943	1.511	739	3 1/2
1915 (25 février).....	4.239	377	10.962	2.356	3.287	809	5
1915 (4 mars).....	4.240	377	11.072	2.363	3.330	738	5
1915 (11 mars).....	4.242	377	11.093	2.390	3.186	715	5
ALLEMAGNE. — Banque de l'empire.							
1914 (23 juillet).....	1.696	418	2.364	1.180	909	63	4
1915 (23 février).....	2.818	61	5.791	2.155	5.034	47	5
1915 (28 février).....	2.838	55	6.078	1.977	5.118	54	5
1915 (7 mars).....	2.867	52	6.131	2.110	5.326	47	5

Ainsi, l'encaisse métallique de la Banque de France dépasse 4,600 millions, alors que l'Allemagne, malgré la chasse à l'or à laquelle elle se livre par tous les moyens, y compris les moyens coercitifs, n'arrive pas à 3 milliards. Veut-on un autre exemple : comment l'étranger chiffre-t-il le crédit des belligérants, c'est ce à quoi répondent les chiffres suivants :

Cours des changes de New-York sur :

VILLES	PAIR	16 JUILLET	16 FÉVRIER	23 FÉVRIER	2 MARS	9 MARS	16 MARS
Paris.....	5.18 1/4	5.16 7/8	5.24 1/2	5.24 1/2	5.27	5.26	5.28
Londres.....	4.86 5/8	4.87 1/2	4.79 3/4	4.81 1/4	4.80 3/8	4.81 1/8	4.80 3/8
Berlin.....	95.37	95.06	84.75	84.25	83.25	83.75	84.25
Amsterdam.....	40.14	"	39.87	39.87	39.87	39.94	39.87

Valeur en or à New-York de 100 unités-papier de monnaies étrangères.

VILLES	UNITÉS	16 JUILLET	16 FÉVRIER	23 FÉVRIER	2 MARS	9 MARS	16 MARS
Paris.....	100 fr.	100 27	98 80	98 80	98 34	98 53	98 15
Londres.....	100 liv.	100 19	98 58	98 80	98 71	98 71	98 72
Berlin.....	100 mk.	99 67	88 86	88 34	87 30	87 82	88 34
Amsterdam.....	100 flor.	"	99 33	99 33	99 33	99 50	99 33

Ainsi, le mark allemand a perdu plus de onze points depuis le début des hostilités, tandis que nous n'enregistrons, ainsi que les Anglais, que deux points de recul. Même observation pour le change qui nous est plutôt favorable. On ne se trompe donc pas au dehors sur la solidité de notre situation financière ; nos opérations se font au grand jour et nous n'avons pas besoin de recourir aux artifices des pays dans l'embarras. La virtuosité du sous-secrétaire d'Etat aux finances de l'empire d'Allemagne reste impuissante à changer la nature des choses ; elle ne saurait faire que les centaines de millions de marks de bons de caisses de prêts, émis sur la garantie des titres d'un emprunt précédent ou des souscriptions d'un second emprunt, ne soient du papier sur du papier ; c'est encore du papier sur du papier que les billets de la Reichsbank données en échange de l'énorme masse de bons des « Darlehenskassen ».

Dans notre pays, nous avons connu des opérations de ce genre : c'était le système de Law. Il nous serait facile de recommencer avec les 5 milliards de la caisse d'épargne et M. Ribot a eu raison de stigmatiser, comme il l'a fait, de pareils procédés.

Au surplus, pour peu que l'on réfléchisse, on ne peut pas être surpris de ce qui se passe et de l'empressement du public, surtout des bourses moyennes et des petites bourses, à nous apporter depuis plus de trois mois une moyenne de 30 millions par jour.

Remarquons tout d'abord que, malgré la baisse considérable de nos exportations, ce qui semblerait, au premier abord, condamner la France à rester débitrice, dans de fortes proportions, vis-à-vis de l'étranger, le change indique au contraire que la balance commerciale est plutôt en notre faveur, et cela s'explique.

Nous sommes créanciers d'un grand nombre de pays pour les milliards que nous leur avons prêtés et il rentre de ce chef, chez nous, chaque année, au moins 2 milliards et demi de coupons d'intérêts de ces emprunts.

Si on en doutait, il suffirait de jeter les yeux sur le tableau des sommes encaissées par le Trésor du fait de l'impôt sur le revenu récemment établi sur les coupons des valeurs étrangères. Nous avons encaissé, pour les deux premiers mois de 1915, 36 millions 379,000 fr. contre 31 millions 435,000 fr. à la même époque en 1914. Ce résultat est dû uniquement aux valeurs étrangères qui ont comblé, et au-delà, le déficit que nous enregistrons sur la plupart des autres valeurs.

D'un autre côté, il est bien exact que la guerre nous coûte pour le moins 1,100 millions par mois, mais si on suit les dépenses, on se rend compte que la plus grande partie des sommes payées reste dans notre pays ; sans doute, nous restons tributaires de l'étranger, mais l'argent qui s'en va pour solder nos achats indispensables dans les autres pays ne représente qu'une faible part de nos dépenses totales.

On en trouve du reste la preuve dans ce qui se passe sous nos yeux.

Les souscriptions aux bons de la défense nationale continuent avec la même abondance et la même régularité malgré le succès des obligations de la défense nationale ; pourquoi ? Parce que les bons restent essentiellement un placement à court terme, et comme le commerce se pratique à l'heure présente par des opérations au comptant, les commerçants n'ont plus besoin d'un fonds de roulement considérable et les bons à trois mois et à six mois, souscrits pour la plus grande part par les départements riches, se trouvent là fort à point pour l'emploi rémunérateur de sommes qui constitueraient, en temps normal, le fonds de roulement du commerce et de l'industrie.

Dans nos premiers rapports nous avions déjà signalé le fait et nous en avions tiré des conclusions optimistes pour l'avenir ; nous pouvons constater aujourd'hui que nous ne nous sommes pas trompés.

Il ne faut pas oublier encore que l'activité nationale tend à renaître, mille symptômes rassurants nous l'indiquent ; c'est ainsi que les impôts rentrent aujourd'hui beaucoup mieux qu'auparavant et que l'amélioration est constante chaque mois. Prenons par exemple le rendement des impôts en février. Les recettes se sont élevées à 205,940,700 fr. au lieu de 272,787,100 fr. en février 1914. La diminution sur l'année dernière est donc de 66,846,400 fr.

Le mois de janvier ayant été en moins-value

ncl. Le nombre des personnes portées sur la liste est augmenté et gradué suivant l'importance de la population des arrondissements, ce qui correspond à l'extension des grands travaux publics. Il est formé une liste départementale des jurés. Enfin, la durée de valabilité de la liste des jurés est d'une année à partir du 1^{er} janvier, ce qui permet d'obtenir, pendant les vacances judiciaires, un fonctionnement régulier, actuellement difficile à assurer quand le point de départ d'une liste nouvelle est, comme aujourd'hui, la session d'août du Conseil général.

L'article 30 modifie la législation actuelle sur les points suivants :

1^o Choix des membres du jury dévolu exclusivement au tribunal civil du chef-lieu d'arrondissement ;

2^o Diminution du nombre des personnes désignées pour former la liste du jury ;

3^o Recrutement des jurés sur la liste générale de département et limitation du nombre des jurés à prendre sur la liste de l'arrondissement de la situation des immeubles expropriés, et inscription par ordre alphabétique des noms des jurés sur la liste de session ;

4^o Faculté pour l'administration expropriante de répartir entre plusieurs jurys les affaires concernant les expropriations prononcées par le même jugement ;

5^o Dispense des fonctions de juré pour les personnes qui, pendant l'année courante, auront fait partie d'un jury spécial d'expropriation.

Pour diminuer les complications et les retards, le choix du jury est dévolu, non plus à la cour d'appel, mais au tribunal du chef-lieu de département. Le nombre des personnes désignées pour former la liste du jury est ramené de 16 jurés titulaires, plus 4 jurés supplémentaires, à 14 jurés ; ceci correspond à la diminution, dont il sera question plus loin, du nombre des composants du jury de jugement ; de plus, on a supprimé la distinction, inutile en fait, des jurés titulaires et des jurés supplémentaires ; la liste de session, établie conformément à ce qui a été dit dans les observations générales ci-dessus, à l'aide de la liste départementale, ne pourra contenir plus de trois personnes appartenant à l'arrondissement intéressé. Les noms des jurés de la liste de session seront, d'ailleurs, inscrits par ordre alphabétique. On fait figurer dans la loi un mode de procéder, adopté déjà du reste par la jurisprudence, à savoir la répartition entre plusieurs jurys des affaires concernant les expropriations prononcées par le même jugement. Enfin, par analogie avec ce qui se passe pour le jury criminel, il est stipulé que l'on dispense des fonctions de juré ceux qui, pendant l'année courante, auront déjà fait partie d'un jury d'expropriation.

L'article 31, outre une modification de pure forme, comporte la suppression de l'intervention, devenue injustifiée avec le jury départemental, du sous-préfet pour la convocation des jurés.

L'article 33 subit des changements qui sont la conséquence de ceux des articles 30 et 31. Il fixe à 9 au minimum le nombre des jurés appelés à composer le jury (de façon à pouvoir, en admettant 3 jurés de l'arrondissement, respecter la proportion convenable pour cette catégorie) ; il donne au magistrat-directeur le pouvoir de choisir sur la liste départementale et de convoquer d'urgence les personnes nécessaires pour compléter le nombre fixé, et ce sous les pénalités ordinaires.

L'article 34 comporte plusieurs modifications importantes visant les points suivants :

1^o Obligation pour le magistrat directeur de procéder au jour indiqué par les convocations, même en l'absence des parties, à la constitution du jury et au règlement des indemnités ;

2^o Conditions à remplir par les parties pour être valablement représentées, et nullité du pacte de *quota litis* ;

3^o Formation d'un seul jury pour toutes les affaires contradictoires ;

4^o Réduction à 6 du nombre des jurés appelés à composer le jury de jugement ;

5^o Limitation dans le jury de jugement du nombre des jurés de l'arrondissement ou sont situés les immeubles expropriés.

La première modification ne fait que consacrer un principe de droit qui est de jurisprudence constante. La seconde, en exigeant certaines qualités des représentants des parties ou la production d'un mandat régulier, et en appliquant ici la nullité de la convention prohi-

bée, dite pacte de *quota litis*, aux conventions d'honoraires des représentants ayant pour base un partage de l'indemnité d'expropriation, a pour but d'éviter l'intervention, si nuisible aux intérêts de l'Etat et si immorale, des agences d'affaires. La possibilité de ne former qu'un seul jury lorsque plusieurs affaires figurent dans une même session, évitera bien des lenteurs et des nullités. Corrélativement avec ce qui a été prévu à l'article 33, le nombre des jurés de jugement est ramené à 6 ; le chiffre de 6 permet de composer un jury où les habitants de l'arrondissement ne figureraient que pour un tiers et pourraient être réduits à deux.

L'article 35 fixe à 4 (plus le magistrat directeur président) le nombre de jurés nécessaires pour une délibération valable.

L'article 40 tient compte, dans un paragraphe additionnel, de cette condition d'équité, qu'un exproprié ne peut être condamné à un chiffre de dépens supérieur à l'indemnité qu'il touche.

Les modifications de l'article 41 sont essentiellement relatives à la signature des décisions du jury et aux indemnités à payer aux jurés.

Certains jurés, par mécontentement, se refusent à signer les délibérations ; ce n'est pas certes un cas d'invalidité, mais, pour mettre un terme à ces manifestations regrettables, il est indiqué qu'en ce cas, le juré récalcitrant sera condamné à l'amende et qu'une décision signée de quatre jurés et du magistrat directeur est valable.

D'autre part, les circonstances ayant nettement démontré l'intérêt véritable qu'il y a, pour le bon fonctionnement du jury, à indemniser les jurés de leurs débours, comme on l'a dit plus haut, la loi de finances du 13 juillet 1911 leur a accordé des indemnités de déplacement et de séjour dont le montant devait être fixé par décret (décret du 11 novembre 1911). Il apparaît que la fixation de ces indemnités sera mieux à sa place dans un règlement d'administration publique que dans un décret simple, et c'est ce que prévoit la modification de l'article.

L'article 43 n'offre que des modifications de pure forme, nécessaires pour le mettre en accord avec la modification d'autres articles.

Il en est de même de l'article 45.

L'article 44, en dehors de l'addition sanctionnée par la loi du 21 avril 1911, réclamait un autre complément : l'insertion d'une disposition permettant de retenir et saisir toute pièce produite devant le jury, qui serait soupçonnée d'être frauduleuse ou mensongère.

L'article 53 serait complété sur divers points :

1^o Déduction sur le mandat de paiement de la part des frais et dépens mis à la charge de l'exproprié ;

2^o Dispense pour les indemnités inférieures à 500 francs de la radiation des inscriptions hypothécaires grevant les immeubles expropriés, à la condition que l'intéressé produise un certificat de solvabilité ;

3^o Obligation, pour les propriétaires expropriés non inscrits à la matrice des rôles, de justifier de leurs titres de propriété ;

4^o Obligation, pour les locataires, fermiers ou autres ayants droit, de justifier également de leurs droits à l'indemnité qui leur est allouée.

La spécification de la déduction des frais et dépens, encore que cette déduction soit de droit et qu'on l'opère en fait, évitera bien des réclamations.

La dispense de la radiation des inscriptions hypothécaires pour les petites indemnités étendra à des indemnités fixées par le jury une excellente pratique, dont l'administration use déjà pour les indemnités amiables, en s'appuyant sur l'article 19 de la loi.

L'obligation, pour les expropriés non inscrits à la matrice des rôles, de justifier de leurs titres de propriété, remédiera à cette jurisprudence constante que la personne désignée dans la décision du jury comme propriétaire de l'immeuble ne peut pas être obligée, pour obtenir le paiement de l'indemnité, de justifier de ses titres de propriété. Une obligation identique est enfin légitimement étendue aux locataires, fermiers, etc.

L'article 60 a été mis en concordance avec la nouvelle rédaction de l'article 2 (expropriation par zone).

La modification de l'article 62 est aussi la conséquence naturelle des dispositions de l'article 2.

L'article 64, que la suppression du cens électoral a rendu sans objet, pourrait être remplacé par une disposition indiquant, d'une façon précise la date à partir de laquelle les impôts seront à la charge de l'administration. On a

crû juridique — le jugement d'expropriation étant translatif de propriété — de prendre, pour terme du délai jusqu'à l'expiration duquel les propriétaires devront les contributions, la date de la cession amiable ou celle du jugement d'expropriation, et de décider que les propriétaires devront les contributions jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suivra ces deux dates.

La modification de l'article 69 substitue le taux légal au taux de 5 p. 100 qui n'est plus en vigueur.

Telles sont, messieurs, les modifications complémentaires que l'administration désire voir apporter à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin de la rendre aussi conforme que possible aux exigences qui se sont manifestées dans la pratique. Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a été rédigé en ce sens.

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est modifiée ainsi qu'il suit :

Les articles 2, 15, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 40, 41, 43, 45, 47, 53, 60, 62, 64, 69 sont remplacés par les articles ci-après :

Art. 2. — Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1^o Dans la loi ou le décret qui autorise l'opération pour laquelle l'expropriation est requise ;

2^o Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels l'opération doit avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou du décret ;

3^o Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

L'administration a la faculté d'exproprier, outre les immeubles indispensables à l'exécution des travaux, ceux qui sont compris dans une zone déterminée et dont l'acquisition est jugée utile pour permettre les installations publiques ou privées nécessaires à la bonne exploitation de l'ouvrage projeté.

S'il est procédé à des opérations d'ouverture, d'élargissement, de redressement ou de prolongement de rues ou d'impasses, d'établissement ou d'agrandissement de places publiques, de dégagement ou d'isolement de monuments, l'expropriation peut comprendre, non seulement les immeubles atteints par les alignements des voies ou places projetées, mais même des zones situées en dehors de ces alignements, si cette extension est jugée nécessaire pour permettre d'élever des constructions salubres et en rapport avec l'importance et l'esthétique de la voie ou de la place à créer.

Enfin, quelle que soit l'opération projetée, l'expropriation peut s'étendre, en dehors des immeubles qu'il est nécessaire d'acquérir, à ceux auxquels l'exécution des travaux doit procurer une notable augmentation de valeur et qui sont compris dans une zone déterminée comme il est dit ci-après.

Lorsque l'utilité publique est déclarée par une loi ou un décret rendu en conseil d'Etat, cette loi ou ce décret détermine la zone à laquelle l'opération peut être étendue, le mode d'utilisation des parcelles non incorporées aux ouvrages publics ou les conditions auxquelles la vente de ces parcelles peut être subordonnée.

Un décret en conseil d'Etat est toujours nécessaire pour procéder à cette détermination, lorsque l'utilité publique a été déclarée par un acte autre qu'une loi ou un décret en conseil d'Etat.

En aucun cas, une propriété particulière ne peut être expropriée qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Art. 15. — Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de

La commune où les biens sont situés, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Une troisième copie est également envoyée, sous pli recommandé, à l'exproprié, si le domicile de ce dernier figure à la matrice cadastrale.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 29. — Chaque année, le conseil général dresse, par arrondissement de sous-préfecture, une liste de personnes choisies parmi les électeurs ayant leur domicile réel dans l'arrondissement et remplissant les conditions requises pour faire partie du jury criminel.

Le nombre des personnes inscrites sur ces listes est de :

75 pour les arrondissements de moins de 100,000 habitants ;

100 pour les arrondissements de plus de 100,000 et de moins de 300,000 habitants ;

200 pour les arrondissements de plus de 300,000 habitants ;

et 600 pour le département de la Seine.

Les listes d'arrondissement ainsi dressées sont réunies par département en une liste unique, sur laquelle sont choisis les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La liste des jurés est valable pour une année à partir du 1^{er} janvier qui suit la session dans laquelle elle a été dressée par le conseil général.

La liste existant au 1^{er} janvier de l'année de la promulgation de la présente loi est valable jusqu'au 31 décembre suivant.

Art. 30. — Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre du tribunal civil du chef-lieu de département choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, quatorze personnes qui formeront la liste de la session du jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de chaque indemnité.

Pendant les vacances, ce choix est délégué à la chambre du tribunal chargée du service des vacances. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est délégué à la cour d'appel.

Sauf pour le département de la Seine, la liste de session ne peut pas comporter plus de trois jurés de la liste de l'arrondissement où sont situés les immeubles expropriés.

Les noms des quatorze personnes choisies dans les conditions précitées sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste de session.

Si l'administration exploitante le juge utile, elle peut répartir entre plusieurs jurys les affaires concernant les expropriations prononcées par le même jugement.

La liste des affaires à soumettre à chaque jury est annexée au jugement désignant ce jury.

Ne peuvent être choisis :

1^o Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11 et qui restent à acquiescer ;

2^o Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;

3^o Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 22.

Sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré :

1^o Les septuagénaires ;

2^o Tous ceux qui, pendant l'année courante, ont fait partie d'un jury spécial d'expropriation.

Art. 31. — La liste des quatorze jurés est transmise au préfet qui, après s'être concerté avec le magistrat-directeur, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

Art. 32. — Dans le cas où, par suite des empêchements, des exclusions, des incompatibilités ou des dispensés prévus à l'article 30, le nombre des personnes appelées à composer le jury est inférieur à neuf, le magistrat-directeur choisit, sur la liste départementale dressée en vertu de l'article 29, autant de personnes qu'il est nécessaire pour compléter le nombre de neuf, et les convoque d'urgence.

Sous les pénalités prévues à l'article précédent, il doit être déféré immédiatement à cette convocation.

Dans le choix à faire par le magistrat-directeur, il est tenu compte des prescriptions du troisième paragraphe de l'article 30.

Art. 33. — Au jour indiqué par la convocation prescrite par l'article 31, le magistrat-directeur doit procéder à la constitution du jury et aux opérations de règlement des indemnités.

Il est assisté, auprès du jury, du greffier ou d'un commis greffier qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer et tient procès-verbal des opérations.

L'absence des parties n'empêche pas obligation de sursoir aux opérations du jury et au jugement. Défaut est donné contre tout intéressé régulièrement cité qui n'est pas présent ou valablement représenté, et il est ensuite statué comme s'il était présent.

Les propriétaires, fermiers, locataires ou autres ayants droit doivent être présents ou représentés soit par un avocat inscrit à un barreau, soit par un avoué, soit par un tiers, porteur d'un mandat dûment en forme et enregistré, lequel sera annexé au procès-verbal des opérations du jury. Ce mandat ne bénéficie pas de l'exception prévue à l'article 58.

Est nulle et de nul effet toute convention entre les parties et leurs mandataires ayant pour objet de régler les honoraires dus à ces derniers, lorsqu'elle a pour base le partage, à un titre quelconque, de l'indemnité allouée par le jury.

Lors de l'appel des jurés, l'administration exploitante a le droit d'exercer une récusation péremptoire ; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs affaires figurent dans une même session, il n'est formé qu'un seul jury. Les parties expropriées s'entendent alors pour exercer la récusation à laquelle elles ont droit, sinon le sort désigne celle qui doit en user.

Si le droit de récusation n'est pas exercé ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat-directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de six, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

Sauf pour le département de la Seine, il ne peut pas y avoir dans le jury de jugement plus de deux jurés de l'arrondissement de la situation des immeubles expropriés.

Art. 34. — Le jury spécial n'est constitué que lorsque les six jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de quatre au moins, non compris le magistrat-directeur président.

Art. 35. — Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auraient refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration est condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens sont compensés, de manière à être supportés par les parties et l'administration dans la proportion de leur offre ou de leur demande avant la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouve pas dans le cas des articles 25 et 26 est condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

En aucun cas, la part des dépens mis à la charge de l'exproprié ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée à ce dernier ; le surplus reste à la charge de l'administration expropriante.

Art. 36. — La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est lue par le magistrat-directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

Tout juré qui, sans motif légitime, refuse de signer une délibération à laquelle il a concouru, est condamné à l'amende prévue à l'article 32.

Est valable et régulière toute décision signée par le magistrat-directeur et par quatre jurés au moins.

Le magistrat-directeur taxe tous les frais et dépens qui doivent être payés par l'administration et par les expropriés dans les conditions stipulées à l'article 40.

La taxe ne doit pas comprendre les frais d'actes ou autres nécessités par l'offre faite en exécution de l'article 23, ni ceux qui auront été faits antérieurement à cette offre ; ces frais de-

meurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

Les jurés reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement kilométrique et une indemnité de séjour, dont le montant sera fixé par un règlement d'administration publique. Ces indemnités sont taxées par le magistrat-directeur et acquittées comme frais urgents.

Art. 37. — Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même département.

Néanmoins, la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un département voisin.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.

Art. 38. — Les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au 31 décembre de l'année courante, seront continuées jusqu'à conclusion définitive par le même jury.

Art. 39. — Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

Toute pièce produite par une partie devant le jury peut, sur la réquisition de l'autre partie ou d'office par le magistrat-directeur du jury, être retenue, pour être ensuite, après avoir été visée *ne varietur*, annexée au procès-verbal des opérations du jury.

Si la pièce est supposée frauduleuse ou mensongère, elle est saisie par le magistrat-directeur et transmise au procureur de la République à toutes fins utiles.

L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Si, au cours des débats, il est donné acte à l'expropriant d'une demande qu'il considère comme visant un préjudice de cette nature, le jury doit statuer sur cette demande par une disposition distincte.

Art. 40. — Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

Si l'offre de travaux exécutés par l'Etat ou des départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury, déduction faite de la part des frais et dépens mis à la charge des expropriés, conformément à l'article 40. Ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

Les dispositions insérées au paragraphe 2 de l'article 19 sont applicables au paiement des indemnités fixés par le jury, dont le montant ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr.

L'exproprié, désigné dans la décision du jury comme propriétaire et non inscrit à la matrice des rôles de la commune, est tenu, pour obtenir le paiement de l'indemnité fixée à son profit, de justifier de ses titres de propriété.

Tout fermier, locataire, usager ou autres ayants droit déclarés à l'administration expropriante, ou intervenant dans les conditions stipulées à l'article 21, sont également tenus pour obtenir le paiement de l'indemnité qui aura été fixée à leur profit, de justifier de leurs droits à cette indemnité.

Les sommes allouées à titre d'indemnités, pour lesquelles il ne serait pas produit de justifications suffisantes, seront versées par l'administration expropriante à la Caisse des dépôts et consignations et y resteront déposées comme il est dit à l'article 40.

Art. 41. — Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit, de même que les propriétaires des terrains acquis en vertu des paragraphes 3, 4, 5 de l'article 2 de la présente loi ou leur ayants droit, peuvent en demander la remise. Le prix des terrains rattachés est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par le jury dans les formes ci-dessus prescrites. Le prix fixé par le jury, ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

Art. 42. — Les dispositions des articles 60 et

61 ne sont applicables ni aux terrains acquis par application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2, ni aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire en vertu de l'article 59 et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

Art. 64. — Les contributions des immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire aura cédés et dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique resteront à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la date de l'acte de cession ou celle du jugement prononçant l'expropriation.

Art. 69. — La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts au taux légal.

ANNEXE N° 64

(Session ord. — Séance du 4 mars 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant concession en loi du décret du 10 janvier 1915 relatif au payement du montant des réquisitions de navires, par M. Emile Aimond, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi, portant conversion en lois de décrets pris en matière financière du 12 août au 16 décembre dernier, comprenait six décrets relatifs au payement des réquisitions militaires de la guerre, au sujet desquels les explications nécessaires sont données dans un autre rapport. Postérieurement au dépôt de ce projet de loi sur le bureau de la Chambre, le Gouvernement a pris un nouveau décret, concernant cette fois le payement des réquisitions de navires et qu'il demande au Parlement de ratifier.

Le décret dont il s'agit, en date du 10 janvier dernier, a pour objet de rendre payable immédiatement en numéraire, pour la totalité, le montant des réquisitions de navires qui étaient jusque-là payables moitié en numéraire, moitié en bons du Trésor, à échéance de six mois et rapportant intérêt au taux de 5 p. 100 l'an.

Pour les réquisitions faites antérieurement au décret, les parties ont le choix ou de demeurer sous le régime antérieur, ou de demander le payement immédiat en numéraire de la totalité des sommes leur restant dues, mais à charge de renoncer dans ce cas aux intérêts courus depuis le jour de la livraison.

Ces mesures sont analogues à celles prises par les décrets des 11 novembre, 6 et 16 décembre derniers en ce qui concerne les chevaux, mules, mulettes et voitures attelées, d'une part, les automobiles d'autre part et enfin les services, denrées, marchandises et animaux. Elles tendent comme elles à hâter le payement des réquisitions militaires.

Votre commission des finances vous propose de les approuver et de ratifier le décret du 10 janvier 1915. Elle fait remarquer toutefois qu'elles n'ont pu sans inconvénient faire l'objet d'une loi, au lieu d'être réalisées par décret, car la cession ordinaire s'est ouverte deux jours seulement après qu'a été pris le décret les prescrivant. Le Gouvernement ne doit réaliser par voie de décret des mesures d'ordre législatif que dans le cas où il est impossible que les Chambres puissent les prendre elles-mêmes.

ANNEXE N° 79

(Session ord. — Séance du 5 mars 1915.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre

des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes, par M. Emile Aimond, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Sénat a renvoyé à la commission des finances pour avis :

1^o Un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires;

2^o Une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes.

Nous sommes saisis également d'un projet de loi qui a pour objet d'ouvrir au ministère des finances des crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour le remboursement des droits payés par les débiteurs sur les absinthes actuellement en leur possession et pour le rachat des stocks de plantes d'absinthe détenus par les cultivateurs.

D'un autre côté, M. le ministre des finances a pris l'engagement, lors de la discussion de ces projets à la Chambre, de déposer, avant le 1^{er} mai prochain, un autre projet de loi qui déterminera les indemnités et les compensations de toute nature qui seront ultérieurement payées aux ayants droit du fait de la suppression de la fabrication et de la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires.

Cette simple énumération suffit à démontrer que la question de l'absinthe ne sera pas vidée par le vote du projet de loi et de la proposition de loi sur lesquels la commission des finances est appelée à donner son avis, puisque lesdits projet et proposition de loi ne s'occupent en aucune façon des indemnités qui doivent être la conséquence de la suppression de l'absinthe; et, bien qu'il ne soit pas dans les intentions de la commission des finances d'empêcher sur le domaine de la commission spéciale qui a formulé ses conclusions dans les deux rapports insérés au *Journal officiel* du 4 mars dernier, il nous est permis cependant, tout en restant sur le terrain exclusivement financier, d'exprimer le regret qu'une question de cette importance ne se présente pas à nous dans toute son ampleur et qu'il ne nous soit pas ainsi permis de faire connaître au Sénat toutes les conséquences du vote qu'il est appelé à émettre.

Il y a des principes essentiels que le Sénat a toujours fermement maintenus. Quand il a sanctionné de son vote des mesures d'utilité ou de salut public, il a toujours veillé à ce que les mesures d'expropriation ou d'interdiction qu'il autorisait ne pussent frapper ceux qu'elle visait sans certaines compensations.

C'est ainsi que les choses se sont passées lors du vote de l'interdiction de la cébuse : le même projet, en prononçant l'interdiction, réglait en même temps la situation des intéressés.

Dans les projets dont nous sommes saisis, rien de semblable : sans doute, on nous demande des crédits pour opérer le remboursement des droits payés par les débiteurs sur les absinthes actuellement en leur possession et pour le rachat des stocks de plantes d'absinthe détenus par les cultivateurs, mais ces remboursements ou ces rachats, relatifs à des marchandises non consommées et qui ne seront pas consommées, ne peuvent être assimilés à des indemnités : ce sont plutôt des restitutions.

Toutefois, dans la discussion qui eut lieu à la Chambre, le Gouvernement fit des déclarations qu'il importe de rappeler : « Refuserez-vous une indemnité à ces employés mis brusquement sur le pavé? Même pour les fabricants, il y a des questions délicates à examiner; je ne veux pas les discuter, mais je dis qu'elles se poseront devant vous, comme elles se sont posées devant le législateur suisse, qui a accordé largement les indemnités », et encore : « Il y a eu dans nos campagnes, notamment dans le Doubs, une émotion assez vive, quand nous avons fait paraître, un peu *ex abrupto*, le décret qui va être transformé en loi... le Gouvernement demandera certaines compensations ou dédommagements... »

Donc, on viendra ultérieurement devant le Parlement pour lui demander d'autres crédits dont nous ne connaissons pas encore l'importance, mais qui, d'après les déclarations que nous venons de reproduire, pourront être considérables; la question de l'absinthe nous ap-

paraît, dans ces conditions, aujourd'hui sous un aspect fragmentaire, et il n'est pas possible à votre commission des finances, pour les raisons que nous venons d'indiquer, de faire connaître au Sénat l'étendue des répercussions financières que la suppression de la fabrication, de la vente et de la circulation de la liqueur, qui porte ce nom peut comporter; aussi, votre commission des finances regrette-t-elle vivement qu'on ne nous ait pas saisi du problème dans son ensemble, alors que le décret qu'il s'agit de transformer en loi est en vigueur depuis plus de six mois et qu'ainsi l'administration a eu tout loisir pour procéder aux enquêtes qui ont dû éclairez sur l'étendue du sacrifice qu'il faudra finalement demander aux contribuables.

Nous savons bien qu'on justifie la procédure actuelle par le grand désir de l'administration de transformer en loi un décret qui ne lui donne pas, et ne peut pas lui donner, sans qu'il soit besoin d'insister là-dessus, toutes les armes dont elle a besoin pour empêcher la fraude, surtout dans la circulation du produit. Quoi qu'il en soit, votre commission ne peut, dans ces conditions, que vous fournir de simples indications au sujet du projet de loi et de la proposition de loi qui lui sont soumis.

En ce qui concerne la proposition de loi, l'administration des contributions indirectes a fixé à 12,000 hectolitres (alcool pur), les quantités d'absinthes et similaires qui existent dans les caves des débiteurs soumis à son contrôle, c'est-à-dire, en général, de ceux qui résident dans les campagnes. On évalue au double les quantités possédées par les débiteurs des villes, de telle sorte que le montant total des droits à rembourser portera sur une quantité maximum de 40,000 hectolitres (alcool pur) et s'élèvera à 11,500,000 fr. environ, droit de consommation, surtaxe et droit d'entrée compris. D'autre part, le remboursement doit s'appliquer non seulement à l'impôt encaissé par l'Etat, mais aussi aux droits d'octroi perçus par les communes. En attendant que les budgets municipaux comprennent les crédits nécessaires, et pour éviter une multiplicité de décomptes, c'est l'Etat qui en fera l'avance et on évalue le crédit nécessaire à 2,800,000 fr. (100 fr. en moyenne sur 28,000 hectolitres).

Ce n'est pas tout; la proposition de loi prévoit que le remboursement aura lieu à charge de mise à l'entrepôt ou d'envoi à la rectification, et alors deux questions se posent. Si les débiteurs envoient à l'entrepôt, l'Etat va donc être obligé de se faire rectificateur d'alcool dans les conditions les plus délicates, puisque le remboursement des droits ne lui donne pas la propriété de la matière rectifiée. Il faudra par suite qu'il revende cet alcool après avoir supporté les frais de rectification et qu'il désintéresse les propriétaires. Ce sera à peu près la même chose si ce sont les propriétaires des absinthes qui font la rectification. A tous les points de vue, cette opération entraînera de frais pour le Trésor : à combien s'élèveront-ils? Nous n'en savons rien, et aucun élément ne nous a été donné pour apprécier l'importance du sacrifice qu'il nous faudra consentir.

D'un autre côté, il y a lieu d'envisager aussi les milliers d'hectolitres qui sont actuellement en entrepôt et dont le nombre est, paraît-il, encore plus important que celui des hectolitres d'absinthe actuellement dans les caves des débiteurs : que fera-t-on de ces absinthes-là? On ne nous indique rien à ce sujet. Quand donc nous constaterons qu'il faudra inscrire au budget de 1915 une somme de 14 millions 800,000 fr., nous ne faisons état que d'une faible partie des dépenses que la suppression de la fabrication, de la vente et de la circulation de l'absinthe fera supporter au Trésor.

Au surplus, cette mesure n'entraînera pas seulement des dépenses considérables, elle aura aussi pour conséquence des pertes de recettes. Les remboursements et les indemnités que nous avons envisagés ci-dessus seront des dépenses une fois faites, mais il y a tout un ensemble de ressources qui cesseront d'alimenter annuellement nos budgets : ceux-ci ne bénéficieront plus en effet des taxes et des surtaxes spéciales aux liqueurs qui sont interdites. L'administration évalue la perte annuelle moyenne de recettes de ce chef à 51 millions.

Sur quelles compensations; peut-on tabler? Nous entrons ici dans le domaine de l'hypothèse. Le buveur d'absinthe va-t-il remplacer cette boisson par d'autres? A cette question, l'administration nous répond : la suppression de l'absinthe a eu pour conséquence dans ces derniers mois de doubler la consommation des

(1) Voir les nos 31, Sénat, année 1915, et 625, et in-8° n° 98, — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Voir les nos 35-16-66-67, Sénat, année 1915 et 263-491-535-538-573-605, et in-8° n° 107-108 — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

amers: on peut affirmer également que les vins blancs et les vins dits de liqueur sont et seront consommés dans une proportion plus considérable qu'auparavant, de telle sorte que la perte des surtaxes sur l'absinthe pourrait être compensée, jusqu'à concurrence de 45 millions, en moyenne, par la plus-value des surtaxés sur les amers et autres apéritifs, sur les vins de liqueur, sans parler des vins blancs et même de l'alcool ordinaire.

Nous n'avons pas qualité pour examiner si ces compensations, au point de vue hygiénique, peuvent nous réjouir; nous constatons seulement que l'administration, après une expérience de six mois, ne croit pas à une perte annuelle de plus de dix millions, sans que cependant elle puisse à cet égard garantir quoi que ce soit.

N'oublions pas, en dernière analyse, que nous n'apercevons ici qu'une faible partie des conséquences financières des projets qui nous sont soumis et que le projet relatif aux compensations ou indemnités exigera certainement des sacrifices plus considérables.

C'est donc sous le bénéfice des observations et des réserves qui précèdent que votre commission donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi et de la proposition de loi qui lui ont été renvoyés pour avis.

ANNEXE N° 97

(Session ord. — Séance du 18 mars 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'élever la limite d'émission des bons du Trésor, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 152

(Session ord. — Séance du 29 avril 1915.)

PROPOSITION DE LOI tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine, présentée par M. Astier, sénateur.

ANNEXE N° 162

(Session ord. — Séance du 6 mai 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons, par M. Eugène Guérin, sénateur (2).

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, et qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 mars dernier, a un double objet :

- 1° La réglementation de l'ouverture des débits de boissons de toute nature;
- 2° L'interdiction de créer de nouveaux débits de spiritueux.

Il fait partie d'un ensemble de mesures destinées à combattre les progrès de l'alcoolisme. Déjà, devant l'œuvre législative, le Gouvernement, dès le début des hostilités, avait pris un décret interdisant la fabrication, la circulation et la vente de l'absinthe.

Le Parlement, par un vote récent, a approuvé l'initiative gouvernementale et sanctionné ce décret par une loi.

Le 7 janvier dernier, le Gouvernement rendait un second décret tendant à interdire l'ouverture de nouveaux débits de boissons alcooliques et il déposait sur le bureau de la Cham-

bre, un projet de loi par lequel il demandait la ratification de ce décret.

Ce projet de loi comprenait quelques dispositions très simples, dont la première était celle-ci : « Nul ne pourra ouvrir un nouveau débit de boissons pour y vendre à consommer sur place, autrement que comme accessoire de la nourriture, des spiritueux, des liqueurs ou des apéritifs autres que ceux à base de vin et titrant moins de 23 degrés.

Étaient exceptés les établissements où ne se débitent que les boissons dites hygiéniques, vin, bière, cidre, hydromel, mais le fait, par un de ces établissements, de vendre des boissons alcooliques était considéré comme l'ouverture d'un nouveau débit de spiritueux et tombait, dès lors sous l'application de la loi.

Enfin, le projet de loi considérait comme ayant définitivement cessé d'exister, tout débit qui, pour des causes diverses, n'aurait pas été exploité depuis plus d'un an.

Saisie de ce projet de loi, la Chambre a voulu faire œuvre plus ample.

Le texte qui est sorti de ses délibérations comprend deux ordres de dispositions et deux titres distincts.

Le premier contient les règles applicables à tous les débits de boissons, le second les règles applicables aux seuls débits de spiritueux.

En ce qui concerne les premiers, la Chambre procède à une sorte de réglementation générale des débits de boissons de toute nature, et reproduisant, d'ailleurs, la plupart des dispositions de la loi du 17 novembre 1880; elle énumère les conditions requises pour ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, et maintient pour cette ouverture. Le principe de la déclaration consacré par la loi du 17 juillet 1880.

En ce qui concerne les débits de spiritueux, la disposition essentielle du projet consiste à interdire l'ouverture de tout nouveau débit de cette nature.

Les débits actuellement existants sont maintenus, mais il n'en sera plus ouvert de nouveaux.

Telle est l'économie du projet de loi.

La question de la réglementation et de la limitation des débits de boissons à consommer sur place n'est pas nouvelle pour le Sénat.

Le 17 janvier 1911, après une discussion approfondie et deux délibérations successives, la haute Assemblée avait adopté une proposition de loi dont s'inspirent le projet déposé par le Gouvernement et le projet voté par la Chambre le 4 mars dernier, et qui, par des moyens différents, aboutissent au même résultat, c'est-à-dire à l'interdiction de la création de nouveaux débits de boissons.

Le Sénat avait fixé limitativement par commune, eu égard au chiffre de la population, le nombre des débits, et décide que tant que cette limite se trouverait dépassée aucune nouvelle déclaration ne serait admise.

Comme la Chambre, le Sénat maintenait les débits actuellement existants, respectait les droits acquis, et se bornait à laisser au temps le soin d'opérer, par le simple jeu des extinctions, la réduction du nombre des débits.

Mais si les moyens diffèrent, le but est identique.

Il s'agit, dans l'un et l'autre projet, d'empêcher le nombre des débits de boissons, de devenir excessif, de s'accroître, et d'essayer, par ce moyen, d'enrayer les progrès de l'alcoolisme.

Que le nombre des débits de boissons soit excessif, c'est ce qu'il est difficile de contester.

Ce nombre a considérablement augmenté à la faveur du régime de liberté, on peut dire absolue, créé par la loi du 17 juillet 1880.

Dans les six mois qui ont suivi la promulgation de cette loi, plus de 10.000 établissements se sont ouverts; dès les dix premières années, de 1881 à 1891, le nombre des cabarets s'est accru de 70.000 et il va grandissant chaque année. En 1879, à la veille de la loi, il était de 350.000.

D'après une note qui nous a été fournie par M. le directeur général des contributions indirectes, il s'est élevé :

Au 31 décembre 1911, à.....	478.813
Au 31 décembre 1912, à.....	481.159
Au 31 décembre 1913, à.....	492.704

dont 33.000 à Paris seulement.

Ce chiffre, qui représente, en moyenne, 1 débit par 80 habitants, est manifestement exagéré; il ne répond pas à des nécessités réelles et à des besoins sérieux, il est hors de

toute proportion avec le chiffre de la population.

Il contribue indiscutablement au développement de l'alcoolisme.

On a essayé de le contester.

On a soutenu qu'il n'existe aucune corrélation entre le nombre des débits de boissons et la consommation de l'alcool, et qu'empêcher quelques débits nouveaux de s'ouvrir constituait une mesure inefficace et inopérante contre le danger de l'alcoolisme.

On a invoqué des statistiques desquelles il résulterait que dans certains départements, malgré l'augmentation du nombre des débits, la consommation de l'alcool serait demeurée stationnaire, ou même aurait diminué, tandis que dans d'autres, où le nombre des débits aurait diminué, la consommation alcoolique se serait accrue.

Ces statistiques, appuyées sur quelques constatations locales, et sur quelques exemples habilement choisis et d'une valeur, dès lors, toute relative, ne sauraient prévaloir contre cet axiome d'évidence « qu'en réduisant l'offre, on réduit inévitablement la demande », et contre cette vérité que le cabaret exerce une suggestion permanente, suggestion proportionnée au nombre des débits. Comme on l'a dit à la Chambre : chaque cabaret est un centre d'attraction qui sollicite le passant et l'invite à satisfaire sa détestable passion. En réduisant ces centres d'attraction et en diminuant le nombre des cabarets, on diminue par là même la tentation et les occasions d'y entrer.

Assurément, le nombre des débits n'est pas le facteur unique, mais il est un des facteurs de la consommation de l'alcool, et par conséquent du développement de l'alcoolisme.

L'exemple de ce qui s'est passé à l'étranger l'atteste : dans tous les pays tels que la Suède, la Norvège, la Russie, les États-Unis, la Hollande, où, par des moyens divers, on a réussi à réduire le nombre des débits de boissons, la consommation de l'alcool a subi un fléchissement parallèle; dans les pays, au contraire, tels que la Belgique, l'Autriche, l'Italie, où, comme en France, le nombre des débits n'a cessé d'augmenter, la consommation de l'alcool a progressé à son tour.

Il est donc permis de penser que la réduction du nombre des débits de boissons exercera une influence sur la consommation alcoolique, et, si elle ne fait pas disparaître l'alcoolisme, contribuera tout au moins à en arrêter le développement.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le projet de loi comprend deux titres distincts :

Le titre premier (art. 1 à 11) est relatif à la réglementation de l'ouverture des débits de boissons de toute nature.

L'art. 1^{er} de ce premier titre est que la reproduction de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1880 :

Toute personne qui veut ouvrir un débit de boissons est tenue, quinze jours à l'avance, d'en faire la déclaration : à Paris, à la préfecture de police; dans les autres communes, à la mairie.

Cette déclaration, outre les indications relatives à la personnalité du déclarant, à sa qualité de Français ou de résident en France ou dans les colonies depuis au moins cinq ans, à la situation du débit, doit spécifier si le déclarant prend l'engagement de ne pas vendre des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

Copie de cette déclaration est adressée, dans les trois jours, au procureur de la République de l'arrondissement.

L'article 2 prescrit une déclaration semblable, également transmise au procureur de la République, pour toute mutation dans la personne du gérant ou du propriétaire, et pour toute translation d'un point à un autre.

Les articles 3, 4 et 5 édictent certaines incapacités de gérer un débit de boissons, résultant soit de l'âge, soit de la situation d'interdit, soit de certaines condamnations encourues.

Lorsque la condamnation est encourue par un débitant en exercice, l'article 5 dispose que celui-ci ne pourra être employé, à un titre quelconque, dans l'établissement dont la gestion lui a été enlevée.

L'article 6 est un des plus importants de la loi. Rappelant et complétant l'article 9 de la loi

(1) Voir les nos 692-726 et in-8° n° 134. — 11^e lég. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 93, Sénat, année 1915, et 490-557 et annexes, 586 et in-8° n° 129. — 11^e lég. — de la Chambre des députés.

du 17 juillet 1880, il accorde au maire, sans préjudice des droits acquis, le droit de prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles aucun débit ne pourra être établi autour de certains édifices publics, et il conserve au préfet ce même droit que lui avait déjà conféré l'article 46 de la loi du 13 juillet 1913.

Cette disposition, qui figurait déjà dans le texte adopté par le Sénat le 17 janvier 1911, a une grande importance.

Elle permet, en effet, aux maires et aux préfets, en établissant des zones de protection d'un rayon suffisamment étendu, d'empêcher la création de nouveaux établissements et de réduire ainsi, dans une mesure appréciable, le nombre des débits de boissons.

Toutefois, cette disposition a eu des conséquences que le législateur de 1880 n'avait pas envisagées.

La jurisprudence de la cour de cassation, appelée à se prononcer sur l'application des arrêtés des maires ou des préfets, décide, en effet, que le transfert d'un débit dans l'intérieur de la zone de protection constitue l'ouverture d'un débit nouveau.

Cette jurisprudence, qui équivaut à l'interdiction de tout déplacement d'un débit, porte une atteinte incontestable au droit de propriété, et présente pour le débitant les inconvénients les plus sérieux, en le laissant à la merci des exigences du propriétaire de l'immeuble.

La Chambre a donc décidé d'apporter un correctif à la jurisprudence de la cour suprême, en permettant au propriétaire du fonds de commerce ou à ses ayants droit, de se déplacer dans un rayon de 20 mètres. Ce déplacement ne sera pas considéré comme la création d'un nouveau débit.

Toutefois, afin que la protection des édifices publics que le législateur de 1880 a voulu défendre contre certains voisinages dangereux soit assurée, ce déplacement ne sera possible qu'autant qu'il n'aura pas pour résultat de rapprocher le débit de l'édifice protégé, à moins de 75 mètres.

L'article 7 vise et réprime les infractions aux dispositions soit de la loi, soit des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris en vertu de l'article 6.

L'article 8 affranchit de l'obligation de la déclaration la création de débits établis à l'occasion d'une vente, d'une foire ou d'une fête publique; ces créations, toutes temporaires, relèvent de la seule autorisation de la municipalité, mais aucun spiritueux ne pourra être vendu dans ces sortes d'établissements.

L'article 9 déclare applicable l'article 463 du code pénal et l'article 10 abroge, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent, la loi du 17 juillet 1880, sauf l'article 1^{er} de cette loi, et l'article 46 de la loi de finances du 30 juillet 1913.

TITRE II

Le titre II (art. 11 à 13) comprend les règles applicables aux seuls débits de spiritueux, de liqueurs alcooliques ou d'apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 24 degrés.

L'article 11 renferme la disposition essentielle du projet de loi; il interdit l'ouverture de tout nouveau débit de spiritueux, mais il excepte de cette disposition les hôtels, restaurants et auberges, lorsque les spiritueux y seront offerts comme l'accessoire de la nourriture.

Il ne s'agit donc que de spiritueux qui seront offerts, à l'hôtel ou au restaurant même, à l'occasion et comme accessoire des repas, mais il a été précisé, dans la discussion, que l'adjonction à un hôtel ou à un restaurant d'un bar ou d'un café, serait considérée comme la création d'un nouveau débit de spiritueux, et, à ce titre, interdite.

Il en serait de même du fait, par un débitant de boissons hygiéniques, qui ayant fait la déclaration prévue à l'article 36 de la loi de finances du 15 juillet 1914, en vue d'être exonéré du droit de licence, vendrait dans son établissement une quelconque des boissons énumérées au paragraphe premier de l'article 11.

Ce même article rappelle et confirme la faculté accordée par l'article 6 au débitant de transférer son établissement dans un rayon de 200 mètres et sous la réserve prévue au paragraphe 3 de l'article 6, c'est-à-dire à la condition que l'établissement transféré soit à 75 mètres au moins de l'édifice protégé par l'arrêté municipal ou préfectoral.

Enfin, par une dernière disposition, et afin de mettre un terme à un abus des longtemps

signalé, l'article 11 interdit à toute personne ou à toute société, sous réserve des droits acquis, de posséder ou d'exploiter à l'avenir, directement, indirectement ou par voie de commandite, plus d'un débit de spiritueux.

L'article 12 dispose que tout débit qui a cessé d'exister d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Le but de cette disposition est d'accélérer l'application et les effets de la loi. Elle se justifie par cette considération que lorsqu'un débit est resté fermé pendant un an sans pouvoir trouver d'acquéreur, son inutilité se trouve, par la même, établie.

Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, il a paru juste d'étendre, s'il y a lieu, le délai jusqu'à la clôture des opérations.

De même, si la fermeture est le résultat des événements de guerre, le débitant pourra rouvrir son débit dans le délai de trois mois à partir de la reconstruction de l'immeuble, si celui-ci a été détruit, sans toutefois qu'en aucun cas le délai de réouverture puisse excéder deux ans à partir de la cessation des hostilités.

Mais, dans l'année qui suivra cette cessation, il pourra transférer son débit dans tout le territoire de la commune, sous la réserve des zones de protection prévues à l'article 6.

L'article 13 vise les pénalités à raison des infractions commises; il ajoute que la fermeture sera prononcée par le jugement.

L'article 14 interdit aux marchands ambulants de vendre en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, les boissons désignées à l'article 11, et étend les dispositions pénales encourues par le contrevenant.

L'article 15 contient une innovation intéressante. Il confère aux syndicats de défense des intérêts généraux du commerce des boissons, régulièrement constitués, et aux ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique le droit de surveiller et de contrôler la stricte application de la loi.

A cet effet, ces associations sont autorisées, à limitation de la loi sur les fraudes en matière viticole, à intervenir dans la poursuite et dans la répression des infractions, soit par voie de plainte ou de citation directe devant la juridiction répressive, soit par voie d'action civile devant la juridiction ordinaire en vertu des articles 1382 et suivants du code civil.

Il est permis d'attendre de cette disposition, qui intéresse aussi bien les débitants respectueux de la loi que la santé publique, les heureux résultats qu'ont obtenus les poursuites des syndicats viticoles.

Tel est le projet de loi qui est soumis à votre délibération. Votre commission vous demande de l'adopter sans modifications.

Ce n'est pas qu'elle le considère comme à l'abri de toute critique.

Elle ne méconnaît pas les lacunes qu'elle présente et l'insuffisance de certaines de ses dispositions. Quelques membres de la commission ont signalé ces lacunes et se proposent de les combler par des amendements.

C'est ainsi que sont visés les débits de boissons à consommer sur place, à l'exclusion des débits de boissons à emporter, qui constituent, au point de vue du développement de l'alcoolisme, un péril au moins égal, sinon supérieur.

C'est ainsi que nous ne rencontrons pas davantage dans le projet la suppression, pourtant si nécessaire, de ces innombrables débits que l'administration, surtout dans les grandes villes, a laissé s'établir chez un foule de petits commerçants, épiciers, fruitiers, marchands de charbons, et jusque dans les bureaux de tabac, où se débitent des spiritueux à consommer sur place ou à emporter, et qui sont devenus de véritables foyers d'alcoolisme pour la ménagère ou pour l'enfant qui vient s'y approvisionner.

Cette suppression a été demandée à la Chambre, mais elle a fait, notamment en ce qui concerne les bureaux de tabac, l'objet de réserves de la part du Gouvernement, et elle a été écartée.

C'est une lacune regrettable, car nul ne conteste le grave danger qu'offrent ces débits clandestins pour la propagation de l'alcoolisme.

Le Gouvernement l'a reconnu; il a fallu même que le péril lui apparût bien pressant, pour que M. le ministre de l'intérieur ait cru devoir, par une circulaire récente, inviter les préfets à supprimer leur allocation aux femmes de mobilisés qui les fréquenteraient.

Une autre critique a été formulée: c'est le respect des droits acquis et le maintien des 482,000 débits actuellement existants.

Il n'est pas douteux qu'un tel système aboutira à des résultats médiocres, et que l'opération de la réduction comportera quelque lenteur.

La suppression *hic et nunc* de la moitié ou du tiers des débits existants eût constitué une mesure plus radicale et plus efficace, mais elle eût nécessité une expropriation et comporté le paiement d'indemnités importantes. Il est douteux qu'une telle solution soit de nature à obtenir l'approbation des deux Chambres. Il est toutefois exagéré de conclure que la loi sera inopérante.

L'exemple de la Hollande et de l'Algérie vient démontrer le contraire.

La Hollande a adopté en 1881 un système de limitation analogue; après avoir fixé un chiffre maximum de débits par commune, elle a décidé qu'aucun débit nouveau ne serait ouvert, tant que ce chiffre se trouverait dépassé. Au bout de dix ans, le nombre des débits a diminué de près de moitié: il est descendu de 43,000 à 25,000.

Le 25 mars 1901, notre éminent collègue, M. Jonnart, alors gouverneur général de l'Algérie, a rendu un décret prohibant l'ouverture de nouveaux débits de boissons, et exigeant, en outre, des débitants, de sévères conditions de moralité. En cinq ans, le nombre des débits a diminué d'un tiers, et M. Jonnart espérait qu'au bout de dix ans la moitié des débits aurait disparu.

Assurément, la loi qui vous est soumise est loin d'être parfaite.

Votre commission est la première à en constater les lacunes et les imperfections; elle n'hésite pas, cependant, à vous en demander l'adoption pure et simple, sauf à demeurer saisie des amendements ou des modifications qui pourraient être proposés, et dont elle pourra faire ultérieurement l'objet d'une proposition distincte et complémentaire.

Elle considère qu'il y a, à l'heure actuelle, un très grand intérêt à réaliser une réforme qui, si incomplète et si insuffisante qu'elle soit, constituera, en opposant une barrière au flot montant des débits, un progrès appréciable.

Nous n'avons pas l'ilusion de penser qu'à lui seul, le texte que nous vous demandons d'approuver fera disparaître l'alcoolisme de notre pays.

Le problème de l'alcoolisme est vaste et complexe: il comporte de multiples solutions.

Le Gouvernement paraît résolu à l'aborder dans son ensemble, et à entreprendre vigoureusement la lutte contre le fléau. Il peut être assuré d'être soutenu dans cette lutte, par le Parlement et par le pays.

La suppression de l'absinthe marque la première étape; la réduction du nombre des débits de boissons marquera la seconde.

Mais bien d'autres mesures restent à prendre. La première consisterait dans une application sérieuse de la loi du 23 janvier 1873 sur la répression de l'ivresse publique, qui demeure scandaleusement lettre morte, bien qu'elle soit affichée dans toutes les mairies et dans tous les cabarets.

Cette loi ne punit pas seulement l'ivrogne, elle atteint le débitant complice, et, en cas de récidive, transforme la contravention en délit, frappe les coupables de certaines incapacités, et entraîne la fermeture temporaire du débit.

On imagine aisément les heureux résultats qu'aurait produit, depuis quarante ans, de telles dispositions, si elles avaient été sérieusement appliquées.

Une autre mesure fort utile consisterait à laisser sans sanction civile les dettes de cabaret, comme les dettes de jeu, et à exercer une surveillance étroite sur les heures d'ouverture ou de fermeture et sur la tenue des débits.

Mais, après avoir combattu l'alcoolisme chez le débitant, il faudra aussi s'attaquer à l'alcoolisme familial, à celui qui sevit au foyer domestique, étend chaque jour ses ravages et empoisonne l'enfant dès le berceau.

Il faudra aborder enfin le problème si ardu, si complexe et si délicat des bouilleurs de cru.

Le 11 février dernier, lors de la discussion, à la Chambre, de la suppression de l'absinthe, l'éminent ministre des finances prononçait les paroles suivantes: « Assurément, si nous devions nous borner à la suppression de l'absinthe, nous aurions fait quelque chose de tout à fait insuffisant; la question de la réforme de notre législation sur l'alcool sim-

posera à tout Gouvernement : nous ferons la réforme comme il faut la faire : énergiquement ; il ne suffira pas d'augmenter quelques taxes, il faudra reprendre cette législation tout entière, c'est une œuvre que nous devons aborder ».

Cette œuvre capitale et décisive sera celle de demain. A chaque jour suffit sa tâche.

La nôtre est plus modeste.

Sans vouloir exagérer l'importance de la mesure qu'elle vous propose, votre commission estime qu'elle ne sera pas, ainsi qu'on le prétend, inefficace et vaine.

Elle pense, avec l'immense majorité de la nation, que si les 482,000 débits de boissons actuellement existants constituent un chiffre excessif, et que si, par respect des droits acquis, on peut hésiter à en diminuer le nombre, du moins il est indispensable et urgent de ne pas le laisser indéfiniment augmenter.

En arrêtant le flot montant des créations nouvelles, nous répondons non seulement aux vœux d'un grand nombre de départements, de communes et de sociétés anti-alcooliques, mais à la pétition des 220,000 femmes françaises qui proclament que « la femme est la principale intéressée à la lutte contre un fléau qui détruit la famille, fait de l'homme une brute, de l'enfant un dégénéré, et d'elle-même une martyre ».

Votre commission vous demande, en conséquence, d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS DE TOUTE NATURE A CONSOMMER SUR PLACE

Art. 1^{er}. — Toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

1^o Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2^o La situation du débit ;

3^o A quel titre elle doit gérer le débit, et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu ;

4^o S'il prend l'engagement de ne pas vendre des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police, et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

Le déclarant devra justifier qu'il est Français ou qu'il réside en France, ou dans les colonies, ou dans les pays de protectorat, depuis cinq ans au moins.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle aura été faite en transmettra copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement.

Art. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra, dans les quinze jours qui suivent, être déclarée dans les mêmes conditions. La translation d'un lieu à un autre devra être déclarée huit jours au moins à l'avance. La transmission de ces déclarations devra être faite aussi au procureur de la République de l'arrondissement, conformément aux dispositions édictées dans le précédent article.

Art. 3. — Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitants de boissons.

Art. 4. — Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1^o Les individus condamnés pour crime de droit commun ;

2^o Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ou pour récidence de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après leur peine à l'égard des condamnés pour délits si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cessera en cas de réhabilitation.

Art. 5. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives. Ce débitant ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Art. 6. — Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons de toute nature ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hôpitaux et hospices, des casernes, des écoles primaires, lycées, collèges et autres établissements d'enseignement.

Le préfet, sur avis conforme du conseil général, aura le même droit dans l'étendue du département.

Toutefois, les débits actuellement existants dans une zone de protection peuvent être transférés dans un rayon de 200 mètres par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit, pourvu que ce transfert n'ait pas pour résultat de les rapprocher de l'établissement protégé à moins de 75 mètres.

Art. 7. — L'infraction aux dispositions des articles 1 et 2 sera punie d'une amende de 16 à 100 francs.

Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4 ou 5 sera punie d'une amende de 16 à 200 francs et la fermeture du débit sera ordonnée par le jugement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

Toute infraction aux arrêtés spécifiés à l'article 6 sera punie d'une amende de 1 à 5 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours. La fermeture sera ordonnée par le jugement.

Art. 8. — Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établiraient des cafés ou débits de boissons ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 1^{er}, mais ils devront obtenir l'autorisation de l'autorité municipale et ne pourront vendre ni spiritueux, ni liqueurs alcooliques ou apéritifs, autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

En cas d'infraction à la présente disposition, le débit sera immédiatement fermé et le contrevenant puni d'une amende de 16 à 100 fr.

Art. 9. — L'article 463 du code pénal sera applicable à tous les délits et contraventions prévues par les articles ci-dessus.

Art. 10. — Sont abrogés la loi du 17 juillet 1830, à l'exception de l'article 1^{er}, et l'article 46 de la loi de finances du 31 juillet 1913, en tant qu'ils sont contraires aux dispositions de la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉBITS DE SPIRITUEUX, LIQUEURS ALCOOLIQUES OU APÉRITIFS A CONSOMMER SUR PLACE

Art. 11. — Nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

L'interdiction n'est pas applicable aux hôtels, restaurants et auberges lorsque les boissons n'y seront offertes qu'à l'occasion et comme accessoire de la nourriture.

Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de spiritueux, le fait de vendre l'une quelconque des boissons visées au paragraphe 1^{er} du présent article dans un établissement dont le tenancier aura fait la déclaration prévue par l'article 36 de la loi de finances du 17 juillet 1914 en vue d'être exonéré du paiement du droit de licence.

N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit dans un rayon de 200 mètres et sous les réserves prévues au paragraphe 3 de l'article 6.

Aucune personne, aucune société ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement

ou par commandite, plus d'un débit de boissons titrant plus de 23° d'alcool.

Art. 12. — Tout débit qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme au primé et ne peut plus être transmis.

Toutefois en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

Si le débit a été détruit par les événements de guerre, il pourra être rouverte dans les trois mois qui suivront la réédification de l'immeuble et, au plus tard, dans les deux ans de la cessation des hostilités.

Il pourra, en tout cas, dans le délai d'un an et la cessation des hostilités, être transféré sur tout le territoire de la commune, sous réserve des zones de protection prévues à l'article 6.

Art. 13. — L'ouverture d'un débit de spiritueux, en dehors des conditions ci-dessus indiquées, sera punie d'une amende de 100 à 200 francs, sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur. La fermeture du débit sera prononcée par le jugement.

Art. 14. — Il est interdit aux marchands ambulants de vendre en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, les boissons désignées à l'article 11.

Toute infraction à la disposition précédente sera punie d'une amende 100 à 200 fr. sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

Art. 15. — Les syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1881 pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons, ainsi que les associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 132, 63, 61, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle relativement aux faits contraires aux prescriptions de la présente loi, ou recourir, s'ils préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil.

ANNEXE N° 163

(Session ord. — Séance du 14 mai 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'augmenter la limite d'omission des bons ordinaires du Trésor et des bons de la défense nationale, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 164

(Session ord. — Séance du 14 mai 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à accorder des avances remboursables au budget annexe de l'École centrale des arts et manufactures et portant ouverture, sur l'exercice 1915, d'un crédit de 250,000 fr. applicable à cet objet, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 165

(Session ord. — Séance du 14 mai 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification de décrets ayant pour objet : d'établir des prohibitions de sortie, de réduire ou de suspendre les droits d'entrée, de suspendre la surtaxe d'entrepôt sur diverses marchandises, présentée au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; par M. A. Ribot,

(1) Voir les nos 885-897 et in-8° n° 163 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 842-877 et in-8° n° 161 ; — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ministre des finances : par M. Fernand David, ministre de l'agriculture ; par M. A. Millerand, ministre de la guerre ; par M. Victor Augagneur, ministre de la marine ; par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères ; et par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 166

(Session ord. — Séance du 11 mai 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'augmenter la limite d'émission des bons ordinaires du Trésor et des bons de la défense nationale, par M. Emile Aïmond, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, il y a quelques semaines, dans le rapport que nous faisons au nom de la commission des finances pour autoriser à porter au chiffre de 4 milliards et demi l'émission des bons ordinaires du Trésor et des bons de la défense nationale, nous avions eu soin d'appeler votre attention sur ce fait que les autorisations antérieures avaient été déjà par cinq fois dépassées, qu'il était probable que dans un délai très bref la sixième autorisation deviendrait elle-même insuffisante et que le Gouvernement serait amené, par la force même des choses, à venir, une septième fois, nous demander d'augmenter encore le chiffre déjà considérable auquel nous nous étions provisoirement arrêtés.

Dans la brève discussion qui eut lieu à ce moment, en séance publique, les considérations de votre rapporteur général furent taxées d'optimistes, bien que M. le ministre des finances reconnût de lui-même que cet optimisme était dans la nature des choses. Aujourd'hui, nous ne sommes plus en présence d'hypothèses, mais d'heureuses réalités, comme le démontrent clairement les chiffres suivants qui représentent la situation au 30 avril dernier.

La limite d'émission des bons du Trésor, fixée primitivement par l'article 75 de la loi de finances du 15 juillet 1914 à 600 millions, a été portée successivement :

- 1° Par le décret du 1^{er} septembre 1914 à 910 millions ;
- 2° Par le décret du 3 décembre 1914 à 1,400 millions ;
- 3° Par la loi du 26 décembre 1914 à 2,500 millions ;
- 4° Par la loi du 10 février 1915 à 3,500 millions ;
- 5° Enfin, par la loi du 27 mars 1915 à 4,500 millions.

Or, les bons en circulation à la date que nous indiquons plus haut atteignent 4,976,961,630 francs.

En effet, les émissions proprement dites de bons de la défense nationale se sont élevées à la somme de..... 5.914.217.330

Les bons ordinaires du Trésor en circulation au 30 avril représentent une autre somme de..... 129.175.100
Les bons remis en Angleterre..... 302.610.000
Et enfin les bons remis aux Etats-Unis..... 207.275.070

Au total..... 6.553.337.400

Mais il y a lieu de déduire de ce total :

1° Les remboursements définitifs des bons de la défense nationale..... 452.202.400
2° Les renouvellements des mêmes bons..... 910.756.500
3° Les bons remis en couverture de souscriptions aux obligations de la défense nationale..... 213.386.900

Soit ensemble..... 1.606.375.800

Il restait donc bien en circulation au 30 avril..... 4.976.961.630

(1) Voir les nos 741-863, et in-8° nos 171, — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 163, Sénat, année 1915, et 87-897 et in-8° n° 165 — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

Notons, en passant, que dans ce total n'entrent pas les bons du Trésor que le ministre des finances a été autorisé à remettre à la Banque de France pour être escomptés au profit des pays alliés ou amis.

Notons aussi que, parallèlement, la souscription ouverte pour les obligations de la défense nationale a produit depuis l'origine 1,750 millions.

Sans doute de ce capital nominal il y aurait lieu de déduire les obligations qui ont été échangées contre le 3 1/2 amortissable ; mais l'argent frais réellement encaissé par le Trésor représente encore la somme respectable de 960 millions. Au surplus, il y a lieu de remarquer que pour faire l'échange dont il s'agit, les porteurs de certificats de 3 1/2 ont dû libérer leurs titres, de telle sorte que le Trésor a tout de même encaissé de ce chef de nombreux millions sous une autre rubrique. Il convient, en outre, d'observer que 250 millions ont servi à dégager les titres de 3 1/2 amortissable qui flottaient à la Bourse, de telle sorte que l'encaissement par le Trésor, au titre des obligations de la défense nationale, représente en réalité plus de 1,200 millions.

Si nous nous en tenons aux opérations du mois d'avril, nous arrivons aux résultats suivants :

350 millions d'obligations.
615 millions de bons.

Au total 965 millions de francs, c'est-à-dire à peu de chose près 1 milliard, que nos concitoyens ont apporté au Trésor pendant le dernier mois. Aussi nous ne pouvons que redire après M. le ministre des finances : « Cela fait honneur au pays. »

Nous avions donc raison d'être optimiste il y a quelques semaines, parce que notre optimisme reposait et repose encore aujourd'hui sur les données mêmes qu'une étude approfondie de la question peut fournir à tout le monde.

Nous avons remarqué, en effet, en ce qui concerne les bons de la défense nationale, que le nombre des souscripteurs à des bons à six mois et à un an représentait un contingent considérable, fourni surtout par les départements appartenant aux régions qui ne passent pas pour les plus fortunées de notre pays. C'étaient, somme toute, les petites bourses qui s'ouvraient pour les placements de la plus longue durée. Dans les départements riches, au contraire, notamment dans le département de la Seine, c'étaient les bons à trois mois qui étaient les plus demandés, et cela s'explique facilement.

Les opérations commerciales se font aujourd'hui presque toutes au comptant ; on n'a donc plus besoin d'avoir comme auparavant de fonds de roulement pour les échéances, de telle sorte que de nombreux capitaux deviennent disponibles et trouvent naturellement leur emploi dans les bons du Trésor à trois mois, qui, en même temps, donnent un intérêt rémunérateur et permettent un retrait dans un laps de temps relativement court.

Ce caractère des souscriptions s'est maintenu et la meilleure des preuves en est donnée par le milliard net déjà réalisé en obligations de la défense nationale, valeurs qui représentent un placement véritable, puisque leur remboursement ne pourra pas avoir lieu, en laissant de côté les échanges possibles avec les titres d'un emprunt futur, avant plusieurs années.

Il nous reste maintenant à jeter un coup d'œil dans le compartiment des dépenses ou, plus exactement, dans celui des paiements. Dans les derniers mois de 1914 le déficit s'élevait à environ 1,100 millions ; il a atteint 1 milliard 300 millions dans les mois suivants, et nous en sommes aujourd'hui à 1,500 millions.

Ce chiffre pourra-t-il s'abaisser les mois prochains, avril étant un mois où les paiements sont particulièrement considérables, par suite de la liquidation des sommes restant dues sur les exercices précédents, du paiement des rentes, etc. ? Le ministre des finances, bien placé pour le savoir, a dit à la Chambre que tous les mois deviennent extrêmement lourds et il l'a répété à votre commission.

Les causes de cette marche ascendante des dépenses sont multiples et elles ont toutes pour origine l'état de guerre. L'occupation par l'ennemi d'une des parties les plus fertiles et les plus riches du territoire nous oblige à acheter au dehors des matières premières nécessaires à nos fabrications militaires, matières dont quelques-unes ont dévalué de valeur. D'autre part, le disponible sur la récolte de 1914 se trouve privé de la contribution importante qui nous venait des régions du Nord et de

l'Est et il nous a fallu, de ce chef, nous approvisionner à l'étranger à des sources où venaient puiser également d'autres nations et dans des conditions par suite particulièrement onéreuses. Notre troupeau national en chevaux et en bétail a besoin lui aussi de recevoir du dehors de nombreux contingents. Si l'on ajoute à tout cela la charge des opérations militaires et navales que nous effectuons à l'extérieur, on se rend compte de l'importance des nouvelles dépenses qui viennent chaque jour s'ajouter aux anciennes.

N'oublions pas encore les allocations pour soutiens de famille. Elles ont passé de 90 millions à 139 millions dans le mois de mars et nous marchons vers 150 millions, si ce n'est même vers 200 millions par mois, au cas où certains projets annoncés se réaliseraient.

Cette courte, mais suggestive énumération suffit à faire apercevoir que le milliard qu'on apporte chaque mois sous forme de bons ou d'obligations ne peut suffire, avec les ressources normales du budget, à faire face à tant de dépenses.

C'est ainsi que nous avons dû prendre 400 millions à la Banque dans le mois d'avril. Nous avons encore, dans cet établissement, 600 millions de ressources, avant d'atteindre le maximum qui avait été fixé par la convention du 21 septembre ; néanmoins, le ministre des finances a jugé prudent, et il a bien fait, de signer avec la Banque une nouvelle convention qui portera à 9 milliards le chiffre des avances que cet établissement est autorisé à faire à notre Trésorerie.

Voilà pour le présent ; mais, pour l'avenir, pourrait-on alléger cette trésorerie par une opération de crédit échelonnée sur une période suffisamment longue ? M. Ribot a répondu affirmativement à cette question, non pas seulement par des promesses, mais par des actes.

Une autre raison, du reste, incitait le ministre des finances à entrer dans cette voie. Jusqu'à présent les changes nous avaient été favorables. Bien que la balance commerciale indiquât toujours, même avant la guerre, un chiffre d'importations supérieur à celui de nos exportations, la France était toujours créancière des principaux pays du monde en raison des nombreux milliards placés par notre épargne à l'étranger et dont les intérêts nous rentrent sous forme de coupons payables en or.

La guerre a modifié cette situation. D'abord nos exportations ont diminué dans des proportions considérables. Nous exportons surtout des produits de luxe et, à part de rares exceptions, cette branche lucrative de notre commerce extérieur, pour les raisons que tout le monde connaît, est actuellement dans le plus complet marasme. Nous nous trouvons, dans ces conditions, désarmés, au point de vue économique, vis-à-vis de notre principal créancier, celui auquel nous achetons à l'heure présente la majeure partie des objets dont nous avons besoin, nous voulons parler de l'Amérique.

Nos exportations d'objets de luxe dans ce pays ont été considérablement réduites. D'autre part, les nombreux Américains qui venaient villégiaturer chez nous et dépensaient leur argent se sont faits beaucoup plus rares en raison des circonstances. Enfin, les valeurs américaines occupent dans notre portefeuille un rang très inférieur à toutes les autres. Ajoutons, sur ce point, que les nouvelles mesures fiscales mises en vigueur récemment dans notre pays n'ont pas eu pour effet de faire affluer ces valeurs sur le marché de Paris. On ne peut donc pas être surpris en constatant que le change sur New-York, non seulement ne s'est pas maintenu en notre faveur, mais que les cours s'en inscrivent chaque jour à la cote de plus en plus à notre détriment.

Or tous nos achats là-bas étant faits au comptant et payables en or, nous nous trouvons menacés d'un exode de métal jaune qui aurait affaibli l'encaisse métallique de notre premier établissement de crédit.

Cette situation n'a pas échappé à la perspicacité et à la prévoyance de M. Ribot, et l'examen de la situation mondiale l'a conduit à effectuer en Angleterre, près du chancelier de l'Échiquier, une démarche qui a été couronnée d'un plein succès et qui trouve sa consécration dans l'article 2 du projet qui vous est soumis et dont voici le texte :

« Le ministre des finances est autorisé à créer des bons du Trésor à l'échéance de six mois au plus, pour être escomptés par le Gouvernement britannique à concurrence d'une

ANNEXE N° 168

(Session ord. — Séance du 14 mai 1915).

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ fixé par la loi du 29 mars 1914 pour les délais de réclamation des communes et des propriétaires au sujet de l'impôt sur la propriété non bâtie, par M. Emile Aimond, sénateur (1).

Messieurs, en vertu de la loi du 29 mars 1914, la contribution foncière des propriétés non bâties, transformée en impôt de quotité, est établie à partir de l'année 1915 en raison du revenu des propriétés imposables et ce revenu, déterminé au cours de l'évaluation générale à laquelle il a été procédé en exécution de la loi du 31 décembre 1907 (art. 3), est celui qui fait ressortir l'application aux différentes parcelles de tarifs fixés dans chaque commune par nature de culture et par classe de terrains.

La nature de culture et le classement attribués aux propriétés peuvent être contestés par les contribuables. Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée du 29 mars dernier, les délais impartis pour produire les réclamations de l'espèce sont réglés comme il suit :

1° 6 mois à partir de la publication du rôle foncier de 1915 ;
2° 3 mois à partir de la publication du rôle de 1916.

Il est certain que dans les six mois immédiatement postérieurs à la mise en recouvrement des rôles de la présente année la plupart des propriétaires se trouveront par suite de l'état de guerre, dans l'impossibilité d'usur pleinement de leur droit de réclamation.

A la vérité, ce délai de six mois est dès à présent prorogé, par application des dispositions du décret du 19 août 1914 relatif à la suspension générale des prescriptions et péremptions pendant la guerre, et les intérêts jouiront en réalité, pour réclamer en ce qui concerne leurs cotisations foncières de 1915, d'un délai qui ne prendra fin que six mois après la date de la cessation des hostilités.

Il n'en est pas moins vrai que, de toute façon, les propriétaires éprouveront à cause des événements actuels, de réelles difficultés à faire valoir dès la première année de la mise en vigueur de la réforme de l'impôt foncier leur droit à une rectification du classement assigné à leurs terres et qu'ils ne pourront guère profiter en fait du premier délai de six mois accordé à cet effet par l'article 15 de la loi du 29 mars 1914.

Aussi la Chambre des députés, sur l'initiative de M. Jules Roche, a-t-elle cru devoir adopter, dans sa séance du 18 mars dernier, un texte législatif destiné à accélérer l'étendue des délais pendant lesquels pourra être valablement contesté le classement effectué au cours de l'évaluation générale.

Les dispositions votées par la Chambre ont pour objet :

1° De porter de trois mois à six mois le délai imparté par la loi du 29 mars 1914 pour réclamer en 1916 contre le classement ;

2° D'ouvrir pour le même objet un nouveau délai de trois mois en 1917 à compter de la publication du rôle de ladite année.

Sans préjudice du délai afférent à l'année 1915, qui est suspendu comme on l'a dit jusqu'à la cessation des hostilités, les propriétaires jouiront ainsi à partir de 1916 de délais de réclamation égaux en durée à ceux que leur assurait normalement la loi du 29 mars dernier.

Votre commission des finances n'a aucune objection à soulever contre ces dispositions, justifiées par les obstacles que l'état de guerre apporte à l'exercice du droit de réclamations des contribuables pendant l'année 1915.

Elle estime au surplus, comme la Chambre, qu'il n'y a pas lieu de modifier les autres délais de réclamation prévus par la loi du 29 mars 1914.

En dehors des réclamations dirigées contre le classement des propriétés, une autre catégorie de demandes tendant à la rectification des résultats de l'évaluation générale est en effet prévue également par ladite loi.

(1) Voir les nos 70-124, Sénat, année 1915, 617-670-833-871 et in-8° nos 126 et 166, — 11^e législ. de la Chambre des députés.

somme maxima de 1,059,500,000 fr. (42 millions de livres sterling).

« Ces bons seront renouvelables à leur échéance et devront être remboursés un an au plus tard après la conclusion de la paix. »

Pour donner toute sa valeur à ce texte, il convient d'entrer dans quelques explications. L'Angleterre se trouve, vis-à-vis de l'Amérique, dans une meilleure situation que nous. D'abord, son territoire n'est pas occupé par l'ennemi ; aucune de ses usines ou de ses manufactures n'a été détruite ou fermée, de telle sorte que son commerce extérieur n'a guère été atteint dans son ensemble.

D'autre part, le marché de Londres, au point de vue des valeurs internationales, assis sur des bases plus anciennes que le nôtre, n'a pas subi dans les mêmes proportions, le contre-coup des événements. Le change de Londres sur l'Amérique se maintient donc dans des conditions à peu près normales, de telle sorte que MM. Ribot et Lloyd George ont pensé à mettre en pratique l'arrangement du 5 février, par lequel les alliés s'étaient engagés à se prêter un mutuel appui, non pas seulement au point de vue militaire, mais aussi au point de vue financier.

Ils ont examiné ensemble l'importance des paiements à faire par nous à l'Amérique, au Canada et en Angleterre ; ils sont arrivés au chiffre de 1,500 millions jusqu'au mois d'octobre. Le Gouvernement britannique effectuera lui-même ces paiements et il nous ouvre à cet effet un crédit de pareille somme. Nous le couvrons par une remise de bons du Trésor de un milliard cinquante-neuf millions cinq cent mille francs et par des envois d'or échelonnés jusqu'au mois d'octobre, jusqu'à concurrence de 500 millions de francs ; autrement dit, avec 500 millions d'or nous nous procurons quinze cents millions de crédit.

Si nous ajoutons que le milliard de bons du Trésor remis à l'Angleterre ne portera pas un intérêt supérieur à celui des bons du Trésor anglais, qui est actuellement de 2 3/4 pour les bons à trois mois, on reconnaîtra l'importance de la convention conclue à Londres entre les deux Gouvernements alliés.

Peut-être, pourra-t-on s'étonner d'une diminution d'un demi-milliard dans notre encaisse métallique, mais une inquisition quelconque à ce sujet ne serait pas justifiée.

Notre encaisse or était, en effet :

Le 4 mai 1914 de 3.230 millions de francs ;
Le 2 mai 1912 de 3.224 millions de francs ;
Le 2 mai 1913 de 3.243,9 millions de francs ;
Le 31 avril 1914 de 3.616,3 millions de francs ;
Le 29 avril 1915 de 4.168,9 millions de francs ;

Ainsi, même après une exportation métallique de 500 millions, notre encaisse or restera encore supérieure à ce qu'elle était en 1914, en 1913, en 1912 et en 1911.

Il était parfaitement équitable qu'on nous demandât un envoi d'or, parce que l'Angleterre ne pourra maintenir son change aux Etats-Unis, avec cette surcharge nouvelle que nous lui imposons, qu'à la condition de faire elle-même des envois d'or dans ce pays.

Aussi M. Ribot a-t-il pu dire à la Chambre, et cela avec beaucoup de raison : « Nous pouvons accepter cette combinaison, non pas comme un concours purement bénévole de nos alliés, mais comme une opération où chacun apporte sa contre-partie. »

Nous sera-t-il permis d'ajouter que nous devons féliciter M. Ribot de son initiative et de sa prévoyance : il nous a apporté ainsi une preuve nouvelle, lui qui collaborait encore hier, d'une façon si utile et si active, aux travaux de votre commission, de son expérience consommée des affaires et de l'autorité qui s'attache au dehors à sa personne, autorité qu'il met tout entière au service de notre pays.

Votre commission croirait également manquer à son devoir, si elle ne terminait pas cet exposé, que nous nous sommes efforcé de faire aussi bref que possible, par une observation d'ordre général qui intéresse le Gouvernement aussi bien que le Parlement :

« La collaboration des Chambres et du Gouvernement, a dit M. Ribot à la Chambre des députés, est une des nécessités et des forces de la défense nationale. »

Il avait déjà dit — à un autre moment, mais dans le même discours — : « Je demande à la commission du budget d'aider le ministre des finances, dont la tâche est difficile, à ne pas laisser augmenter ces dépenses sans le contrôle le plus rigoureux... »

« Je veux bien, ajoutait-il, que l'initiative parlementaire s'exerce, c'est à merveille, mais il faut faire le total, il ne faut pas oser seulement à des mouvements de générosité, car il s'agit ici de la question la plus haute et la plus grave, il s'agit de la durée de la guerre et des ressources pour la mener à son terme, là où nous voulons la mener. »

La commission des finances du Sénat n'a pas attendu cet appel du ministre des finances pour exercer non pas sur telle ou telle dépense, mais sur les dépenses en général, un contrôle sévère que M. Ribot voudrait même très rigoureux.

Depuis de longs mois, nos rapporteurs, malgré les difficultés d'une tâche de plus ardue, et sans jamais se lasser, passent au crible d'un examen consciencieux les dépenses effectuées.

Les résultats de ces examens sont consignés dans des communications écrites qui sont soumises aux ministres compétents et qui amènent ces derniers à de fréquentes discussions contradictoires au sein même de votre commission des finances.

Les résultats de ces controverses ne sont pas vains : bien des errements signalés par nous ont pris fin ; des projets ont été remaniés en conformité de critiques précieuses reconnues justifiées ; certaines réformes ont été annoncées, sinon accomplies, et votre commission continue chaque jour son labeur en se préoccupant uniquement de l'intérêt général et des nécessités de la défense nationale.

Si, comme les déclarations du Gouvernement nous autorisent à le penser, déclarations qu'il n'hésitera certainement pas à renouveler les travaux de vos commissions, qui servent de base au travail parlementaire, se continueront sans interruption jusqu'à la fin de la guerre, nous aurons entièrement satisfait, en ce qui nous concerne, au programme national que M. le ministre des finances traçait dans son éloquent discours. Car, ce que nous voulons tous, c'est permettre à ce pays, qui sait qu'il s'agit pour lui d'une question de vie ou de mort, de défendre jusqu'au bout une cause qui est non seulement la sienne, mais qui apparaît aujourd'hui au monde entier comme celle du droit, de la justice et de l'humanité.

C'est donc avec la plus entière confiance que nous vous demandons, messieurs, de voter le projet de loi qui vous a été soumis.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La limite d'émission des bons ordinaires du Trésor et des bons de la défense nationale est élevée à 6 milliards de francs.

Ne sera pas compris dans cette somme le montant des bons que le ministre des finances a été ou sera autorisé à remettre à la Banque de France pour être escomptés au profit de pays alliés ou amis.

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à créer des bons du Trésor à échéance de six mois au plus pour être escomptés par le Gouvernement britannique à concurrence d'une somme maxima de 1,059,500,000 fr. (42 millions de livres sterling).

Ces bons seront renouvelables à leur échéance et devront être remboursés un an au plus tard après la conclusion de la paix.

ANNEXE N° 167

(Session ord. — Séance du 14 mai 1915).

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur (1). — Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen de propositions de lois relatives à l'organisation départementale et communale.)

(1) Voir les nos 70-124, Sénat, année 1915, 617-670-833-871 et in-8° nos 126 et 166, — 11^e législ. de la Chambre des députés.

Dans chaque commune, le maire a la faculté de demander la révision des travaux effectués en exécution de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907.

De même, une révision des tarifs afférents à certaines natures de propriétés peut être demandée par un ou plusieurs contribuables possédant dans la commune plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés.

Dans l'un et l'autre cas, les demandes, aux termes de l'article 13 de la loi du 29 mars 1914, sont recevables jusqu'au 30 juin 1917.

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de reporter ce terme à une date ultérieure.

L'échéance indiquée est, en effet, assez éloignée pour que les municipalités aussi bien que les particuliers disposent en tout état de cause d'un délai largement suffisant pour introduire leurs demandes.

D'ailleurs, il est indispensable que toute mise au point, réclamée par les intéressés, des résultats de l'évaluation générale soit achevée avant l'époque où commenceront les révisions périodiques, dont l'application dans une première série de communes est fixée par la loi de l'année 1920 et qui, pour être terminées au moment voulu, devront être entreprises dès l'année 1918. Le temps ferait donc matériellement défaut pour donner suite à des demandes de révision de tarifs présentées après le 30 juin 1917. Une prolongation du délai, résultant de l'article 13 de la loi du 29 mars 1914 ne peut, en conséquence, être pratiquement envisagée.

Pour le surplus, tous les autres délais prévus par la même loi ne concernent que l'exécution des révisions périodiques ou exceptionnelles des évaluations. Aucune de ces opérations n'étant susceptible d'intervenir avant la fin des hostilités, les événements actuels ne sauraient avoir une répercussion quelconque sur les conditions dans lesquelles elles seront effectuées, ni motiver en particulier une modification des délais de réclamation qui s'ouvriront à leur occasion.

En conséquence des explications qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi votée par la Chambre.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai accordé aux propriétaires, par application de l'article 15 de la loi du 29 mars 1914 relative à la contribution foncière, pour contester la nature de culture et le classement assignés à leurs propriétés non bâties, est porté, en ce qui concerne l'année 1916, de trois mois à six mois à partir de la publication du rôle de ladite année. Un délai de trois mois leur sera ouvert, en outre, pour le même objet à partir de la publication du rôle de 1917.

ANNEXE N° 169

(Session ord. — Séance du 14 mai 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914, par M. Emile Dupont, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, MM. Paul-Mounier, Victor Dalbiez et Georges Ponsot, députés, ont déposé, le 19 mars dernier, une proposition de loi tendant « à accorder la gratuité complète pour les envois postaux aux militaires mobilisés » et dont l'article unique était ainsi conçu :

« *Article unique.* — Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux militaires mobilisés ou expédiés par eux, sont expédiés en franchise. »

Renvoyée à la commission des postes et des télégraphiques de la Chambre des députés, cette proposition y a été l'objet d'un examen qui a immédiatement abouti à en faire admettre le principe.

(1) Voir les nos 129, Sénat, année 1915, 768-812 et in-8° n° 147. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Après avoir entendu M. le ministre du commerce et des postes dont, au cours d'une entrevue antérieure, ils avaient déjà recueilli les dispositions bienveillantes, les membres de la commission, en accord avec lui et conformément à ses observations, estimèrent qu'en généralisant absolument la gratuité, sans limitation ni réserve, on risquerait de créer des encombrements tels que le but souhaité par les auteurs de la proposition, et d'ailleurs par tout le monde, ne serait certainement pas atteint. Un grand nombre de colis seraient bientôt matériellement empêchés de parvenir à leur destination et on aurait ainsi provoqué, pour le Trésor, un déficit qui ne serait compensé par aucun service rendu.

La commission a également écarté quelques autres motions et, finalement, elle s'est prononcée en faveur d'une disposition accordant, une fois par mois, la gratuité absolue, pendant la durée de la guerre, pour les petits colis acheminés par la poste, à chaque personne bénéficiaire de l'allocation accordée aux familles dont le soutien est sous les drapeaux.

C'est dans cet esprit qu'elle a chargé son rapporteur, M. Camille Picard, de rédiger son rapport et de proposer à la Chambre d'adopter le texte que voici :

« *Art. 1^{er}.* — Les bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914 ont droit à l'envoi gratuit, par poste, une fois par mois, aux membres de leur famille présents sous les drapeaux, d'un colis recommandé dont le poids ne devra pas excéder 1 kilogramme.

« *Art. 2.* — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi, qui devra être mise en vigueur dans le mois qui suivra sa promulgation. »

Déposée le 20 mars avec demande de discussion immédiate, la nouvelle proposition a été adoptée sans aucun changement par la Chambre, dans sa séance du 1^{er} avril.

Le 2 avril, le Sénat en était saisi et en renvoyait l'examen à la commission des finances.

Cette dernière estime le texte voté par la Chambre tout à fait conforme aux traditions de libéralisme patriotique du Parlement, en même temps qu'au véritable esprit démocratique qui doit animer ses membres et au souci bien compris des deniers du Trésor, dont nous ne devons nous départir en aucune circonstance.

Toutefois, sur l'article 2, votre commission a cru devoir interroger M. le ministre du commerce et des postes au sujet des conditions dans lesquelles l'administration des postes comptait assurer la mise en pratique de la proposition de loi votée par la Chambre des députés. Nous avons obtenu à cet égard des précisions satisfaisantes concernant les mesures auxquelles l'administration compte recourir pour garantir le droit des familles et sauvegarder les intérêts du Trésor.

En conséquence, votre commission des finances a l'honneur de vous soumettre, en vous priant de bien vouloir en ordonner la discussion immédiate, et elle vous propose d'adopter le texte de loi suivant :

PROPOSITION DE LOI

« *Art. 1^{er}.* — Les bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914 ont droit à l'envoi gratuit, par poste, une fois par mois, aux membres de leur famille présents sous les drapeaux, d'un colis recommandé dont le poids ne devra pas excéder 1 kilogramme.

« *Art. 2.* — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi, qui devra être mise en vigueur dans le mois qui suivra sa promulgation. »

ANNEXE N° 170

(Session ord. — Séance du 20 mai 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant affectation d'un reliquat de 605.000 fr. sur les Emprunts de 65 et 100 millions de l'Afrique occidentale française, par M. A. Gervais, sénateur (1).

(1) Voir les nos 144, Sénat, année 1915, et 521-532, et in-8° n° 151, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 171

(Session ord. — Séance du 23 mai 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances remboursables au budget annexe de l'École centrale des arts et manufactures et portant ouverture, sur l'exercice 1915, d'un crédit de 250.000 fr. applicable à cet objet, par M. Emile Aimonin, sénateur (1).

ANNEXE N° 172

(Session ord. — Séance du 20 mai 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine de Crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, pour le sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Augagneur, ministre de la marine, et par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 173

(Session ord. — Séance du 20 mai 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce de France ; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie, par M. Savary, sénateur (3).

Messieurs, aux termes de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des juges consulaires, l'assemblée électorale doit être convoquée « dans la première quinzaine de décembre au plus tard ».

Pendant la durée des hostilités, les élections ne pouvaient avoir lieu dans des conditions normales, par suite de l'absence forcée d'un très grand nombre d'électeurs. C'est pourquoi, par décret du 11 novembre 1914, le Gouvernement ajourna ces élections à une date qui serait fixée par un nouveau décret après la cessation des hostilités.

L'article 16 de la loi du 8 décembre 1883 a bien prévu, dans son paragraphe premier, que, par suite d'empêchement, il pouvait ne pas rester un nombre suffisant de juges ou de suppléants pour la composition du tribunal. Il décide qu'en pareil cas, le président du tribunal tirera au sort, en séance publique, les noms des juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal. Mais, fait remarquer l'exposé des motifs du projet de loi :

« D'une part, dans certains tribunaux cette liste a pu ne pas être dressée ; d'autre part, il peut arriver, dans les tribunaux peu importants, que tous les magistrats titulaires soient absents ou empêchés, et, dans cette hypothèse, le service ne pourrait plus être assuré par les seuls juges complémentaires, l'article 15 de la loi de 1883 exigeant toujours, en effet, la présence d'un juge titulaire. » L'exposé aurait pu ajouter que l'article 16 de la loi de 1883, qui a eu pour objet de pourvoir aux nécessités d'un cas très exceptionnel, deviendrait d'un application difficile dans une pratique longue et habituelle, pendant laquelle il faudrait, à l'ouverture de chaque audience, faire appel, par la

(1) Voir les nos 161, Sénat, année 1915, et 812-877 et in-8° n° 161 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 790-866 et in-8° n° 169. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 147, Sénat, année 1915, et 519-655 et in-8° n° 124. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

voie du tirage au sort, à des commerçants de la liste complémentaire à qui rien ne pouvait faire prévoir l'obligation de quitter leurs affaires pour se rendre au tribunal.

L'exposé des motifs arrive à cette conclusion : « Dans cette éventualité, deux solutions étaient possibles : la compétence pouvait être attribuée soit au tribunal de commerce voisin, soit au tribunal civil du lieu ; cette dernière façon de procéder, conforme aux règles ordinaires lorsqu'il n'existe pas de tribunal de commerce organisé, avait en outre l'avantage de ne pas éloigner les justiciables de la juridiction chargée de connaître de leurs litiges ; c'est en ce sens qu'a statué l'article 3 du décret du 11 novembre 1914. » C'est bien, en effet, cette manière de voir qui semblait s'imposer.

Le projet de loi vous demande aussi de sanctionner le décret du 9 janvier 1915 qui étend à l'Algérie les dispositions du précédent, justifiées par les mêmes considérations.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer la ratification demandée et l'adoption du projet de loi voté par la Chambre et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont sanctionnés :

1° Le décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce ;

2° Le décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement, jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie.

ANNEXE N° 174

(Session ord. — Séance du 20 mai 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des Conseils municipaux, par M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 1^{er} avril dernier, le Sénat a voté le projet de loi suivant destiné à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux.

Le projet de loi était ainsi conçu :

« *Article unique.* — Pendant la durée de la guerre, les conseillers municipaux appelés sous les drapeaux, tout en conservant leur mandat, ne sont pas comptés, s'ils sont présents au corps, comme membres en exercice pour l'application de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, et le conseil délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité des membres non mobilisés assiste à la séance.

« Toutefois, lorsque, du fait de la mobilisation, le conseil municipal est réduit à la moitié de ses membres en exercice, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir du jour du dépôt qui en est fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, le préfet n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêté motivé. En cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. »

Sauf un léger changement, ce texte était conforme au projet primitif présenté par le Gouvernement le 18 février dernier.

Il diffère du projet voté par la Chambre des députés à la date du 4 mars :

1° En ce qu'il ne modifiait pas la loi organique du 5 avril 1884 et se bornait à pourvoir aux nécessités révélées par l'état de guerre ;

2° En ce qu'il ne visait pas les articles 31 à 36 de cette loi ;

3° En ce qu'il faisait intervenir le contrôle de l'autorité supérieure sur les délibérations exécutoires de plein droit quand le conseil municipal était réduit à la moitié de ses membres en exercice ;

4° En ce qu'il ne touchait pas aux articles 79 et 84 de la loi du 5 avril 1884 relatifs aux élections complémentaires et au remplacement

(1) Voir les nos 76-124-167, Sénat, année 1915, et 617-670-833-871 et in-8° nos 126-166, 11^e législ. — de la Chambre des députés.

des maires absents, suspendus, révoqués ou empêchés.

Le projet voté par le Sénat est revenu devant la Chambre des députés dans la séance du 7 mai.

Le texte qu'elle a adopté sans discussion et qui vous est de nouveau soumis, est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — L'article 36 de la loi du 5 avril 1884 est complété par la disposition suivante :

« § 2. — Toutefois, en cas de mobilisation générale, ces dispositions ne sont pas applicables au dernier alinéa de l'article 31. »

« Art. 2. — L'article 50 de la loi du 5 avril 1884 est complété par la disposition suivante :

« § 3. — En cas de mobilisation générale, le conseil délibère valablement après une seule convocation, lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assiste à la séance. »

« § 4. — (Amendement de M. Deléglise). Toutefois, lorsque, du fait de la mobilisation, le conseil municipal est réduit au tiers de ses membres en exercice, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir du dépôt qui en est fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, le préfet n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêté motivé. En cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. »

Il convient de signaler deux différences entre ce texte et celui que nous avons voté :

1° Au système d'une loi spéciale, la Chambre a préféré la modification des articles de la loi organique ; par l'addition d'un paragraphe à l'article 36, elle précise que la cause d'incompatibilité résultant du paragraphe final de l'article 31 ne s'applique pas aux conseillers municipaux appelés sous les drapeaux du fait d'une mobilisation générale, ces derniers doivent conserver leur mandat ;

2° Aux termes de l'amendement de M. Deléglise, elle estime que le chiffre au-dessous duquel doit intervenir le contrôle de l'autorité supérieure doit être abaissé au tiers des membres en exercice.

La principale divergence porte donc sur une question de méthode législative.

La Chambre des députés, sur le rapport de sa commission, persiste à incorporer les dispositions précitées dans la loi organique du 5 avril 1884.

Le Sénat avait estimé au contraire que, s'agissant d'une situation exceptionnelle justifiée par la guerre, il était préférable de procéder par une loi spéciale et provisoire.

Tout en persistant dans cette opinion doctrinale, il nous paraît inutile de continuer sur un objet d'importance secondaire un conflit législatif entre les deux Assemblées, et, dans l'intérêt du bon fonctionnement de nos conseils municipaux, nous vous proposons l'adoption du projet de loi voté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 mai et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 36 de la loi du 5 avril 1884 est complété par la disposition suivante :

« § 2. — Toutefois, en cas de mobilisation générale, ces dispositions ne sont pas applicables au dernier alinéa de l'article 31. »

Art. 2. — L'article 50 de la loi du 5 avril 1884 est complété par la disposition suivante :

« § 3. — En cas de mobilisation générale, le conseil délibère valablement après une seule convocation, lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assiste à la séance. »

« § 4. — Toutefois, lorsque, du fait de la mobilisation, le conseil municipal est réduit au tiers de ses membres en exercice, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir du dépôt qui en est fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, le préfet n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêté motivé. En cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. »

ANNEXE N° 175

(Session ord. — Séance du 20 mai 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture des crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets de la guerre et de la marine ; 2° l'ouverture et

l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du compte spécial : « occupation militaire du Maroc », présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 176

(Session ord. — Séance du 20 mai 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, et par A. Ribot, ministre des finances (2). — Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 177

(Session ord. — Séance du 20 mai 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique une modification du tracé du raccordement prévu entre la gare centrale, dite de « la Touche », du réseau des tramways à vapeur du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes, et le réseau des chemins de fer de l'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, et par M. A. Ribot, ministre des finances (3). — Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 178

(Session ord. — Séance du 20 mai 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'avenant en date du 19 décembre 1914 au traité intervenu, le 23 décembre 1907, entre la ville de Paris et la compagnie d'Orléans, pour régler les conditions de construction et d'exploitation d'une voie ferrée de raccordement entre l'entrepôt général du quai Saint-Bernard à Paris et la voie ferrée de la compagnie, par M. Empereur, sénateur (4).

ANNEXE N° 180

(Session ord. — Séance du 27 mai 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de viandes frigorifiées, présentée au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française ; par M. A. Millerand, ministre de la guerre ; par M. Fernand David, ministre de l'agriculture ; par M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; et par M. A. Ribot, ministres des finances (5). — Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 695-751-784 et in-8° n° 175 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 802-874 et in-8° n° 168 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

(3) Voir les nos 801-873, et in-8° n° 167 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 84, Sénat, année 1915, et 595-681, et in-8° n° 125 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 919-970-931, et in-8° n° 174 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 181

(Session ord. — Séance du 27 mai 1915.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicables les dispositions de la loi du 6 juin 1908 à la séparation de corps prononcée entre époux remariés après divorce, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

ANNEXE N° 182

(Session ord. — Séance du 27 mai 1915.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés ayant pour objet de suspendre les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce même papier, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyé à la commission des Douanes.)

ANNEXE N° 183

(Session ord. — Séance du 27 mai 1915.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, étendant aux veuves et aux orphelins des militaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 le bénéfice des allocations pour charges de famille, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 184

(Session ord. — Séance du 27 mai 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, par M. Fernand David, ministre de l'agriculture, par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen de propositions de lois relatives à la modification ou à l'extension de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail.)

ANNEXE N° 185

(Session ord. — Séance du 27 mai 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour le ravitaillement de la population civile, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Millerand, ministre de la guerre, par M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

- (1) Voir le n° 231, et l'in-8° n° 132. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
 (2) Voir les n°s 881-913 et in-8° n° 173. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
 (3) Voir les n°s 792-867-947, et in-8° n° 180 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
 (4) Voir les n°s 46-637-718-817, et in-8° n° 173 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
 (5) Voir les n°s 772-928-946, et in-8° n° 179 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 186

(Session ord. — Séance du 27 mai 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, conférant la personnalité civile à l'école centrale des arts et manufactures, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen de propositions de lois relatives à l'apprentissage et à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial.)

ANNEXE N° 187

(Session ord. — Séance du 27 mai 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 407 et 436 du code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 et approuvée par la loi du 2 août 1912, relativement à la responsabilité en matière d'abordage, par M. Rioteau, sénateur (2).

Messieurs, dans le but d'unifier leurs diverses législations en matière d'abordage, et en vue d'éviter les difficultés qui résultaient de la diversité des textes de ces législations pour le règlement des litiges, les principales nations maritimes ont adopté, à la suite d'un congrès à Bruxelles, une convention que le Parlement a sanctionnée par une loi, le 2 août 1912.

Par suite du vote de cette loi, désormais tous les litiges en matière d'abordage s'élevant entre Français et nationaux faisant partie des nations contractantes, sont réglés en conformité des principes établis par l'accord international de la convention de Bruxelles.

Mais lorsque le litige s'établit entre Français, ou entre Français et nationaux de nations non contractantes, on se trouve en présence de législations différentes, d'où résultent des difficultés et des complications regrettables pouvant porter un préjudice considérable à notre commerce et à notre armement.

A juste titre le Gouvernement a résolu d'y mettre fin; il avait du reste été précédé dans cette voie par la plupart des nations contractantes de la convention de Bruxelles.

En agissant autrement ce serait ajouter une complication de plus aux complications de l'heure actuelle.

Il a donc déposé le projet de loi qui est soumis à vos délibérations et qui a été voté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 mars 1914.

Ce projet a été mûrement étudié par les services du contentieux du ministère de la marine et par le comité de législation commerciale.

Il permet de conserver au code de commerce son homogénéité, en se contentant de modifier les articles 406 et 437 du code, et en les adaptant aux nouveaux principes adoptés par la convention de Bruxelles.

Du reste, la plupart des dispositions de ladite convention sur les responsabilités en matière d'abordage figuraient dans nos lois; il a donc suffi d'harmoniser les nouveaux textes, et, pour éviter tout risque de divergence, autant que possible, les termes de la convention ont été conservés, et, pour faciliter les réformes, les alinéas ont été numérotés sous forme de paragraphes.

Voici les nouveaux textes proposés pour les articles 407 et 436:

Article 1^{er}.

L'article 407 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

- (1) Voir les n°s 813-916 et in-8° n° 176 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
 (2) Voir les n°s 8, Sénat, année 1915, et 3074-3716 et in-8° n° 777. — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

* Art. 407, § 1^{er}. — En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord, sont réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit. »

L'article 407 actuellement en vigueur ne vise que l'abordage des navires. Le nouveau texte vise non seulement les navires, mais les abordages entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure. Il écarte toute distinction sur les eaux où a lieu l'abordage, qu'il se soit produit en mer ou dans les eaux intérieures.

Toutefois, il ne s'agit ici que de l'application des règles sur la responsabilité, et, au point de vue de la compétence, dont la convention de Bruxelles ne s'est pas occupée, le texte de la loi actuelle a gardé, comme on le verra au paragraphe 7, toute sa valeur.

« § 2. — Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'accident, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés, sans qu'il y ait à distinguer le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, auraient été au mouillage au moment de l'abordage. »

Ce paragraphe reproduit l'article 2 de la convention de Bruxelles. La solution relative à l'abordage fortuit ou de force majeure était celle admise déjà par l'ancien article 407, alinéa premier, en conformité des principes généraux du droit.

Au contraire, la règle selon laquelle l'abordage dont on ne peut déterminer la cause est assimilé à l'abordage fortuit, s'écarte de celle que consacrait l'article 407, alinéa 3, du code de commerce.

On considère qu'il y a doute sur les causes de l'abordage quand on ne peut arriver à en déterminer les causes ou savoir quel est celui des navires qui a commis une faute; dans ce cas, le code de commerce de 1807 prescrit que le dommage doit être réparé à frais communs et par parties égales par les navires qui l'ont fait ou subi.

Cette disposition a fait depuis longtemps l'objet de nombreuses critiques; elle est contraire au principe selon lequel, en dehors de tout contrat, une personne ne peut réclamer une indemnité à une autre qu'en prouvant la faute de celle-ci; en l'absence de preuves établissant la faute, chacun doit supporter le dommage qu'il subit.

Le nouveau texte consacre ce principe. Il vise également une hypothèse que ne prévoyait pas le code de 1807, celle où l'un des navires est au mouillage.

Certaines législations étrangères admettent, en pareil cas, une charge exceptionnelle pour l'abordeur faisant route. Le texte nouveau écarte toute disposition de ce genre.

« § 3. — Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui la commise. »

Ce n'est là que l'application des principes généraux du droit consacré par l'article 497, alinéa 2.

« § 4. — S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises; toutefois, si, d'après les circonstances, la proportion ne peut être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parties égales. »

« Les dommages causés, soit aux navires, soit à leur cargaison, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute dans ladite proportion sans solidarité à l'égard du tiers. »

« Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers, pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa précédent du présent paragraphe, il doit définitivement supporter. »

Le paragraphe 4 est relatif au cas où l'abordage est dû à la faute commune des navires entrés en collision. Sur la question de savoir comment doit se répartir la responsabilité entre les navires, le texte consacre la solution que notre jurisprudence avait admise, dans le silence du code de commerce sur ce point. La responsabilité est répartie proportionnellement

au degré respectif des fautes commises, et si la proportion n'en peut être établie, c'est apparemment que les fautes sont à peu près équivalentes, et le partage est fait par moitié.

Cette première question laisse place à une seconde : comment les tiers lésés par l'abordage, c'est-à-dire les chargeurs, les passagers ou les ayants cause peuvent-ils agir contre les navires ? Notre jurisprudence admet que ceux-ci peuvent agir contre chacun des navires pour la part de dommage que sa faute a causée, et que lorsque cette part ne peut être déterminée ils peuvent agir conformément au droit commun en matière de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, solidairement contre l'un et l'autre navire. Pratiquement, il est très difficile de déterminer la part du dommage attribuable à telle ou telle faute, et l'on considère communément que la responsabilité est en somme solidaire.

Pour des motifs d'humanité, le texte n'a consacré cette solution, souvent critiquée, que pour le cas de dommages corporels. Pour le cas de dommages matériels, il écarte, au contraire, la solidarité, en raison de la situation rigoureuse qu'elle crée pour l'armateur qui, après avoir payé, peut voir son recours se heurter soit à l'insolvabilité de l'autre armateur responsable, soit à l'abandon souvent illusoire du navire et du fret, ou encore en raison de ce que l'exercice de ce recours fait perdre à l'armateur le bénéfice des clauses de non-responsabilité inscrites dans les connaissements.

« § 5. — La responsabilité établie par les paragraphes précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'une pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire. »

Cette disposition de la convention, bien que conforme à la solution admise en France, a paru devoir être utilement reproduite afin de consacrer dans la loi une règle qui n'apparaît nettement ni dans le code de commerce ni dans le décret de 1903 sur le pilotage.

On remarquera d'ailleurs que la législation britannique, qui jusqu'ici consacrait la non-responsabilité de l'armateur en cas de pilotage obligatoire, a été reconnue pleine d'inconvénients, et le projet de loi général sur le pilotage actuellement soumis au Parlement a cru devoir se départir de cette façon de voir pour adopter la solution française.

« § 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission de manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage. »

Cette disposition, reproduite de l'article 13 de la convention de Bruxelles, a pour but d'écarter toute argumentation cherchant, par des distinctions peu rationnelles, à éviter l'application des règles ci-dessus, sous prétexte que l'accident ayant causé un dommage ne constituerait pas à proprement parler un abordage. Il en est ainsi notamment au cas où un navire s'échoue par suite de la fausse manœuvre d'un autre, ou encore lorsque cette fausse manœuvre occasionne un abordage entre d'autres navires.

Mais on remarquera que cette disposition, comme il résulte d'ailleurs du paragraphe 1^{er}, laisse en dehors des dommages causés aux choses fixes, comme par exemple les ouvrages d'art des ports, jetées, estacades, écluses ou autres.

« § 7. — En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port français dans lequel, en premier lieu, soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié.

« Si l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises à la juridiction française, l'assignation pourra également être donnée devant le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite. »

Les questions de compétence étant restées en dehors de la convention de Bruxelles, les deux alinéas de ce paragraphe ne sont que la reproduction du texte actuel de l'article 407, alinéas 5 et 6, du code de commerce tel que la loi du 14 décembre 1897 l'a complété.

Il a soulevé des objections de la part du comité des armateurs de France, qui ont demandé à être entendus par la commission de la marine et lui ont soumis un texte différent.

Mais sur la remarque qui leur a été faite que l'adoption de ce texte ne pourrait avoir lieu qu'après consultation des chambres de com-

merce maritimes et nécessiterait le renvoi du projet à la Chambre des députés pour y subir une nouvelle discussion, s'il était adopté par le Sénat, les représentants du comité, qui acceptent l'intégralité du projet en dehors de leur critique sur la compétence, ont reconnu l'urgence du vote de la loi, se réservant pour plus tard de solliciter, si l'expérience en démontre la nécessité, des modifications au texte réglant actuellement les conditions de compétence.

Article 2.

L'article 436 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 436. — Toutes actions en indemnité pour dommage aux biens ou aux personnes causé par l'un des faits prévus à l'article 407, sont prescrites après deux ans à compter du jour de l'accident.

« Toutefois, le recours prévu au paragraphe 4, alinéa 3, de l'article 407 est prescrit après un an à compter du jour où le paiement a été effectué.

« Les délais prévus aux deux paragraphes précédents ne courent pas lorsque le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales françaises. »

L'article 436 du Code de commerce, tel que l'a simplifié la loi du 21 mars 1891, soumet l'action en réparation du dommage causé par abordage à une prescription courue d'un an ; comme dans certains pays la prescription est, en pareille matière, de trois ans, la convention a adopté comme moyen terme le délai de deux ans en vue d'assurer l'uniformité ; grâce à cette disposition, dans tous les pays la prescription sera la même et évitera ainsi toute surprise pour les intéressés.

Aux termes de l'article 7 de la convention, les causes de la suspension et d'interruption de la prescription sont déterminées par la loi du tribunal saisi, mais les Etats contractants se sont réservés la faculté d'admettre dans leur législation, comme prorogeant les délais ci-dessus, le fait que le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement. Il nous a paru que cette restriction devait être inscrite dans la loi car elle constitue une garantie importante pour le recouvrement des sommes dues à la suite d'abordage.

Article 3.

« La présente loi entrera en vigueur en même temps que la convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 23 septembre 1910. »

Nous n'avons rien à ajouter à ces considérations qui justifient, à notre avis, les modifications proposées.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 407 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 407, § 1^{er}. — En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

« § 2. — Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'accident, les dommages sont supportés par celui qui les ont éprouvés, sans qu'il y ait à distinguer le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, auraient été au mouillage au moment de l'abordage.

« § 3. — Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

« § 4. — Si il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises ; toutefois, si, d'après les circonstances, la proportion ne peut être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parties égales.

« Les dommages causés, soit aux navires, soit à leur cargaison, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou autres personnes se trouvant à bord, sont supportés

par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard du tiers.

« Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers, pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa précédent du présent paragraphe, il doit définitivement supporter.

« § 5. — La responsabilité établie par les paragraphes précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire.

« § 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission de manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

« § 7. — En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port français dans lequel, en premier lieu, soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié.

« Si l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises à la juridiction française, l'assignation pourra être également donnée devant le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite. »

Art. 2. — L'article 436 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 436. — Toutes actions en indemnité pour dommage aux biens ou aux personnes causé par l'un des faits prévus à l'article 407, sont prescrites après deux ans, à compter du jour de l'accident.

« Toutefois, le recours prévu au paragraphe 4, alinéa 3, de l'article 407 est prescrit après un an, à compter du jour où le paiement a été effectué.

« Les délais prévus aux deux paragraphes précédents ne courent pas lorsque le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales françaises. »

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 23 septembre 1910.

ANNEXE N° 188

(Session ord. — Séance du 27 mai 1915.)

ALLOCUTION prononcée par M. Antonin Dubost, président du Sénat.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 27 mai 1915.

ANNEXE N° 189

(Session ord. — Séance du 3 juin 1915.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

Paris, le 1^{er} juin 1915.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 27 mai 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, modifiée par la Chambre des députés, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

(1) Voir les nos Sénat 218 (session ordinaire de 1898) ; 411 (année 1901) ; 163 et annexe (année 1907), et Chambre des députés 2810-3131 (6^e législature) ; 485-2837 (9^e législature) ; 65 2150 (10^e législature) ; 22-703 et annexe et in-8^o, n° 185 (11^e législature).

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : P. DESCHANEL,

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 du Livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

LIVRE 1^{er}

Des conventions relatives au travail.

TITRE III

Du salaire.

CHAPITRE 4. — DE LA SAISIE-ARRÊT ET DE LA CESSION DES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS

Section I. — Règles générales.

§ 1^{er}. — Limitation de la saisie-arrêt et de la cession.

« Art. 61. — Les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, si leur montant ne dépasse pas 3,000 fr. par an.

« S'il dépasse 3,000 fr., ils ne sont saisissables, pour la portion comprise entre 3,001 et 5,000 fr., que jusqu'à concurrence du cinquième.

« Art. 62. — Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 61 ne peuvent être cédés quand leur montant ne dépasse pas trois mille francs par an.

« De trois mille à cinq mille francs, ils peuvent être cédés dans la mesure où ils sont saisissables.

« La cession ne peut être consentie que par une déclaration souscrite par le cédant en personne devant le greffier de la justice de paix de sa résidence.

« Le greffier fait mention de la déclaration sur le registre exigé par l'article 72. Il adresse, lorsqu'il en est requis par les parties ou l'une d'elles, une notification, par lettre recommandée, au débiteur des salaires, appointements ou traitements, ou à son représentant préposé au paiement, dans le lieu où travaille le cédant.

« La retenue est opérée sur cette seule notification.

« La cession non notifiée dans le délai d'un an est périmée.

« Le concessionnaire touche directement les retenues du débiteur des salaires sur la production d'une copie de la mention de la déclaration faite au registre de l'article 72.

« Le créancier concessionnaire n'est pas admis à participer, en vertu de la même créance à la distribution de la fraction saisie.

« Art. 63. — Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 233, 240, 301 et 319 du code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent, non plus que celles faites en vertu de la loi du 13 juillet 1907 relative à la contribution des époux aux charges du ménage.

§ II. — Procédure de la saisie-arrêt.

« Art. 64. — La saisie-arrêt prévue par l'article 61 ne peut être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation devant le juge de paix de la résidence du débiteur.

« A cet effet, sur la réquisition du créancier, ledit juge de paix convoque le débiteur devant lui, au moyen d'une lettre recommandée, adressée par le greffier, avec avis de réception. Le délai pour la comparution est de trois jours francs à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception ; il est compté et augmenté conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

« Les lieu, jour et heure de l'essai de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa réquisition.

« A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation par exploit d'huissier, dans le délai prescrit au paragraphe 2 du présent article.

« Art. 64 a. — Le juge de paix, assisté de son greffier, dresse procès-verbal sommaire de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie d'arrangement, aussi bien que de la non-comparution de l'une d'elles.

« Quand les parties conviennent d'un arrangement, le juge en mentionne les conditions, s'il y en a.

« Quand les parties ne conviennent pas d'un arrangement, le juge de paix, s'il y a titre, ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance ou il énonce la somme pour laquelle elle sera formée.

« Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation régulière, le juge de paix autorise également, et dans les mêmes formes, la saisie-arrêt.

« Art. 64 b. — Dans le délai de quarante-huit heures à partir de la date de l'ordonnance, le greffier donne avis qu'elle a été rendue au tiers saisi ou à son représentant, préposé au paiement des salaires ou traitements dans le lieu où travaille le débiteur. Cet avis est donné par lettre recommandée. Il vaut opposition.

« Le greffier donne également avis dans les mêmes formes au débiteur, lorsque celui-ci ne s'est pas présenté aux tentatives d'arrangement amiable.

« Ces avis contiennent : 1^o mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt et de la date à laquelle elle a été rendue ; 2^o les nom, prénoms, profession, domicile du créancier saisissant du débiteur saisi et du tiers saisi ; 3^o l'évaluation de la créance par le juge de paix.

« Le débiteur peut toucher du tiers saisi la portion non saisie de ses salaires, appointements ou traitements.

« Art. 65. — Lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, est inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 72 du présent livre. Le greffier en donne avis dans les quarante-huit heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition et aussi par lettre recommandée au débiteur saisi.

« En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffe sa nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur ledit registre.

« Art. 66. — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi par une déclaration, qui sera mentionnée sur le registre de l'article 72.

« Le juge de paix peut aussi ordonner d'office cette convocation.

« Dans les quarante-huit heures de la réquisition ou de l'ordonnance, le greffier adresse : 1^o au saisi ; 2^o au tiers saisi ; 3^o à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée. Le délai à observer est le même que celui prévu à l'article 64.

« A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix prononçant sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire, audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée, adressée au greffier. Cette déclaration indique exactement, et avec précision, la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi.

« Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparait pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience, ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées, et condamné aux frais par lui occasionnés.

« Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant, sur les sommes saisies, aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

« L'attribution des sommes saisies aux saisissants ou intervenants résulte des répartitions prévues à l'article 70, à concurrence de la somme répartie.

« Art. 67. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les trois jours du prononcé.

« L'opposition n'est recevable que dans les huit jours de la date de la lettre. Elle consiste dans une déclaration, au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'article 72.

« Toutes parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 64. Le jugement qui intervient est réputé contradictoire.

« Art. 68. — Le délai pour interjeter appel est de dix jours. Il court, pour les jugements contradictoires, du jour du prononcé du jugement ; pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition.

« Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié.

« Art. 69. — Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre, à partir de l'avis prévu par l'article 64 b, ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées et les délais de recours étant expirés, le tiers saisi versera au greffe, entre les mains du greffier chargé de la procédure, le montant des sommes retenues ; il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier.

« Cette disposition ne s'applique pas aux comptables de l'Etat, des départements, des communes et des établissements charitables, qui versent d'office à la caisse des dépôts et consignations les retenues effectuées sur les appointements ou traitements civils ou militaires, en vertu d'oppositions. Mais la caisse des dépôts et consignations fait remettre au greffier, sur la demande de celui-ci et par l'intermédiaire du percepteur, les sommes nécessaires aux répartitions de ces oppositions, lorsque le siège du greffe ne sera pas à la résidence d'un préposé de la caisse des dépôts et consignations.

« Le tiers saisi a la faculté de remettre au greffier le montant des dites sommes par l'intermédiaire de l'administration des postes, au moyen d'un mandat-carte, accompagné d'une demande d'avis de réception. L'avis de réception délivré par l'administration des postes au tiers saisi vaut comme la quittance du greffier.

« Le tiers saisi, en opérant son versement remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

« Art. 69 a. — Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office par le juge de paix et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

« Cette ordonnance peut être sollicitée par les parties dans les formes prévues par le premier paragraphe de l'article 66.

« L'ordonnance est notifiée par le greffier, sous pli recommandé, dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a huit jours, à partir de cette notification, pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffe, qui est portée sur le registre de l'article 72. Il est statué sur cette opposition conformément aux règles de compétence et de procédure contenues dans les articles 66 et 67 ci-dessus.

« L'ordonnance du juge de paix, non frappée d'opposition dans le délai de huitaine, devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent, sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

« Art. 70. — La répartition des sommes encaissées sera faite au greffe par le juge de paix assisté du greffier.

« Le juge devra surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, la cessation notamment des services du débiteur saisi, tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de 3 p. 100 au moins. S'il y a une somme suffisante et si les parties ne sont pas amiablement entendues devant le juge pour la répartition, il procède à la répartition entre les ayants droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, les montants des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées à chaque ayant droit.

« Les sommes versées aux ayants droit par le greffier, sont quittancées sur le procès-verbal.

« Si les parties se sont entendues avant de comparaître devant le juge, la répartition amiable sera visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire à la loi et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur, sauf le droit de mention alloué au greffier. Le juge la fera mentionner sur le registre exigé par l'article 72.

« Les créanciers ainsi colloqués ont une action directe contre le tiers saisi en paiement de leur collocation. Les ayants droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouvera libéré d'autant.

« Il n'est pas fait de répartition de sommes au-dessous de 100 fr., à moins que les retenues opérées jusqu'à cette somme soient suffisantes pour désintéresser les créanciers.

« Toute partie intéressée peut réclamer, à ses frais, une copie ou un extrait de l'état de répartition.

« Art. 70 a. — A moins que la saisie-arrêt ne soit pas validée, les effets de la saisie-arrêt, les oppositions et cessions consignées par le greffier sur le registre de l'article 72 subsistent, jusqu'à complète libération du débiteur ou jusqu'à la mainlevée des créanciers qui ne peut être donnée que par déclaration sur ledit registre. Dans l'un et l'autre cas, un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier.

« Art. 70 b. — Si, depuis la première répartition, aucune nouvelle créance n'a été enregistrée au greffe, le juge de paix, lors de la deuxième répartition, invite les créanciers à donner mainlevée de leur saisie, sous la condition que leur débiteur s'acquittera du reliquat de ses obligations dans un délai qu'ils détermineront.

« Si plus de la moitié des créanciers, représentant au moins les trois quarts en sommes des créances validées, acceptent de donner mainlevée, le juge prononce, par ordonnance, la mainlevée de la saisie-arrêt.

« Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse les individus convaincus d'avoir frauduleusement inscrit, pour prendre part à la susdite mainlevée, des créances supposées.

« Aucun créancier, compris dans les répartitions ci-dessus mentionnées, ne peut former une nouvelle saisie-arrêt sur le salaire ou les appointements du débiteur, à moins qu'il ne soit pas payé à une seule des échéances convenues.

« Si un créancier, non compris dans les susdites répartitions ou dont la créance s'rait née postérieurement à l'ordonnance de mainlevée, forme une saisie-arrêt ou si l'un des créanciers dont la saisie a été levée n'est pas payé au terme convenu et forme, pour cette cause, une nouvelle saisie, tous les créanciers, antérieurement saisissants ou intervenants, sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le greffier qui en avise le tiers saisi, dans les formes et délais prévus à l'article 61 b, paragraphe 1er.

« Art. 70 c. — Le juge de paix qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur aura transporté sa résidence dans un autre canton, tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie, dans le canton de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

« Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien canton, sans préjudice pour les versements à la Caisse des dépôts de l'application du second paragraphe de l'article 69.

« Le juge de paix compétent au moment de la saisie-arrêt le reste jusqu'à la fin de la procédure, alors même que le traitement du débiteur saisi aurait été élevé depuis au-dessus des taux fixés par l'article 61. Le tribunal compétent, au moment de l'assignation, en validité de la saisie-arrêt, le reste jusqu'à la fin de la procédure, alors même que le traitement aurait été abaissé depuis au-dessous des taux fixés par l'article 61.

« Art. 71. Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

« Tous frais de contestation, jugée mal fon-

dée, seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

« Art. 72. — Il est tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le juge de paix, et sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquels donne lieu l'exécution de la présente loi.

« Art. 73. — Tous les actes, décisions et formalités visés dans l'article 72, sont enregistrés gratis et peuvent, ainsi que leurs copies prévues dans la présente loi, être rédigés sur papier non timbré.

« Les lettres recommandées, les procurations données par le saisi ou le tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptes de tout droit de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

« Les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire. Elles sont soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement, et la signature du saisissant doit être légalisée. Les frais de ces procurations ne sont jamais à la charge du débiteur.

« Les lettres recommandées jouissent de la franchise postale.

« Art. 73 a. — Les greffiers ne peuvent conserver plus de mille francs (1.000 fr.) sur le montant des sommes dont ils sont comptables. Ils versent le surplus au préposé de la Caisse des dépôts et consignations de leur arrondissement, qui leur ouvrira un compte spécial. Ils opèrent leurs retraits pour les besoins des répartitions, sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du juge de paix.

« Ils doivent, quand il n'y a pas un préposé de la Caisse des dépôts et consignations au siège de leur justice de paix, opérer leurs versements ou leurs retraits par l'intermédiaire du percepteur le plus rapproché de ce siège.

« Le juge de paix devra procéder à une vérification mensuelle de la comptabilité du greffier et apposer son visa.

« Art. 73 b. — Il est alloué aux greffiers pour les actes et formalités prévus par la présente loi et le maintien des fonds leur incombant, à raison des versements effectués par les tiers saisis, savoir :

« Lettre recommandée.....	0 30
« Procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.....	0 50
« Enregistrement au greffe de la saisie-arrêt, d'une intervention ou d'une cession.....	0 50
« Lettre recommandée contenant notification d'un jugement de défaut.....	0 75
« Droit pour chaque attribution de Cividende :	
« Si l y a un créancier.....	1 »
« Si l y a deux créanciers.....	2 »
« Si l y a trois créanciers.....	3 »
« Si l y a quatre ou plus de quatre créanciers.....	4 »
« Copie de l'état de répartition.....	2 »
« Extrait de l'état de répartition.....	0 50
« Copie de la mention de cession dans les cas prévus par l'article 73.....	0 50
« Mainlevée, collective ou individuelle, donnée par les créanciers sur le registre, lorsqu'elle ne résultera pas d'une décision ou d'un procès-verbal du juge.....	0 50

« Tout greffier convaincu d'avoir perçu une taxe non prévue au tarif ci-dessus ou supérieure à celles qui y sont fixées est passible des peines portées à l'article 102 du décret du 30 mars 1893 et des articles 1093 et 1094 du code de procédure civile. »

« Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

ANNEXE N° 190

(Session ord. — Séance du 3 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver le décret du 22 août 1914, qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et

de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, à la date du 22 août 1914, le Gouvernement a pris un décret portant le contre-seing des ministres des colonies, des finances et du commerce en vue d'autoriser les gouverneurs généraux et les gouverneurs des colonies à suspendre, lorsqu'ils le jugeraient à propos, les droits applicables « aux denrées d'alimentation et de première nécessité » à leur entrée dans les colonies ainsi que ceux appliqués à la sortie des marchandises de même nature originaires de ces colonies.

Par les mots : « denrées de première nécessité », le Gouvernement visait en général, en dehors des produits alimentaires, « toutes autres marchandises nécessaires à l'industrie, à l'agriculture ou au commerce provenant habituellement de la métropole mais que les circonstances pourraient obliger les colonies à demander accidentellement à l'étranger ».

Le projet de loi soumis à l'examen du Sénat a pour but de donner la ratification parlementaire à cette grave mesure édictée par décret, en raison de l'urgence qu'elle réclamait pendant l'absence des Chambres.

Les droits d'entrée perçus aux colonies sur les produits d'importation sont de deux sortes principales : des droits de douane proprement dits, qui frappent seulement les marchandises étrangères, et des droits d'octroi de mer, assimilables à des taxes locales de consommation, qui s'appliquent à certaines denrées, quelle que soit leur provenance.

En ce qui concerne plus spécialement le régime douanier colonial, la législation en vigueur a créé deux groupes distincts dans l'ensemble de notre empire d'outre mer.

Le premier groupe, qui est le plus important réunit les colonies dites « assimilées » soumises aux prescriptions des articles 3 et 4 de la loi du 11 janvier 1892. Les produits originaires de la métropole y jouissent d'une entière franchise douanière. Il en est de même pour les marchandises en provenance directe des autres colonies françaises à l'exception des importations, autres que les guinées, expédiées de nos établissements de l'Inde. Quant aux produits étrangers, ils sont assujettis, en principe, à leur entrée sur le territoire des colonies de cette catégorie, aux mêmes taxes que celles que notre tarif général leur impose à leur importation dans la métropole.

Toutefois, des décrets en forme de règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et de celui des colonies, après avis des conseils généraux ou des conseils d'administration des colonies, peuvent déterminer les produits qui, par exception à la règle précédente, sont l'objet d'une tarification spéciale.

D'autre part, les conseils généraux et les conseils d'administration des colonies peuvent également prendre des délibérations pour demander des exceptions au tarif général métropolitain. Ces demandes sont soumises au conseil d'Etat, et lorsqu'elles sont prises en considération, il est statué à leur égard dans la même forme par voie de règlement d'administration publique.

Les colonies du second groupe bénéficient d'une autonomie douanière relative. Elles sont régies par les dispositions inscrites à l'article 3 de la loi du 7 mai 1881. Leurs tarifs de douane sont établis par décret du Gouvernement métropolitain, le conseil d'Etat entendu.

En fait, depuis 1892, de nombreuses dérogations ont été accordées libéralement aux colonies « assimilées » pour l'établissement de leurs tarifs spéciaux.

Ainsi, dans tous les cas, pour les unes comme pour les autres et quel que soit le régime appliqué, la forme du décret en conseil d'Etat est la règle impérative ordonnée par la loi pour toutes modifications apportées au tarif général ou aux tarifs spéciaux en usage dans nos possessions coloniales.

Cette procédure légale est longue à expédier. L'obligation de consulter les conseils généraux ou les conseils d'administration des colonies intéressées ajoute encore, en raison de leur éloignement parfois considérable, aux délais qui s'écoulent entre les propositions de remaniements tarifaires et leur mise en vigueur par décrets élaborés en conseil d'Etat.

(1) Voir les nos 113, Sénat, année 1915; et 454-65; et in-8° n° 123 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Cependant, en période normale, ces délais ne sont pas inutiles. Ils permettent une étude attentive de questions délicates et complexes qui mettent en jeu tant d'intérêts divers et ils donnent la possibilité de les résoudre par des décisions sages et réfléchies.

Mais en temps de guerre la situation présente un aspect différent. L'accomplissement rigoureux de formalités lentes et compliquées peut alors laisser en souffrance des intérêts primordiaux et compromettre la sécurité publique. Pour sauvegarder ces intérêts, des résolutions rapides et énergiques s'imposent sans retard. Comment parer sur l'heure à des difficultés périlleuses et pressantes ?

Dès l'ouverture des hostilités, le Gouvernement fut amené à envisager l'éventualité d'opérations navales ou militaires susceptibles d'interrompre momentanément les communications directes entre certaines colonies et la métropole. Il se préoccupa vivement, dans cet ordre d'idées, du ravitaillement des populations exposées à ce danger.

Nos colonies sont en effet, pour la plupart tributaires du dehors pour une notable partie de leurs approvisionnements en aliments de première nécessité. Le prix de ces matières alimentaires est déjà majoré par les conséquences de l'état de guerre, par le trouble des marchés et par l'insuffisance et l'insécurité des transports maritimes. La superposition à ces prix élevés de droits d'entrée atteignant un taux parfois important pouvait devenir susceptible d'accroître le coût de la vie matérielle dans des proportions inquiétantes pour les besoins à satisfaire.

La suspension des taxes douanières était d'ailleurs édictée en France pour un grand nombre de produits nécessaires à l'alimentation publique. Il en était ainsi pour le froment, l'épeautre, le méteil, le pain, les viandes fraîches, salées et frigorifiées, les pommes de terre, le maïs en grains, le riz et les bestiaux.

Des mesures de même ordre étaient prises en Algérie pour les farines de froment, les blés en grains, l'orge, l'avoine, les légumes secs (haricots et lentilles) et les viandes salées.

Des nécessités de même nature n'allaient-elles pas imposer, dans nos lointaines possessions, des précautions semblables ? Ce fut la perspective et la probabilité d'événements de ce genre qui inspirèrent les auteurs du décret du 22 août 1914.

Pour donner à cet acte toute la portée qu'il était susceptible d'atteindre, le Gouvernement nousa la prévoyance à ses extrêmes limites. Il donna aux gouverneurs eux-mêmes l'autorisation de suspendre, par arrêtés spéciaux, dans le domaine confié à leur administration, les taxes douanières applicables « aux denrées d'alimentation et de première nécessité ».

L'initiative gouvernementale, dans la circonstance, s'est donné libre carrière. En effet, aucune disposition légale n'habilitait le pouvoir exécutif à donner une délégation de ce caractère. Le décret du 22 août ne vise aucun texte législatif pouvant lui assurer une naissance régulière et légale. Le Gouvernement n'en disculpe pas. Il reconnaît lui-même, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que « le régime douanier coloniale étant fixé par la loi, la mesure ainsi prise n'a pu être édictée par décret que vu l'urgence et du fait de l'absence des Chambres ».

Le souci qui a guidé le Gouvernement apparaîtra à tous, comme il nous apparaît à nous-mêmes, très légitime dans son principe et commandé par une haute compréhension de l'intérêt public. Il ne pourrait recevoir de justes critiques que si son application avait dégénéré en abus ou en excès. Ce n'est pas le cas.

Le ministre des colonies prit soin, d'ailleurs, en notifiant aux gouverneurs le décret d'autorisation, de les inviter à n'user du pouvoir exceptionnel qu'il leur conférait que lorsqu'ils le jugeraient indispensable et sur la demande expresse des assemblées locales. Il leur prescrivit, en outre, de lui en référer avant toute décision et de prendre, autant que possible, des arrêtés spéciaux pour chaque nature de produit temporairement affranchi des droits d'entrée.

Il faut reconnaître, en fait, que les gouverneurs des colonies ont montré, jusqu'à ce jour, une grande modération dans l'usage de la faculté que leur a apportée le décret du 22 août 1914.

Par deux arrêtés portant la date du 31 août, le gouverneur de la Guadeloupe a suspendu :

1° Les droits de douane sur les pommes de

terre jusqu'au 1^{er} décembre 1914 exclusivement ;

2° Les droits d'entrée sur les animaux de boucherie (bœufs et taureaux, bœufs, brebis, moutons et porcs) jusqu'au 1^{er} janvier 1915.

La suspension des droits sur les pommes de terre a été prorogée ultérieurement jusqu'au 31 décembre 1914. Mais, dès le 1^{er} janvier 1915, les taxes applicables tant à ces tubercules qu'aux animaux de boucherie ont été rétablies automatiquement à l'entrée de la Guadeloupe et de ses dépendances.

Par un troisième arrêté, pris à la date du 14 septembre, le gouverneur a ordonné la suspension des droits applicables à la morue, aliment de consommation populaire aux Antilles françaises.

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à la date du 12 octobre, a suspendu jusqu'à nouvel ordre les droits d'entrée (importation et surtaxes) concernant le maïs, le mil et le riz.

Enfin, le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, au début du mois de février, a fait connaître son intention de suspendre les droits de douane sur le lait concentré, la farine lactée, les pâtes alimentaires et les sucres jusqu'à la reprise des services maritimes réguliers avec les ports français. Le département l'a laissé juge de l'opportunité de la décision à prendre à cet égard.

À la suite de cet avis, le gouverneur a pris, à la date du 11 février 1915, un arrêté suspendant, pour une durée indéterminée, les droits d'entrée sur les sucres. Par un second arrêté, pris le 18 du même mois, les droits d'entrée sur le lait concentré ont été suspendus jusqu'au 15 avril suivant, date à laquelle le vapeur *Sontas* a apporté dans la colonie une provision de cette denrée venant de la métropole.

Et c'est tout pour l'instant. Les gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, de même que les gouverneurs de nos autres possessions d'Amérique, d'Océanie et de l'Océan Indien n'ont pas jugé utile de se servir des pouvoirs qui leur sont accordés par le décret d'autorisation.

Dans ces conditions, la Chambre des députés, sur la proposition de sa commission des douanes, n'a fait aucune difficulté pour ratifier l'acte soumis à son approbation. Mais elle a pensé, avec raison, que les dispositions prévues au décret du 22 août 1914 devaient expressément conserver un caractère exceptionnel et temporaire.

Elle a limité, par un texte précis, à la date de la signature du prochain traité de paix, la faculté conférée aux gouverneurs de nos possessions d'outre-mer. D'autre part, tout en laissant à ces administrateurs le soin de rétablir les taxes suspendues au moment qu'ils croiront opportun, elle a inscrit dans le projet de loi l'obligation d'ordonner ce rétablissement au plus tard dans les six mois qui suivront la signature du traité de paix.

À l'expiration de ce délai, toutes choses rentreront dans le *status quo ante* et dans les règles normales et régulières.

La commission a motivé l'addition de ces prescriptions particulières au dispositif présenté par le Gouvernement en l'appuyant des considérations suivantes que nous relevons dans le très intéressant rapport de M. de La Trémoille :

« Le décret précité est muet sur la durée des pouvoirs accordés aux gouverneurs des colonies aussi bien que sur la manière dont seront rapportées les suspensions prononcées.

« Si vous le convertissez en loi tel qu'il vous est présenté, vous modifieriez profondément et définitivement le statut douanier de nos établissements extra-européens.

« Les lois du 11 janvier 1892 et du 30 avril 1900 ont déterminé la forme dans laquelle ils peuvent demander et obtenir des dérogations au tarif métropolitain ; elles ont également fixé les règles qui leur sont imposées pour l'établissement des tarifs de l'octroi de mer et celles que doivent suivre les colonies du second groupe lorsqu'elles décident le montant des droits de douane dont elles veulent opérer la perception.

« Aucun de nous n'a la pensée de bouleverser ce régime. Nous admettons volontiers avec le Gouvernement que la situation exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons exige l'attribution de pouvoirs extraordinaires aux gouverneurs des colonies, mais nous proclamons en même temps que ces pouvoirs doi-

vent être provisoires et se terminer avec les circonstances qui les ont nécessitées.

« C'est ce que nous sommes d'avis d'insérer dans la loi en y inscrivant que l'autorisation donnée prendra fin à la signature du traité de paix.

« Doit-il en être de même des mesures prises en vertu de la faculté que nous concevons ?

« Nous ne le pensons pas, messieurs. Rien ne prouve, en effet, que les difficultés d'approvisionnement subies par les colonies s'arrêtent en même temps que la guerre.

« Il est possible que le mouvement commercial reprenne avec intensité entre les marchés importants avant de se faire sentir, même faiblement, dans les centres secondaires.

« Ne risquons-nous pas d'écarter tout trafic de nos établissements coloniaux en y percevant des droits d'entrée ou de sortie avant que l'équilibre ne soit revenu et que les échanges n'aient retrouvé leur cours normal ?

« Le maintien des suspensions de taxe après l'arrêt des opérations militaires doit donc être envisagé.

« Pendant combien de temps ? Bien qu'on ne puisse déterminer avec exactitude la durée de cette tolérance, il ne semble pas qu'elle doive se prolonger très longtemps ; nous sommes d'avis de la fixer à six mois au maximum.

« Mais comme il peut se faire que le rétablissement des droits soit possible avant la fin de cette période, il serait avantageux d'habiliter les gouverneurs à le prononcer dans leur colonie dès qu'ils jugeront opportun. »

« Votre commission des douanes donne sa pleine approbation à ces justes considérations. Elle se rallie donc sans aucune opposition au texte voté par la Chambre des députés.

« Le décret du 22 août 1914, que nous allons convertir en loi, a probablement produit tous ses effets à l'heure actuelle. Aujourd'hui, la France et ses alliés possèdent incontestablement la maîtrise des océans. Les craintes d'isolement pour une partie quelconque de notre domaine colonial nous paraissent, désormais, sans fondement sérieux. Le département est en communication constante et rapide avec tous les gouvernements généraux et locaux. Dans ces conditions, nous demandons à M. le ministre des colonies de veiller avec diligence à la parfaite exécution des instructions données par son prédécesseur, le 24 août dernier, et de n'autoriser qu'à bon escient les nouvelles dérogations au régime douanier colonial qui pourraient, à l'avenir, faire l'objet de propositions formelles.

« Il importe également, conformément au vœu exprimé par la Chambre des députés, que la publication au *Journal officiel* des arrêtés de l'espèce pris par les gouverneurs des colonies soit effectuée dans les délais les plus courts et, au plus tard, à l'arrivée dans la métropole de la copie ou de l'ampliation de ces actes administratifs. Il est désirable, en effet, que le Parlement ainsi que le commerce d'exportation en aient promptement connaissance.

Nous vous prions, messieurs, de donner en conséquence votre haute approbation au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 22 août 1914, autorisant les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives.

Les arrêtés pris en vertu de l'acte visé au paragraphe précédent seront insérés au *Journal officiel*.

Les pouvoirs conférés aux gouverneurs généraux et aux gouverneurs des colonies par le décret du 22 août 1914 prendront fin lors de la signature du traité de paix.

Art. 2. — Les gouverneurs généraux et les gouverneurs des colonies sont autorisés à rétablir les droits d'entrée et de sortie, dans leurs colonies respectives, dès qu'ils le jugeront opportun.

Ils devront, toutefois, prononcer ce rétablissement dans les six mois qui suivront la signature du traité de paix.

Passé ce délai, et en l'absence de toute disposition spéciale en ordonnant la perception, les droits d'entrée et de sortie, suspendus en vertu du décret du 22 août 1914, seront rétablis et recouvrés comme ils l'étaient antérieurement.

ANNEXE N° 191

(Session ord. — Séance du 3 juin 1915).

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés modifiant l'application de l'article 8 paragraphe 3, du code civil à l'égard des enfants nés en France de parents belges pendant la durée de la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice (1). — (Renvoyé à la commission nommée le 27 novembre 1913, chargée de l'examen de projets de loi relatifs à l'acquisition de la nationalité française.)

ANNEXE N° 192

(Session ord. — Séance du 3 juin 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine, sur l'exercice 1915, d'un crédit extraordinaire pour le paiement de la valeur de cargaisons appartenant à des neutres et dont l'achat est reconnu nécessaire, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Augagneur, ministre de la marine; par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, et par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 193

(Session ord. — Séance du 3 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver diverses modifications à l'avant-projet et aux actes de concession des lignes de tramways de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp, par M. Faisans, sénateur (3).

ANNEXE N° 194

(Session ord. — Séance du 3 juin 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant les allocations dues au personnel du service sanitaire maritime appelé à concourir à l'application de la loi du 17 avril 1907, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Augagneur, ministre de la marine; par M. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. A. Ribot, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 195

(Session ord. — Séance du 3 juin 1915.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, par M. Perchot, sénateur (5).

Messieurs, la commission des finances a été

(1) Voir les nos 757-821 et in-8° n° 183 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 826-882 et in-8° n° 172 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 176, Sénat, année 1915, et 802-874, et in-8° n° 168 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 2073-2503, et in-8° n° 738. — 10° législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos, Sénat, 193, année 1914; 17, année 1915, et 801-1640-2212-2590-3250, et in-8° n° 759, — 10° législ. — de la Chambre des députés.

chargée par le Sénat de donner son avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Ce projet devait retenir l'attention de la commission pour deux motifs essentiels. En premier lieu, il touche à l'organisation du crédit, et par là il doit avoir des répercussions considérables sur les finances de l'Etat.

Le crédit est, en effet, appelé à jouer un rôle plus important que jamais dans les années qui viendront. C'est lui qui, après une guerre consommatrice d'énormes capitaux, aidera la population française à se remettre au travail, à reconstituer les stocks épuisés et à trouver dans les bénéfices de son activité productrice les ressources nécessaires pour faire face à un notable accroissement des charges fiscales. Il n'est pas exagéré de dire que l'étendue des revenus imposables dépendra dans une large mesure des facilités données par l'organisation du crédit bancaire; nous avons donc le devoir de veiller à ce que cette organisation soit aussi complète et parfaite que possible.

Mais le projet qui est soumis à vos délibérations intéresse encore, à un autre point de vue et de façon plus immédiate, les finances publiques. Il comporte, en effet, toute une série d'avantages pécuniaires en faveur des organismes à créer. Aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires, aux banques de participations industrielles et commerciales, il accorde d'importantes immunités fiscales. Ce n'est pas tout : les banques populaires bénéficieront d'avances gratuites de l'Etat, et celui-ci doit, d'après le projet, intervenir dans la création d'un institut distributeur de crédit à long terme, par la constitution d'un fonds de réserve. Enfin, le concours et le patronage accordés à cet institut peuvent éventuellement engager la garantie, tout au moins morale de l'Etat.

De pareils avantages peuvent être justifiés si les organismes qui sont appelés à en bénéficier répondent réellement à un besoin et si le cadre tracé à leur activité leur permet de remplir utilement le rôle qui leur est dévolu. Pour s'en rendre compte, il est nécessaire d'examiner les principes et la structure de notre organisation du crédit, de rechercher dans quelle mesure elle répond aux exigences de l'heure présente et aux exigences de demain, quelles sont les lacunes qu'elle présente et par quels moyens il convient d'y remédier.

C'est dans le but d'éclairer le Sénat sur ces divers points et de lui fournir tous éléments utiles d'appréciation que la commission des finances a cru devoir étendre le champ de ses investigations et procéder à une étude d'ensemble dont les résultats sont consignés dans ce rapport.

CHAPITRE I^{er}

Genèse du projet.

Depuis longtemps, le petit et le moyen commerce se plaignent vivement et s'efforcent d'attirer l'attention du Parlement sur les difficultés qu'ils éprouvent à se procurer le crédit et les avances qui leur sont nécessaires pour soutenir et développer leurs opérations, pour lutter contre la concurrence que leur font les grandes entreprises commerciales ou industrielles.

De nombreux groupements et congrès ont fait entendre leurs doléances, émis des vœux demandant au législateur d'intervenir.

C'est par exemple le septième congrès des chambres syndicales commerciales et industrielles de France et des chambres de commerce françaises à l'étranger qui, réuni à Paris au mois d'octobre 1910, demande « que la loi accorde autant de facilités aux commerçants et industriels de toutes professions qu'aux agriculteurs et aux marins pour la formation et le fonctionnement des sociétés de crédit mutuel ».

C'est le congrès du crédit populaire, réuni à Limoges en octobre 1911, sous le patronage du ministre du travail, qui formule le vœu : « que le crédit populaire urbain soit doté d'une loi organique inspirée de la loi du 5 novembre 1874 relative aux sociétés de crédit agricole, simplifiant et précisant les formalités de constitution des sociétés de crédit populaire urbain et accordant à celles-ci des adoucissements de frais et de charges fiscales et les étayant sur les syndicats professionnels, les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives et les

associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901;

« Que la loi du 31 juillet 1895 relative aux caisses d'épargne soit révisée dans le sens d'une liberté élargie accordée aux caisses d'épargne pour le placement, soit de leur fortune personnelle, soit d'une partie des dépôts en participation aux œuvres d'utilité sociale et publique, et notamment au crédit populaire avec la garantie de l'Etat, conformément au système belge. »

Des demandes analogues sont exprimées par l'union des petits commerçants et artisans du 5^e arrondissement de Paris, par la fédération nationale du commerce en détail des boissons, par le parlement commercial, par la confédération des groupes commerciaux et industriels de France.

Les associations politiques ne se désintéressent pas non plus de la question. Au mois de décembre 1911 le congrès de l'alliance républicaine démocratique émet le vœu suivant :

« Que le crédit populaire commercial, industriel et ouvrier soit organisé en France au moyen d'une avance sans intérêts de la Banque de France, dans les mêmes conditions que celles obtenues en faveur du crédit agricole. »

S'inspirant de ces desiderata, de nombreux projets tendant à une organisation meilleure et plus complète du crédit naissent de l'initiative privée. Ce sont notamment ceux de MM. Audin, Grizard, Ginot, Gavelle, Verbeckmoss, Garreau, Bernardin.

Le Parlement a été, à son tour, saisi de diverses propositions tendant à l'organisation du crédit mutuel en faveur du petit commerce et de la petite industrie. C'est ainsi que, le 15 avril 1907, M. Jean Codet dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet l'extension du crédit mutuel au commerce, à l'industrie et aux sociétés coopératives; il l'a présentée de nouveau au Sénat le 17 novembre 1910. Ce sont encore les projets de M. Chaulet, du 6 mars 1911; de M. Siegfried, du 6 février 1912.

D'autre part, le Gouvernement s'était lui-même préoccupé de cette question. En 1909, dans son discours de Périgueux, M. Briand disait : « Le Gouvernement républicain doit consacrer un de ses premiers efforts à organiser le crédit, à l'approcher du commerçant, de l'industriel, du cultivateur, à faire que les bas de laine s'entrouvent au profit de nos nationaux pour permettre d'accroître leurs moyens de production ».

Notons également les déclarations faites par M. Jean Dupuy, ministre du commerce et de l'industrie, à la tribune de la Chambre, dans la séance du 6 décembre 1910 :

« Chargé des intérêts du commerce et de l'industrie de ce pays, je n'hésite pas à dire que je considérerais comme un devoir d'essayer d'obtenir que, sous une forme quelconque, par exemple sous la forme d'avances sans intérêts de l'Etat, le crédit commercial et industriel soit doté à son tour, si encore une fois la question se pose, comme a été doté le crédit agricole : je suis sûr qu'une institution de cette nature qui s'adresserait au petit commerce et à la petite industrie rendrait des services incalculables ».

Dans le discours qu'il a prononcé à Lille le 8 janvier 1911, M. Caillaux insistait sur la nécessité de « penser à l'organisation du crédit commercial et industriel... du crédit que devraient obtenir petits et moyens commerçants, petits et moyens industriels et qui leur est si parcimonieusement mesuré ».

Enfin, au début de 1911, le ministre Moniv inscrivait dans son programme la question du crédit au petit commerce et à la petite industrie. Il s'exprimait ainsi dans sa déclaration du 6 mars de la même année :

« La république s'est grandement honorée en créant le crédit agricole, le prêt à long terme, le bien de famille insaisissable. Pour compléter l'œuvre ainsi accomplie, nous nous efforcerons d'organiser, en suscitant et en accordant les initiatives individuelles, le crédit pour le petit commerce et la petite industrie, ainsi que le crédit ouvrier. »

Quelques semaines plus tard, le 13 mai 1911, M. Caillaux, devenu ministre des finances, soumettait à la signature du Président de la République un décret instituant au ministère des finances une commission chargée d'étudier l'organisation bancaire en France et de rechercher les possibilités de la compléter en offrant des facilités plus grandes de crédit au moyen et au petit commerce et à la moyenne et petite industrie.

Dans le rapport qui accompagnait le projet de décret le ministre disait : « Notre organisation bancaire présente une grave lacune; on peut affirmer sans crainte d'être démenti que le petit et le moyen commerce, la petite et la moyenne industrie ne trouvent pas en France de suffisantes facilités de crédit et notamment de crédit à long terme.

« Un mouvement d'opinion s'est prononcé à cet égard et a donné lieu à maintes propositions dont la plupart s'inspirent de l'organisation du crédit agricole. Cette organisation, qui date aujourd'hui de dix-sept ans, a donné des résultats assez satisfaisants pour que l'on puisse songer dès maintenant à faire bénéficier le commerce et l'industrie d'institutions analogues. »

La commission de la réforme bancaire s'est réunie le 24 juillet 1911 sous la présidence de M. Klotz, ministre des finances. Composée du gouverneur de la Banque de France, des représentants des ministères, de banquiers, d'économistes et de spécialistes de la mutualité, elle se divisa en trois sous-commissions. La première, présidée par M. Cauwès, doyen de la faculté de droit de Paris, et ayant pour rapporteur M. Chapsal, directeur au ministère du commerce, devait se consacrer à l'étude de l'organisation bancaire et à la détermination de ses lacunes. La deuxième sous-commission devait procéder à une étude comparative des diverses institutions de crédit populaire et collectif ayant fonctionné ou fonctionnant tant en France qu'à l'étranger; elle eut comme président M. Georges Pallain, gouverneur de la Banque de France, et pour rapporteur M. Letèvre, directeur du service des études financières du crédit lyonnais. Enfin la troisième sous-commission avait pour mission de tracer un programme d'exécution par la mise au point et la fusion des divers projets présentés; son président, M. Alexis Rostand, président du comptoir national d'escompte, fut chargé de la rédaction du rapport.

Dans sa séance du 5 juin 1912, la commission discuta et adopta les rapports émanant des trois sous-commissions.

C'est des études et des propositions de celles-ci, modifiées cependant sur certains points essentiels comme nous le verrons plus loin, que s'est inspiré le Gouvernement pour l'élaboration du projet de loi déposé par lui le 6 novembre 1912, et déposé par la Chambre des députés le 19 mars 1914.

Avant d'en analyser l'économie, nous rechercherons quels sont les besoins de crédit des entreprises commerciales et industrielles de petite et moyenne importance, et dans quelle mesure ils sont satisfaits par l'organisation actuelle des banques.

CHAPITRE II

Les besoins du petit commerce et de la petite industrie.

Pour la mise en marche et l'exploitation de toute entreprise commerciale ou industrielle, grande ou petite, il faut des capitaux fixes et des capitaux circulants.

Les premiers représentent, soit la valeur du fonds de commerce et de son matériel, soit la valeur des usines, de leur outillage, des immeubles et des terrains.

Les seconds, les fonds de roulement, représentent, dans le commerce les marchandises en magasins, les avances aux clients; dans l'industrie, les matières premières approvisionnées ou en voie de transformation, les salaires du personnel, les frais généraux.

Aux capitaux fixes, aux immobilisations correspondent les prêts et le crédit à long terme.

Aux capitaux circulants, aux fonds de roulement correspondent les prêts et le crédit à court terme.

En principe, on ne doit envisager les prêts et le crédit que sur gages ou garanties réelles ou personnelles.

Les prêts et les crédits à long terme ne peuvent guère être accordés sur des garanties personnelles. Ils doivent avoir des gages réels et ne pas dépasser la valeur vénale des objets ou choses auxquels ils sont affectés; tels sont, par exemple, les prêts hypothécaires gagés par la valeur des propriétés bâties ou non bâties.

Seuls, les prêts à court terme peuvent tenir compte de la personnalité du débiteur, de sa valeur morale et des capacités professionnelles.

Il suffit de rappeler ces principes fondamentaux pour faire apparaître les différences essentielles qui existent, en matière de crédit, entre

les grandes et les petites entreprises commerciales ou industrielles.

Les premières reposent sur des bases matérielles plutôt que personnelles. Un grand nombre sont, en effet, des sociétés anonymes; la plupart des autres sont des affaires en commandite, groupements de famille ou d'amis riches présentant toutes garanties par leur fortune acquise, et où les propriétaires jouent souvent un rôle secondaire dans la marche des opérations, qui sont confiées à des directeurs, techniciens capables et intéressés dans les résultats.

Les petites maisons de commerce, les petites industries, au contraire, sont rarement en sociétés. Elles ont peu de valeur par elles-mêmes. Leurs garanties, leur rendement sont attachés à la valeur professionnelle de leur propriétaire. Que celui-ci vienne à disparaître pour une cause quelconque, et de bonnes elles deviendront immédiatement mauvaises si le successeur n'a pas les mêmes qualités.

Cette considération suffirait à elle seule pour expliquer qu'en raison de leur origine même les petites maisons commerciales ou industrielles ont plus de difficultés que les grandes à se procurer les avances à long terme qu'elles peuvent rechercher. Nous verrons plus loin qu'il y en a encore beaucoup d'autres raisons.

Il en est souvent de même pour le crédit à court terme à cause, non plus de l'origine de ces petites entreprises, mais de la nature de leur clientèle.

En général, l'acheteur de la grande maison qui achète au détail paye comptant. S'il achète en gros c'est qu'il est lui-même un commissionnaire industriel et son achat fait l'objet d'une valeur négociable. Il ne nécessite pas d'immobilisation.

La clientèle de la petite maison, du petit artisan, du détaillant, achète souvent à crédit et se prête peu à la création d'effets de commerce en couverture de ses achats et, si elle s'y prête, comme elle est peu connue, le papier qu'elle accepte, quoique de bon aloi, représentant bien des opérations commerciales, est difficilement escomptable.

En d'autres termes, les petites maisons peuvent difficilement mobiliser par le tirage et la négociation d'effets de commerce les avances, les crédits qu'elles ont consentis à leurs acheteurs et doivent, par cela même, éprouver des difficultés pour conserver leur fonds de roulement.

Ainsi, par sa nature même, le crédit à court et à long terme au petit commerce et à la petite industrie se présente dans des conditions différentes et plus difficiles que pour la grande industrie et le grand commerce.

On ne saurait d'avantage l'assimiler au crédit agricole, comme certains ont prétendu le faire. Les bases de ces deux sortes de crédits sont, en effet, profondément différentes.

Il est facile d'apprécier la solvabilité d'un cultivateur: son crédit s'étale en quelque sorte au grand jour et repose sur des bases réelles ayant une valeur constante, des terres, du bétail, des récoltes; les produits de son exploitation répondent à des besoins permanents et, par suite, leur écoulement est toujours assuré; ses dettes sont généralement locales et aisément connues.

Il en va tout autrement des commerçants: leur situation apparaît moins nettement et se prête mieux à la dissimulation; les garanties qu'ils offrent sont moins tangibles, plus exposées à la dépréciation, leur crédit plus incertain. Enfin la diversité de leurs opérations oppose un sérieux obstacle au contrôle.

Pour résumer en une formule les différences existant entre ces deux sortes de crédit, on pourrait dire que, si juridiquement ils sont l'un et l'autre personnels, le crédit agricole est surtout accordé *intuitu rei* et le crédit commercial *intuitu personæ*.

Nous venons de différencier le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, du crédit aux grandes entreprises industrielles et commerciales ainsi que du crédit agricole et d'exposer les difficultés inhérentes à son origine et à son but mêmes.

Nous allons examiner maintenant quelle est notre organisation bancaire et voir si elle se prête à la distribution d'un tel genre de crédit.

CHAPITRE III

L'organisation des banques en France.

On ne peut contester que l'industrie de la banque ait atteint en France un haut degré de développement.

Le mouvement de concentration qui s'est produit dans cette branche de l'activité économique, comme dans toutes les autres, a eu, au contraire, pour effet, de l'accroître dans des proportions notables.

On évalue à plus de 6.000 le nombre des guichets de banques répartis sur tout le territoire et qui attirent les capitaux appartenant au public. De ces capitaux, une part importante s'emploie en valeurs mobilières au fur et à mesure de la formation de ces épargnes; mais 8 à 9 milliards environ restent constamment en dépôt dans les banques, qui les utilisent pour leurs opérations à court terme et notamment pour l'escompte des quelque 40 milliards d'effets de commerce créés annuellement en France.

Les principaux éléments à considérer, au point de vue qui nous occupe, sont, par ordre d'importance: la Banque de France, les sociétés de crédit et autres grandes banques, les banques locales et régionales. Nous adoptons la classification généralement admise, encore qu'il soit difficile d'établir des lignes de démarcation bien nettes entre les diverses catégories de banques privées.

Banque de France.

La Banque de France — il est à peine besoin de le rappeler — n'a pas à intervenir dans la distribution du crédit à long terme. L'émission de billets remboursables à vue, qui est sa fonction primordiale, ne peut avoir d'autre contrepartie légitime que des opérations à très courte échéance et exemptes de risques. De ces opérations, la plus importante et la plus nécessaire est l'escompte du papier de commerce.

Justu au milieu du siècle dernier, avant le morcellement des fortunes privées, alors que les signatures notoirement solvables étaient assez peu nombreuses et que les affaires commerciales étaient relativement peu développées, la plupart des effets de commerce étaient escomptés par les nombreuses banques locales réparties sur l'ensemble du territoire, lesquelles les réescomptaient à un taux généralement inférieur à la Banque de France. Celle-ci constituait une sorte de réservoir où venaient puiser les intermédiaires de l'escompte. Elle était par excellence la banque de réescompte. Peu à peu sa situation s'est modifiée avec l'extension des affaires et leur évolution. Elle a d'ailleurs su s'adapter aux nécessités nouvelles et apporter dans la pratique les tempéraments nécessaires à la rigidité de ses principes, notamment en ce qui concerne la règle statutaire des trois signatures.

C'est ainsi qu'elle a d'abord permis de remplacer l'une des trois signatures par un dépôt de rentes françaises, faculté qui a été étendue ensuite à toutes les valeurs admises au bénéfice des avances, dont la valeur nominale globale dépasse 50 milliards. Depuis 1877, le montant des escomptes à deux signatures susceptibles d'être accueillis moyennant un dépôt de titres n'est même plus limité à la valeur exacte du dépôt.

Les valeurs mobilières ne sont pas d'ailleurs les seuls gages qu'elle admette aujourd'hui pour remplacer la troisième signature, puisqu'elle n'exige que deux signatures pour l'escompte des warrants. Le gage complémentaire se trouve ainsi constitué par des marchandises déposées dans un magasin général, et la liste des marchandises auxquelles est attaché le bénéfice de cette disposition a été étendue aussi loin que le permet le souci de la durée, de la conservation et de la facilité de réalisation du gage.

Grâce à ces améliorations et à la diffusion de ses succursales un grand nombre de commerces et d'industries de moyenne importance ont pu présenter directement à la Banque de France leurs effets de recouvrement revêtus de deux signatures seulement: la leur et celle du client débiteur et accepteur de chaque effet.

Enfin, dans ces dernières années, des facilités d'un autre ordre ont été organisées. Les effets sur l'étranger, tirés en recouvrement d'exportations françaises, ont été admis au bénéfice de l'escompte, dans les mêmes conditions de taux et d'échéance que les effets payables en France.

Ces mesures libérales ont produit d'heureux effets.

Le nombre des comptes d'escompte ouverts à des commerçants et industriels a plus que doublé depuis dix ans; leurs engagements at

teignent le quart dans l'ensemble et le tiers en province du portefeuille de la Banque et, pour un tiers également de l'ensemble des comptes d'escompte, les engagements moyens de cette clientèle directe ne dépassent pas individuellement 10,000 fr.

L'escompte direct de la Banque de France affecte le tiers de ses opérations d'escompte.

En 1910, il a été escompté 23,436,910 effets pour un montant de 14,463 millions fr. à l'échéance moyenne de vingt-quatre jours.

En 1911, 23,121,527 effets pour 16,505 millions fr.

En 1912, 27,903,280 effets pour 18,975 millions fr.

En 1913, 20,834,289 effets pour 19,784 millions fr.

Il est à remarquer que les effets ne dépassant pas 100 fr. formaient, en 1907, 83 p. 100, en 1913, 50 p. 100 du total.

Il est vrai que les petits effets peuvent provenir de grandes maisons, mais la progression de leur nombre indique évidemment une intervention de plus en plus grande de la Banque dans les petites opérations.

Ces résultats montrent que la Banque de France se rapproche de plus en plus du moyen et du petit commerce, de la moyenne et de la petite industrie, et que les transactions les plus modestes peuvent bénéficier de la modération et de la stabilité de son taux d'escompte. Cette modération et cette stabilité sont mises en lumière par le tableau ci-dessous, qui indique, pour la période de dix ans qui a précédé la guerre, la fluctuation du taux officiel dans les principaux pays.

DÉSIGNATION	FRANCE	ALLEMAGNE	ANGLETERRE	AUTRICHE-HONGRIE	BELGIQUE	PAYS-BAS	SUISSE
Nombre de variations.....	14	62	79	25	39	31	58
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Maximum.....	4.50	7.50	7	6	6	6	6
Minimum.....	2	3	2.50	3.50	3	2.50	3
Moyenne.....	3.09	4.59	3.69	4.33	3.74	3.59	4.18

On voit que le taux d'escompte de la Banque de France n'a cessé d'être moindre que celui qui était pratiqué à l'étranger.

Malgré ses tendances très libérales, la Banque de France ne peut se départir de la grande prudence que lui impose son rôle de banque de circulation. Les exigences légitimes de ses statuts écartent de son portefeuille les effets souscrits par des commerçants et industriels de faible importance, lorsque ceux-ci ne présentent pas les garanties requises de solvabilité notoire ou se trouvent dans l'impossibilité de suppléer à la troisième signature par le dépôt de nantissement.

Nous avons vu, d'autre part, que, dans bien des cas, le petit commerce et la petite industrie n'ont pas la faculté de mobiliser, par la création d'effets escomptables les crédits consentis à leur clientèle.

Par conséquent, l'intervention directe de la Banque de France en faveur du petit commerce et de la petite industrie est forcément limitée et l'on ne saurait demander à cet établissement d'entreprendre des opérations susceptibles de compromettre la liquidité d'un actif qui constitue le gage de la circulation fiduciaire.

Les sociétés de crédit.

Fondées vers le milieu du siècle dernier, les quatre grandes banques de dépôt, par actions, que l'on désigne communément sous le nom de sociétés de crédit : Crédit lyonnais, Comptoir d'escompte, Société générale, Crédit industriel et commercial, se sont développées avec une extrême rapidité. Elles ont étendu sur la France et jusque dans les pays étrangers un réseau de plus en plus serré d'agences et de succursales, dont le nombre tend à s'approcher de 2,000, et centralisent les disponibilités d'une clientèle sans cesse grandissante. Leur capital-actions dépasse un milliard et les sommes qui leur sont confiées en dépôt ou en compte courant représentaient, avant la guerre, un total de 4 milliards et demi à 5 milliards.

Tandis que la Banque de France est, de par sa fonction même d'institut d'émission, spécialisée dans l'escompte du papier de commerce et subsidiairement dans les avances sur nantissement, ces établissements concourent simultanément à la distribution du crédit à court terme et du crédit à long terme.

En ce qui concerne la première forme de leur activité, il n'est pas douteux que les sociétés de crédit ont largement contribué à l'abaissement du loyer de l'argent. La concurrence qu'elles se font entre elles et qu'elles font aux autres banques les a conduites à offrir des conditions, exceptionnellement avantageuses pour l'escompte du papier de commerce. Tous les effets de bon aloi et de quelque importance sont, du moins en temps normal, l'objet de leur part d'une véritable chasse. Par l'escompte et aussi dans une certaine mesure par l'ouverture de crédits à découvert, elles fournissent donc au commerce un concours dont on ne saurait méconnaître l'utilité.

De ce concours, les maisons d'une certaine envergure profitent largement, et on les entend rarement se plaindre de l'insuffisance du crédit à court terme. Mais il n'en est pas de même

des petites entreprises dont la situation fait l'objet de notre étude. Le caractère administratif et impersonnel des grands établissements de crédit les maintient trop éloignés de cette catégorie d'industriels et de commerçants et les rend impropres aux opérations de faible importance exigeant avant tout un discernement de personnes. Le directeur de la succursale, simple agent d'exécution, changeant souvent de résidence, ne peut guère être renseigné sur l'honorabilité, la solvabilité et les capacités professionnelles des petits commerçants et industriels de la région où il se trouve momentanément. Il ne peut pas connaître la valeur, ni suivre la marche des entreprises dans lesquelles l'élément personnel joue un rôle prépondérant, ce qui est le cas général des petites affaires industrielles et commerciales. Obligé d'appliquer des règlements sévères, il doit se montrer particulièrement circonspect pour l'escompte du petit papier de commerce et plus encore pour les ouvertures de crédit à découvert que réclame la catégorie commerciale qui nous occupe.

Examinons maintenant le rôle des établissements de crédit, en ce qui concerne le crédit à long terme. A cet égard, on ne leur a pas ménagé les critiques. On leur a reproché, notamment, d'avoir dans ces dernières années dirigé l'épargne vers les valeurs étrangères en négligeant l'industrie nationale dont le développement aurait été arrêté, dans bien des cas, par le manque de crédit.

Il est exact que les valeurs étrangères représentaient la plus grosse partie des titres émis sur le marché français dans ces derniers temps. Si l'on envisage une période de dix ans, on constate qu'elles sont par rapport aux valeurs françaises dans la proportion de 3 à 1, très approximativement 30 milliards contre 10 milliards.

Une pareille prédominance a, au premier abord, quelque chose de choquant et il n'est pas surprenant que l'on s'en soit alarmé. Il faut cependant reconnaître que la possession d'un portefeuille étranger d'une quarantaine de milliards a procuré à la France des avantages appréciables : revenu élevé à l'époque où le taux de capitalisation de nos valeurs nationales était tombé très bas ; influence politique dans les relations internationales ; balance des paiements constamment favorable, qui fait habituellement affluer l'or sur notre marché et qui nous a permis de régler les énormes achats que nous effectuons à l'étranger pour la poursuite de la guerre, sans qu'il en soit résulté jusqu'à présent une hausse inquiétante des changes.

Malheureusement, la manière dont ont été effectués nos placements étrangers ne nous a pas permis d'en retirer tous les avantages qu'ils auraient dû nous procurer. C'est ainsi que nous ne possédons pas assez d'obligations américaines de premier ordre, qui, dans les circonstances présentes, auraient constitué un précieux instrument d'échange pour le règlement de nos dettes internationales. Sans doute, la faute en est, dans une certaine mesure, au régime fiscal de l'abonnement qui écarte de notre marché les meilleures valeurs étrangères, et qui, en tout cas, a pour effet de fractionner les titres qui y sont émis. Mais une part de responsabilité revient aussi aux gran-

des banques qui dirigent l'épargne ; celles-ci n'ont pas toujours été heureuses dans le choix des titres qu'elles offraient à leur clientèle : si certaines d'entre elles ont surtout considéré la qualité du placement, d'autres se sont, trop souvent, laissées dominer par la préoccupation du bénéfice immédiat à réaliser. Il en est résulté d'ailleurs — et c'est un sujet trop connu pour qu'il soit utile d'y insister — pour le public, des pertes sensibles, et pour quelques établissements des embarras qui, au début de la guerre, ont pesé lourdement sur notre situation financière. Il faut espérer, qu'instruites par l'expérience de ces derniers mois, toutes les banques sauront éviter dans l'avenir, de pareils errements, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir des mesures législatives.

Quoi qu'il en soit, et malgré les erreurs commises dans le passé, l'exportation des capitaux n'a pas été — nous l'avons vu — sans présenter des avantages certains. Elle ne peut être critiquée dans son principe que si elle a eu pour effet d'entraver le développement de notre industrie et de la priver des capitaux dont elle a besoin.

Mais en est-il ainsi ?

Cette question a fait l'objet d'une vaste enquête, entreprise il y a deux ans par une grande revue auprès des diverses branches de la production française. Des réponses des milliers d'industriels consultés il ressort que les raisons de la stagnation relative à notre production sont, en général, autres que le manque de crédit. L'industrie métallurgique se procure aisément tous les fonds qui lui sont nécessaires. L'industrie textile souffre plutôt d'une surabondance de capitaux qui, bien souvent, a provoqué la surproduction.

Il en est de même pour toutes les grandes industries. Les intéressés s'accordent à reconnaître que l'essor de ces industries est arrêté :

1° Par l'insuffisance du marché intérieur, abondamment pourvu de marchandises, et qui ne se développe pas, par suite de la dépopulation ;

2° Par les difficultés d'exportation résultant de notre régime douanier, les autres nations élevant leur tarifs en proportion des nôtres ;

3° Par l'insuffisance de la main-d'œuvre et bien souvent par suite de sa mauvaise volonté ;

4° Par les difficultés administratives que rencontrent les industriels ;

5° Par l'insuffisance de notre outillage économique, etc.

Ces constatations de fait se sont trouvées en parfait accord avec les opinions exprimées aux auteurs de l'enquête par maints éminents économistes et hommes d'Etat. C'est ainsi que M. Ribot répondait : « Il serait d'une politique à courte vue d'essayer de restreindre artificiellement les placements de capitaux à l'étranger. Le seul moyen de retenir des capitaux en France, c'est de développer nos industries et nos exportations.

« Si ce développement est moins rapide que nous ne voudrions, cela tient moins à l'organisation insuffisante du crédit à long terme qu'à l'absence d'un effort méthodique et vigoureux pour assurer à nos produits leur part légitime sur les marchés étrangers et aussi — nous devons le constater avec tristesse — à l'état stationnaire de la population.

D'autre part, M. Augagneur écrivait : « Ce n'est pas le capital qui a manqué à l'industrie, mais plutôt l'industrie qui a manqué au capital. L'offre de l'argent a été plus considérable que la demande. Devant l'insuffisance des débouchés ouverts devant lui, devant l'abaissement du loyer servi, le capital est allé chercher fortune ailleurs, là où l'essor industriel des pays neufs l'appelaient, en lui promettant des bénéfices plus élevés. »

Si les grandes entreprises n'ont pas, en général, été sérieusement gênées dans leurs progrès par le manque de capitaux, il n'en est pas de même de la petite, ni même de la moyenne industrie. Celles-ci sont moins favorisées ; l'enquête à laquelle nous avons fait allusion en témoignage ; elles n'obtiennent que difficilement les prêts à long terme qui leur permettraient d'améliorer et de renouveler leur outillage, d'accroître leur chiffre d'affaires. Les sociétés de crédit seraient-elles en mesure de leur procurer ? Il ne faut pas perdre de vue que ces banques travaillent essentiellement avec leurs dépôts, c'est-à-dire avec des fonds pouvant leur être réclamés à chaque instant. Elles doivent donc éviter, le plus possible, les opérations qui constituent des immobilisations, et c'est bien le cas des prêts à long terme au petit commerce et à la petite industrie.

En raison de leur peu d'importance, ces prêts ne peuvent guère se faire sous forme d'obligations, et partant, les banques ne peuvent, en général, les mobiliser par le placement de titres dans leur clientèle. Elles se heurteraient d'ailleurs, malgré leur grande puissance de placement, à un préjugé très répandu dans le public, à la préférence pour la valeur à marché très large.

L'ampleur du marché est, en effet, une qualité appréciable. Mais elle ne doit pas être mise au premier rang pour toutes les valeurs. La plupart des capitalistes pourraient sans aucun danger posséder un certain nombre de titres de réalisation plus lente et qui, pour cette raison, leur offriraient, à garanties égales, un revenu plus élevé. Aussi bien, dans les périodes de crise au moment où il s'agit de profiter de la faculté de négociation à laquelle on attachait tant de prix, on s'aperçoit bien souvent qu'elle a complètement disparu. Quelles sont, actuellement, en dehors des rentes françaises, des obligations de chemins de fer et de quelques autres obligations de père de famille, les valeurs dont les cours apparaissent fréquemment sur la cote et qu'il est possible de vendre en quantité importante ?

Ce préjugé de l'ampleur du marché constitue un des principaux obstacles à la diffusion des titres de la petite et moyenne industrie, dans les cas où la création de ces titres serait possible. Les sociétés de crédit auraient pu le combattre ; elles ne l'ont pas fait et ont, au contraire, contribué à le fortifier dans l'esprit du public. Pourquoi ? Parce que leur organisation centralisée ne se prête pas, nous l'avons vu, à l'étude d'affaires de faible importance ; mais aussi parce que l'émission de titres en petites tranches leur procure peu de bénéfices et leur occasionne beaucoup de peine.

Nous sommes amenés à conclure que les établissements de crédit fournissent largement le crédit à court terme aux maisons de grande et moyenne importance ; mais ils accordent rarement le crédit exclusivement personnel, le crédit de confiance que mérite cependant une certaine catégorie de petits commerçants ou artisans.

Même constatation en ce qui concerne le crédit à long terme. Ces établissements facilitent aux entreprises commerciales et industrielles d'une certaine envergure, constituées sous la forme de sociétés par actions, leurs émissions d'obligations et leurs augmentations de capital. Mais ils consentent rarement des avances à longue échéance non mobilisables par le placement de titres, et de cela on ne peut leur faire un grief, vu leur caractère de banques de dépôt. Ils ne s'efforcent pas non plus d'attirer leur clientèle vers les actions ou obligations de sociétés à capital peu important, préférant, en général, les bénéfices que leur procurent les grosses émissions.

Il est difficile de prévoir ce que sera l'avenir, dans les conditions nouvelles où la France se trouvera placée après la guerre. Mais, quelle que soit l'évolution que pourra subir la politique des sociétés de crédit, il ne faut pas s'attendre à ce qu'elles atteignent les couches inférieures auxquelles elles ne parviennent pas maintenant : elles en sont empêchées par leur organisation même.

Il en est de même des grandes banques d'affaires, comme la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de l'Union parisienne, la Banque française pour le commerce et l'industrie, le Crédit mobilier, etc. Ces établissements travaillent presque exclusivement avec leurs capitaux propres, ne font qu'accessoirement des opérations à court terme et se spécialisent dans la prise ferme et l'émission de titres. Ils suivent, dans le choix de ces titres, les mêmes tendances que les sociétés de crédit, par l'intermédiaire desquelles s'effectue d'ailleurs le placement définitif. Aussi réservent-ils, de préférence, leurs services aux Etats, aux villes, aux compagnies de chemins de fer et aux autres collectivités puissantes, négligeant, en général, et il faut le déplorer, les moyennes industries françaises.

Eh bien, il existe une certaine analogie, quant aux opérations, entre les banques d'affaires et ce qu'on est convenu d'appeler la haute banque parisienne, qui est représentée par des établissements dont les ressources sociales proviennent du chef de la maison ou des associés en commandite, et qui jouent un rôle important dans la promotion des grandes entreprises.

En résumé, ce n'est pas dans les sociétés de crédit, dans les grandes banques d'affaires ni dans la haute banque parisienne qu'il faut chercher la distribution du crédit au petit commerce et à la petite industrie.

Les banques locales.

Le banquier privé n'est pas tenu à la même réserve que le directeur d'une succursale de la Banque de France ou d'une agence d'une grande société de crédit. Il n'est pas enfermé dans des règles étroites et sévères par une administration centrale. Il n'est guère responsable qu'envers lui-même. Il peut entreprendre des opérations de toute nature avec les petites entreprises aussi bien qu'avec les grandes, sans autre limite que la mesure de ses moyens, l'importance de sa maison.

Souvent établi depuis des générations dans la localité, il a des relations étroites avec la population et sait dans quelle mesure il peut s'engager sans risque avec tel ou tel commerçant. Lui seul, en l'état actuel des choses, peut escompter les petits effets de commerce ou consentir des crédits sur la garantie des créanciers qui n'ont pas donné lieu à la création de papier, lui seul, enfin accorde les avances à long terme nécessaires à la petite et moyenne industrie ou se charge du placement des titres faisant partie d'émissions relativement faibles.

Malheureusement les banques locales sont de moins en moins nombreuses.

Beaucoup ont été absorbées par les sociétés de crédit ; d'autres abandonnées par leur clientèle la plus riche et la plus productive, ont dû disparaître ou vivre péniblement. Sans doute, on a pu parler, dans ces dernières années, d'une renaissance des banques locales ; dans certaines régions, et notamment dans l'Est, elles ont non seulement maintenu mais développé leur activité, pour le plus grand bien de la production et du commerce.

Il faut donc reconnaître que, concurremment au mouvement de concentration, il se produit dans l'industrie bancaire un mouvement de décentralisation qui n'échappe pas aux observateurs avertis. Dans son rapport pour l'exercice 1912, le conseil d'administration du crédit lyonnais y faisait allusion en ces termes :

« La concurrence devient de plus en plus active de tous côtés. Les statistiques publiées habituellement ne permettent pas de s'en rendre compte, parce qu'elles se bornent à grouper les chiffres des établissements de crédit et des grandes banques et qu'elles négligent, au contraire, presque toujours les moins importantes, dont la création et le développement doivent cependant retenir l'attention.

« En 1901, on comptait 57 banques travaillant en France ou en Algérie, publiant leur bilan au moins une fois par année, et dont le capital versé était inférieur à 50 millions ; il y en avait 103 en 1911.

« A la première de ces dates, le capital versé et les réserves de ces banques s'élevaient à 428 millions ; ils atteignaient 976 millions à la seconde.

« Au cours de cette période de dix ans, le montant de leur portefeuille est passé de 668 millions à 1.583 millions.

« Leurs acceptations de 168 à 464 millions.

« Leurs dépôts et comptes créditeurs de 888 millions à 2.419 millions.

« Le nombre de leurs sièges et succursales, qui était de 176 en 1901, s'élevait à 617 en 1911.

« Tous ces sièges n'ont pas, il est vrai, la même importance, mais tous essaient de se développer au détriment du concurrent voisin, et cette situation nous impose comme une règle absolue de veiller, avec une attention constante, au perfectionnement de nos moyens d'action, c'est-à-dire de notre outillage et de nos méthodes de travail.

« Une seconde conclusion ressort de ces chiffres : il n'est pas contestable que le principal fait de l'histoire de la banque en France, dans la dernière période décennale, n'est autre qu'un phénomène intense de foisonnement et de concurrence. Continuera-t-il de se produire à l'avenir au même degré ? Nous ne saurions le dire, mais pendant l'année 1912 (pour laquelle nous ne possédons encore que des renseignements incomplets) il est à remarquer que de nombreuses banques nouvelles se sont constituées. »

Il est permis d'espérer que ce mouvement s'étendra ; on ne saurait se dissimuler cependant qu'il se traduira surtout par l'agrégation des anciennes banques locales en banques régionales à succursales ; celles-ci pourront être appelées à jouer un rôle important dans la promotion et le développement des sociétés industrielles, mais, en ce qui concerne le crédit à court terme, elles seront contraintes d'adopter jusqu'à un certain point, les méthodes des grandes banques.

Quoi qu'il en soit de l'avenir, il est un fait certain, et que personne ne conteste plus à l'heure actuelle, c'est que la diminution du nombre et de la puissance des banques locales a tari la principale source où le petit commerce et la petite industrie venaient puiser le crédit. Toute une classe productive se trouve ainsi entravée dans son développement et dans la lutte contre la concurrence des grandes entreprises.

En fin de compte, nous arrivons aux mêmes conclusions que la première sous-commission de la réforme bancaire : nous constatons avec elle deux lacunes dans notre organisation du crédit :

1° Insuffisance d'organisation dans la distribution du crédit à long terme aux moyennes et petites entreprises, notamment en ce qui touche l'émission et le placement des valeurs industrielles ;

2° Absence presque complète d'organisation dans la distribution du crédit personnel aux petits producteurs et petits commerçants.

A ces défauts, il convient de chercher un remède par la création d'organismes nouveaux qui viendront compléter notre système bancaire. Tel est le but du projet de loi que le Gouvernement a élaboré en s'inspirant des propositions de la troisième sous-commission, et dont l'étude fait l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE IV

Etude du projet de loi.

Le projet de loi comprend deux parties nettement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, la première (titres I et II), concerne exclusivement le crédit à court terme ; la seconde (titres III et IV), a pour objet l'organisation du crédit à long terme. Nous les examinerons successivement.

I. — Le crédit à court terme.

Nous avons vu que le grand obstacle auquel se heurtent les petits commerçants ou artisans qui demandent du crédit est le manque de garanties. Dans bien des cas, la nature de leurs opérations ne se prête pas à la création de papier escomptable ; ils ne disposent pas, en général, de titres ou d'objets susceptibles de servir de nantissement, et, d'autre part, leur signature n'a pas, par elle-même, une valeur suffisante.

Isolés et abandonnés à leurs propres forces, ces petits commerçants ou industriels se voient donc bien souvent interdit le recours au crédit. Mais la situation sera tout à fait différente s'ils se groupent en des associations dont la signature collective viendra certifier leur honnêteté et cautionner leurs engagements.

La solution du problème qui nous occupe doit donc être cherchée dans la mutualité. C'est ce qu'a pensé la commission de la réforme bancaire et avec elle le Gouvernement, qui a basé sur ce principe l'organisation du crédit à court terme au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Cette idée n'est pas nouvelle; elle a depuis longtemps déjà reçu son application à l'étranger et des essais ont été tentés pour l'acclimater en France. Il convient donc d'examiner ce qui a déjà été fait à cet égard et quels ont été les résultats obtenus.

Le crédit mutuel à l'étranger.

Le crédit mutuel a pris à l'étranger un développement considérable. Des études extrêmement complètes auxquelles s'est livrée la deuxième sous-commission de la réforme bancaire, il résulte que presque tous les pays possèdent des institutions de crédit mutuel agricole.

L'existence du crédit mutuel urbain est moins générale, mais dans un certain nombre de pays ces institutions se sont développées très rapidement et sont actuellement en pleine prospérité. C'est le cas notamment de l'Autriche, de la Belgique, de l'Italie, du Japon, de la Russie, de la Suède et de la Suisse, mais surtout des deux pays où le mouvement a pris naissance: de l'Allemagne et de l'Italie.

En Allemagne ces banques se rattachent généralement à deux types différents. Le premier type est celui des caisses Raiffeisen et des caisses Haas qui, depuis leur origine, remontant à 1817, se sont développées surtout chez les agriculteurs. Leurs adhérents sont, le plus souvent, unis par une solidarité illimitée. Elles ne font d'avances qu'à leurs membres et ne cherchent pas à réaliser de bénéfices, préférant réduire le prix de leurs services (1).

Le deuxième type est celui des banques Schulze-Delitzsch, qui recrutent la plupart de leurs adhérents dans les populations urbaines.

Le montant des parts est beaucoup plus élevé que dans les caisses Raiffeisen; en général 1.000 marks, parfois 5 à 6.000. La responsabilité est généralement limitée au montant des parts ou à une somme déterminée par les statuts. Ces banques n'accordent de crédit qu'à leurs membres. Les avances et escomptes sont faits pour de courtes périodes et garantis, soit par des cautions, soit par des valeurs mobilières, exceptionnellement par des hypothèques. Les bénéfices, après prélèvement pour les réserves, sont distribués à titre de dividendes.

Il existait en Allemagne au 1^{er} janvier 1909 : 16,641 associations de crédit comprenant 2,368,000 membres, dont 14,596 comprenant 1,390,000 membres étaient principalement rurales et 2,045 associations comprenant 978,000 membres étaient principalement urbaines.

Les coopératives de crédit sont affiliées à diverses fédérations dont les deux principales sont :

1^o La fédération générale des associations coopératives allemandes de crédit, de production, de consommation, désignées communément et par abréviation sous le nom de Allgemeine Verband et comprenant les coopératives urbaines Schulze-Delitzsch.

Au 1^{er} janvier, elle comprenait 1,035 sociétés coopératives de crédit avec 645,342 membres. Les crédits nouveaux accordés pendant l'année 1910, abstractions faites des prolongations, se sont élevés à 460,742,494 marks;

2^o La fédération d'empire des associations coopératives agricoles (Reichsverband) comprenait, à la fin de 1903, 12,614 caisses de prêts et d'épargne (principalement du type Raiffeisen et Haas) avec 1,133,186 membres.

Tous ces organismes sont nés de l'initiative privée. L'Etat prussien n'est intervenu qu'en 1895, par la formation de la caisse centrale prussienne des associations coopératives, dont le capital fourni par l'Etat a été porté successi-

(1) Les bénéfices réalisés par les caisses Raiffeisen sont intégralement versés aux réserves; au contraire, les caisses Haas distribuent sous forme de dividendes une partie de leurs bénéfices.

vement, en quelques années, de 5 à 75 millions de marks et dont la direction est placée sous le contrôle de l'Etat.

Le principal objet de cette caisse centrale est d'équilibrer les excédents et les disponibilités de certaines associations et les besoins de crédit des autres. Elle reçoit des dépôts et fait des réescomptes et des avances en compte courant.

La fédération Schulze-Delitzsch s'est refusée systématiquement à entrer en relations avec elle. Au contraire, le Reichsverband avait accueilli sa création avec enthousiasme, mais il n'a pas tardé à se plaindre de ses tendances dominatrices et cherche à s'en affranchir. Seul, le Hauptverband des sociétés coopératives industrielles, qui lui doit sa naissance, entretient avec elle des relations cordiales.

En Italie, M. Luzzatti, inspiré par les idées de Schulze-Delitzsch, fonda en 1865 la banque populaire de Milan qui, à la fin de son premier exercice, comptait 1,153 sociétaires, pour un capital de 217,000 lire. En 1910, son capital atteignait 9,824,350 lire, fournis par 26,197 membres.

La responsabilité des associés est limitée au montant des actions souscrites. L'établissement fait actuellement toutes les opérations de banque — certaines même avec des non sociétaires — mais principalement l'escompte des effets sur les tiers et des billets souscrits par les associés en représentation d'avances, les prêts aux associés, ainsi que les reports pour l'utilisation des fonds disponibles.

Les bénéfices sont répartis comme ceux de toute autre banque.

Cette institution a servi de modèle à de nombreuses banques populaires. En 1908, il en existait 690, groupant 501,000 sociétaires. Près du tiers des associés exerçaient des professions agricoles. Pendant la même année, les banques populaires avaient escompté 2,566,000 effets représentant 1,690 millions de lire.

Le crédit mutuel en France.

Si le crédit populaire urbain n'a pas jusqu'à présent pris en France l'extension que nous avons constatée à l'étranger, on s'y est pourtant préoccupé de bonne heure de faciliter à la petite et moyenne production l'obtention des capitaux qui lui étaient nécessaires. Nous ne mentionnerons qu'en passant les institutions ayant un but philanthropique. Les unes n'ont pu subsister que grâce à des subventions et libéralités qui atténuent leurs pertes, comme la caisse de prêts instituée en faveur des chefs d'ateliers de la fabrique d'étoffes de soie de la ville de Lyon et la caisse de prêts instituée en faveur des chefs d'ateliers tisseurs de la ville de Saint-Etienne, fondées, la première en 1832, la seconde en 1900. Les autres n'ont eu qu'une existence éphémère et souvent désastreuse, comme la société du prince impérial pour les prêts au travail, fondée en 1832.

Mais, dès de le début de la monarchie de juillet, on voit apparaître de véritables banques populaires : banque de secours, fondée à Limoges, en 1830; caisse fraternelle du petit commerce, fondée à Cognac en 1843.

Puis en 1857, c'est la banque de solidarité commerciale, qu'on a appelée société mère du crédit mutuel, parce qu'elle servit de modèle à 200 petites associations de crédit mutuel, dont la plupart disparurent rapidement ou se transformèrent en coopératives de production.

Le crédit au travail fut fondé à Paris en 1863. Il avait pour but principal le crédit aux coopératives de production et se perdit par l'abus de la commandite. Dans le même ordre d'idées, la caisse d'escompte des associations populaires, créée en 1865 par l'économiste Léon Walras, la caisse des associations coopératives, fondée en 1866 sur l'initiative de Napoléon III; le comptoir de crédit mutuel, fondé en 1867; la caisse centrale populaire, fondée en 1867; le crédit coopératif français, la banque du quatrième Etat, eurent un sort analogue. Parmi les institutions créées pour soutenir par le crédit les coopératives de production, deux seulement ont survécu : ce sont la banque coopérative des sociétés ouvrières de production, fondée en 1893, qui est parvenue à subsister grâce à une gestion prudente et par la substitution progressive de l'escompte aux avances à long terme, jugées trop dangereuses, et la banque coopérative des

associations ouvrières de production, organisée en 1894.

Revenons aux banques populaires proprement dites. De 1894 à 1876, il ne s'en fonda qu'un petit nombre. De 1878 à 1884, un capitaine, M. Ludovic de Besse, fonda 13 banques populaires, qui purent, au début, rencontrer le succès, mais qui ne tardèrent pas à disparaître pour la plupart, en raison de leur caractère philanthropique, qui donnait lieu à des abus de la part des emprunteurs.

Depuis lors, un certain nombre de banques populaires viables furent constituées, sous l'influence principalement du centre fédératif, du crédit populaire.

Au total, il a été créé en France 75 banques populaires, dont une vingtaine seulement subsistent actuellement. Les plus prospères ont pris naissance et se sont développées dans le Sud-Est, notamment dans les Alpes-Maritimes.

A quoi faut-il attribuer l'insuccès des tentatives faites jusqu'à présent pour organiser en France le crédit populaire urbain? Les raisons en sont multiples. On peut citer notamment l'abus des prêts à long terme, le contrôle insuffisant des opérations faites, l'insolvabilité des débiteurs. Toutes ces causes peuvent d'ailleurs se résumer en une seule : le manque d'une direction éclairée et ferme, l'individualisme qui caractérise notre race écarte trop souvent des associations de ce genre les commerçants solvables, de telle sorte que ceux qui sont au-dessous de leurs affaires forment avec un certain nombre de personnes mues par des sentiments philanthropiques, mais dépourvues de compétence, la majorité des adhérents.

Il apparaît donc que l'initiative privée, abandonnée à elle-même, a été impuissante à développer en France le crédit commercial et l'on est conduit à demander à l'Etat l'encouragement et le stimulant qui permettront l'écllosion d'organismes adaptés aux besoins. L'exemple du crédit agricole montre qu'une pareille intervention, si elle s'exerce dans un sens judicieux et avec modération, peut donner d'excellents résultats.

L'organisation du crédit agricole régie par les lois des 5 novembre 1894 et 31 mars 1898, comprend des caisses locales auxquelles se superposent des caisses régionales.

Les premières, constituées par des membres de syndicats agricoles ou de sociétés d'assurances mutuelles contre les risques agricoles, reçoivent des dépôts et consentent à leurs adhérents des prêts à court terme.

Les caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, effectuées par les membres des sociétés locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription, et garanties par celles-ci. Elles réescomptent les effets souscrits par les membres des sociétés locales et endossés par ces mêmes sociétés. Elles font, en outre, aux caisses locales les avances nécessaires pour la constitution de leur fonds de roulement.

A cet effet, l'Etat met à leur disposition, à titre d'avances remboursables sans intérêt les 40 millions avancés par la Banque de France, et le montant des redevances annuelles que la Banque s'est engagée à verser à l'Etat, en exécution de la convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi du 17 novembre 1897.

En outre, la loi du 29 décembre 1906 a autorisé les caisses régionales à accorder, sous certaines conditions, aux sociétés coopératives agricoles, des avances portant intérêt et remboursables dans un délai maximum de vingt-cinq ans. Enfin, la loi du 19 mars 1910 a fixé les conditions dans lesquelles les caisses locales pourraient consentir des prêts individuels à long terme, destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales.

Les opérations des caisses de crédit agricole ont pris, dans ces dernières années, une grande extension, sans toutefois — et nous aurons l'occasion de revenir sur ce point — absorber entièrement les ressources considérables que l'Etat a mises à la disposition de ces institutions. Le tableau ci-dessous, dressé d'après les rapports annuels du ministre de l'Agriculture au Président de la République, permet de se rendre compte de l'importance de ces opérations.

Situation des caisses régionales et locales de crédit agricole.

ANNÉES	CAISSES RÉGIONALES		CAISSES LOCALES				
	Nombre.	Avances de l'Etat.	Nombre.	Sociétaires.	Prêts en cours	Prêts nouveaux	Total des sommes mises à la disposition des agriculteurs (1).
					à la fin de l'année précédente.	consentis dans l'année.	
		francs.			francs.	francs.	francs.
1900.....	9	612.250	87	2.175	"	"	4.910.456
1905.....	66	19.479.416	1.355	61.874	12.704.742	31.459.831	44.162.573
1910.....	95	57.177.425	3.338	143.751	42.671.323	70.533.340	113.204.663
1911.....	97	73.477.525	3.946	185.552	51.933.588	82.540.623	131.524.211
1912.....	98	81.229.182	4.204	215.695	62.543.160	85.492.170	148.035.330
1913.....	98	93.904.265	4.533	236.800	65.765.936	96.532.078	162.298.014

(1) Il est à remarquer que les chiffres de cette colonne représentent non seulement les prêts consentis pendant l'année, mais aussi ceux des prêts en cours au 1^{er} janvier. Si l'on veut se faire une idée exacte de l'activité des caisses, durant l'année, il faut donc considérer seulement la colonne précédente.

Voici, d'autre part, la situation des avances au 31 décembre 1913 (le rapport sur l'exercice 1914 n'ayant pas encore été établi, en raison des circonstances présentes).

DÉSIGNATION	AVANCES ACCORDÉES AU TITRE DES LOIS		
	de 1899	de 1905	de 1910
Au 31 décembre 1912.....	62.645.412	7.709.030	10.774.761
Dans le cours de 1913.....	6.311.825	4.333.894	4.134.569
Total.....	69.057.237	12.042.924	14.909.270
Remboursement à l'Etat.....	4.515.455	208.908	380.782
Restant à la disposition des caisses au 31 décembre 1913.....	67.541.782	11.833.995	14.523.488
Total général.....		93.904.265	

Il convient, enfin, de rappeler que la loi du 25 mars 1910 a organisé le crédit maritime mutuel, en faveur des pêcheurs, sur des bases très semblables à celles du crédit agricole et que les associations ouvrières de production reçoivent aussi des prêts et des subventions de l'Etat.

L'organisation projetée.

Pour l'organisation du crédit à court terme au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, le projet de loi s'inspire des mêmes principes qui ont servi de bases pour le crédit agricole : mutualité et encouragement de l'Etat donnés sous forme de facilités de constitutions de sociétés, d'exemptions fiscales et d'avances sans intérêt. Toutefois, il ne se borne pas à copier servilement le système du crédit agricole et y apporte les modifications que comportent des besoins différents.

Nous avons vu, en effet, qu'il est impossible d'établir une exacte assimilation entre ces deux sortes de crédit, que le crédit commercial a un caractère beaucoup plus personnel, qu'il exige encore plus de circonspection que le crédit agricole.

D'autre part, avant la loi de 1894, le crédit agricole était pour ainsi dire inexistant, il fallait le créer de toutes pièces. Il n'en est pas de même du crédit commercial : celui-ci existe déjà et a atteint un haut développement ; s'il ne descend pas toujours jusqu'aux petites entreprises, c'est parce qu'il manque des échelons intermédiaires, établissant le contact entre ces petites entreprises et les institutions de banque ; mais cette lacune ne se rencontre pas partout au même degré. Un système rigide et uniforme présenterait donc, entre autres inconvénients, celui de porter préjudice aux banques locales, là où elles subsistent encore.

Enfin l'organisation du crédit agricole n'est pas à l'abri de tout reproche. On a signalé, à maintes reprises, des abus regrettables, et notamment la tendance de certaines caisses à renouveler indéfiniment les prêts consentis, à les transformer en une véritable commandite. Une pareille manière de procéder est grosse de dangers : elle serait encore plus périlleuse si elle

était employée à l'égard de commerçants ou d'industriels : aussi importe-t-il de prendre toutes les précautions susceptibles d'y mettre obstacle.

Pour ces diverses raisons, il était nécessaire que l'organisation du crédit commercial ne fût pas absolument calquée sur celle du crédit agricole. Néanmoins, telle qu'elle est prévue par le projet de loi, elle s'en rapproche autant que le permet la différence des conditions et des besoins.

C'est par des groupements d'intérêt et de mutuelle confiance que s'ouvre au marchand et à l'artisan l'accès de l'escompte et du crédit.

A la base du projet sont les sociétés de caution mutuelle, analogues aux caisses locales.

Ces sociétés ont pour objet exclusif l'endos et l'aval des effets de commerce et billets créés, souscrits ou endossés par leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles.

Elles peuvent comprendre, en outre des membres participant à ces avantages, des membres non participants qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

Au-dessus des sociétés de caution mutuelle, le projet de loi place les banques populaires. Leur objet essentiel mais non exclusif est l'escompte du papier des sociétés de caution mutuelle. Elles correspondent, dans le crédit commercial, aux caisses régionales dans l'organisation du crédit agricole, mais il n'existe pas de lien étroit entre les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires comme entre les caisses locales et les caisses régionales.

Les sociétés de caution mutuelle pourront chercher l'escompte de leur papier dans les banques ordinaires, et les banques populaires pourront faire des opérations avec des commerçants qui ne seront pas affiliés aux sociétés de caution mutuelle.

Le projet se borne à faciliter la constitution de banques populaires là où le besoin s'en fera sentir et plus particulièrement dans les régions où les banques locales n'existent plus.

Les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires bénéficieront, en ce qui concerne les formalités de leur constitution,

la publicité à donner à leurs opérations, les exemptions en matière fiscale, de dispositions législatives analogues à celles qui régissent le crédit agricole et le crédit maritime. Mais le projet subordonne l'obtention de ces facilités à certaines conditions destinées, d'une part, à assurer la sincérité et la prudence des opérations des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires et, d'autre part, à empêcher ces institutions de dévier de leur but primitif en recherchant la réalisation de bénéfices supérieurs à l'intérêt du capital engagé.

Les immunités fiscales accordées et consistant en l'exemption de la patente et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'engagent pas d'une manière dangereuse les finances de l'Etat : elles tendent seulement à combler une lacune qui existe dans notre organisation bancaire par suite de la réduction du nombre et de la puissance des banques locales. Si elles remplissent leur but et si les établissements prévus se fondent et prospèrent, l'Etat sera amplement dédommagé des dégrèvements consentis par les facilités de crédit et la prospérité qu'y trouveront les petits commerçants et les petits artisans.

Afin de favoriser la constitution des banques populaires, les articles 11 et 12 du projet de loi leur accordent, outre les indemnités fiscales dont il a été déjà parlé, et sous les mêmes conditions, des avances sans intérêt qui seront prélevées, jusqu'à concurrence de 12 millions sur l'avance de 20 millions versée au Trésor par la Banque de France, en vertu de l'article 1^{er} de la convention du 11 novembre 1911.

Ces avances ne pourront excéder le double du capital versé en espèces, ni être accordées pour plus de cinq ans, sauf faculté de renouvellement. Elles seront immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de diminution des garanties sur le vu desquelles elles auront été accordées.

Leur répartition sera faite par le ministre du commerce, sur l'avis d'une commission spéciale dont les membres seront nommés par décret pour quatre ans.

La commission extraparlamentaire de la réforme bancaire et avec elle la commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés sollicitaient l'attribution au petit commerce et à la petite industrie de la totalité des 20 millions dont le ministre des finances peut disposer par suite de son accord avec la banque de France, non point pour fournir à une catégorie ainsi privilégiée de commerçants un gros et bénéfique bailleur de fonds, mais seulement pour encourager les efforts tentés pour organiser le crédit en faveur des plus modestes industriels, artisans ou marchands. En raison d'engagements plus ou moins formels déjà pris vis-à-vis d'autres institutions pour le versement d'une partie de ces 20 millions, le Gouvernement a dû réduire à 12 millions la somme à avancer.

Il n'appartient pas à la commission des finances de demander une élévation du chiffre des avances de l'Etat. Mais elle a estimé que le principe même de cet encouragement était entièrement justifié. Le crédit agricole a été largement doté ; le crédit maritime et les associations ouvrières de production reçoivent des

avances : ces dernières bénéficient, en outre, de subventions.

Seuls, les petits artisans et les petits commerçants n'ont reçu de la troisième République aucune allocation et aucune avance. On ne doit donc pas s'étonner des protestations qu'ils ont fait entendre dans tous leurs congrès. Il importe d'autant plus de leur faciliter l'accès au crédit, que leur situation sera particulièrement difficile au lendemain de la guerre, alors que leur disponibilités auront été absorbées par les dépenses de leur famille et par des frais généraux improductifs.

Au surplus, l'article 3 de la loi du 29 décembre 1911 décide que cette somme de 20 millions sur laquelle seraient prélevés les 12 millions du projet est réservée et portée à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce que des dispositions législatives aient établi des conditions dans lesquelles elle sera affectée à des œuvres de crédit. L'avance de la Banque de France a donc reçu, en faveur du crédit commercial, une affectation spéciale, dont elle ne saurait être détournée.

Qu'il est conçu, et malgré des imperfections de détail, le système proposé est susceptible de rendre de réels services. Il a pour avantage de stimuler l'initiative privée, sans engager trop largement le concours de l'Etat, sans créer une organisation rigide qui risquerait, dans certains cas, d'être inutile, voire dangereuse, et de faire concurrence aux banques locales, dont il importe, au contraire, de favoriser l'activité.

On ne saurait s'attendre à ce qu'il donne partout des résultats identiques. Dans certaines régions, telles que la Meurthe-et-Moselle par exemple, où les banques locales, encore florissantes, sont en relations étroites avec le monde commercial, il est peu probable que les banques populaires prennent une grande extension. D'autre part, dans bien des localités, la formation des sociétés de caution mutuelle rencontrera un obstacle dans l'individualisme des commerçants, peu soucieux de dévoiler leur situation à leurs confrères ; on peut craindre qu'en pareil cas ces sociétés ne recrutent surtout leurs adhérents parmi les éléments les moins solvables de la population.

Il appartient donc aux banques populaires et aux établissements qui récomptent le papier de celle-ci — sociétés de crédit ou banque de France — d'exercer un contrôle sévère sur ce papier, de vérifier de très près la situation des candidats au crédit et d'écarter tous ceux qui ne présenteraient pas des garanties suffisantes. En outre, les organes chargés de la répartition des avances de l'Etat devront n'accorder ces avances qu'après enquête sérieuse et en suivre l'emploi avec vigilance.

L'avenir dira si cette organisation répond à tous les besoins. Elle a du moins le mérite de laisser la porte ouverte à tous les perfectionnements qui seront reconnus nécessaires par les intéressés. A ceux-ci les dispositions législatives proposées n'imposent pas des règles trop étroites qui risqueraient de décourager ; elles se bornent à leur montrer la voie, en les entourant d'une barrière destinée à les préserver contre leur propres imprudences. C'est maintenant à l'initiative privée qu'il appartient d'utiliser l'instrument qui lui est offert, en mettant à profit le magnifique élan de solidarité qui se manifeste aujourd'hui en France.

II. — Le crédit à long terme.

L'organisation du crédit à long terme pour les petites et moyennes entreprises commerciales et industrielles est un problème fort délicat, extrêmement vaste, et auquel il est difficile de donner législativement une solution entièrement satisfaisante.

LES DONNÉES DU PROBLÈME

Ainsi que nous l'avons exposé au début, les prêts et les crédits à long terme ne peuvent guère être accordés sur des garanties personnelles. Ils doivent avoir des gages réels et ne pas dépasser la valeur vénale des objets ou choses auxquels ils sont affectés.

Or, dans les petites maisons de commerce, dans les petites industries qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions, l'élément personnel joue un rôle prépondérant. La disparition de leur chef peut avoir les conséquences les plus fâcheuses.

Sans doute, on peut diminuer le risque du

décès en exigeant des titulaires des prêts à long terme, des contrats d'assurance dont le bénéfice est réservé à l'établissement prêteur. Mais si le débiteur devient insolvable et ne paye pas la prime, la garantie d'assurance ne joue pas. En fait, l'assurance ne garantit le prêteur que d'une manière incomplète et, au delà d'un certain âge, elle occasionne une charge qui rend le prêt fort onéreux.

D'autre part, en raison des transformations incessantes de l'industrie, même les garanties réelles assises sur un outillage, qui, d'ailleurs, n'a qu'une valeur d'usage, apparaissent souvent fort aléatoires.

Le crédit qu'on fait à la petite entreprise est donc, en réalité, un crédit personnel, mais il y a une antinomie entre l'idée du crédit personnel et celle du crédit à long terme.

L'organisation du crédit commercial et industriel rencontre donc de sérieuses difficultés. Ces difficultés sont d'autant plus grandes que l'on ne peut, comme pour le crédit à long terme, tabler sur des précédents heureux.

La solution mutualiste ne saurait, en effet, être envisagée. D'une part, en raison des difficultés de contrôle, on constituerait difficilement des associations de commerçants se leur pour cautionner des prêts de dix, vingt ou vingt-cinq ans. D'autre part, en admettant même qu'on y parvint, le problème ne serait que partiellement résolu : il faudrait encore trouver des prêteurs, et nous avons vu, en étudiant l'organisation du crédit, combien cela est difficile, en raison du danger des immobilisations pour les banques et du goût du public pour les titres à large marché.

Sans doute, les lois de 1905 et de 1910 ont organisé en matière agricole un embryon de crédit à long terme ; mais nous avons vu que, même lorsqu'il est personnel, le crédit agricole participe, dans une certaine mesure, du crédit réel ; qu'il est, en général, moins risqué que le crédit commercial. D'ailleurs, par son peu d'ancienneté et par la faiblesse relative des sommes qu'elle a utilisées jusqu'à présent (les avances accordées au titre des lois de 1905 et de 1910 s'élevaient fin 1913 à 26,362,483 fr.), cette organisation ne peut constituer un précédent à l'institution du crédit à l'industrie, nécessitant la mise en œuvre de capitaux considérables.

Le principe de la mutualité étant écarté, on constate que toutes les tentatives faites pour organiser en France le crédit à long terme à la petite ou moyenne industrie ont lamentablement échoué. Seules ont pu se maintenir les institutions qui ont eu la précaution d'éviter les immobilisations.

Quant aux interventions de l'Etat, elle n'ont pas donné de résultats satisfaisants. Bien que les prêts consentis au commerce et à l'industrie en 1830, jusqu'à concurrence de 30 millions fussent remboursables dans un délai relativement court (par tiers après un an, dix-huit mois et deux ans), les recouvrements s'effectuèrent avec lenteur : il fut nécessaire de prolonger les délais. Au 1^{er} janvier 1891, le montant des créances déclarées définitivement irrécouvrables s'élevait à 5,878,991 fr. 55. Il est à remarquer que la perte a été supérieure à 34 p. 100 pour les prêts avec garantie hypothécaire, à 44 p. 100 pour les prêts garantis par le matériel.

De même, les prêts faits à l'industrie, en vertu de la loi du 1^{er} août 1860, sur le produit de l'émission de 40 millions de bons du Trésor n'ont été remboursés qu'à grand-peine. Au 1^{er} janvier 1870, 44 p. 100 des créances échues étaient en retard, bien que 80 p. 100 des prêts consentis fussent garantis par des hypothèques. Au 1^{er} janvier 1910, le total des créances irrécouvrables (capital et intérêts) s'élevait à 10,196,015 fr. 10, soit 21 p. 100 de la créance totale ou 23 p. 100 du capital des avances consenties.

Nous ne mentionnerons qu'en passant les prêts faits en 1910 aux industriels, commerçants et artisans victimes des inondations et autres sinistres. Le délai de remboursement expirant en 1916, il n'est pas encore possible de juger définitivement des résultats. Toutefois, il n'a été fait qu'un usage restreint des facilités accordées. Le quinzième seulement du crédit de 75 millions a été utilisé. Il s'agissait, d'ailleurs, de mesures temporaires destinées à remédier à des circonstances exceptionnelles et non d'une organisation permanente comme celle qui est à créer en faveur du commerce et de l'industrie.

En somme, la France n'offrirait aucun précé-

dent susceptible de guider les auteurs du projet et de leur servir de modèle. Tout au plus, les fâcheuses expériences du passé montreraient-elles certains écueils à éviter. De même, on ne trouvait à l'étranger rien de semblable à l'organisation du crédit à long terme réclamée en faveur des petites et moyennes entreprises commerciales et industrielles ; nous verrons que les quelques institutions qu'on a cru y découvrir diffèrent sensiblement de la forme d'instrument de crédit que l'on projette d'établir.

Telles sont les graves difficultés que la commission de la réforme bancaire et, après elle, le Gouvernement avaient à résoudre. Nous rechercherons comment ils y ont fait face et si les moyens proposés sont susceptibles de donner les résultats satisfaisants qu'on en attend.

Le projet prévoit deux sortes d'organismes : « 1^o Le crédit à l'industrie et au commerce de France » ; « 2^o Des banques de participations industrielles et commerciales ».

LE « CRÉDIT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE DE FRANCE »

Cet établissement serait une société anonyme, au capital de 5 millions, dont un quart versé.

Sa fonction essentielle serait de faire des prêts de un à vingt-cinq ans, à des entreprises françaises existantes, ou, exceptionnellement, à des entreprises à constituer. Les fonds nécessaires seraient obtenus par l'émission d'obligations dont le montant ne pourrait pas excéder le chiffre des prêts, ni le quintuple du capital-actions souscrit.

Le « crédit à l'industrie » serait placé sous le patronage de l'Etat, qui le doterait d'un fonds de réserve constitué par la somme de 5 millions que la Banque de France a versée au Trésor en exécution de l'article 3 de la convention additionnelle du 28 novembre 1911.

Les statuts devraient être approuvés par le ministre des finances. L'Etat interviendrait, en outre, dans le choix du personnel dirigeant, par l'approbation de la nomination du président, du vice-président et du directeur de la société et par la nomination de trois conseillers.

Principe de l'organisation. — Le système proposé soulève de graves objections. Avant d'en critiquer les détails, nous devons examiner le principe de cette organisation sous deux aspects : 1^o l'établissement tel qu'il est conçu a-t-il des chances de vivre par lui-même en dehors du concours de l'Etat ? 2^o ce concours est-il donné sous une forme efficace ?

1^o Quand on étudie avec soi la première question, on est amené à constater que le système comporte un vice fondamental, consistant en ce que les ressources nécessaires au fonctionnement du crédit à l'industrie doivent provenir presque exclusivement de l'émission d'obligations.

Les obligations comportant une charge fixe d'intérêts et d'amortissement, il est nécessaire, pour en assurer le service régulier, que les rentrées annuelles excèdent considérablement cette charge et que, dans l'hypothèse la plus défavorable, elles ne puissent jamais lui être inférieures. La dette obligatoire doit donc, dans toute entreprise sainement constituée, être couverte par un actif d'une valeur au moins double. Or, dans le système du projet, le montant des prêts ne dépasserait pas ou ne dépasserait que très légèrement le montant des obligations en circulation.

On s'autorise, il est vrai, de l'exemple du crédit foncier, mais aucune assimilation ne saurait être établie entre les prêts fonciers et industriels. Les premiers reposent sur une base solide. La terre et les immeubles urbains et ruraux ont une valeur relativement stable, qui n'est pas exposée à de brusques et violentes fluctuations. En outre, par suite de la similitude des biens hypothéqués, leur estimation ne présente pas de difficultés et de complications excessives.

Rien, au contraire, n'est plus aléatoire que les prêts à l'industrie.

En quoi consistent leurs garanties ?

a) En usines, en outillage. Mais ces éléments d'actif n'ont qu'une valeur relative, et dépendant presque exclusivement de l'usage qui en est fait. En cas de liquidation, cette valeur peut se déprécier dans d'énormes proportions, parfois même de 50 p. 100. C'est pourquoi, dans toute entreprise bien administrée, on s'applique à amortir le plus rapidement possible les immobilisations.

b) En stocks et approvisionnements. C'est la partie de l'actif dont la valeur est le moins sujette à dépréciation, à condition qu'il s'agisse de matières premières ayant un cours sur le marché. Mais dès qu'il s'agit de produits fabriqués, leur valeur vénale, en cas de réalisation forcée, ne représente qu'une faible fraction de leur estimation d'inventaire.

c) En brevets et marques de fabrique. Mais ils peuvent, du jour au lendemain, perdre toute valeur. Il suffit pour cela de la découverte inattendue de procédés nouveaux, appelés à chasser de la circulation le produit fabriqué.

Ainsi les garanties réelles ne peuvent à elles seules assurer la sécurité des prêts à l'industrie, laquelle dépend, dans une large mesure, de la bonne gestion des entreprises emprunteuses. Étant donné que celles-ci seront, en majeure partie, des entreprises privées, c'est à l'intelligence, à l'activité, à la probité et à la capacité professionnelles de leurs propriétaires qu'il faudra faire confiance. Qu'arrivera-t-il si ce propriétaire vient à changer et à être remplacé par une personne ne possédant pas ces qualités? Il n'y a pas ici les garanties résultant, pour les sociétés anonymes, du contrôle des actionnaires qui peuvent révoquer des administrateurs incapables.

Par conséquent, il faut s'attendre à ce que certains des prêts consentis donnent lieu à de sérieux déboires. Les pertes qui en résulteront ne pourront être compensées par la prospérité des autres entreprises commanditées, puisqu'il s'agit par définition de simples prêts sans participation aux bénéfices. C'est donc d'un actif sujet à dépréciation et produisant des bénéfices ne pouvant dépasser un certain maximum, mais susceptibles de diminuer sans limite, que la société disposera pour couvrir une dette obligatoire comportant des charges fixes d'intérêt et d'amortissement.

Il apparaît donc que, vu les risques que comportent les prêts à l'industrie, de pareilles opérations ne pourraient être entreprises que par un établissement disposant d'un important capital-actions et n'emettant des obligations que dans une proportion restreinte.

Mais, comme nous l'avons déjà constaté, des prêts d'un montant relativement modique et consentis à des entreprises qui n'ont pas la forme de sociétés anonymes peuvent difficilement être représentés par des titres négociables, susceptibles d'être placés dans le public. Par conséquent, les sommes employées à ces prêts seraient forcément immobilisées. La rémunération qu'obtiendrait ainsi le capital-actions de l'établissement prêteur serait trop faible et trop disproportionnée aux risques encourus pour attirer des souscripteurs.

C'est pourquoi les auteurs du projet ont été contraints de prévoir que les ressources du crédit à l'industrie seraient en majeure partie fournies par l'émission d'obligations. Pour assurer à ces obligations un placement facile, ils ont fait intervenir l'Etat;

2° Sous quelle forme est prévue cette intervention? Est-elle suffisante pour sauvegarder les intérêts des obligataires et n'engage-t-elle pas dans une trop large mesure la responsabilité de l'Etat?

Ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne paraît être remplie.

L'Etat se borne, en effet, à fournir un fonds de réserve de 5 millions, qui devra servir de marge de garantie à une dette obligatoire de 25 millions, sans compter les dépôts que l'établissement est autorisé à recevoir. Il est à craindre que si l'exploitation est déficitaire, ce qui n'aurait rien de surprenant, étant donné les risques que nous avons constatés, ce fonds de réserve ne soit rapidement épuisé.

La contribution pécuniaire de l'Etat ne peut donc à elle seule suffire pour rassurer les souscripteurs d'obligations et nous nous trouvons en présence de ce dilemme : ou le placement des obligations ne pourra se faire facilement, et, dans ce cas, l'organisation projetée est vouée à l'insuccès; ou ce placement réussira à la faveur d'une fausse interprétation de la nature du concours de l'Etat, les souscripteurs faisant en réalité confiance à celui-ci. Dans ce cas, qu'arrivera-t-il si le crédit à l'industrie et au commerce de France se trouve un jour dans l'impossibilité de faire face au service de sa dette obligatoire? En quelle situation se trouvera l'Etat vis-à-vis des porteurs qui feront valoir qu'ils ont acquis leurs obligations en considération de sa participation à la formation du capital de réserve et à l'administration de la société. Sans doute, il sera en droit de répondre qu'il n'a pas donné sa garan-

tie. Aux yeux du public, sa garantie morale n'en sera pas moins engagée.

Mais si l'Etat peut être amené à répondre un jour du passif de l'établissement projeté, dans quelle voie nous lançons-nous? Le crédit à l'industrie est vraisemblablement destiné, dans l'esprit de ses protagonistes, à prendre un grand développement, sans quoi on ne voit pas très bien quelle serait son utilité : ce ne sont pas, en effet, les 30 millions au maximum qu'il serait autorisé au début à prêter qui pourraient être d'un grand secours pour l'industrie. Il est possible qu'il tombe en déconfiture après plusieurs années, alors que sa dette obligatoire représenterait des centaines de millions. Il n'y a donc pour ainsi dire pas de limite aux engagements que l'Etat pourrait être appelé à assumer de ce fait.

Nous sommes ainsi amenés à constater que le concours de l'Etat se trouve engagé dans de mauvaises et dangereuses conditions. En apparence, 5 millions seulement sont consacrés, ou plus exactement sacrifiés pour la constitution du fonds de réserve; en réalité, la garantie morale de l'Etat est exposée à jouer pour des sommes infiniment plus considérables.

Remarquons que c'est là le résultat de la déformation apportée par le Gouvernement à l'avant-projet élaboré par la troisième sous-commission de la réforme bancaire. Celle-ci, parfaitement avertie des difficultés que rencontrerait le nouvel établissement et des risques qu'encourraient les capitaux des obligataires, avait réclamé l'aide de l'Etat pour assurer la sécurité, dont l'insuffisance, disait M. Rostand, formait le principal obstacle à la création, à la bonne marche et au développement de l'organisme projeté. Elle avait proposé d'affecter à la constitution du fonds de garantie la moitié de la redevance annuelle de la Banque de France. Ainsi le service des obligations, intérêt et amortissement, aurait été assuré, en tout état de cause, sans qu'il en coûtât un centime à l'Etat.

Cette disposition a été écartée par le Gouvernement, dans la crainte apparemment de léser les intérêts du crédit agricole, auquel la redevance de la Banque de France a été affectée par la loi de 1893. Il faut remarquer cependant qu'à ce moment on prévoyait pour cette redevance un produit annuel de 2 à 3 millions. Or, ce chiffre a été considérablement dépassé.

La moyenne, pour la période 1897-1912, a été de 5 millions 133,728 francs. Depuis 1910, la progression a été la suivante :

1910.....	5.733.268
1911.....	7.225.800
1912.....	8.722.918
1913.....	13.625.435
1914.....	14.486.160

Au total, la redevance a produit de 1897 à 1914 110.251.293 francs. Si l'on y ajoute les 30 millions de l'avance permanente fournie également par la Banque de France, on arrive à un chiffre de 140.251.293 francs mis gratuitement à la disposition du crédit agricole.

A la fin de 1913, le crédit agricole n'avait utilisé que 93,901,255 fr. sur les 135,765,133 dont il pouvait disposer à cette date. Il restait donc un solde inemployé de plus de 41 millions (exactement 41,864,869 fr.).

Les redevances de la Banque de France paraissent appelées à rester pendant longtemps considérables. En effet, la rareté des capitaux sur le marché qui persistera, après la guerre, ne pourra manquer d'accroître les opérations de la Banque, qui sera vraisemblablement forcée de maintenir les taux d'escompte à un niveau relativement élevé. Or, ces deux facteurs, importance des opérations et élévation du taux, exercent une influence directe sur le montant de la redevance.

On est donc en droit de penser que le produit des redevances excédera les besoins normaux du crédit agricole et qu'il eût été possible d'en distraire une partie en faveur du crédit à l'industrie.

Il n'y aurait d'ailleurs à cela aucune injustice, car l'agriculture a déjà été largement dotée. D'autre part, elle a eu, dans l'ensemble, infiniment moins à souffrir de la guerre que le commerce et l'industrie. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les sommes versées par la Banque à l'Etat à titre de redevance proviennent principalement d'opérations faites avec les industriels et commerçants. Il eût été équitable d'en affecter une part à favoriser l'activité commerciale et industrielle.

C'est pourquoi il y a lieu de regretter que les auteurs du projet de loi aient négligé, parmi

les propositions de la troisième sous-commission de la réforme bancaire relatives au crédit à long terme, celle qui formait la condition essentielle de toutes les autres.

Dispositions critiquables. — Nous avons examiné le principe sur lequel on propose de baser l'organisation du crédit à long terme. Il nous a paru qu'il était critiquable et qu'un établissement ainsi constitué ne pourrait offrir toute sécurité aux capitaux qu'il emploierait, qu'à la condition de disposer d'un important fonds de garantie.

Si cependant on était disposé à passer outre, encore fallait-il que toutes les précautions fussent prises pour réduire les risques au minimum. Or, les dispositions prévues sont insuffisantes à cet égard.

1° Étant donné les risques de dépréciation de tout actif industriel, il conviendrait de ne prêter qu'une faible proportion de cet actif. Le projet prévoit un maximum de 50 p. 100; cette proportion est beaucoup trop élevée et n'assure aucune garantie. En cas de liquidation, la dépréciation doit presque fatalement être supérieure à 50 p. 100.

2° Il est impossible de voir une précaution efficace dans la clause en vertu de laquelle, en cas où les garanties fixées viendraient à diminuer, le crédit à l'industrie aurait la faculté de réclamer le remboursement anticipé total ou partiel. En pratique, une pareille clause est le plus souvent inopérante, puisque la demande de remboursement peut amener la faillite de l'emprunteur, et, par suite, l'avilissement du gage.

3° Pour que des obligations puissent être considérées comme bien garanties, il faut — condition nécessaire, mais pas toujours suffisante — que le montant total ne soit pas supérieur à la moitié de l'actif qui leur sert de contrepartie, en d'autres termes que la dette obligatoire ne dépasse pas le capital-actions. Or, d'après le projet, la société pourra émettre jusqu'au quintuple de son capital-actions. La garantie apparaît ainsi tout à fait insuffisante.

On ne saurait objecter que, pour le Crédit foncier et pour les compagnies de chemins de fer, la dette obligatoire est très supérieure au capital-actions. Dans ces deux cas, une dérogation aux principes généraux était possible, en raison de la valeur exceptionnelle du gage.

Il serait de même inexact de prétendre que, étant donné l'existence d'un fonds de réserve fourni par l'Etat, la proportion de la dette obligatoire à l'ensemble du capital de garantie est non de cinq fois, mais de deux fois et demie seulement. En effet, si les opérations de la société viennent à se développer, le capital-actions devra être accru en proportion, mais le fonds de réserve ne serait pas susceptible de la même augmentation.

4° Il n'est établi aucune limitation au montant des dépôts et aucune restriction pour leur emploi. Par suite, le chiffre total des engagements de la société peut échapper aux restrictions édictées pour la dette obligatoire. Pour un capital de 5 millions, il pourrait être fait un chiffre illimité de prêts, couverts jusqu'à 5 millions par la dette obligatoire, et pour le surplus par les dépôts. Le silence du projet sur ce point ne peut être justifié.

Telles sont les principales déficiences que nous avons relevées dans l'organisation prévue par le titre III du projet de loi.

On ne saurait arguer en faveur de cette organisation du précédent établi en Bohême par la Zivnostenska Banka. Cet établissement ne date que de 1905, et il présente avec celui qu'on nous propose des différences notables, parmi lesquelles nous citerons les suivantes :

1° Cet établissement fait toute sortes d'opérations de banque. Les prêts à long terme ne sont pas consentis seulement à des entreprises industrielles, mais aussi à des établissements publics, compagnies de chemins de fer, etc... Par conséquent, les prêts de la petite industrie ne représentent qu'une partie de ces risques, de telle sorte que les profits réalisés sur les autres branches de l'activité peuvent compenser les pertes éventuelles de cette catégorie de prêts.

2° L'ensemble de toutes les obligations versées ne peut jamais dépasser trois fois le capital versé de la banque. La proportion est donc moins forte que pour l'établissement projeté.

3° Il n'est accordé de crédit qu'aux entreprises existant déjà et ayant fait leur preuves.

Le même exemple du Japon est loin d'être concluant. Outre qu'il est difficile d'établir une assimilation entre ce pays et la France, remar-

quons que la banque industrielle du Japon ne fait de prêts à l'industrie que dans une proportion restreinte, et que ses autres opérations sont de beaucoup les plus importantes; que la durée de ces prêts ne peut, en principe, excéder cinq ans; qu'enfin, les obligations émises en Europe sont garanties par l'Etat.

En résumé, ni par son principe, ni par les détails d'organisation, le système proposé ne paraît présenter des garanties suffisantes pour assurer la sauvegarde des capitaux dont le crédit à l'industrie et au commerce de France aurait la gestion et pour justifier le patronage de l'Etat.

Il y aurait donc lieu de procéder à une nouvelle étude approfondie de la question. Mais comme cette question risquerait de retarder l'application des dispositions relatives au crédit à court terme, la commission des finances propose d'ajourner la discussion du titre III.

LES BANQUES DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Le titre IV du projet de loi prévoit la création de Banques de participations industrielles et commerciales constituées sous forme de sociétés anonymes, ayant pour objet exclusif de procurer des capitaux à l'industrie et au commerce français, soit en souscrivant des actions, obligations ou parts commanditaires, soit en consentant des prêts à plus de deux ans d'échéance ou en cautionnant des emprunts d'une durée au moins égale.

L'Etat n'interviendrait pas dans la constitution de ces banques. Il se bornerait à leur accorder des avantages fiscaux, lorsqu'elles répondraient à certaines conditions.

Cependant le principe est le même : émission d'obligations en représentation de commandites industrielles. Il est donc permis de se demander s'il est opportun d'encourager cette méthode.

En tout cas, la question des banques de participations industrielles se lie étroitement à celle du « crédit à l'industrie et au commerce ». C'est pourquoi il est préférable d'étudier la réforme dans son ensemble, et de ne pas voter de dispositions qu'il serait peut-être nécessaire d'annuler à bref délai.

CHAPITRE V

Conclus on.

Sans vouloir considérer comme une panacée l'organisation des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires, il faut reconnaître que, dans les circonstances présentes, elle mérite tout particulièrement d'être encouragée. Les difficultés que rencontrent en tout temps le petit commerce et la petite industrie à se procurer du crédit seront grandement accrues au lendemain de la guerre et elles seront ressenties par un plus grand nombre de personnes.

En effet, si, pendant les hostilités, certains commerçants qui ont pu continuer leur exploitation et qui travaillent pour l'armée réalisent des bénéfices, il en existe d'autres, mobilisés ou non, qui ne couvrent pas leurs frais généraux. C'est le cas notamment de ceux dont le commerce porte sur des produits ou des objets qui ne sont pas de première nécessité. Ils sont donc forcés de vivre sur leurs épargnes, qui s'épuisent peu à peu. D'autre part, beaucoup de leurs créances seront pendant longtemps ou resteront même définitivement irrécouvrables. De telle sorte que, au lendemain de la paix, lorsque les affaires reprendront, beaucoup de ces commerçants, quoique solvables, se trouveront momentanément gênés pour faire face au paiement de leurs dettes et pour renouveler leurs approvisionnements.

Ces difficultés ne pourront être surmontées que par le recours au crédit. Seul il permettra de remettre les entreprises en marche, d'attendre le moment où les créances arriérées pourront être encaissées et de reconstruire les fonds de roulement épuisés. Qui donnera ce crédit? Les fournisseurs ayant bien souvent eux-mêmes des disponibilités réduites seront peu disposés à accorder des facilités nouvelles. Quant aux banques, il est à prévoir que leurs ressources seront, pendant quelques temps, sensiblement moins abondantes qu'avant la guerre. Sans parler de la défiance créée dans le public par le moratorium et qui a pour effet de diminuer leurs dépôts, ceux-ci seront mis à forte contribution par la souscription aux nombreux em-

prunts émis pendant et après les hostilités. D'autre part, les banques seront assaillies de demandes de crédit et n'auront que l'embaras du choix pour l'emploi de leurs fonds. Elles préféreront, tout naturellement, escompter le papier des commerçants d'une certaine importance plutôt que d'ouvrir des crédits à des clients sans notoriété, sur lesquels il leur est difficile de se renseigner.

Il y a donc intérêt à favoriser la constitution d'organismes intermédiaires qui, par leur caractère local et coopératif, seront à même de vérifier la solvabilité des emprunteurs et de la garantir aux prêteurs, c'est-à-dire aux sociétés de crédits ou banques locales, et le plus souvent à la Banque de France.

Dira-t-on que rien ne presse, qu'il sera bien temps après la paix de songer à cette organisation? Un pareil ajournement serait injustifié. Il importe, en effet, que les affaires puissent reprendre au plus tôt, afin de réparer les ruines accumulées par la guerre et d'accroître les forces contributives de la population qui devra faire face à de lourdes charges. Sans doute, il ne saurait être question de susciter brusquement une floraison de nouvelles entreprises, ni un rapide essor de celles qui existent déjà. On ne pourra y songer que lorsque le pays se sera remis du choc violent qu'il subit actuellement, et qu'il sera de nouveau possible de faire des prévisions. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit : l'organisation du crédit mutuel à court terme a un but beaucoup plus modeste. Elle permettra, dans une certaine mesure, la remise en marche des entreprises déjà existantes, dont le fonctionnement risquerait sans cela d'être longtemps arrêté.

Remarquons d'ailleurs que les circonstances présentes sont particulièrement favorables à la constitution des organismes de crédit mutuel. Nous avons vu que si ceux-ci ne se sont pas développés davantage en France, cela tient, entre autres causes, à l'esprit d'individualisme de notre race. Les sentiments d'union et de solidarité qui se manifestent en ce moment peuvent triompher de cette tendance et faciliter le groupement des petits commerçants, industriels et artisans, aidés et guidés par les chambres de commerce, les associations professionnelles et aussi par les maisons de commerce plus importantes. Mais il faut qu'une impulsion, venue de haut, encourage et coordonne les efforts de l'initiative privée. Il faut que les organismes de crédit qui seront ainsi constitués aient un statut légal et trouvent un cadre tracé à leur activité.

On ne saurait tirer argument, pour ajourner cette partie du projet, des difficultés que présente l'organisation du crédit à long terme et de la nécessité d'en étudier à nouveau les bases. Il ne faut pas songer, en effet, à charger les mêmes institutions de dispenser le crédit à court terme et de fournir à l'industrie des capitaux d'établissement; rien ne pourrait être plus dangereux. Cette confusion de deux fonctions essentiellement différentes peut être réalisée parfois sans inconvénient par des banquiers privés, lesquels sont préservés de certains entraînements par le souci de leur sécurité; encore l'abus de la commandite a-t-il conduit beaucoup d'entre eux à la déconfiture. De même on conçoit que l'établissement qui sera créé pour les prêts à long terme à l'industrie ne se voie pas interdire l'escompte; mais les organismes locaux qui sont indispensables pour permettre au petit commerce l'accès du crédit à court terme ne doivent, en aucun cas, se livrer à des opérations qui constitueraient des immobilisations.

Il y a donc là deux questions nettement distinctes et l'une peut très bien être résolue, tandis que l'autre restera en suspens. L'organisation proposée pour le crédit à court terme est d'une extrême simplicité et d'une grande souplesse. Elle ne soulève aucune question de principe et ne risque, en aucune façon, d'engager la responsabilité de l'Etat.

C'est pourquoi nous vous proposons l'adoption immédiate des titres I et II du projet, relatifs aux sociétés de caution mutuelle et aux banques populaires, ainsi que du titre V, qui contient des dispositions d'ordre général et qui deviendrait le titre III.

Il en va tout autrement de l'organisation projetée pour le crédit à long terme. Là, il s'agit d'innover entièrement; nous n'avons pour nous rassurer aucun précédent, ni en France, ni à l'étranger. Nous constatons que les prêts de longue durée à l'industrie comportent des aléas considérables, que l'institution chargée de les distribuer est, par suite,

exposée à périliter, que son existence ne peut être assurée que par l'intervention de l'Etat, que cette intervention, telle qu'elle est prévue par le projet, est manifestement insuffisante et inefficace, qu'enfin bien des détails laissent à désirer.

Il nous a donc paru qu'il était indispensable de procéder à une nouvelle étude approfondie du titre III, relatif à la création du « crédit à l'industrie de France », et, par voie de conséquence, du titre IV, visant les « banques de participations industrielles et commerciales ». La question du crédit à long terme demande à être envisagée dans son ensemble et ne saurait se prêter à des expériences fragmentaires dans les conditions présentes.

L'ajournement des titres III et IV que nous vous proposons ne présenterait, semble-t-il, aucun inconvénient, car les nouveaux établissements prévus ne pourraient commencer à fonctionner durant la guerre, ni même immédiatement après. Les conditions économiques seront trop profondément modifiées, la situation de l'industrie trop incertaine, pour qu'ils puissent sans danger inaugurer leurs opérations dès la conclusion de la paix. Il faudra auparavant qu'un certain tassement se soit produit, qu'il soit devenu possible d'apprécier les risques des prêts à effectuer.

D'autre part, l'état du marché financier sera, dans les premiers mois qui suivront la conclusion de la paix, peu favorable à l'émission des obligations du crédit à l'industrie et des banques de participation. Trop d'emplois fructueux solliciteront les capitaux pour qu'ils se portent volontiers vers les titres d'établissements nouveaux.

Il est à peine besoin d'ajouter que, dans l'esprit de la commission des finances, cet ajournement ne doit pas avoir pour effet de retarder indûment l'organisation du crédit à long terme. Il tend seulement à éviter que des mesures hâtives et insuffisamment adaptées aux besoins à satisfaire ne compromettent, par leurs fâcheux résultats, le succès d'une réforme dont nous avons reconnu l'urgente nécessité.

ANNEXE N° 196

(Session ord. — Séance du 3 juin 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de convertir en loi le décret du 8 décembre 1914 qui a prorogé le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'exécution du réseau de tramways dont l'établissement, dans les départements de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loiret, a été déclaré d'utilité publique par le décret du 31 octobre 1910, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française; par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 197

(Session ord. — Séance du 3 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, pour le sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande, par M. Jéroumier, sénateur (2).

ANNEXE N° 198

(Session ord. — Séance du 3 juin 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine indus-

(1) Voir les nos 862-915 et in-8° no 177. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 172, Sénat, année 1915, et 790-866 et in-8° no 169, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

truelle pour l'année 1916 et autorisant la fourniture par l'Etat des dénaturants, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 199

(Session ord. — Séance du 3 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets de la guerre et de la marine ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du compte spécial : « Occupation militaire du Maroc », par M. Emile Aïmond, sénateur (2). — Rapport spécial sur les crédits de la guerre par M. Millies-Lacroix.

Messieurs, le Gouvernement a déposé sur votre bureau, dans votre séance du 20 mai courant, un projet de loi que la Chambre venait de voter ce jour même et qui concerne :

1° L'ouverture de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets de la guerre et de la marine.

Et 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur le même exercice au titre du compte spécial : « Occupation militaire du Maroc ».

Les demandes de crédits que ce projet de loi a pour objet de ratifier figuraient déjà dans le projet de loi n° 695, déposé par le Gouvernement le 4 mars dernier sur le bureau de la Chambre. L'examen en avait été réservé par la commission du budget, en vue d'une étude complémentaire. Cet ajournement ne comportait pas d'ailleurs d'inconvénient en raison de la prorogation des délais de clôture de l'exercice 1914, prévue pour les budgets de la guerre et de la marine par la loi du 29 mars 1915 (liquidation des dépenses autorisées jusqu'au 31 juillet 1915). Les autres crédits compris dans le même projet de loi ont fait l'objet du rapport n° 751 de la commission du budget ; ils ont été successivement ratifiés par la Chambre le 25 mars et par le Sénat le 30 mars sur les conclusions conformes de votre commission des finances (rapport n° 113 déposé le 25 mars).

Les ouvertures de crédits sollicitées au titre des budgets de la guerre et de la marine dans le projet de loi n° 695 s'élevaient à 509.981.020 francs, soit :

Pour la guerre.....	488.451.020
Et pour la marine.....	21.530.000
Total égal.....	509.981.020

En outre les crédits demandés au titre du compte spécial « Occupation militaire au Maroc » étaient de 6 millions 983.399 francs.

Mais, à la date du 10 mai dernier, le ministre des finances a saisi la commission du budget d'un certain nombre de modifications à apporter au projet primitif et qui se traduisaient par une réduction nette de 17 millions de francs en ce qui concerne le budget de la guerre et une augmentation de 1.633.000 francs en ce qui concerne le compte spécial « Occupation militaire du Maroc ».

Finalement la commission du budget de la Chambre eut à se prononcer sur les demandes de crédits suivantes :

Guerre.....	471.451.020
Marine.....	21.530.000
Compte spécial « Occupation militaire du Maroc ».....	8.531.399

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté aux demandes du Gouvernement les modifications ci-après :

Réduction de 3.650.000 francs sur les crédits sollicités au titre du budget de la guerre ;

Annulation de 3.000.000 de francs sur le chapitre 20 du compte spécial « Occupation militaire du Maroc ».

Le montant des crédits qu'elle a votés et dont l'ouverture est prononcée par le projet de loi

(1) Voir les nos 638-813 et in-8° n° 187. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 175, Sénat, année 1915, et 695-751-784 et in-8° n° 175. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

transmis au Sénat s'élève dans ces conditions aux chiffres suivants :

Guerre.....	467.801.020
Marine.....	21.530.000
Compte spécial « Occupation militaire du Maroc ».....	8.531.399

en outre, une somme de 3 millions de francs est annulée sur les crédits déjà alloués au titre de ce même compte.

Ainsi qu'on le voit, la presque totalité des crédits ouverts par le projet de loi qui vous a été transmis concerne le ministère de la guerre. L'examen des crédits applicables à ce ministère a été confié par votre commission des finances à l'honorable M. Millies-Lacroix, rapporteur spécial du budget de ce département. Ce sont en conséquence les résultats de son étude qui figurent dans le présent rapport en ce qui concerne le ministère dont il s'agit.

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL DE 1914

Ministère de la guerre.

(Rapport spécial de M. Millies-Lacroix.)

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, les crédits supplémentaires demandés par le Gouvernement, en ce qui concerne le budget de la guerre, s'élevaient à 471.451.020 fr. ; la Chambre a accordé 467.801.020 fr.

Nous rappelons que les crédits ouverts d'août à décembre, au titre du budget de la guerre, par divers décrets dont la ratification a été prononcée par la loi du 29 mars 1915, atteignent 6.092.601.410 fr.

Le projet de loi qui nous vient de la Chambre porte dans ces conditions à 6.560.402.460 fr. le total des crédits destinés à faire face aux dépenses du budget de la guerre, pour les cinq derniers mois de 1914, sans préjudice des crédits supplémentaires dont la liquidation des dépenses pourra révéler la nécessité, avant la clôture des opérations budgétaires.

Nous avons signalé dans notre rapport n° 102 que le Gouvernement avait arrêté au 1^{er} août 1914 toutes les opérations de comptabilité du budget de la guerre pour 1914 et qu'il avait institué de toutes pièces, pour les cinq derniers mois de l'année 1914, un budget de la guerre nouveau, qui a remplacé le budget primitif. C'est dans ce budget nouveau qu'ont été ouverts les crédits qui ont fait l'objet des décrets en conseil d'Etat susvisés et que doivent être les crédits faisant l'objet du présent projet de loi.

Pour déterminer la surcharge occasionnée par l'état de guerre aux finances de l'Etat en ce qui concerne le budget de la guerre, il y a lieu de déduire de la somme susvisée de 6.560.402.460 francs les crédits primitifs du budget de la guerre non employés à la date du 2 août 1914, ainsi d'ailleurs que ceux restés disponibles sur le compte spécial créé par la loi du 20 juin 1914 pour faire face aux dépenses des programmes de la loi de trois ans et de la défense nationale.

Dans notre rapport n° 102 susmentionné nous avons évalué approximativement, d'après les indications sommaires que nous avons fournies l'administration, à 412 millions 920.000 fr. le montant des crédits non employés au 2 août 1914 sur le budget de la guerre. Or dans le projet de loi n° 827, déposé le 1^{er} avril dernier sur le bureau de la Chambre, le Gouvernement a donné plus de précision aux annulations à prononcer. Il les a fixées à 497.500.000 fr. se décomposant ainsi :

1 ^{re} section (intérieur).....	283.102.700
Algérie-Tunisie.....	21.892.000
Total de la 1^{re} section.....	305.095.699
2 ^e section (troupes coloniales).....	22.111.400
3 ^e section (dépenses non renouvelables).....	167.363.000
Total.....	497.500.000

Le Gouvernement a, d'ailleurs, bien spécifié qu'il s'agit là d'une première série d'annulations et qu'ultérieurement de nouvelles disponibilités pourront être dégagées et permettre une nouvelle série d'annulations.

En s'en tenant toutefois pour le moment au chiffre précité de 497.500.000 et en y ajoutant les disponibilités provenant du compte spécial créé par la loi du 15 juillet 1914 et qui s'élèvent pour la première section

(programme de la loi de trois ans)	72.707.700
et pour la deuxième section (programme de la défense nationale) à.....	61.899.774
On arrive à un total de crédits disponibles de.....	655.107.474

La surcharge pour les finances de l'Etat est donc de 6.560.402.460 francs — 655.107.474 francs = 5.925.294.986 francs.

Cette surcharge correspond principalement : 1° A la solde et à l'entretien, y compris les dépenses du service de santé, de l'effectif de l'armée, lequel a passé de 768.000 hommes en temps de paix à 3.600.000 en temps de guerre (chiffre moyen) ;

2° Aux dépenses de transport, spéciales à la mobilisation et à la concentration des troupes ;

3° Aux réquisitions de chevaux, voitures attelées et voitures automobiles ;

4° Aux dépenses de toute sorte entraînées par les mouvements de troupes en campagne ;

5° A la continuation accélérée des programmes, en cours d'exécution, de la loi de trois ans et de la défense nationale, savoir : constitution des approvisionnements en effets d'habillement, de campement et de couchage, en matériel du service de santé, en munitions ; construction de matériel d'armement ; travaux de fortifications, de casernement, etc., etc. ;

6° A l'extension des programmes ci-dessus, suivant les nécessités nouvelles qui apparaissent, soit aussitôt après la mobilisation, soit surtout après les premières batailles ;

7° A la constitution d'approvisionnements de précaution de toute sorte, principalement en cuisines, effets d'habillement, munitions, matériel d'armement.

Nous donnons ci-après l'énumération des principales dépenses, correspondant aux services ci-dessus, pour les cinq derniers mois de 1914.

La solde de l'armée est évaluée, y compris les troupes d'Algérie-Tunisie, à.....

Les subsistances, les fourrages, le chauffage et l'éclairage, y compris les troupes d'Algérie-Tunisie, à.....

Les frais de déplacement et de transport, y compris l'Algérie-Tunisie, à.....

Les dépenses matérielles de l'administration centrale à.....

Les dépenses de matériel d'artillerie, casernement et munitions à.....

La réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées à.....

La remonte et la réquisition des chevaux et mulets à.....

Le matériel de l'aéronautique à.....

Le service des chemins de fer à.....

L'habillement et le campement, y compris les troupes d'Algérie-Tunisie, à.....

Le harnachement de la cavalerie (celui de l'artillerie étant confondu dans le matériel d'artillerie), y compris l'Algérie-Tunisie, à.....

Le couchage et l'ameublement à.....

Le matériel du service de santé à.....

Les casernements et bâtiments militaires à.....

Les fortifications à.....

Le matériel du génie à.....

Les champs de manœuvre et de tir (camps d'instruction) à.....

Les allocations aux militaires soutiens de famille, gratifications de réforme, secours, y compris l'Algérie-Tunisie, à.....

Dans les chiffres ci-dessus ne sont point comprises un certain nombre de dépenses appartenant aux services courants que nous n'avons pas jugé utile de mentionner, parce que leur chiffre correspond sensiblement aux cinq douzièmes des crédits ouverts au budget primitif.

Notre commission des finances a apporté le plus de soin possible à l'examen des crédits qui lui étaient soumis, autant du moins qu'elle a pu, étant donné le peu de temps dont elle a disposé. Les administrations insistent en effet vivement pour que le vote de ces crédits, dont

elles ont le plus grand besoin, intervienne rapidement. Votre commission des finances a cru donc de son devoir de mettre en peu de temps le Sénat en présence de ses conclusions.

Elle fait toutefois remarquer que les administrations eussent pu intervenir plus activement pour amener le vote du projet de loi à une date normale, tout en donnant au Sénat le temps nécessaire à son examen et au contrôle des dépenses. Le projet du Gouvernement a été déposé à la Chambre des députés le 4 mars dernier; le rapport de la commission du budget fut déposé, il est vrai, le 25 mars suivant, mais il n'a été mis en distribution à la Chambre que le 19 mai et le vote de la Chambre est intervenu dès le lendemain 20 mai. Plus de diligence et moins de précipitation eussent été utiles.

Sur les 467 millions de crédit en nombre rond dont l'ouverture est proposée, au titre du budget de la guerre, 200 millions s'appliquent au matériel de l'artillerie et aux munitions; 253 millions à l'habillement et au campement. L'ensemble de ces crédits supplémentaires si importants se justifierait, d'après l'administration, par les consommations considérables qui ont dépassé toutes prévisions et par la hausse des prix d'achat des denrées et produits divers.

Ces crédits ne soulèveraient donc pas d'objection quant à leur objet. On peut se demander toutefois si le département de la guerre a toujours tiré le maximum d'effet utile des crédits considérables qui lui sont alloués.

Ainsi que l'a déjà fait remarquer l'honorable rapporteur général de la commission des finances du Sénat, après M. le ministre des finances lui-même, il ne faut laisser augmenter les dépenses que dans la mesure où elles sont d'une nécessité absolue, et il est indispensable qu'elles soient soumises au contrôle le plus rigoureux. Il s'agit, en effet, pour le pays, de la question la plus haute et la plus grave: assurer toutes les ressources utiles pour mener la guerre là où nous voulons que soit son terme.

Comme l'a dit l'éminent ministre des finances, « Nous vaincrons certainement toutes les difficultés, à la condition que tous, ministres, chambres et commissions comprennent qu'on ne peut à cette heure augmenter les dépenses sans une nécessité absolue. Personne ne s'aviserait de rien disputer de ce qui est nécessaire à la défense nationale: encore peut-on et doit-on examiner ces dépenses, avec la pensée dominante qu'il faut que la guerre puisse durer si les circonstances l'exigent, et que tout ce que nous épargnons, loin de lui être soustrait, est donné à la défense nationale dont il permet de soutenir l'effort jusqu'au bout. » (1).

C'est dans cet esprit que votre commission des finances examine les crédits qui vous sont demandés et qu'elle exerce son contrôle qui, pour n'être pas publié dans ses détails, n'en est pas moins souvent efficace.

Il ne faut pas oublier que les augmentations de dépenses qui, dès les derniers mois de 1914, s'élevaient à 1.100 millions par mois, ont atteint 1.300 millions dans les mois suivants et que nous arrivons actuellement à 1.500 millions. Bientôt même ce chiffre énorme sera dépassé. La nécessité d'une extrême prudence dans l'engagement des dépenses et d'une vigilance incessante dans leur contrôle apparaît donc avec violence.

Votre commission des finances s'occupe activement des conditions dans lesquelles sont passés les marchés; elle a soumis déjà à M. le ministre de la guerre les nombreuses observations que lui a suggérées l'examen de ces actes, notamment en ce qui concerne les fournitures de munitions.

Elle continue ardemment ses investigations dans l'ensemble des services de la guerre; mais son œuvre s'accomplit lentement, en raison des lenteurs excessives apportées par les services à répondre aux questions et demandes d'éclaircissements faites par le rapporteur spécial.

Nous nous sommes déjà plaints de ces lenteurs dans notre rapport n° 102; or, elles persistent, comme si elles étaient l'application imperturbable d'un système délibérément voulu. Des demandes d'éclaircissements qui datent du mois de janvier attendent encore les réponses, malgré les très nombreux rappels que nous avons adressés. C'est ainsi, notam-

ment, que nous ne sommes pas encore en mesure d'être éclairés sur les marchés de blé, de conserves de viandes, de légumes secs, de tannage des dépouilles de bœufs abattus pour l'alimentation de l'armée, de tissus et d'effets d'habillement, etc., etc. Les services perdent au lieu de gagner, à se cantonner dans l'inertie que nous leur reprochons. Ils incitent à la défiance le contrôle parlementaire qui, animé cependant d'intentions bienveillantes, se trouvera forcément amené à induire d'un tel silence qu'on lui dérobe des choses qu'on a intérêt à lui cacher.

Après nous être adressés au ministre de la guerre, c'est au Gouvernement que nous faisons appel. « Les Chambres et le Gouvernement, a dit M. le ministre des finances, doivent apporter dans leur collaboration le même esprit, un esprit de franchise, de loyauté et de confiance mutuelle. » La collaboration du Sénat consiste dans l'exercice d'un contrôle impartial et loyal. Ce n'est pas trop exiger que de demander que soient fournis à la commission des finances tous les moyens qu'elle réclame d'accomplir strictement sa mission.

Nous croyons devoir faire quelques observations au sujet des avances consenties aux fournisseurs. En temps normal, la règle générale est qu'aucun marché de travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte et qu'aucun paiement ne peut être effectué que pour un service fait. Toutefois, pour le temps de guerre, l'article 23 du décret du 31 mai 1862 prévoit que des dispositions particulières peuvent être prises à cet égard. C'est ainsi que les articles 132, 130, 131, 132 et 133 du règlement sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre, en date du 3 avril 1869, disposent que les ordonnances et mandats peuvent avoir pour objet des paiements d'avance.

Dès le début des hostilités, le Gouvernement a cru pouvoir autoriser, pour les marchés de fournitures destinés à la guerre et à la marine, le versement d'avances avant toutes livraisons, en raison de l'importance des fournitures à faire et des difficultés que rencontraient les fournisseurs pour obtenir du crédit. Les avances ainsi consenties ont pour objet de permettre aux fournisseurs soit de s'approvisionner en matières premières, soit de régler les salaires de leur personnel au fur et à mesure de la fabrication à exécuter pour le compte de l'Etat.

Le montant des avances, d'après les décrets et instructions qui régissent la matière, doit toujours demeurer inférieure aux sixièmes de la valeur des matières premières ou du montant des salaires pour les périodes de paye comprises entre le paiement de la première avance et le paiement du premier acompte.

En aucun cas le montant total des paiements ainsi faits à titre d'avance ne peut dépasser les trois cinquièmes du montant de la commande.

La régularisation des avances se fait, dans tous les cas, par voie de précompte sur les mandats d'acompte, dans le plus bref délai, et, au plus tard, dans l'espace de deux mois.

Au fur et à mesure de la justification du service fait, de nouvelles avances peuvent être délivrées au-delà des trois cinquièmes du montant de la commande, sous la réserve que le montant des avances consenties et non encore justifiées par un service fait restera inférieur aux trois cinquièmes du service restant à faire.

Il est entendu, d'après les circulaires ministérielles, que les avances ne doivent être consenties qu'à des fournisseurs de solvabilité notoire et que leur importance doit être déterminée en tenant compte du degré de solvabilité.

Votre commission des finances ne fait aucune objection au principe des avances dont il s'agit; car nous sommes les premiers à reconnaître qu'elles sont nécessaires pour permettre l'exécution rapide des fournitures militaires et qu'elles sont justifiées par les conditions spéciales du crédit depuis l'ouverture des hostilités. Mais nous demandons que toutes les précautions soient prises pour éviter les abus.

Les conditions auxquelles sont consenties les avances aux fournisseurs ne sont presque jamais stipulées dans les contrats ou marchés. Il s'ensuit, d'une part, qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, au contrôle parlementaire de s'exercer efficacement et, d'autre part, que le paiement des avances n'est pas toujours entouré des garanties nécessaires, subordonné qu'il est à la seule volonté parfois arbitraire des fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution des marchés. C'est ainsi que

des avances injustifiées, allouées à des fournisseurs défallants et insolvables, ont mis l'administration à découvert dans des conditions qui dénotent une faiblesse regrettable. Il nous a été donné, en effet, de constater que dans certains contrats, cependant très importants, il n'a été pris aucune garantie pour couvrir l'état des risques d'avances libéralement consenties.

Nous appelons donc toute l'attention des ministres de la guerre et de la marine sur la nécessité de veiller avec le plus grand soin sur les conditions dans lesquelles se sont consenties les avances aux fournisseurs. Qu'elles facilitent l'exécution des marchés, nous y souscrivons; qu'elles soient précisées dans les contrats par des stipulations appropriées, c'est ce que nous demandons formellement.

La nécessité de se procurer rapidement toutes les matières premières et les objets fabriqués conduit très légitimement l'administration de la guerre à opérer des achats à l'amiable, sans recourir aux adjudications publiques en raison des lenteurs et des formalités de celles-ci. Nous louons ce procédé expéditif, qui cependant ne doit pas exclure l'appel à la concurrence.

Or, on néglige parfois ce moyen si précieux et si équitable ou, si on l'emploie, il arrive parfois que c'est dans des conditions de temps et de discrétion telles que la concurrence n'est qu'apparente. Nous appelons l'attention du ministre de la guerre sur ce fait.

En temps de guerre, les administrations sont autorisées à procéder commercialement, avec célérité. Les principes dont s'inspirent les acheteurs dans le commerce sont, premièrement, de s'approvisionner aux sources de production et d'écarter tous les intermédiaires parasitaires; en second lieu, de mettre en concurrence les vendeurs entre eux. Il en a coûté cher au Trésor de n'avoir pas toujours mis ces principes en pratique.

Nous avons précédemment insisté, dans le rapport précité n° 102, sur les abus auxquels a donné lieu la réquisition des voitures automobiles. Nous avons signalé qu'il avait été fait dans certains services militaires, au si bien de l'intérieur que de Paris, une distribution excessive d'automobiles ne correspondant, dans certains cas, à aucun besoin légitime; que de nombreuses voitures réquisitionnées, y compris leurs chauffeurs militaires, étaient mises abusivement, à Paris et dans les départements, à la disposition de certaines administrations civiles et même de personnes n'ayant aucune attache avec les administrations.

Aucune règle n'avait été établie pour l'attribution des automobiles militaires aux autorités militaires et civiles. De là étaient nés des abus qui avaient soulevé l'opinion publique.

A la suite des observations que nous avons présentées, au mois de janvier dernier, M. le ministre de la guerre avait pris, vers le mois de mars, des mesures que nous avons fait connaître dans ledit rapport. Des règles furent enfin fixées; le nombre de voitures mises indûment à la disposition des personnes sans titre diminua sensiblement. En ce qui concerne le gouvernement militaire de Paris, la comparaison des effectifs fixés par les règlements avec le nombre des voitures en service à ce moment à Paris avait révélé que M. le ministre aurait ramené de 783 à 231 le nombre de ces véhicules. Mais nous avons dû rectifier ces chiffres. Ce n'est pas 333 voitures que comprenait l'effectif des automobiles militaires affectés au gouvernement militaire de Paris, mais bien 633, si l'on y ajoutait les voitures constituant la réserve générale, au nombre de 330, savoir:

181 appartenant à la réserve ministérielle des voitures en service ou en mission;
106 en réserve au parc de Paris;
43 en réparation.

Total : 330.
Il y avait lieu, en outre, de tenir compte de 197 voitures garées à Orléans, sur le nombre desquelles 125 devaient être incessamment fournies au général en chef.

Telle était la situation au commencement du mois de mars. Nous avons fait observer que cet effectif était encore beaucoup trop élevé; car certaines des attributions d'automobiles autorisées ne se justifiaient en aucune façon, les services qui en bénéficiaient fonctionnant, à l'heure présente, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture des hostilités. Nous avons insisté, en conséquence, pour que fussent encore réduites ces affectations et que l'on cessât d'employer à la conduite des voitures mises à la disposition des services civils des conduc-

(1) Sénat. — Séance du 14 mai 1915. Discours de M. Ribot, ministre des finances.

teurs militaires dont la place est ailleurs. Des considérations tout à la fois d'ordre militaire et d'ordre budgétaire imposent à nos yeux ces mesures.

Dans son rapport (n° 781), l'honorable M. Métin, rapporteur général de la Chambre des députés, a reproduit en partie les termes de nos observations et les a fortifiées en se les appropriant; mais il n'a pas poussé plus loin les constatations que nous avons faites et qui s'appliquaient à un état de choses existant au commencement du mois de mars.

C'est pour quoi il nous a paru nécessaire de rechercher si la situation s'était améliorée et dans quelle mesure le Gouvernement s'était conformé aux vœux exprimés par la commission des finances. De nos investigations il résulte que, loin d'avoir diminué, le nombre des voitures composant la réserve ministérielle aurait sensiblement augmenté, en sorte que la réforme accomplie, sur notre demande, à la fin du mois de février dernier a sombré trois mois après. Voici, en effet, l'état comparatif de l'effectif des voitures automobiles composant la réserve générale au 1^{er} mars et au 21 mai.

I. — A Paris.

	1 ^{er} mars.	21 mai.
Voitures en service ou en mission.	181	232
Voitures en réserve au parc de Paris.	106	123
Voitures en réparation.	43	54
Total.	330	459

II. — A Orléans.

Voitures en réserve.	197	218
Ensemble.	527	677

Donc, le nombre de voitures automobiles militaires formant la réserve ministérielle à Paris, loin d'avoir diminué comme la commission l'avait formellement demandé, s'est accru de 129 unités. Au total, il y a à la réserve générale 159 voitures de plus qu'au mois de mars. Nous avons eu sous les yeux la liste de répartition de ces voitures. Un grand nombre d'attributions sont abusives. Nous demandons formellement qu'on y mette fin.

Les automobiles sont indispensables aux armées. Le commandement ne cesse d'en réclamer pour le transport des troupes et pour le ravitaillement en vivres et en munitions. C'est à l'aide des voitures automobiles que s'opèrent avec rapidité les liaisons entre le commandement des corps de troupes, des corps d'armée et des armées et que s'exécutent les ravitaillements dont, en passant, nous avons pu constater l'ordre parfait et la grande régularité. Donc, c'est aux armées et non ailleurs que les automobiles militaires ont leur place. Elles ne devraient être affectées qu'à des services militaires et, seulement dans des cas bien déterminés et très exceptionnels, à des services civils publics.

Nous avons demandé à M. le ministre de la guerre dans le rapport n° 102 de mettre les frais des voitures à la charge des administrateurs qui les emploient, lorsque, en raison des traitements ou des indemnités qui leur sont alloués, ces frais doivent leur incomber d'après les règles établies.

M. le ministre nous avait répondu que pour ces voitures « il faisait examiner, conformément au désir de la commission des finances, un tarif forfaitaire qui serait appliqué rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1915 ».

Par lettre du 6 avril 1915, M. le ministre a bien voulu faire connaître qu'il avait décidé que les dépenses d'entretien et de consommation des voitures automobiles, mises à la disposition des ministres à titre personnel et des services de leur administration centrale, seraient laissées à leur charge, moyennant le remboursement de ces dépenses, fixé au prix forfaitaire mensuel de 400 fr. par voiture, conformément à un abonnement rétroactivement appliqué à dater du 1^{er} janvier.

Votre commission des finances fait observer que l'abonnement forfaitaire de 400 francs est très inférieure aux dépenses réelles de consommation, d'entretien et de réparation de ces voitures.

La commission du budget de la Chambre a émis un vœu très légitime tendant à la suppression, dans la zone de l'intérieur, des emplois d'officiers généraux et supérieurs sans véritable utilité. Nous nous associons pleinement à ce vœu. Il n'est pas besoin, en effet, d'entretenir dans un chef-lieu de région, où il ne reste plus que des dépôts commandés par

un chef de bataillon ou d'escadron, autant d'officiers généraux et supérieurs qu'en temps de paix. Ces officiers, pris, dans le personnel retraité, ne sont pas prélevés, il est vrai, sur les effectifs nécessaires à la défense nationale, mais souvent leur âge avancé ne leur permet pas de rendre des services; ils sont en sur-nombre; leur entretien coûte fort cher et la nécessité d'employer au mieux nos ressources est trop impérieuse pour permettre toute dépense dont l'utilité n'est pas absolue.

D'autre part, ainsi que le remarque l'honorable rapporteur général de la commission du budget de la Chambre, il est certain que l'affectation d'automobiles à certains officiers supérieurs et généraux devrait entraîner la réduction du nombre de chevaux qui leur sont affectés. Il en résulterait une économie corrélatrice sur les rations de fourrages et les indemnités spéciales attribuées à ces officiers. L'administration nous a fait savoir, au surplus, qu'elle entrerait dans ces vues. La réduction du nombre des montures affectées dans les régions aurait fait l'objet d'une circulaire du 11 mai. La circulaire témoigne sans doute de très bonnes intentions. Nous espérons que celles-ci se traduiront par des actes plus réels.

Il convient également de réserver les allocations journalières spéciales aux officiers et sous-officiers des troupes de première ligne qui vivent dans des conditions pénibles au milieu de pays privés d'habitants ou dans des régions où la troupe est en sur-nombre. C'est abusivement que ces allocations ont été étendues à des personnels en service dans certaines unités stationnées sur des points très éloignés de la ligne de bataille.

Les allocations dont il s'agit sont celles qui ont été instituées par le décret du 13 novembre 1914; elle s'élèvent à 3 jr. pour les officiers, 1 fr. 70 pour les sous-officiers à solde mensuelle et 1 fr. pour ceux à solde journalière. L'administration nous a fait savoir que le général commandant en chef a procédé à des révisions mensuelles, qui ont conduit à des éliminations successives. Nous demandons que la mesure soit poursuivie jusqu'à la suppression définitive des allocations injustifiées.

Votre commission des finances s'associe entièrement à M. le ministre des finances pour demander que les allocations pour les soutiens de famille ne soient l'occasion d'aucun abus. Il y a dans ce service une source de dépenses considérables. D'après les déclarations de l'honorable M. Ribot à la Chambre des députés, de 90 millions la charge mensuelle de ce service a passé à 139 millions en mars dernier; elle atteindrait à l'heure actuelle 150 millions; elle menacerait de s'élever bientôt à 200 millions, si l'on n'y prenait garde, suivant les prévisions de notre honorable rapporteur général. Il importe de ne pas laisser grossir indûment ces dépenses. Judicieusement réparties, elles correspondent à une nécessité d'ordre social intimement liée aux besoins de la défense nationale.

La commission des finances et le Sénat tout entier se sont associés, dans ce but, à l'initiative du Gouvernement, qui s'est traduite par la juste et généreuse loi du 5 août 1914. Les allocations constituent une dette de la nation envers les familles que la mobilisation a laissées dans le besoin, ce besoin ne fut-il que momentané; elles ne doivent point être détournées de cet objet; car, ainsi que l'a dit l'honorable M. Ribot dans la séance de la Chambre du 7 mai, dans un pays qui est en état de guerre, il convient de ne pas tolérer que rien soit diverti de ce qui est nécessaire ou utile à la défense nationale.

Ces observations générales étant faites, nous allons examiner, chapitre par chapitre, les ouvertures de crédits proposées.

Intérieur.

CHAPITRE 4. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 695 : 581,290 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par la commission des finances : 581,290 fr.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915 : 993,100 fr.

Les dépenses faites sur ce chapitre depuis la mobilisation s'élèvent à la somme totale de 1,576,390 fr., se décomposant comme suit :

Fournitures de bureaux, journaux, livres.	81.677 52
Chauffage, éclairage, mobilier.	166.215 71
Travaux d'entretien et d'installation.	166.333 23
Imprimés de toute nature du <i>Bull-tin officiel</i> .	1.153.379 11
Bibliothèques.	13.661 90
Habillement des agents secondaires et dépenses diverses.	27.116 30
Total.	1.611.390
A déduire : re-sources à provenir de remboursements divers.	35.000
Reste en dépenses réelles.	1.576.390

Les dépenses les plus importantes portent ainsi sur les imprimés. Dans la note que nous a communiquée à l'appui de sa demande de crédit, l'administration a fait connaître qu'il a fallu, en effet, assurer le renouvellement des collections d'imprimés de mobilisation, satisfaire aux besoins considérables des armées et des régions, fournir les imprimés pour l'appel d'une classe supplémentaire (classe 1915), des exemptés, des réformés et des hommes du service auxiliaire des classes antérieures qui ont été reconnus aptes au service armé après révision, faire face à tous les services d'imprimés (y compris les affiches destinées à la publicité) nécessités par le service des allocations aux familles nécessiteuses, procurer tous les documents nécessaires au fonctionnement de divers organes nouveaux : service des renseignements aux familles, bureau des renseignements et de comptabilité du service de santé, service de l'état civil aux armées.

Nous signalons en outre que parmi les dépenses correspondant aux travaux d'installation, au chauffage, à l'éclairage et à la fourniture ou location d'objets mobiliers, celles qui résultent de l'installation des services du ministère à Bordeaux entrent pour une somme de 230.000 francs.

Les crédits ouverts d'août à décembre 1914 par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915 n'étant que de 95.100 fr., il reste à allouer un crédit supplémentaire de 1,576,390 fr. — 935,100 fr. = 581,290 fr.

CHAPITRE 27. — Frais de déplacements et transports.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 695 : 50,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances : néant.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 267,970,650 fr.

Le Gouvernement justifiait comme suit sa demande d'un crédit supplémentaire de 50,000 fr. dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

« En temps normal, les préfets supportent sur leurs indemnités de service les frais de tournées résultant des conseils de révision. En 1914, les tournées de cette nature ont été plus que doublées, les opérations de révision ayant porté sur deux classes (1914 et 1915) au lieu d'une, ainsi que sur les exemptés et ajournés des classes précédentes et sur les hommes classés antérieurement dans le service auxiliaire. Il en est résu-té pour les préfets des frais supplémentaires dont il est équitable de les dédommager, puisque leur indemnité de frais de service ne tient compte que des dépenses d'une seule tournée par an. »

La commission du budget a fait remarquer que les frais de tournées des préfets pour les conseils de révision sont ordinairement à la charge du budget de l'intérieur, mais que les frais supplémentaires pour lesquels le crédit précité de 50,000 fr. était demandé pouvaient être considérés comme résultant spécialement des hostilités et imputés à raison à ce titre sur le budget de la guerre. Elle n'a donc pas formulé d'objection sur l'imputation proposée de ces frais, mais elle a estimé que le crédit de 267 millions qui constitue la dotation actuelle du chapitre 27 devait permettre de faire face au surcroît de charge en résultant et qui, d'après les renseignements fournis, atteint seulement 38,330 fr. 95.

Elle a, en conséquence, rejeté le crédit demandé par le Gouvernement et la Chambre à ratifié sa décision.

Votre commission des finances vous propose de vous y rallier également, l'administration de la guerre ayant reconnu spontanément que la dotation actuelle du chapitre 27 suffit pour

assurer le paiement de la dépense résultant des tournées exceptionnelles imposées aux préfets par les conseils de revision.

CHAPITRE 35. — Service militaire des chemins de fer.

Crédit demandé par le Gouvernement par lettre du 10 mai 1915 à la commission du budget: 5 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances: 5 millions de francs.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat, ratifiés par la loi du 29 mars 1915: 8 millions 392,350 fr.

L'administration a fourni à l'appui de sa demande de crédit les explications suivantes:

« C'est à ce chapitre qu'ont été rattachées, dans le nouveau régime budgétaire institué à partir du 2 août 1914, les dépenses résultant des travaux de chemins de fer et des achats de matériel, qui, au budget normal de 1914, étaient réparties entre deux chapitres (35 et 138).

« Ce chapitre a eu à supporter des dépenses importantes, depuis la mobilisation, pour le rétablissement des communications par voies ferrées dans les régions où l'ennemi s'est avancé, pour l'achat de matériel en vue de la réparation ou de la réédification des ouvrages d'art détruits, pour l'établissement de raccords directs sur le réseau du Nord dans la partie qui n'était pas outillée militairement, enfin pour l'outillage des troupes de chemins de fer.

« En outre, au moment où est survenue la mobilisation, de nombreux travaux en vue de l'amélioration du plan de transport de concentration étaient en cours sur divers réseaux.

« Les dépenses correspondant à une partie de ces travaux restaient à payer aux compagnies de chemins de fer qui n'avaient pas encore déposé leurs factures. Par suite de l'exécution du budget normal de 1914 à partir du 2 août, ces dépenses n'ont pu être payées sur les crédits ouverts à ce budget; elles sont tombées à la charge du budget spécial à la période de guerre; celui-ci se trouve ainsi supporter des dépenses qui, sans la modification apportée au régime budgétaire, eussent incombé au budget normal. Ce dernier présente d'ailleurs une somme disponible de 4,450,000 francs, dont l'annulation est proposée sur le chapitre 133 (Chemins de fer) dans le projet de loi déposé le 1^{er} avril 1915.

« L'ensemble des dépenses qui incombent, dans les conditions exposées ci-dessus, au chapitre 35 pour la période de la guerre se monte à la somme totale de 13,392,350 fr. Les décrets rendus en Conseil d'Etat ayant ouvert une somme totale de 8,392,350 fr., il reste à allouer un crédit complémentaire de 5 millions de francs pour régulariser la situation. »

CHAPITRE 40. — Matériel de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 695: 200 millions fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200 millions fr.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 329,983,025 fr.

L'administration a justifié comme suit sa demande de crédit:

« La consommation des munitions a dépassé, toutes les prévisions admises et non seulement il a fallu dans les derniers mois de 1914 recourir à toutes les ressources du territoire national, mais encore faire à l'étranger des commandes très importantes de matériel confectionné, d'outillage et de matières premières.

« En raison de l'incertitude où on se trouvait alors sur les quantités qu'il serait possible de trouver disponibles à bref délai et des prix auxquels il faudrait se les procurer, les services ont cru prudent de ne pas demander à la procédure exceptionnelle des décrets l'ouverture de crédits trop élevés qui pouvaient rester sans emploi.

« La concurrence sur les marchés étrangers des puissances qui venaient s'y approvisionner pour la guerre a fait hausser les prix des objets et matières et le prix du fret dans des conditions qu'on ne pouvait prévoir et qu'il a fallu subir.

« Le service de l'artillerie a réservé d'abord les crédits qui lui avaient été ouverts aux paiements qu'il devrait effectuer en France, ajournant au moment où il pourrait demander

régulièrement au Parlement des crédits supplémentaires pour le remboursement des avances consenties par le Trésor pour les paiements effectués à l'étranger. Ce remboursement nécessite une somme de 150 millions se décomposant comme il suit :

Objets divers de matériel d'artillerie.....	2.025.631
Eléments pour munitions d'artillerie.....	23.044.810
Munitions pour armes portatives.....	15.079.330
Matériel de chemins de fer.....	260.000
Harnachements, ferrures et couvertures.....	39.669.810
Mitrailleuses.....	222.127
Fusils et revolvers.....	3.026.156
Camions.....	26.347.450
Grenades.....	365.500
Matières premières (zinc, acier).....	28.814.203
Total.....	138.855.050
Fret et assurances (8 p. 100).....	11.108.404
Total général.....	149.963.454

« De même le service des poudres a dû se procurer à tout prix les matières premières nécessaires pour une fabrication intensive d'explosifs de toute nature. Ces matières étant habituellement tirées de l'Allemagne ou de l'Angleterre sont devenues si rares sur le marché qu'il en est résulté une hausse supérieure aux prévisions du service de l'artillerie, qui, se trouvant de ce fait dans l'impossibilité de déterminer les remboursements qu'il aurait à faire au service des poudres au titre de 1914, n'a compris dans les décrets rendus en conseil d'Etat qu'une petite partie des crédits indispensables pour effectuer ces remboursements.

« Enfin, à la demande du grand quartier général on a prélevé sur l'armement de la marine, des bouches à feu de tous les calibres et il faut rembourser à ce département les munitions et explosifs qu'il a fournis.

« C'est en vue de ces opérations de régularisation qu'une somme de 50 millions a été comprise dans le crédit supplémentaire de 200 millions. »

Nous faisons toutes réserves sur les conditions dans lesquelles ont été passés un certain nombre de marchés de munitions et de poudres. La commission des finances a déjà soumis à M. le ministre de la guerre ses observations sur les fournitures de munitions. Certaines commandes ont été faites à des prix excessifs que rien ne justifiait, au moment où ils furent accordés. Il y a eu de véritables abus. La commission continue ses investigations sur le matériel d'artillerie, les fusils et l'ensemble du matériel.

En ce qui concerne la hausse des prix des métaux et des principaux objets utilisés par le service de l'artillerie et l'augmentation du prix du fret, l'administration nous a communiqué des justifications que nous utiliserons à l'occasion de l'examen des marchés.

Nous les enregistrons comme une cause d'augmentation dans les prévisions de dépenses et corrélativement dans la fixation des crédits.

CHAPITRE 48. — Remonte et réquisition des chevaux.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 695: 30 millions.

Demande retirée par le Gouvernement par lettre du 10 mai 1915 à la commission du budget.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 921,527,350 fr.

L'administration motivait sa demande primitive de crédits, à concurrence de 29 millions de francs, par l'obligation où elle s'était trouvée de forcer le rendement des achats de chevaux, en raison des besoins des armées, depuis le milieu de novembre, époque où avait été élaboré le dernier décret d'ouverture de crédit au titre du chapitre ci-dessus. Le surplus s'appliquait aux dépenses de fonctionnement du service vétérinaire, qui se monterait à 1 million 150,000 fr., alors que les crédits ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915 n'atteignent que 150,000 fr.

Mais d'après les renseignements complémentaires qui sont parvenus à l'administration, les dépenses provenant de la réquisition des chevaux et mulets, jusqu'au 31 décembre 1914, sont inférieures à ces prévisions. Bien que les nouvelles données que l'on possède main-

tenant ne soient pas suffisamment complètes pour permettre encore de déterminer le montant définitif de ces dépenses, elles sont cependant suffisantes pour qu'on en puisse déduire que les crédits déjà alloués seront suffisants.

Dans ces conditions, l'administration de la guerre a retiré sa demande de crédit supplémentaire.

La mobilisation a entraîné le relèvement de l'effectif en chevaux fourni par la remonte et par la réquisition. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, pendant la période du 2 août au 31 décembre 1914, il aurait été acheté par la remonte, en France, 25,290 chevaux d'origine française, 700 chevaux d'origine espagnole.

Le prix moyen d'achat de ces chevaux ressortirait à 1,338 fr.

En outre, durant la même période, 43,782 chevaux auraient été achetés à l'étranger à un prix moyen de 1,380 fr.

Quant aux 723,855 animaux fournis par la réquisition, leur prix moyen d'après la note fournie primitivement par l'administration aurait atteint 1,180 fr., mais les renseignements qui lui sont ultérieurement parvenus et qui sont, d'ailleurs, encore incomplets font ressortir un prix un peu inférieur (1,143 fr.).

Bien des choses seraient à dire sur les conditions dans lesquelles ont été alloués les prix de réquisition, comme aussi sur la facilité avec laquelle ont été réquisitionnés des animaux hors d'âge et impropres à rendre des services. Il en est résulté de sérieux mécomptes. Un grand nombre d'animaux ont péri dans les écuries et l'on a été réduit à vendre à perte des animaux qu'on aurait dû s'abstenir de réquisitionner. Il y eut de réels gaspillages au moment des réquisitions. La responsabilité en incombe sans doute aux commissions; mais l'administration n'est pas sans responsabilité.

CHAPITRE 49. — Etablissements de l'intendance (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 695: 374,120 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 374,120 fr.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 2,560,360 fr.

L'administration a justifié comme suit sa demande de crédits:

« Les quantités importantes de matières premières approvisionnées pour les confections ainsi que le nombre considérable des effets de toute nature et des chaussures qui ont dû être confectionnés pour satisfaire aux besoins des armées et des dépôts ont donné lieu dans tous les magasins administratifs et dans les entrepôts de réserve constitués sur divers points du territoire à des travaux de manutention d'emballage et d'expédition qui ont nécessité l'emploi de nombreux manœuvres. Ce personnel s'est accru surtout pendant les derniers mois de 1914 où, en raison des besoins de la campagne d'hiver, les expéditions sont devenues plus fréquentes et ont porté sur des quantités d'effets très nombreuses. Les embauchages ont été faits sur place par les autorités locales d'après les besoins du moment et l'administration centrale n'a eu connaissance des dépenses réelles correspondantes que lorsque les pièces de comptabilité lui sont parvenues. Ces dépenses se trouvent dans ces conditions, supérieures de 374,120 fr. au montant des crédits qui ont été ouverts par les décrets rendus en conseil d'Etat et qui avaient été évalués sans toujours connaître l'importance du personnel embauché. »

Il nous est bien difficile d'exprimer un avis sur la légitimité de la demande de crédits ci-dessus; mais nous ne croyons pas dépasser les limites de la vérité en affirmant que l'emploi des hommes du service auxiliaire aurait été mieux justifié en l'espèce que l'embauchage de manœuvres. Les dépôts regorgent d'hommes du service auxiliaire qui sont trouvés difficilement à y employer et qui seraient judicieusement utilisés dans les magasins. Nous devons reconnaître cependant que dans certains magasins ou entrepôts l'on a fait appel à cette main-d'œuvre militaire. Il serait très désirable que la mesure fût généralisée.

CHAPITRE 55. — Habillement et campement.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 695..... 252,987,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et

proposé par votre commission des finances..... 252.987.000 fr.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915..... 646.360.200 fr.

Pour obtenir plus rapidement les effets nécessaires à l'habillement des dépôts et des renforts expédiés sur le front, le service de l'intendance a décentralisé complètement les achats et la confection des effets. Les intendants des régions ont reçu l'ordre d'acheter tout ce qu'ils pourraient se procurer et d'organiser d'une façon intensive le plus grand nombre possible d'ateliers de confection.

Lorsqu'elle a préparé les demandes de crédits à faire ouvrir par décrets, l'administration centrale se trouvait insuffisamment renseignée sur l'importance des quantités d'effets et de matières qui pourraient être obtenues avant la clôture de l'exercice 1914 et sur le rendement des ateliers. Aussi a-t-elle borné ses prévisions au strict minimum.

D'autre part, la prolongation de la guerre de tranchées, outre qu'elle a augmenté l'usure des vêtements et des couvertures dans des proportions anormales, a nécessité la distribution aux troupes de vêtements spéciaux tels que chandails, bottes de tranchées, chapes en peaux de

mouton, etc., dont l'achat a entraîné une dépense considérable.

Comme le service de l'artillerie, celui de l'intendance s'est trouvé dans l'obligation d'ajourner le remboursement au Trésor des avances consenties pour les paiements à l'étranger; leur régularisation nécessite une somme de 171.986.619 fr. se répartissant de la manière suivante :

Chaussures et accessoires.....	46.141.111
Draps, laines, toiles et flanelles.....	43.581.585
Havresacs et cartouchières.....	37.185.335
Tentes, toiles à tentes, gants, chemises, mouchoirs, couvertures, paletots, chaussettes, etc.....	45.078.587

Total..... 171.986.619

Soit en chiffres ronds..... 171.987.000

A cette somme, il faut ajouter environ..... 81.000.000

pour couvrir les dépenses de l'intérieur.

Total égal au crédit supplémentaire demandé..... 252.987.000

Nous donnons ci-après la décomposition, par nature d'effets et d'objets, des achats et confections effectués à l'intérieur :

DÉSIGNATION	DÉPENSES couvertes par les crédits ouverts par les décrets rendus en conseil d'Etat.	DÉFENSES restant à couvrir par le crédit supplémentaire demandé.	TOTAL
Troupes métropolitaines.			
Effets d'habillement.....	180.000.000	20.058.610	200.058.640
Chaussures et accessoires.....	67.710.000	10.992.665	78.702.665
Effets de la 2 ^e portion.....	155.500.000	28.346.360	183.846.360
Matières premières diverses.....	47.106.000	472.698	47.578.698
Draps et cuirs.....	56.521.000	5.614.367	62.165.367
Effets d'équipement.....	35.237.000	1.788.068	37.025.068
Campement et accessoires.....	90.230.000	13.702.202	103.932.202
Dépenses diverses (masse générale d'entretien).	45.884.200	•	45.884.200
Troupes coloniales.			
Habillement.....	13.661.000	•	13.661.000
Équipement.....	6.082.000	•	6.082.000
Campement.....	1.179.000	•	1.179.000
Effets de laine.....	7.250.000	•	7.250.000
Totaux.....	646.360.200	81.000.000	727.360.200

A l'occasion des dépenses de ce chapitre, nous devons signaler que les achats faits, au début des hostilités et durant les premiers mois, n'ont pas toujours été effectués avec circonspection. L'intendance s'est laissé surprendre par la mobilisation au moment précis où elle procédait à l'étude de nouvelles tenues pour les effets de la première portion (capotes, vareuses, pantalons, chaussures). Quant aux effets de la deuxième portion (lingerie) et aux effets de campement et d'équipement, les approvisionnements étaient dans un état d'insuffisance lamentable. Dans la précipitation que l'on a mise à se procurer les draps et effets confectionnés, on n'a pas su toujours utiliser les ressources des régions industrielles. On a recouru, soit en France, soit à l'étranger, avec une regrettable imprudence à des intermédiaires non désignés par leur profession et l'on a payé à des prix très supérieurs à leur valeur des effets dont le degré d'utilisation était très contestable.

Certaines commissions ont opéré à l'étranger dans des conditions qui dénotent, de la part du personnel qui les composait, peu d'aptitude à l'objet de leur mission. Des effets et tissus peu utilisables ont été ainsi achetés à des prix exagérés. Aussi constate-t-on, actuellement, dans les entrepôts des quantités d'effets d'hiver que les troupes n'auraient pu employer. Nous signalerons, par le détail, les erreurs commises dans un prochain rapport sur les marchés du service de l'habillement.

Il semble cependant qu'un progrès sérieux ait été accompli depuis quelques temps, mais combien d'effets inutilisables encombrant les ma-

gasins et les entrepôts! L'administration a payé assez cher la leçon pour que celle-ci lui profite. Nous lui recommandons la prudence et la circonspection dans ses achats à l'étranger. Judicieusement utilisée, l'industrie française est en mesure de répondre à presque tous les besoins pour peu qu'on lui vienne en aide.

Mais, nous ne cesserons de le répéter, que ce soit dans les achats à l'étranger ou à l'intérieur, il est indispensable de tenir à l'écart les intermédiaires parasites.

CHAPITRE 56. — Harnachement de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 695, 500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500,000 fr.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 19,237,800 fr.

La demande de crédit est justifiée comme suit par l'administration :

« Les décrets rendus en conseil d'Etat ont ouvert un crédit de 11,237,800 fr. pour couvrir les dépenses d'achat et de confection, en France et à l'étranger, d'objets divers de harnachement pour les troupes de cavalerie. Le dernier décret est du 8 décembre 1914 et sa préparation remonte au milieu de novembre, c'est-à-dire à un moment où l'administration de la guerre n'était pas fixée d'une manière précise sur les livraisons qui pourraient être terminées dans les délais de l'exercice 1914.

« D'autre part, l'acquisition de 20,000 harna-

chements en Amérique a eu lieu à des prix plus élevés en raison de la hausse générale des prix résultant de la concurrence, sur les marchés étrangers, des puissances belligérantes.

« L'ensemble des dépenses se monte à 11,737,000 fr., soit 500,000 fr. de plus que les crédits ouverts. »

Nos observations relatives aux dépenses du service de l'habillement s'appliquent aux dépenses de harnachement.

Algérie-Tunisie.

CHAPITRE 83. — Frais de déplacement et transports.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 695 : 190,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 190,000 fr.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 1,909,115 fr.

Les justifications de l'administration sont les suivantes :

« Les dépenses résultant de l'allocation d'indemnités de frais de déplacement aux militaires de tous grades qui ont été déplacés isolément à l'intérieur de l'Algérie-Tunisie, soit pour les besoins du service dans ce pays, soit pour se rendre en France ou à leur retour de la métropole, dépassent les crédits correspondants ouverts par les décrets rendus en conseil d'Etat. Ces crédits constituaient de simples prévisions, qu'il était impossible, dans les circonstances actuelles, d'évaluer même approximativement, en raison des causes multiples des déplacements dues à ces circonstances, mêmes. En outre, par suite de l'absence de tout renseignement à ce sujet, on avait omis de comprendre dans ces crédits des prévisions pour les déplacements du service des remontes. »

CHAPITRE 93. — Remonte et recensement des chevaux.

Ce chapitre a été classé pour la commodité des explications après le chapitre suivant 97.

CHAPITRE 97. — Ordinaires de la troupe.

Crédit demandé par le Gouvernement, par lettre du 19 mai 1915, à la commission du budget, 8 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8 millions de francs.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 3,700,000 fr.

L'administration a justifié comme suit sa demande de crédits, qui ne figurait pas dans le premier cahier :

« L'effectif moyen des hommes de troupe (grades compris, en Algérie-Tunisie pendant la période du 2 août au 21 décembre 1914 a été de 100,800. Dans ce nombre sont compris environ 3,000 sous-officiers à solde mensuelle qui assurent eux-mêmes leur nourriture. L'effectif moyen nourri par l'Etat a donc été de 97,800 hommes.

« L'allocation à cet effectif de la ration de viande de 350 grammes et de la prime fixe d'alimentation pendant les 152 jours que comporte la période susvisée représente un nombre total de 14,865,600 rations et un même nombre de primes d'alimentation.

« La fourniture de la viande a été assurée :

« 1^o Au moyen de 9,593 quintaux de viande fraîche provenant d'achats faits par l'administration militaire et fournis à la troupe; ces 9,593 quintaux représentent un nombre total de 2,732,235 rations et, d'après les prix moyens d'achat qui ont été de 154 fr. 62 le quintal en Algérie et de 172 fr. 74 en Tunisie, une dépense globale de..... 1.643.437

« 2^o Au moyen de l'allocation aux ordinaires des corps de troupes de primes égales au prix de revient de la ration de 350 gr., soit 48 centimes en moyenne, pour un nombre de rations égal à la différence entre le chiffre total de 14,865,600 correspondant à la totalité de l'effectif nourri et celui de 2,732,235 correspondant aux rations de viande fraîche fournies, par l'administration militaire, soit pour 12,133,315

rations. La dépense totale correspondante a été de..... 5.823.991

« L'alimentation en viande de l'effectif nourri a donc occasionné une dépense totale de 7.472.428

« En ce qui concerne les primes fixes d'alimentation, leur allocation aux ordinaires a entraîné une dépense totale de :
14,865,600 rations X 285 millièmes. 4.236.636

En résumé, la dépense totale pour l'alimentation de l'effectif présent en Algérie-Tunisie pendant la période du 2 août au 31 décembre 1914, s'élève à..... 11.709.124

« Les crédits ouverts par les décrets rendus en conseil d'Etat au cours de cette période ont été de... 3.701.000

« Ils représentaient une simple provision en raison de ce que les primes de viande et d'alimentation sont, d'après les règlements en vigueur, perçues sur les revues de liquidation du service de la solde qui en fait l'avance au service des subsistances et qui en est ultérieurement remboursé par celui-ci. Il reste donc à ouvrir, pour effectuer

cette régularisation, un crédit de... 8.000.124
Soit 8 millions de francs en nombre rond.

CHAPITRE 93. — Remonte et recensement des chevaux.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 635, 1 million.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 105,900 fr.

CHAPITRE 100. — Habillement et campement.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 635, 2.100.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 9,421,700 fr.

CHAPITRE 101. — Harnachement.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 635, 599,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 761,700 francs.

« Les crédits demandés au titre des trois chapitres ci-dessus dans le projet de loi n° 635 avaient été déterminés, expose l'administration d'après les pièces de comptabilité envoyées par les services locaux d'Algérie et de Tunisie. Le court délai dont l'administration centrale a disposé pour produire les demandes de crédit à comprendre dans ce projet ne lui ont pas permis à ce moment de procéder à une vérification complète des renseignements provenant de l'extérieur. L'examen qui a été fait depuis a montré que les dépenses auxquelles correspondent ces crédits résultent d'achats qui ont été effectués pour les besoins des armées opérant en France et dont il a été tenu compte dans les crédits ouverts antérieurement au titre des chapitres de l'intérieur. »

Les demandes de crédits précitées ne constituaient donc qu'un double emploi et la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, les a supprimées. Votre commission des finances ne peut que ratifier cette décision.

CHAPITRE 104. — Hôpitaux,

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 635 : 155.500 fr.

Crédit voté par la chambre et proposé par votre commission des finances, 155.500 fr.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 559.000 fr.

L'excédent des dépenses par rapport aux crédits ouverts en conseil d'Etat pour la période du 2 août au 31 décembre 1914 provient de ce que le prix de revient réel de la journée de traitement dans les établissements hospi-

taliers en Algérie s'est élevé à 2 fr. 315, alors que le prix qui avait servi de base au calcul des demandes de crédits est de 1 fr. 56, soit une différence en plus de 0 fr. 785 par journée.

Nous estimons que cette augmentation est excessive; l'administration a négligé de la justifier.

CHAPITRE 108. — Gendarmerie de Tunisie.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 635 : 13.110 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 13.110 fr.

Crédits déjà ouverts par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 158,350 fr.

L'insuffisance qui nécessite l'ouverture du crédit supplémentaire ci-dessus porte sur les prévisions de solde et d'indemnités qui se sont trouvées inférieures aux dépenses réelles.

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

CHAPITRE 14. — Personnel du service de l'Intendance maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 635 : 153,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 153,000 fr.

Crédits déjà ouverts au budget primitif et par le décret en conseil d'Etat du 13 août 1914 ratifié par la loi du 29 mars 1915, 1,689,916 fr.

Par suite de la mobilisation, le département de la marine a rappelé à l'activité un certain nombre d'officiers du commissariat de la marine qui faisaient partie de la réserve de l'armée de mer. La solde de ces officiers représente, pour les cinq derniers mois de l'année, un surcroît de dépense de 235,000 fr. en chiffre rond. Le décret du 13 août 1914 ayant ouvert pour cet objet un crédit supplémentaire de 3,000 fr., correspondant approximativement à deux mois de la solde de ces officiers, le surplus de la dépense, soit 155,000 fr., doit être couvert par un crédit d'égale somme.

Votre commission des finances vous propose de voter le crédit demandé, mais en invitant en même temps le département de la marine, comme elle l'a fait plus haut pour celui de la guerre, à ne retenir dans le service que le minimum d'officiers du cadre de réserve, à moins qu'ils ne soient pourvus de postes actifs.

a) Les suppléments de chauffe au personnel de la machine.....	} Par quart.....	Vin.....	12 centilitres.
		Pain.....	160 grammes.
	} Par jour.....	Café.....	10 grammes.
		Sucre.....	10 grammes.
b) Les suppléments aux équipages des torpilleurs à la mer.....	Personnel du pont, par jour.....	Vin, 25 centilitres.	
	} Personnel de la machine.....	Par quart.....	{ Vin, 25 centilitres. Pain, 100 grammes.
		Par jour.....	{ Café, 10 grammes. Sucre, 10 grammes.
c) Les suppléments aux équipages des sous-marins pendant les sorties.....	Par jour.....	Prime de 0 fr. 42.	
d) Les suppléments accordés aux équipages pour veilles prolongées.....	Par jour.....	Vin, 25 centilitres.	

Il y a lieu de prévoir de ce chef une dépense de 840,000 fr.

III. — Augmentation du prix des denrées.

Pendant les sept premiers mois de l'année 1914, les prix pour les principales denrées ont été supérieurs aux prix budgétaires. Il en est résulté une augmentation de 8 p. 100 du prix de la ration journalière. La dépense de nourriture des équipages ressortant à 14,150,000 fr. au budget de 1914 pour les sept premiers mois de l'année, le supplément de dépenses correspondant à cette période atteint le 8 p. 100 de cette somme, soit 1.133,000 fr.

A partir de la mobilisation, les achats sont

CHAPITRE 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 635 : 5,775,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,775,000 fr.

Crédits déjà ouverts au budget primitif et par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 32,103,226 fr.

Les crédits ouverts au budget primitif se sont trouvés dépassés, au 1^{er} février 1915, d'une somme de 12,675,000 fr., par suite de :

1 ^o L'accroissement des effectifs.....	6.300.000
2 ^o L'augmentation des prestations supplémentaires.....	840.000
3 ^o La hausse des prix.....	4.415.000
4 ^o La constitution d'approvisionnements d'avance.....	1.120.000
Total égal.....	12.675.000

mais les crédits supplémentaires ouverts par les décrets ratifiés par la loi du 29 mars 1915 s'étant élevés à..... 6.900.000

l'insuffisance à couvrir est ramenée à..... 5.775.000 montant du crédit supplémentaire demandé.

Les divers chefs d'accroissement de dépenses susénoncées comportent les observations suivantes :

I. — Augmentation des effectifs.

L'accroissement du nombre de rationnaires que la marine a eu à entretenir pendant les cinq derniers mois de l'année 1914 est d'environ 40.000 hommes. Cette augmentation d'effectif provient des causes suivantes : suppression des congédiements, rappel des hommes en congé, en disponibilité et en permission, rappel des mobilisés, incorporation de la classe 1914, militarisation des équipages des bâtiments réquisitionnés, allocation de rations aux gendarmes des électro-sémaphores et aux marins des directions de port, augmentation du nombre des officiers à la mer. En appliquant à cet effectif supplémentaire les prix qui ont servi de base aux prévisions budgétaires, l'augmentation de dépense ressort à 6,300,000 fr.

II. — Augmentation de dépense du fait des prestations supplémentaires.

Outre la ration normale, les équipages embarqués ont droit à des prestations supplémentaires dont les principales sont :

} Par quart.....	Vin.....	12 centilitres.
	Pain.....	160 grammes.
} Par jour.....	Café.....	10 grammes.
	Sucre.....	10 grammes.
Personnel du pont, par jour.....	Vin, 25 centilitres.	
} Personnel de la machine.....	Par quart.....	{ Vin, 25 centilitres. Pain, 100 grammes.
	Par jour.....	{ Café, 10 grammes. Sucre, 10 grammes.

devenus encore plus onéreux, sauf pour le vin qui a baissé.

Les prix de revient de la farine, du sucre et de la viande se sont notablement élevés.

On constate, dans ces conditions, une augmentation globale de 2 p. 100 sur la ration pour les cinq derniers mois de l'année.

La dépense de nourriture des équipages inscrite au budget de 1914 pour ces cinq derniers mois était de..... 10.107.161

Si l'on y ajoute la valeur, au prix budgétaire, des rations des 40,000 hommes entretenus en plus pendant ces mois, comme nous l'avons vu plus haut, soit..... 6.300.000

on obtient..... 16.407.161

dont 1/5 représente 3,282,000 fr.

Les deux majorations réunies (1.133.000 + 3.232.000) atteignent au total, 4.415.000 fr.

IV. — Dépense d'acquisition des approvisionnements constitués à l'avance pour assurer le service pendant les premiers mois de l'année suivante.

Les nécessités du service exigent la constitution permanente d'approvisionnement de vivres qui, dans les ports, correspondent aux besoins de trois mois.

Les approvisionnements emmagasinés sont en rapport avec les effectifs des rationnaires.

Par suite de l'augmentation de ces effectifs, il a fallu, pour compléter les approvisionnements, engager une dépense de 1.120.000 fr.

Nous signalons que les évaluations ayant servi de base à la demande de crédit supplémentaire présentée au titre du chapitre ne reposent pas, d'après les déclarations de l'administration, sur des données certaines, notamment en ce concerne le prix de revient de la nourriture des équipages depuis la mobilisation.

La dépense relative aux formations de marins opérant avec les troupes de l'armée de terre (brigades de fusiliers marins, régiments de canonnières marines, etc.) ne pourra, d'autre part, être connue exactement que lorsque la guerre aura produit ses demandes de remboursement.

Enfin, les prix de remboursement des vivres fournis à la marine par le service du ravitaillement ne sont pas connus.

Dans ces conditions, il est possible que de nouveaux crédits supplémentaires deviennent nécessaires.

CHAPITRE 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 695, 15.100.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15.100.000 fr.

Crédits déjà ouverts au budget primitif et par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 46.074.652 fr.

Les dépenses supplémentaires résultant de l'état de guerre se décomposent de la manière suivante :

Charbons. — La consommation supplémentaire mensuelle depuis le début des hostilités est de 4.706.000 fr. en chiffres ronds, ce qui représente, pour cinq mois, 23.530.000 fr. Mais les prélèvements opérés sur les stocks, précisément constitués en vue du temps de guerre, ont permis de ramener les achats et, partant, les crédits à demander à..... 12.580.000

Combustibles liquides. — La consommation supplémentaire mensuelle est de 409.000 francs environ, soit pour cinq mois..... 2.045.000

Il a, en outre, été constitué des réserves flottantes à bord de divers bâtiments (20.000 tonnes environ), soit une dépense de..... 1.600.000

Réquisitions effectuées..... 535.000

Matières diverses. — Des achats supplémentaires ont dû être effectués en raison des circonstances. Ces achats comprennent notamment des huiles : huiles de graissage, huile de colza, huiles d'olive, des toiles à voiles, à hamacs, des cordages, des matières diverses, etc. Le montant de ces dépenses est d'environ..... 2.133.000

Frais de pilotage. — Dépenses correspondant aux pilotages des bâtiments affrétés ou réquisitionnés... 2.030.000

Cette somme se répartit ainsi entre les différents arrondissements maritimes :

Cherbourg.....	1.892.000
Brest.....	8.200
Lorient.....	12.200
Rochefort.....	6.400
Toulon.....	110.300
Bizerte.....	300
Total.....	2.030.000

Les frais dont il s'agit concernent les bâtiments français et anglais. Le règlement des frais s'appliquant aux bâtiments anglais fera l'objet d'un arrangement ultérieur avec le Gouvernement britannique.

Nous signalons que le Gouvernement a déposé le 20 mai sur le bureau de la Chambre un projet ayant pour objet :

1° D'affranchir pendant la durée des hostilités les navires de guerre, soit français, soit alliés, du paiement des droits de pilotage, s'ils n'ont effectivement recours aux offices des pilotes lamaneurs ;

2° De réduire de moitié pendant la même période les droits de pilotage à acquitter, soit par les navires de guerre français ou alliés qui auraient effectivement recours aux offices des pilotes lamaneurs, soit par les bâtiments de commerce affrétés ou réquisitionnés par l'Etat français ou par les nations alliées pour des transports intéressant la défense nationale ou le ravitaillement du pays.

Réquisitions et affrètements de navires. — Ces frais peuvent être évalués approximativement à..... 9.377.000

Le travail des commissions d'évaluation n'est pas, en effet, encore assez avancé pour permettre d'apprécier avec une complète exactitude le montant de la dépense.

La somme précitée se répartit comme il suit entre les différents arrondissements :

Cherbourg.....	5.659.000
Brest.....	156.000
Lorient.....	224.000
Rochefort.....	58.000
Toulon.....	2.610.000
Bizerte.....	620.000
Alger.....	42.000
Ajaccio.....	8.000
Total.....	9.377.000

Approvisionnement d'essence..... 1.800.000

Total..... 32.100.000

Les crédits déjà accordés s'élevant à :

Décret du 13 août 1914. 6.000.000

Décret du 12 novembre 1914..... 11.000.000

Ensemble..... 17.000.000 17.000.000

Il reste donc à ouvrir, pour couvrir les dépenses, un crédit de..... 15.100.000

CHAPITRE 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 695, 500.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500.000 fr.

Crédits ouverts au budget primitif et par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 29 mars 1915, 4.927.935 fr.

Les crédits accordés sur le présent chapitre depuis le commencement des hostilités (833.500 fr.) avaient été demandés en vue des dépenses que devait entraîner le rappel sous les drapeaux des officiers, officiers-mariniers, quartiers-maitres et marins de la réserve. Mais il n'avait pas été tenu compte du surcroît de dépense que devaient occasionner les déplacements nombreux du personnel, aussi bien de l'armée active que de la réserve, nécessités par les circonstances de la guerre : armement des bâtiments, constitution des formations de combat de marins à terre (brigades de fusiliers et de canonnières), mise à la disposition du département de la guerre de personnel pour servir dans ses établissements, remplacement dans les batteries du front de mer du personnel de l'artillerie de terre par le personnel de la marine, etc.

Le surcroît de dépense est évalué à la somme de 500.000 fr.

Les crédits supplémentaires demandés comprennent d'ailleurs les sommes nécessaires pour faire face aux frais de transport aussi bien des détachements que des isolés.

Toutefois, les frais de transport des détachements rejoignant sur le front les formations de combat de la marine coopérant avec l'armée en campagne ont été considérés comme devant demeurer à la charge du département de la guerre.

TITRE II

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Occupation militaire du Maroc.

CHAPITRE 14. — Frais de déplacements et transports.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 695, 6.170.000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6.170.000 fr.

Crédit budgétaire, 19.500.000 fr.

Le supplément de dépenses à couvrir par le crédit supplémentaire demandé porte sur les frais de transport.

Tout d'abord une insuffisance de 3 millions vient de ce que n'ont pas été réalisées les économies escomptées, lors de l'établissement des prévisions budgétaires, de l'extension du réseau ferré militaire dans les diverses régions occupées et notamment de l'ouverture de la voie ferrée jusqu'à Fez.

Par suite en effet des circonstances, cette extension n'a pu être poussée avec l'activité prévue et en particulier la voie ferrée de Fez n'a été achevée que dans le courant du mois de février 1915. D'après les évaluations faites, la mise en exploitation de toute la ligne jusqu'à Fez devait procurer une économie sur les transports d'environ 6.500.000 fr. Comme cette ligne n'a pu être exploitée que partiellement, les services de la résidence générale ont fait savoir que l'économie attendue n'a pu être réalisée que jusqu'à concurrence de 3.500.000 fr. Les prévisions budgétaires se sont trouvées ainsi dépassées d'une somme de 3 millions de francs. Comme contre-partie, le chapitre 20 « Etablissements du génie », qui supporte les dépenses d'extension du réseau ferré, présente d'ailleurs une disponibilité supérieure due en partie au ralentissement de travaux d'installation des nouvelles voies ferrées. Une annulation correspondante de 3 millions a été en conséquence prononcée sur ce chapitre par la Chambre, dont votre commission des finances vous propose de ratifier la décision.

D'autre part, un supplément de dépenses d'environ 1.700.000 fr. provient de ce qu'on n'avait pas fait entrer dans les prévisions budgétaires les dépenses de transport à provenir : 1° de l'occupation de Taza et de la jonction avec l'Algérie ; 2° de l'occupation de Khenitra et du pays Zaïen. Ces diverses opérations ont nécessité la constitution de 13 convois de réquisition.

En outre, par suite de la disette de l'orge dans la région de Fez, consécutive à la mauvaise récolte de 1913, on a dû organiser des transports de ravitaillement plus nombreux qu'on n'aurait eu à le faire si la situation avait été normale.

Enfin, l'envoi en France d'unités des troupes du Maroc pour participer aux opérations de guerre a nécessité des transports de matériel imprévus de divers points de l'intérieur jusqu'aux ports d'embarquement.

CHAPITRE 16. — Etablissements pénitentiaires.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet n° 695, 4.810 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4.810 fr.

Crédit budgétaire, 37.990 fr.

Le crédit inscrit au compte de l'occupation pour l'entretien des détenus internés dans les établissements pénitentiaires au Maroc n'a qu'un caractère évaluatif. Les dépenses correspondantes varient avec le nombre moyen des détenus.

Or, l'effectif moyen journalier de ceux-ci a été de 205. Les frais de nourriture étant de 55 centimes par jour, la dépense totale pour l'année entière ressort à 41.200 fr.

D'autre part, les frais de bureau et les dépenses d'achat de matériel dans les divers établissements se montent à 1.600 fr.

La dépense totale du chapitre s'élève ainsi à 42.800 fr., soit 4.810 fr. de plus que le crédit budgétaire de 37.990 francs.

CHAPITRE 17. — Réparations civiles.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 695, 13.580 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 13.580 fr.

Crédits déjà ouverts au budget primitif et

par les décrets en conseil d'Etat ratifiés par la loi du 23 mars 1915, 65,000 fr.

Les crédits ouverts au titre du présent chapitre se trouvent insuffisants pour permettre de payer la totalité des indemnités dues au titre de 1914, soit aux indigènes des forces auxiliaires au Maroc pour blessures reçues ou infirmités contractées en service commandé, soit aux familles de ceux tués dans les mêmes conditions. Il s'agit là de dépenses très aléatoires pour lesquelles il est impossible d'établir des prévisions exactes.

CHAPITRE 20. — Etablissements du génie.

Annulation prononcée par la Chambre sur la proposition de sa commission du budget, 3 millions de francs.

Annulation proposée par votre commission des finances, 3 millions de francs.

Cette annulation porte sur les disponibilités qui, ainsi que nous l'avons vu plus haut, sous le chapitre 14, résultent pour le présent chapitre du retard qui s'est produit dans les travaux prévus primitivement pour l'extension du réseau ferré militaire marocain en 1914.

Elle a été opérée par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, comme contre-partie directe du relèvement des crédits de transport sollicité par suite de l'insuffisance résultant de ce que les économies que l'on avait escomptées, pour les frais de transport, de l'extension prévue dudit réseau n'ont pu être réalisées.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre cette annulation, qui lui paraît parfaitement justifiée.

Nous signalons qu'au présent chapitre sont inscrites les dotations affectées à des dépenses qu'il convient de séparer à l'avenir; nous voulons parler des dépenses de premier établissement de construction de chemins de fer et des dépenses d'exploitation, lesquelles n'ayant pas d'autre objet que des transports militaires (matériel et personnel) devront à l'avenir être inscrites au chapitre des transports, sous une rubrique spéciale.

Il serait même intéressant d'établir à ce sujet un compte d'exploitation en recettes et en dépenses, qui permettrait de se rendre compte des frais de transport par voie ferrée militaire, d'en faire la comparaison avec les transports par d'autres moyens et de préparer pour un

avenir prochain le compte d'exploitation des futures voies ferrées marocaines civiles et militaires.

CHAPITRE 23. — Etablissements de l'intendance. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 635, 720,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 720,000 fr.

Crédit budgétaire, 923,000 fr.

D'après les renseignements fournis par le commissaire résident général au Maroc, le supplément de dépenses, pour lequel le crédit supplémentaire ci-dessus est demandé, provient principalement des causes suivantes, qui ont nécessité l'emploi d'un personnel plus nombreux pour assurer les manutentions, expéditions et distributions des denrées et matériels :

1° Extension du service par suite de l'organisation, dans les diverses régions occupées, de nouvelles gestions et annexes de subsistances (2 nouvelles gestions et 9 annexes);

2° Fourniture de la viande en gestion directe dans presque tous les postes;

3° Réalisation des achats sur place dans une proportion plus grande que les années précédentes et accroissement corrélatif du personnel nécessaire pour le service des réceptions;

4° Réquisition du moulin Mannesmann à Casablanca;

5° Exécution de nombreux achats portant sur des denrées, matières et objets divers destinés à satisfaire aux besoins des armées en France, et ayant nécessité l'emploi d'une nombreuse main-d'œuvre indigène.

CHAPITRE 25. — Ordinaires de la troupe.

Crédit demandé par le Gouvernement par lettre du 10 mai 1915 à la commission du budget, 1,623,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,623,000 fr.

Crédit budgétaire, 23,188,740 fr.

Le supplément de dépense, pour lequel le crédit ci-dessus est demandé, provient de ce que le prix de revient moyen réel de la viande a été de 167 fr. 08 le quintal, alors que les prévisions budgétaires ont été calculées sur le prix

de 131 fr., soit une différence de 36 fr. 08 en plus par quintal.

Sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}.

Budget général de 1914.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministères de la guerre et de la marine, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de 483,331,020 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1914.

TITRE II

Services spéciaux du Trésor.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte spécial « Occupation militaire du Maroc », prévu par l'article 48 de la loi de finances du 15 juillet 1914, en addition aux crédits alloués par ladite loi et par des lois spéciales pour l'exercice 1914, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8,531,390 fr.

Ces crédits demeurent répartis par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre de l'exercice 1914 par la loi de finances du 15 juillet 1914 et par des lois spéciales, pour les dépenses du compte spécial « Occupation militaire du Maroc » prévu par l'article 48 de ladite loi, une somme de 3 millions est et demeure annulée sur le chapitre 20 ci-après :

CHAPITRE 20. — Etablissements du génie, 3 millions.

Etat A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1914.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.	
		par chapitre.	par ministère.
MINISTÈRE DE LA GUERRE			
<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>			
Intérieur.			
4	Matériel de l'administration centrale.....	581.290 »	467.801.020 »
35	Service militaire des chemins de fer.....	5.030.000 »	
40	Matériel de l'artillerie.....	200.000.000 »	
49	Etablissements de l'intendance. — Personnel.....	374.120 »	
55	Habillement et campement.....	252.937.000 »	
56	Harnachement de la cavalerie.....	500.000 »	
Algérie-Tunisie.			
83	Frais de déplacements et transports.....	190.000 »	
97	Ordinaires de la troupe.....	8.000.000 »	
104	Hôpitaux.....	155.500 »	
103	Gendarmerie de Tunisie.....	13.110 »	
MINISTÈRE DE LA MARINE			
1 ^{re} SECTION. — MARINE MILITAIRE			
<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>			
Titre I ^{er} . — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.			
44	Personnel du service de l'intendance maritime.....	155.000 »	21.530.000 »
46	Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives.....	5.775.000 »	
49	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.....	15.100.000 »	
57	Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour.....	500.000 »	
Total de l'état A.....		489.331.000	489.331.020 »

État B. — Tableau, par chapitre, des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1914 au compte de services spéciaux du Trésor « Occupation militaire du Maroc ».

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés par chapitre.
	TROUPES MÉTROPOLITAINES ET TROUPES AUXILIAIRES INDIGÈNES MIXTES	
14	Frais de déplacements et transports.....	6.170.000 »
16	Établissements pénitentiaires.....	4.810 »
17	Réparations civiles.....	13.580 »
23	Établissements de l'intendance. — Personnel.....	720.000 »
25	Ordinaires de la troupe.....	1.623.000 »
	Total de l'état B.....	8.531.390 »

ANNEXE N° 91

(Session ord. — Séance du 12 mars 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, en vue d'assurer le fonctionnement du service de ravitaillement pour l'alimentation de la population civile, par M. Emile Aïmond, sénateur (1).

Le projet de loi n° 74 ayant été retiré par décret le 22 avril 1915 (n° 145), il n'y avait pas lieu de publier le texte de ce rapport.

ANNEXE N° 200

(Session ord. — Séance du 3 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer l'origine du droit à pension dans le cas où les veuves et orphelins des militaires et marins décédés sous les drapeaux ont invoqué le bénéfice des décrets du 9 octobre et du 17 décembre 1914 pour profiter de la délégation de solde jusqu'à la fin des hostilités, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2).

Messieurs, le décret du 9 octobre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, dispose que les femmes et, s'il y a lieu, les ascendants et les descendants des officiers et assimilés, des employés militaires sous-officiers et des sous-officiers des troupes de l'armée de terre qui, depuis l'ordre de mobilisation, n'ont pas usé de la faculté de délégation prévue par l'article 18 du décret du 10 janvier 1912, pourront, sur leur demande, obtenir l'institution d'office à leur profit et pendant la durée des hostilités d'une délégation de solde, dont le montant est fixé à la moitié des allocations de solde du militaire intéressé (art. 1^{er}).

En cas de décès de ce dernier, l'entrée en jouissance de la pension due aux ayants droit, qui auront bénéficié des dispositions ci-dessus, sera reportée à la date de la cessation des hostilités. Toutefois, dans le cas où le montant de la délégation serait inférieur au taux de la pension, la délégation prendra fin à la date du décès et les dispositions de l'article 186 du décret du 10 janvier 1912, déterminant les conditions dans lesquelles les ayants droit peuvent toucher des avances sur leur pension, recevront, à partir de cette date, leur application. Rappel sera fait, en outre, dans tous les cas, aux ayants droit, des avances de pension aux-

(1) Voir les nos 74, Sénat, année 1915, et 665-696, et in-8° n° 114. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 130, Sénat, année 1915, 779-799 et in-8° n° 149. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

quelles ils auraient pu prétendre, lorsque la date du décès sera antérieure au point de départ de la délégation.

Le décret du 17 décembre 1914, sanctionné et converti en loi par la loi du 10 avril 1915, a institué en faveur des femmes et, à défaut, des descendants des officiers des différents corps de la marine, des officiers marinière, des quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte comptant cinq années de services, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre actuelle, le droit à l'allocation de la moitié de la solde et des hautes payes de leur ayant cause, jusqu'à la cessation des hostilités, à partir du lendemain du décès.

Dans ce cas, l'entrée en jouissance de la pension due aux ayants droit sera reportée à la date de cessation des hostilités.

Toutefois, si le montant de la moitié des allocations de solde et de haute paye d'ancienneté était inférieur au taux de la pension, celle-ci seule serait due et les ayants droit percevraient, en attendant la liquidation définitive, les acomptes prévus par les règlements en vigueur.

Après avoir ratifié les deux décrets du 9 octobre et du 17 décembre, la Chambre des députés, sur l'initiative de l'honorable M. Edouard Eymond, a estimé qu'il y avait lieu, dans le but d'harmoniser les dispositions, ci-dessus avec les règles qui régissent les pensions, de ramener le point de départ du droit à pension des bénéficiaires au jour du décès du militaire ou marin, même dans le cas où la délégation de solde aura continué son effet jusqu'à la fin des hostilités. M. le ministre des finances, loin de faire aucune opposition à cette proposition, nous a fait savoir qu'il s'y associait pleinement. M. le ministre pense qu'il y a intérêt à ne pas laisser subsister la dérogation apportée par les décrets des 9 octobre et 17 décembre derniers à la règle générale, d'après laquelle le droit à pension des veuves ou orphelins a pour point de départ le lendemain du décès du mari ou du père.

A la vérité, cette dérogation est plus apparente que réelle, puisqu'il ne peut y avoir cumul de la fraction de solde déléguée et des arrérages de la pension et qu'en fait l'entrée en jouissance de celle-ci sera, en tout état de cause, reportée à la date de la fin des hostilités.

Mais, en rappelant expressément que le droit à pension s'ouvre au lendemain du décès du mari ou du père, le texte actuellement soumis aux délibérations du Sénat prévient toute difficulté d'interprétation quant au point de départ de la déchéance de ce droit. Il permettra, en outre, de procéder dès maintenant à la liquidation et à la concession des pensions, opérations qui ne peuvent être effectuées tant que le droit n'est pas ouvert. Il y a donc un intérêt pratique incontestable à ne pas ajourner ces opérations à la fin de la guerre, puisqu'on pourra ainsi mettre les pensions en paiement dès le jour même où cessera le service de la délégation de solde.

Votre commission des finances, entrant dans les vues du Gouvernement, a l'honneur de vous proposer de ratifier la proposition adoptée par la Chambre des députés.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte de la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2, paragraphe 2, du décret du 9 octobre 1914, est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de décès de ce dernier, la naissance du droit à pension, pour les veuves et les orphelins, demeure fixée au lendemain du décès; pour ceux qui auront bénéficié des dispositions du précédent paragraphe, la jouissance des arrérages sera suspendue pendant la durée de la délégation.

« Toutefois, dans le cas où le montant de la délégation sera inférieur au taux de la pension, la délégation prendra fin à la date du décret et les dispositions de l'article 18 b, du décret du 10 janvier 1912, déterminant les conditions dans lesquelles les ayants droit peuvent toucher des avances sur leur pension, recevront, à partir de cette date, leur application.

« Rappel sera fait, en outre, dans tous les cas, aux ayants droit, des avances sur pension auxquelles ils auraient pu prétendre lorsque la date du décès sera antérieure au point de départ de la délégation. »

Art. 2. — L'article premier, paragraphe 2, du décret du 17 décembre 1914 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans ce cas, la naissance du droit à pension, pour les veuves et les orphelins, demeure fixée au lendemain du décès. Pour ceux qui auront bénéficié des dispositions du précédent paragraphe, la jouissance des arrérages sera suspendue pendant la durée de la délégation. »

ANNEXE N° 201

(Session ord. — Séance du 17 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi de M. Audiffred relative à la cure thermale d'un certain nombre de maladies (affections rhumatismales, des voies respiratoires, intestinales, etc.) contractées pendant la guerre par les officiers et soldats des armées de terre et de mer, par M. Cazeneuve, sénateur (2).

Messieurs, notre honorable collègue M. Audiffred a déposé une proposition de loi, renvoyée à notre commission, laquelle proposition veut organiser légalement un service médical dépendant du ministère de la guerre, pour traiter, dans nos stations thermales, tous nos malades ou blessés militaires, dont l'état de santé nécessite cette intervention thérapeutique.

L'heureuse initiative de notre collègue trouve sa justification dans les affections rhumatismales nombreuses que nos soldats contractent sur le front, au milieu des conditions souvent très rudes qui leur sont imposées. À côté de ces affections, qui reconnaissent pour cause l'humidité et la fatigue, les lésions rhumatismales d'origine traumatique, aussi bien que les blessures qui se cicatrisent mal chez les sujets lymphatiques — dont le nombre est si grand — s'améliorent et guérissent avec rapidité, quand les malades peuvent suivre un traitement hydrominéral. Faut-il rappeler que des lésions articulaires considérées comme définitives, s'accompagnant de phénomènes douloureux, bénéficient rapidement d'une cure thermale et physiothérapique ?

Ce sont là des constatations cliniques indiscutables qui ont inspiré la proposition Audiffred. D'ailleurs, les médecins les plus qualifiés ont encouragé notre collègue à en saisir le Parlement. Leurs lettres suggestives et concluantes, publiées au cours de l'exposé des motifs de la proposition, en témoignent. Les professeurs Bouehard, Albert Robin, Widal, Hutinel, Grasset, pour ne citer que quelques noms qui honorent la clinique médicale française, ont donné à la proposition une adhésion motivée et empressée, inspirée par la vérité thérapeutique, aussi bien que par un sentiment humanitaire et patriotique (1).

D'ailleurs, comme le fait ressortir très juste-

(1) Voir le n° 87, Sénat, année 1915.

(2) Je ne veux pas omettre de signaler les lettres d'adhésion à la proposition Audiffred, émanant de plusieurs savants médecins, dont l'opinion mérite d'être aussi retenue : MM. Desgrez, professeur à la faculté de médecine de Paris; Hugouneq, doyen de la Faculté de mé-

ment la lettre adressée à notre collègue par les membres du conseil de l'institut d'hydrologie et de climatologie (1), « le service de santé a reconnu l'utilité des agents physiques (mécanothérapie, air chaud, électricité, etc.) dans le traitement de beaucoup de malades; il a même adressé, à cet effet, une circulaire aux formations sanitaires, les invitant à envoyer ces malades dans les hôpitaux actuellement pourvus d'installations physiothérapeutiques. Or, c'est surtout dans les villes d'eaux que se trouvent les meilleures installations de ce genre; c'est donc là, à notre avis, que devraient être envoyés, de préférence, des sujets qui, en outre des traitements physiques, pourraient y bénéficier, en même temps, de la cure thermale, soit balnéaire, soit interne ».

Rappellerons-nous que dès 1855, chez les blessés de la guerre de Crimée, la cure interne a été très sagement ajoutée à la cure externe, et il n'est pas douteux que les troubles digestifs si invétérés, observés aujourd'hui à la suite de la fièvre typhoïde ou de l'entérite seraient utilement traités dans nombre de stations thermales ?

À côté du devoir humanitaire du Gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens thérapeutiques, consacrés par la science clinique, pour guérir nos soldats blessés ou malades, l'intérêt budgétaire commande de diminuer le nombre des infirmes et des éclopés. Le décret humanitaire et très libéral du 24 mars 1915, concernant les pensionnés pour blessures de guerre, en fournit la preuve.

D'autre part, si la guerre meurtrière actuelle doit nous enlever une partie de notre jeunesse et de nos hommes mûrs, du moins devons-nous, dans l'intérêt des forces actives du pays, chercher à réduire au minimum les déchets sociaux engendrés par les blessures et les maladies.

L'action curative et particulièrement bienfaisante de nos stations hydrominérales doit être mise à contribution, d'une façon régulière et méthodique, pour diminuer le nombre des infirmes et même enrayer la mortalité qui peut menacer ces infirmes à une échéance plus ou moins proche.

Soit dans les hôpitaux, soit dans les dépôts de convalescents, les médecins avertis décideront de l'envoi de tel malade ou de tel blessé dans telle ou telle station, du moment que la direction du service de santé au ministère de la guerre aura insisté auprès du corps médical pour qu'ils mettent en œuvre ces ressources physiothérapeutiques.

Une loi est-elle nécessaire pour organiser ce service thermal ou balnéaire pour nos soldats blessés ou malades ?

Notre honorable collègue M. Audiffred l'avait pensé, estimant qu'une loi crée l'obligation, puis engage, en principe, les crédits nécessaires pour le fonctionnement.

La commission de l'armée du Sénat a pensé, dans un esprit louable de collaboration intime avec le Gouvernement, qu'il y avait lieu de consulter le ministre de la guerre sur la nécessité d'une loi pour rendre effective l'organisation de cette cure thermale. Elle a confié à sa sous-commission du service de santé, composée de MM. Léon Bourgeois, président; Paul Strauss, vice-président; Debierre, Lourties, Le Hérisse, Decker-David et Carzeneuve, le soin d'interroger le ministre.

M. Carzeneuve, rapporteur de cette sous-commission, a été plus spécialement chargé de cette mission de faire valoir l'intérêt possible d'une

loi pour aboutir. Dans une longue lettre motivée il a demandé au ministre son avis.

Le 10 mai, M. le ministre de la guerre, par la lettre suivante, s'est prononcé définitivement sur l'opportunité de légiférer sur cette question.

« Paris, le 10 mai 1915.

« Monsieur le sénateur,

« Vous avez bien voulu me demander mon avis au sujet de la proposition de loi, dont vous êtes rapporteur, et qui est relative à la cure thermale des blessés de l'armée.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne paraît pas nécessaire d'instituer un texte législatif nouveau pour assurer dans les stations thermales le traitement des militaires atteints de blessures ou de maladies pendant la guerre.

« La loi du 12 juillet 1873 prévoit en effet ce traitement à titre gratuit en faveur des anciens militaires ou marins dont les blessures reçues ou infirmités contractées au service nécessitent l'usage des eaux minérales.

« Les dispositions réglementaires pour l'application de cette loi figurent au décret du 25 novembre 1889 portant règlement sur le service de santé à l'intérieur.

« Durant la guerre, les hôpitaux temporaires organisés dans les stations thermales suffiront amplement à recevoir les blessés ou malades qui paraîtraient devoir bénéficier du traitement thermal.

« Après la guerre, ces hôpitaux temporaires n'existant plus, mon administration centrale se préoccupe dès à présent de développer les ressources hospitalières qu'elle possédait déjà antérieurement dans diverses stations thermales, et d'entrer en pourparlers avec le ministère de l'intérieur afin de permettre aux anciens militaires de jouir du traitement thermal dans les autres stations.

« Agréez, monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération. »

Devant cette déclaration formelle de M. le ministre de la guerre, qui confirme une lettre du 27 avril écrite au rapporteur, dans le même sens, par M. le directeur du service de santé au ministère de la guerre, la commission de l'armée, d'accord avec sa sous-commission sanitaire, estime qu'une loi nouvelle n'est pas nécessaire pour assurer aux blessés et aux malades des armées de terre et de mer le bénéfice de la cure thermale.

La commission de l'armée toutefois appelle toute l'attention de M. le ministre de la guerre sur le classement des ressources thermales de notre pays, tel que l'envisage l'institut d'hydrologie et de climatologie, qui compte dans son sein des médecins ou hygiénistes très compétents.

Cette classification est une simple préface à des renseignements qui peuvent être utilement complétés pour le cas où la direction du service de santé au ministère de la guerre voudra faire appel à une plus complète collaboration de l'institut d'hydrologie et de climatologie.

Cette classification est due, primitivement, à l'éminent hydrologue le professeur Garigou qui s'est avant tout préoccupé, dans le tableau suivant, de la cure des blessés. Elle est adoptée, dans ses grandes lignes, par l'institut d'hydrologie.

Cette classification reconnaît trois groupes d'eaux :

1° Eaux cicatrisantes. — Convenant particulièrement au traitement de plaies atoniques et des lésions articulaires aussi bien qu'au traitement des lésions rhumatismales ;

2° Eaux sédatives. — A action calmante, indiquées pour les blessés qui souffrent de plaies irritées et pour ceux qui présentent des lésions articulaires, à forme aiguë ou subaiguë. Elles peuvent également convenir aux rhumatisants érethiques ;

3° Eaux reconstituantes. — C'est-à-dire celles qui, par leur composition, seraient susceptibles d'exercer une action générale favorable particulièrement chez les blessés de tempérament lymphatique.

A cette classification qui ne tient compte que des blessés, nous ajouterons deux autres classes d'eaux :

4° Eaux indiquées pour le traitement des séquelles digestives ;

5° Eaux indiquées contre les séquelles respiratoires.

Nous allons donner quelques indications sur

chacun de ces groupes et fournir la liste de toutes les stations qui, pourvues de moyens thérapeutiques suffisants, peuvent rendre de réels services aux blessés et aux malades.

1° Eaux cicatrisantes. — A ce groupe appartiennent toutes les eaux thermales sulfurées. Le plus grand nombre se trouve dans les Pyrénées; ce sont des eaux qui jadis portaient le nom bien caractéristique d'eaux d'arquebuses. Les stations qui peuvent, dans les meilleures conditions, recevoir les blessés et les malades de la guerre sont :

Aix-les-Bains, Amélie-les-Bains, Ax-les-Thermes, Bagnères-de-Luchon, Bagnols-de-Lozère, Barèges, Cauterets, Saint-Honoré-les-Bains, le Vernot.

Il existe dans les Pyrénées une quantité considérable de petites stations dont les eaux sont abondantes et d'effets remarquables, mais nous doutons que les conditions matérielles de leurs installations permettent de les utiliser. Nous pouvons cependant citer :

Escaldas, Escouloubre, Molitg, La Preste, Thuès, qui pourraient recevoir un certain nombre de malades s'il était nécessaire.

2° Eaux sédatives. — A cette indication correspondent toutes les eaux thermales ou méso-thermales, soit simples, soit sulfatées calciques. En réalité, dans ce groupe, pourraient figurer les eaux thermales alcalines qui, employées en bains et douches, donneraient les mêmes effets, quoique leurs indications ordinaires soient très différentes. Les villes d'eaux répondant à cette indication sont :

Aix-en-Provence, Bagnères-de-Bigorre, Bagnols-de-l'Orne, Bains-les-Bains, Bourbon-Lancy, Bourbon-l'Archambault, Capvern, Dax (eaux thermales et boues), Evaux-les-Bains, Lamalou, Luxeuil, Mont-Dore, Nérès, Plombières, Préchacq (eaux thermales et boues), Saint-Gervais-les-Bains.

3° Eaux reconstituantes. — Ce sont toutes les eaux chlorurées sodiques, thermales ou non. Par conséquent, tous les bains de mer répondent à cette indication toutes les fois où des établissements convenables existent sur certaines plages. Les stations thermales répondant à cette indication sont :

Balaruc (eaux chlorurées thermales et boues), Besançon (la Mouillère), Châtel-Guyon, Bourbonne-les-Bains, la Bourboule, la Motte-les-Bains, Royat, Saint-Nectaire, Salins-Moutiers, Salies-de-Béarn, Salins-Brisous (Biarritz), Vic-sur-Cère, Uriage.

Beaucoup de ces eaux, notamment celles d'Auvergne, sont à la fois chlorurées et bicarbonatées; leur action est extrêmement favorable dans le traitement des blessures chez les lymphatiques. Les eaux d'Uriage sont à la fois chlorurées et sulfurées.

4° Eaux convenant aux malades ayant des séquelles digestives. — Ce sont généralement des eaux alcalines du type Vichy, plus ou moins alcalines; et les eaux sulfatées calciques déjà rangées parmi les eaux sédatives. Les principales stations qui répondent à ces types sont :

Châteauneuf, Châtel-Guyon, Contrexéville, Evian, Martigny, Pouégy, Royat, Saint-Nectaire, Vals, Vichy, Vittel.

5° Eaux indiquées pour les malades affectés de séquelles respiratoires. — Toutes les eaux sulfurées rendront les plus grands services dans tous ces cas. Elles sont indiquées plus haut comme eaux cicatrisantes. Nous donnerons ici celles qui présentent le plus de valeur à ce point de vue. En dehors des eaux sulfurées, il est des stations qui rendront les plus grands services pour les malades affectés de troubles bronchiques : ce sont le Mont-Dore, Amélie-les-Bains, Bagnères-de-Luchon, Cauterets, Chalès (Savoie), Eaux-Bonnes, Mont-Dore, Saint-Honoré-les-Bains.

Pour tous ces malades, en outre de la cure thermale, on peut indiquer toutes les stations climatiques du Midi ou des Alpes. Elles conviendraient également à tous les malades fortement déprimés et anémisés.

La commission de l'armée, tout en appelant l'attention de M. le ministre de la guerre sur les ressources hydrominérales de notre pays, croit devoir recommander en outre à sa vigilance la nécessité de faire installer dans les stations où seront envoyés les blessés ou les malades tous les appareils indispensables à la mécanothérapie et à l'électrothérapie.

La physiothérapie, à laquelle le corps médical est aujourd'hui unanime à accorder des vertus curatives remarquables, comporte des ressources variées comme appareils de mécanique et installation d'électricité médicale,

decine de Lyon; Moureu, membre de l'Institut; Bardet, vice-président de la Société de thérapie; Dr Peyrot, de Nérès-les-Bains et enfin des membres distingués du Conseil de l'Institut d'hydrologie et de climatologie.

(1) Les membres du conseil de l'Institut d'hydrologie et de climatologie sont :

Président : M. Maurice Croiset, membre de l'Institut, administrateur du collège de France;

Vice-président : M. d'Arsonval, membre de l'Institut, professeur au collège de France;

Membres : M. Astier, sénateur, président du groupe interparlementaire des stations thermales et climatiques de France; M. G. Bardot, directeur du laboratoire à l'école pratique des hautes études; M. L. Bordas, directeur de laboratoire à l'école pratique des hautes études;

M. Charles Moureu, membre de l'Institut, professeur à l'école supérieure de pharmacie;

M. Albert Robtn, de l'académie de médecine, professeur à la faculté de médecine; M. Georges Urbain, professeur à la faculté des sciences,

ANNEXE N° 204

(Session ord. — Séance du 17 juin 1915.)

PROJET DE LOI relatif aux orphelins de la guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Viviani, président du conseil, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Malvy, ministre de l'intérieur, par M. Albert Sarraut, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies. — (Renvoyé à la commission nommée le 14 mai 1915, relative aux pupilles de la nation.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, parmi les devoirs que l'heure présente impose à l'Etat, l'un des plus hauts et des plus impérieux est de venir en aide aux orphelins de la guerre et d'assurer leur avenir.

Devoir d'assistance et de solidarité envers ceux qui représentent l'avenir de notre pays ! Plus encore, devoir de gratitude envers ses défenseurs, dont le glorieux sacrifice est la rançon de notre salut.

Sous des formes variées, le caractère sacré de cette dette patriotique est apparu aux membres des deux Chambres. Des propositions également intéressantes ont envisagé sous ses faces diverses le grave problème qu'elle propose à notre attention.

Les uns tendent à modifier la loi sur les pensions militaires, dont les règles, édictées pour une époque où la France n'avait qu'une armée de métier, répondent mal aux nécessités actuelles.

D'autres envisagent l'institution d'organismes spéciaux, chargés d'acquitter les obligations tous les jours plus lourdes que chaque bataille nouvelle inscrit à la charge de la nation.

D'autres encore ont le souci de remédier à l'insuffisance de notre législation tutélaire, dont l'application n'est efficace qu'au regard des mineurs disposant de quelque aisance. La France est défendue avec un égal amour par ses enfants les plus humbles, comme par ceux que la fortune a largement favorisés. Elle ne saurait séparer, dans sa reconnaissance, les orphelins des pauvres de ceux des riches. Il importe — et plusieurs d'entre vous l'ont vivement senti — d'adapter aux besoins des enfants sans fortune des dispositions dont l'efficacité pratique ne s'est généralement manifestée que pour la protection des héritiers de familles aisées.

En dehors du Parlement, l'unanime volonté des Français de venir au secours des orphelins de la guerre ne se manifeste pas avec un moindre empressement.

De tous côtés, des œuvres se créent, des groupements s'organisent, des syndicats professionnels offrent leur concours en vue d'élever, d'adopter les enfants de ceux que la mort glorieuse atteint au champ d'honneur, ou frappe, hélas ! aux champs de carnage dont la barbarie d'un féroce ennemi nous donne le cruel spectacle.

Entre les efforts généreux qui, par des voies diverses, tendent au même but, le Gouvernement n'a pas à choisir. S'inspirant de toutes les initiatives, il a pris à cœur de condenser en un texte unique toutes les solutions, de coordonner toutes les nobles et bienfaisantes idées qui se sont fait jour. C'est ce projet qu'il soumet aujourd'hui aux délibérations des Chambres.

La pensée maîtresse de ce projet, le principe essentiel qui le domine et l'inspire est l'affermissement de l'idée de famille. S'il est un sentiment, dont la force se sera encore accrue, au cours de cette guerre, où le chef de famille, le père de plusieurs enfants, aura pris dès le premier jour sa place de combat sous le drapeau, c'est le culte et l'amour du foyer. C'est donc avant tout dans sa famille, c'est dans son milieu natal, dans son milieu social et professionnel que l'orphelin de la guerre doit être envisagé et assisté par la nation. C'est dans sa famille, d'abord, qu'il faut chercher et assurer l'action tutélaire qui protégera ses jours et ses destins. Et lorsqu'à défaut d'une mère ou de parents encore vivants, l'Etat devra envisager, pour l'orphelin isolé — ainsi que le prévoit le présent projet — l'institution d'une tutelle nationale, c'est encore dans le milieu où la famille

de cet orphelin a vécu, dans une ambiance imprégnée en quelque sorte des traditions du foyer, qu'il devra en rechercher les éléments. Il compte les trouver aisément grâce au concours des initiatives privées, dont la collaboration étroite et féconde avec l'action de l'Etat lui-même est aussi l'un des principes fondamentaux du présent projet.

La protection de l'orphelin de la guerre doit viser à la fois — et c'est le troisième principe sur lequel repose notre texte — son entretien matériel et son éducation.

En ce qui touche l'entretien matériel, le projet s'appuie, non sur des principes, mais, dans quelques-uns de ses termes, sur un postulat ; c'est que l'application de la loi sur les pensions militaires aura pour résultat de régler ce point. La réforme de cette loi fait en ce moment l'objet des travaux d'une commission spéciale qui aura à déterminer la forme dans laquelle il sera pourvu aux besoins matériels de l'orphelin, soit par la majoration des pensions des veuves chargées de famille, soit par une allocation directe à l'orphelin lui-même.

Nous ne faisons cependant pas du règlement de la question financière sous cette forme une question préjudicielle aux dispositions ici proposées. De quelle manière qu'on s'y prenne en effet, il est hors de doute qu'il sera pourvu aux frais d'entretien et d'éducation de ceux des orphelins de la guerre qui se trouveront sans ressources. Cela suffit pour que l'on puisse d'ores et déjà délibérer sur les règles que le Gouvernement propose pour organiser le fonctionnement des organismes qui auront mission d'exercer leur action tutélaire sur les orphelins.

Par les dispositions du présent projet de loi, le Gouvernement s'efforce de pourvoir à trois besoins qui, à divers titres, ont été l'objet de vos préoccupations :

1° Il vous propose d'assurer l'observation plus exacte et plus efficace de nos lois civiles au profit des orphelins de la guerre ;

2° Il écarte, pour ceux à qui nos lois civiles n'apportent pas en fait un secours suffisant, le succédané habituel de nos institutions d'assistance, et il vous demande d'instituer pour eux une tutelle spéciale, la tutelle nationale ;

3° Il a le souci d'associer à l'exercice de cette tutelle, sous le contrôle nécessaire de l'administration publique, les institutions privées, associations philanthropiques ou professionnelles, qui ont offert ou offriront leur généreux concours et présenteront des garanties suffisantes d'aptitude et de moralité.

Quelques indications d'ordre général marqueront à ce triple point de vue l'orientation que le Gouvernement croit devoir donner à la réforme unanimement réclamée.

I

LA SURVEILLANCE DES TUTELLES

On peut poser ce principe qu'en très grande majorité, les enfants que la nation doit prendre sous sa garde auront encore soit leur mère, soit des grands-parents.

Il faut se défendre de tout effort qui tendrait à substituer à ces éducateurs naturels et familiaux un éducateur collectif ou social. Nous avons affirmé plus haut la nécessité de laisser l'enfant dans le milieu de la famille. L'intervention de l'Etat en faveur de cette première catégorie d'orphelins ne peut prendre, même en apparence, une forme d'appui impliquant un relâchement des liens de famille que le malheur a rendus plus précieux encore.

Mais il convient d'autre part, et c'est une obligation éminente de la nation, de garantir l'orphelin contre des faiblesses éventuelles, contre les négligences trop fréquentes dans l'observation des prescriptions raisonnables de nos lois civiles en matière de tutelle familiale.

La nécessité d'une réforme du régime des tutelles, aboutissant à une plus exacte application des mesures protectrices des mineurs, est depuis longtemps préconisée par l'unanimité des théoriciens du droit civil, aussi bien que par les magistrats, dont la pratique fait les témoins officiels de l'imprévoyance de notre code en cette délicate matière.

Il y a peu de temps, d'intéressantes propositions ont été soumises au Sénat en vue de combler cette regrettable lacune. C'est la proposition de M. d'Estournelles de Constant et de cent quarante-six de ses collègues, tendant à l'établissement en France de conseils de tutelle

pour concourir à l'efficacité de la cure thermique, en face des cas si variés que la chirurgie ou la médecine de guerre sont appelées à envisager.

Bien plus, la commission de l'armée appelle toute la sévérité de M. le ministre de la guerre sur certaines installations hydrominérales qui n'ont pas été réalisées, au point de vue de l'hygiène, les améliorations indispensables. Ces améliorations, il semble bien, doivent précéder tout envoi de blessés ou de malades dans ces stations.

Il serait cruel qu'une station hydrominérale ou climatique devint, faute d'une organisation irréprochable, un foyer d'épidémie.

Ces observations sont dictées par le souci de faire profiter les victimes de la guerre des richesses thermales et climatiques de notre pays dans les meilleures conditions possibles.

En résumé, messieurs, comme conclusion de ce rapport, nous vous prions de décider qu'une proposition de loi n'est pas utile pour assurer à nos blessés et malades militaires le traitement hydrominéral et physiothérapique que peut nécessiter leur état.

Nous n'en rendons pas moins hommage aux intentions de notre collègue M. Audiffred dont le fond de la proposition est nettement retenu par le ministère de la guerre et reçoit en ce moment, ou va recevoir, les premières applications.

PROPOSITION DE LOI

(Présentée par M. Audiffred.)

Article unique. — Il est créé un service sanitaire spécial pour assurer dans les stations thermales le traitement, pendant le nombre d'années nécessaire, des officiers et soldats atteints pendant la guerre de maladies pouvant être utilement guéries dans ces établissements.

Ce service sera rattaché pendant la guerre aux ministères de la guerre et de la marine ; après la guerre il restera rattaché à ces ministères pour les officiers et soldats en exercice ; pour les autres, il sera rattaché au ministère de l'intérieur.

ANNEXE N° 202

(Session ord. — Séance du 17 juin 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée à Berne, le 13 octobre 1913, relativement aux retraites des employés des chemins de fer fédéraux suisses résidant en France et occupés sur le territoire français, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Viviani, président du conseil, par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, et par M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères) (1).

ANNEXE N° 203

(Session ord. — Séance du 17 juin 1915.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, prorogeant les dispositions de la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande, en ce qui concerne les primes à la construction des navires, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Victor Augagneur, ministre de la marine ; par M. A. Ribot, ministre des finances ; par M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Gaston Doumergue, ministre de la marine. — (Renvoyé à la commission de la marine.) (2).

(1) Voir les nos 3692-3756 et in-8° n° 800 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 749-921-959, et in-8° n° 192. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1^{er} juillet 1910). C'est, il y a quelques semaines, la proposition de M. Ferdinand-Dreyfus, tendant à l'institution de délégués à la tutelle choisis parmi les membres des sociétés protectrices de l'enfance. C'est enfin, plus récemment encore, la proposition de M. Léon Bourgeois, qui pourvoit incidemment au même besoin en demandant l'institution, sous le nom de tutelle sociale, d'une surveillance des tutelles civiles par des correspondants choisis par les offices départementaux.

Les innovations contenues dans le présent projet ont une moindre portée. Plus modestes — sans être, croyons-nous, moins efficaces — elles n'apportent aucun trouble dans les relations familiales; elles échappent au reproche d'introduire dans la famille un surveillant étranger, dont l'investiture émanerait d'organismes administratifs qu'il sera toujours impossible, quelque soin qu'on apporte à leur constitution, de préserver de toute suspicion.

Nous estimons qu'il est préférable et suffisant de tirer un meilleur parti des organismes anciens que la nation même et nos traditions les plus lointaines ont préposés à la protection des orphelins; c'est à savoir l'institution familiale de la subrogée tutelle et le contrôle universellement accepté de l'autorité judiciaire.

Il est incontestablement légitime qu'après de la mère tutrice, le plus proche parent du père décédé (car c'est bien ainsi que l'institution de la subrogée tutelle a été conçue par notre loi) veille à ce que les intérêts de l'enfant ne souffrent d'aucune négligence.

D'autre part, il a toujours été reconnu que les tribunaux, mis en mouvement par le ministère public, ont un devoir étroit et constant d'intervention pour la sauvegarde de la personne et des droits des enfants mineurs.

Notre effort tend à mieux assurer l'accomplissement par les subrogés tuteurs de la charge qui leur a toujours été imposée, et, d'autre part, à rendre plus proche et plus efficace, parce que plus plus précis et mieux réglé, le rôle tutélaire de l'autorité judiciaire.

C'est au juge des tutelles, institué dans chaque arrondissement, que nous assignons la fonction que M. Léon Bourgeois proposait de confier à un tuteur social, pour laquelle M. Ferdinand-Dreyfus comptait sur les délégués d'œuvres et M. d'Estournelles de Constant sur des conseils de tutelle.

Et nous facilitons la tâche du juge des tutelles en nous bornant à sanctionner les devoirs que, dès à présent, la législation assigne aux subrogés tuteurs, sans mêler cependant ces derniers d'une manière vexatoire à l'exercice direct de la tutelle ou de la puissance maternelle.

On verra, par l'examen du texte, comme il paraît facile, sans éveiller aucune susceptibilité, d'arriver à ce double résultat.

II

ORGANISATION DE LA TUTELLE NATIONALE DES PUPILLES DE LA PATRIE

Il semble inopportun d'imposer la tutelle familiale dans des cas où la pratique n'y a pas recours, et où l'absence de la mère ou des grands-parents ne permet pas d'en attendre des résultats bienfaisants.

Mais si nous ne prenions aucune disposition spéciale au profit de ces deux orphelins de la guerre qui n'ont plus de parents assez proches pour être recueillis, c'est à la garde de nos services départementaux d'assistance qu'ils devront être confiés.

Si paternels qu'on se plaise à reconnaître les soins dont les enfants assistés sont entourés, des raisons de haute convenance doivent écarter ici toute velléité d'avoir recours à l'assistance publique pour assurer l'entretien et l'éducation des orphelins des soldats morts pour la France.

Il importe ainsi que l'intervention de l'Etat à leur profit se manifeste par la création d'organismes nouveaux. Nous en empruntons l'idée au projet de MM. Léon Bourgeois, Ferdinand-Dreyfus et Perchet, et nous proposons comme eux à cette fin la création d'un office national et d'offices départementaux.

Il convient, d'autre part, d'associer la gérance à l'accomplissement du devoir commun envers les orphelins de la guerre toutes les bonnes volontés qui, dans un élan de patriotique désintéressement, s'offrent à remplacer la famille perdue, à reconstituer le foyer détruit, à combler, par une affection faite de reconnaissance

et de tendresse, l'irréparable perte subie par ceux qui seront la France de demain.

Ainsi se justifie la place très large assignée aux institutions d'initiative privée dans l'accomplissement pratique de la tâche que la nation est unanime à vouloir s'imposer.

L'organisation de la tutelle nationale confiée aux offices départementaux ne peut manquer de produire au profit des intérêts des orphelins de la guerre les mêmes excellents résultats qu'a produit l'organisation de la tutelle nationale des enfants assistés.

L'expérience nous fournit ici les méthodes efficaces et l'on ne sera pas surpris de retrouver dans les règles fondamentales de l'institution à créer les principes sagement adoptés par le Parlement dans la loi du 27 juin 1904.

Ne confondons pas, cependant, les futurs offices avec des administrations salariées. Composés de notables et de représentants d'œuvres, assez semblables à cet égard à nos grandes commissions hospitalières qui jouissent de l'estime universelle, les offices départementaux auront pour rôle exclusif le choix et la surveillance des personnes ou des œuvres qui recevront effectivement la garde et assureront pratiquement la charge d'élever ou de faire élever les Pupilles de la Patrie.

De ces éducations d'enfants doublement orphelins l'Etat est garant et responsable. C'est par la vigilance des offices qu'il procurera la garantie et qu'il s'acquittera du devoir que sa responsabilité lui impose.

III

SURVEILLANCE DES ŒUVRES ASSOCIÉES A L'EXERCICE DE LA TUTELLE NATIONALE

La responsabilité que nous venons de constater nous fait une obligation de n'accepter qu'à bon escient le concours, d'ailleurs nécessaire et précieux, des associations philanthropiques ou professionnelles désireuses de collaborer à l'éducation des orphelins de la guerre.

Nous n'avons garde d'oublier les sages dispositions qui, pour n'être pas encore promulguées en forme de loi, ont obtenu l'adhésion du Parlement, il y a quelques mois, en ce qui touche les rapports de l'administration publique et de la bienfaisance privée.

Les œuvres dont nous accepterons la collaboration se plient d'ailleurs volontiers à l'observation de toutes les prescriptions que vous avez jugées indispensables.

Il y a plus. Nous ne vous proposons pas de donner ici votre confiance, sans vérification, à toute œuvre, quelle qu'elle soit, dont l'aptitude peut n'être pas à la hauteur des excellentes intentions.

Nous nous conformons à des précédents dont l'expérience a justifié la sagesse. Lorsque des lois ont été votées pour faciliter l'éducation des enfants moralement abandonnés, vous y avez introduit le principe que, seules, bénéficieraient des facilités accordées pour recueillir les enfants enlevés à d'indignes parents par mesure judiciaires, les œuvres qui en auraient obtenu d'avance et après enquête l'autorisation du ministère de l'intérieur.

Nous inspirant de la même idée, nous proposons de subordonner à une autorisation administrative spéciale le droit pour les œuvres de recevoir en garde les pupilles des offices départementaux.

Qu'on ne se méprenne pas au surplus sur la portée de cette précaution. Nous n'entendons aucunement accorder ici à l'autorité administrative un pouvoir discrétionnaire.

Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions que devront remplir les associations philanthropiques ou professionnelles pour avoir droit à la confiance de l'administration.

Nous croyons pouvoir tirer le meilleur parti de cet accord désirable entre l'Etat et les institutions d'initiative privée, l'Etat se réservant la direction et le contrôle, les œuvres se chargeant de l'action, pour une tâche où quel que soit le dévouement des fonctionnaires qui l'assurent, un service public ne saurait remplacer les impulsions cordiales et l'ingénieuse tendresse des individualités susceptibles de s'attacher au soin de chacun des orphelins.

Nous ne ferons pas ici un exposé détaillé des dispositions particulières et des avantages spéciaux que la reconnaissance publique réclame légitimement pour les orphelins de la guerre dans tous les établissements nationaux d'instruction. Mais un article du projet de loi en affirme le principe, remettant à un décret leur

détermination précise, à la suite d'un accord entre tous les ministères dont peuvent dépendre des établissements d'instruction, et qui tiendront tous à honneur de contribuer à acquitter la dette sacrée de la nation.

Nous avons résumés dans l'exposé ci-dessus les traits essentiels du projet soumis à votre approbation.

On y verra, nous l'espérons, le souci d'assurer, avec le libéralisme le plus scrupuleux, l'accomplissement intégral du devoir qui incombe à la France envers les orphelins de la guerre.

Il nous faut apporter par ces loyales promesses, aux courageux défenseurs de la patrie, l'assurance que leur noble sacrifice ne laissera pas dans la détresse les chers enfants à la destinée de qui s'attache le meilleur de leur pensée. La France tout entière entend les adopter. Elle ne saurait faillir ni faiblir dans l'accomplissement d'une tâche dont nul ne méconnaît le caractère à la fois impérieux et sacré.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. — La nation assume la protection des orphelins de militaires ou de civils victimes de la guerre de 1914.

L'entretien matériel et l'éducation de ces enfants seront assurés par l'application des dispositions ci-après :

Art. 2. — Sont dit Pupilles de la Patrie les enfants auxquels, par application de la loi sur les pensions militaires, une allocation sera accordée soit directement, soit indirectement par voie de majoration de la pension de leur mère veuve.

Y sont assimilés les enfants des victimes civiles de la guerre à qui le bénéfice de la présente loi sera étendu par décret en conseil d'Etat.

TITRE 1^{er}. — *Institution d'organismes destinés à assurer la protection des Pupilles de la Patrie.*

Art. 3. — Il est créé à Paris, sous la dénomination d'office national des Pupilles de la Patrie, un établissement public, rattaché au ministère de l'instruction publique.

Art. 4. — Il est créé au chef-lieu de chaque département un établissement public appelé office départemental des Pupilles de la Patrie.

Art. 5. — Le rôle de l'Office national consiste à prendre ou à provoquer toute mesure jugée nécessaire ou opportune en faveur des pupilles de la patrie, à diriger et à coordonner les efforts des offices départementaux et, d'une manière générale, à veiller à l'exécution des dispositions ci-après édictées.

Art. 6. — L'office national est administré par un conseil supérieur composé de quarante membres.

Ce conseil comprend des membres de droit, des représentants des Chambres, des fonctionnaires des grandes administrations publiques. Il doit comprendre, pour au moins un quart, des représentants des associations philanthropiques ou professionnelles, exerçant le patronage des orphelins de la guerre, et dûment agréés dans les conditions prévues en l'article 30.

Art. 7. — Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil supérieur est représenté par une section permanente dont les membres, désignés par le ministre, sont choisis dans le sein du conseil. Le président de la section permanente représente l'office en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

Art. 8. — Le rôle des offices départementaux consiste :

1^o A veiller à l'observation, au profit des orphelins de la guerre, des règles du code civil en matière de tutelle;

2^o En l'absence de tutelle de droit commun à collaborer à l'exercice de la tutelle nationale des pupilles de la patrie, organisée dans les conditions qui seront ci-après énoncées.

Art. 9. — Les offices départementaux comprennent, en outre du préfet, président de droit, le président du tribunal civil du chef-lieu, vice-président, l'inspecteur d'académie, deux conseillers généraux élus pour trois ans par le conseil général, et neuf membres désignés par arrêté ministériel sur la proposition du préfet. Six de ces derniers seront choisis parmi les

membres des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

Les fonctions des membres des offices départementaux sont gratuites.

Art. 10. — Le conseil supérieur détermine chaque année la mesure et les conditions dans lesquelles les subventions, dons ou legs qui ne font l'objet d'aucune affectation spéciale, seront répartis entre les offices départementaux.

Art. 11. — Les ressources de chaque office départemental comprennent :

1° Les subventions qui pourront lui être accordées par le département ou les communes ;

2° Le produit des dons et legs qui lui seront faits directement ;

3° La quote-part qui lui sera attribuée par l'office national sur le produit des dons, legs et subventions destinés à l'entretien des orphelins de la guerre, sans affectation à un office déterminé.

Art. 12. — Chaque office départemental perçoit, avec obligation d'emploi au profit de leurs titulaires, les allocations attribuées aux enfants dont la garde est confiée à l'office en l'absence de tutelle de droit commun.

TITRE II. — Mesures juridiques de protection prises en faveur des Pupilles de la Patrie.

Art. 13. — Les mesures de protection prises en faveur des Pupilles de la Patrie consistent :

1° Dans la surveillance de la tutelle, si la tutelle est organisée conformément au droit civil ;

2° Dans l'organisation subsidiaire de la tutelle nationale, pour le cas où il n'aura pas été constitué de tutelle de droit commun.

a) Orphelins soumis à la tutelle de droit commun.

Art. 14. — L'organisation de la tutelle légale de la mère ou des ascendants, ainsi que le fonctionnement de toute tutelle légale, testamentaire ou dative, constituée pour les orphelins de la guerre conformément au code civil sont placés sous la surveillance des offices départementaux, dans les conditions ci-après énoncées.

Art. 15. — La surveillance des tutelles des Pupilles de la Patrie s'exerce par l'intermédiaire d'un ou plusieurs juges au tribunal civil, désignés, dans chaque arrondissement, pour remplir cette fonction.

La désignation de ces magistrats appartient au premier président de la cour d'appel.

Art. 16. — La surveillance des tutelles des Pupilles de la Patrie ne comporte aucune ingérence indiscrette dans le libre exercice de la puissance paternelle ou dans les fonctions des tuteurs.

Elle n'a d'autre objet que de veiller à l'observation des règles du droit civil.

A cette fin, elle est facilitée par les obligations suivantes, imposées aux subrogés tuteurs.

Art. 17. — Dans les six mois à dater de sa nomination par le conseil de famille, le subrogé tuteur doit vérifier et attester par écrit l'observation des articles 451 et 452 du code civil, ainsi que l'application des articles 5 et suivants de la loi du 27 février 1880.

Cette obligation est de même imposée au subrogé tuteur dans tous les cas où l'application de ces textes est exigée par la loi civile.

Art. 18. — A la fin de chaque année d'exercice de la tutelle, le subrogé tuteur doit fournir par écrit au juge des tutelles l'indication sommaire des conditions dans lesquelles l'enfant est élevé.

Art. 19. — Le subrogé tuteur doit particulièrement veiller à ce que les dispositions des lois sur l'enseignement obligatoire soient observées, tout en respectant scrupuleusement la liberté des parents ou tuteurs quant au choix des moyens d'enseignement.

Art. 20. — Si le subrogé tuteur manque aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, le juge des tutelles peut lui adresser une réprimande écrite, dont la copie est communiquée à l'office départemental. En cas de nouvelle négligence, le subrogé tuteur peut, sur la demande du juge des tutelles, être appelé devant la chambre du conseil du tribunal civil, et frappé d'une amende de 10 à 100 fr., sans préjudice de la responsabilité civile qui lui incombe aux termes du droit commun.

Art. 21. — Si le juge des tutelles, averti soit par le subrogé tuteur, soit de toute autre manière, estime que les intérêts moraux ou maté-

riels de l'enfant sont compromis par la négligence ou la faute du tuteur, il peut, en outre des sanctions fournies par la législation actuelle, appeler sur les incorrections qui lui auront été révélées l'attention de la chambre du conseil du tribunal civil.

La chambre du conseil disposera, en outre des sanctions de droit commun, des moyens d'action ci-après :

1° La réprimande écrite, dont copie sera adressée à l'office départemental ;

2° L'attribution à l'office de l'allocation accordée pour l'entretien de l'enfant, avec charge de l'utiliser à son profit.

Art. 22. — Chaque année, le juge des tutelles adresse à l'office départemental un rapport sur la surveillance exercée dans l'arrondissement sur les tutelles des Pupilles de la Patrie.

Un rapport annuel est adressé par les soins de l'office départemental à l'office national sur la surveillance de ces tutelles dans le département et, d'une manière générale, sur les conditions l'application de la présente loi.

b) Orphelins soumis à la tutelle nationale.

Art. 23. — Les orphelins de la guerre qui ne sont pas soumis à la tutelle légale de la mère ou des ascendants, et pour lesquels la famille n'a pas provoqué la constitution d'une tutelle définitive, sont placés sous la tutelle nationale.

Cette tutelle s'exerce dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 24. — Les préfets, tuteurs des Pupilles de la Patrie, peuvent déléguer l'exercice de cette tutelle, sous le contrôle de l'office départemental, soit à un membre de l'office, soit à toute autre personne agréée par l'office.

Art. 25. — Les fonctions du conseil de famille auprès du tuteur délégué sont remplies par six personnes désignées par l'office départemental, et dont trois au moins sont choisies parmi ses membres. Le tuteur ou son délégué assiste aux séances du conseil ; il est entendu quand il le demande.

Art. 26. — Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le code civil ; toutefois, il n'est pas institué de subrogé tuteur.

Art. 27. — Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil.

Art. 28. — Toute remise de l'enfant à d'autres qu'à ses parents ou grands-parents, même quand il est confié en vue d'une adoption ultérieure, ne peut avoir lieu que sous réserve de la tutelle. Toutefois, lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de 50 ans et l'enfant de plus de 15 ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant. Le juge de paix du domicile de l'enfant dresse procès-verbal de la demande et du consentement ; ces pièces et le procès-verbal sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

c) Placement et surveillance. — Organisation du patronage. — Rapport des offices et des institutions privées.

Art. 29. — Les Pupilles de la Patrie, placés sous la tutelle nationale, seront, toutes les fois que cela sera possible, confiés à des œuvres de patronage agréées par le conseil supérieur de l'office national et chargées d'en effectuer le placement et d'en surveiller l'éducation.

Ils pourront être également confiés à des particuliers dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 30. — Le refus d'agrément aux associations philanthropiques ou professionnelles qui solliciteraient la faculté de recevoir en garde des orphelins soumis à la tutelle nationale, devra être motivé. Il ne pourra être justifié que par l'observation des conditions imposées aux dites institutions par le règlement d'administration publique prévu ci-après.

L'agrément sera révocable si l'observation des conditions imposées vient à cesser. Le refus d'agrément peut être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat.

Art. 31. — S'il n'y a pas dans le département d'œuvre offrant de suffisantes garanties, l'office départemental pourra instituer un service spécial dont les conditions de création et de fonctionnement seront déterminées par arrêté ministériel pris après délibération du conseil supérieur de l'office national.

TITRE III. — Dispositions complémentaires.

Art. 32. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment :

1° Il précisera la composition du conseil supérieur de l'office national, le mode de nomination de ses membres, les conditions de son fonctionnement, ainsi que la composition et le fonctionnement de la section permanente dudit conseil ;

2° Il déterminera les règles applicables à la gestion financière des ressources des offices national et départementaux ;

3° Il arrêtera les conditions qu'il convient d'imposer aux associations philanthropiques ou professionnelles ou aux particuliers désireux de recevoir en garde des orphelins soumis à la tutelle nationale ;

4° Il précisera dans quelles conditions les allocations versées aux offices départementaux pour les pupilles soumis à la tutelle nationale seront mises à la disposition des associations ou particuliers constitués gardiens desdits pupilles, ainsi que les justifications qui seront exigées de l'emploi desdites sommes remises au profit personnel des enfants, à l'entretien et à l'éducation de qui elles sont exclusivement affectées ;

5° Il déterminera, pour le département de la Seine et la ville de Paris, la composition et le fonctionnement de l'office départemental, ainsi que les règles administratives et financières auxquelles il sera soumis ;

6° Il fixera dans quelle mesure et à quelles conditions les dispositions de la présente loi peuvent être étendues aux enfants des soldats mutilés.

Art. 33. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles des bourses et exonérations pourront être accordées aux Pupilles de la Patrie en vue de faciliter leur instruction dans les établissements nationaux.

Art. 34. — Jusqu'à la fin des hostilités et pendant un délai d'un an après, les Pupilles de la Patrie bénéficieront du régime créé par le décret du 8 décembre 1914, d'après lequel, à titre exceptionnel, dans les lycées, collèges, cours secondaires et écoles primaires supérieures de garçons et de filles, les exemptions des frais d'études et de pension peuvent être accordées en dehors des conditions prévues par les décrets du 18 janvier 1887 et du 6 août 1895 à des enfants dont le père, le tuteur ou les soutiens de famille auront été victimes de la guerre.

Art. 35. — La présente loi est applicable aux orphelins de citoyens français résidant aux colonies.

Il sera statué par décret sur la situation des orphelins des soldats coloniaux sujets ou protégés de la France.

ANNEXE N° 205

(Session ord. — Séance du 17 juin 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 5 août 1914 relative à la suppression des officiers publics ou ministériels en cas de guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 206

(Session ord. — Séance du 17 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour le ravitaillement de la population civile, par M. Emile Aïmond, sénateur. (Urgence déclarée.) (2)

Messieurs, dans sa séance du 21 mai dernier,

(1) Voir les nos 758-970 et annexe, et in-8° n° 198 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 185, Sénat, année 1915, et 772-928-946 et in-8° n° 479. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

La Chambre a voté un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blés et autres marchandises pour le ravitaillement de la population civile.

Le projet de loi que nous soumettons à l'approbation du Sénat diffère considérablement de celui qui nous vient de la Chambre et, avant de vous indiquer les raisons qui ont déterminé votre commission des finances à vous soumettre d'autres textes, il est nécessaire de résumer les considérations qui ont amené le Gouvernement à vous proposer des mesures extraordinaires pour l'alimentation de la population civile et votre commission à les approuver en principe, mais en y apportant cependant de profondes modifications.

La récolte du blé, en France, ayant été en 1914 inférieure à nos besoins, n'avions-nous pas à redouter, en fin de campagne, une hausse du prix du pain ?

Se basant sur les résultats de la statistique officielle, tout en tenant compte des importations déjà faites, on eût été peut-être tenté d'affirmer que toute crainte devait être écartée ; mais si on voulait bien se donner la peine d'étudier une question aussi complexe, il était difficile de se montrer aussi affirmatif. Quelques données statistiques ne suffisent point, en effet, pour éclairer la situation sous son vrai jour, et l'année 1912 en a été d'ailleurs un exemple frappant.

Alors que la production du blé, en 1914, avait été évaluée à 87.100.000 quintaux, celle de 1912 avait été estimée à 87.700.000 quintaux, pour les besoins ressortant à 91 millions de quintaux (alimentation humaine, semences et besoins industriels). Il y a deux ans, nos manquants n'étaient donc que de 6.300.000 quintaux ; pourtant n'avons-nous pas assisté, en juin, à une très forte hausse du prix du blé, et la farine ne s'est-elle pas vendue, à Paris, sur la base de 72 fr. le sac de 157 kilogr. nets, ou 45 fr. 85 les 100 kilogr. ?

Étant donné, d'autre part, les prix élevés pratiqués dans tous les pays, n'y avait-il pas lieu d'appréhender un ralentissement dans nos importations ? Enfin, la prochaine récolte n'accusera-t-elle pas un déficit fort important, prévision nous mettant dans l'obligation de nous préoccuper non seulement du présent, mais encore de l'avenir ?

Ce sont autant de questions qui devaient retenir l'attention, si on voulait combattre efficacement toute hausse éventuelle du prix du pain.

D'après le relevé officiel des douanes, nos importations globales de blés et farines, ces dernières ramenées en blé, auraient été, au 31 décembre, de 9 millions de quintaux. A ces quantités, il convient d'ajouter, d'autre part, les arrivages depuis le 1^{er} janvier. A première vue, nos approvisionnements apparaissent donc comme amplement su suffisants pour nous permettre d'envisager l'avenir sans la moindre inquiétude.

Tel était, du reste, au début de l'année 1915, l'avis du ministère de l'agriculture. L'office de la statistique agricole a fait, en effet, la communication suivante au sujet de l'approvisionnement de la France en blé :

	Quintaux.
Stock existant au 1 ^{er} août 1914, tant en blé qu'en farine.....	5.000.000
Récolte de blé en 1914.....	87.100.000
Importations de blé du 1 ^{er} août au 27 décembre 1914.....	8.397.593
Importations de farine exprimée en blé du 1 ^{er} août au 27 décembre 1914.....	1.073.293
Total des ressources.....	101.570.883
Dont à déduire :	
Consommation en année normale.....	91.000.000
Quantités prises par les Allemands dans les 9 départements envahis, proportionnellement à la production du territoire occupé.....	7.769.999
	101.700.000
Déficit probable au 1 ^{er} août 1915.....	129.114

Ainsi, d'après ces données, ils nous aurait suffi, à la date du 1^{er} janvier, d'importer 129.114 quintaux pour parer nos manquants ; dans ces conditions, on s'explique aisément l'optimisme

dont fit preuve le communiqué officiel, qui s'exprimait en ces termes :

« La situation générale est satisfaisante et les importations qui se continuent et ne manqueront pas de se faire assureront au pays un approvisionnement capable de satisfaire à tous les besoins. »

Ce même optimisme, nous le retrouvons dans l'intéressante brochure publiée par le ministère de l'agriculture sur l'effort agricole de la France pendant six mois de guerre (août 1914-janvier 1915). Toutefois, M. Fernand David laissait entendre avec juste raison qu'il faudrait importer, autant que possible, 5 millions de quintaux de plus que nos besoins, pour maintenir, en fin d'exercice, le stock existant précédemment.

Mais le ministre de l'agriculture s'apercevait bientôt (27 mars 1915) que la situation n'était pas aussi favorable qu'elle était apparue tout d'abord. La qualité du blé, à mesure que les battages se multipliaient, apparaissait plutôt comme médiocre, pendant que les importations fléchissaient en raison de l'élévation rapide du prix du fret. En conséquence, le ministre, dans une note adressée à M. Chéron, rapporteur de la commission de l'armée, présentait une situation rectifiée de laquelle il résultait que, pour atteindre la soudure (1^{er} août), il y aurait à prévoir une insuffisance de 8.290.000 quintaux.

Le ministre faisait connaître en même temps que, pour faire face à cette insuffisance, le Gouvernement s'était assuré avant la soudure les ressources de 6.200.000 quintaux, au titre du ravitaillement civil, et de 3 millions de quintaux, au titre du ravitaillement militaire.

Ces opérations sont aujourd'hui effectuées et le déficit de la récolte de 1914 très largement comblé.

Quant aux dispositions que le Gouvernement a prises pour les besoins de l'année 1915-1916, il n'y a pas lieu, pour le moment, d'en parler, car elles ne doivent prendre fin que dans un laps de temps encore éloigné : disons seulement qu'elles assurent également notre ravitaillement pour la prochaine saison et que nous n'avons, de ce côté, aucune appréhension à avoir.

Ainsi donc, on s'est d'abord efforcé de laisser toute liberté d'action au commerce : on a voulu permettre au blé indigène de donner tout ce qu'il pouvait donner, et l'Etat n'est intervenu qu'après qu'il a eu donné son rendement maximum.

En ce qui concerne l'importation, on a cherché à la favoriser en mettant à la disposition de plusieurs chambres de commerce des avances sans intérêts. Leur action a été des plus utiles pour notre approvisionnement, sans qu'elles puissent faire aucun bénéfice personnel.

En fait, onze chambres de commerce ont demandé des avances et en ont obtenu ; mais il a été entendu que toutes les chambres de commerce pourraient obtenir les avances dans les mêmes conditions. Celle de Marseille rend encore actuellement des services pour le ravitaillement de plusieurs départements ; il en est de même dans le Nord. La quantité de blés ou farines qu'elles ont fait rentrer dans ce pays est considérable.

Avec l'argent du Gouvernement, comme fonds de roulement, les blés ont été achetés, puis revendus au prix moyen du marché ; depuis, les cours des blés exotiques ont augmenté à raison de la hausse du grain dans les pays étrangers et du fret. La chambre de commerce de Marseille a dû acheter des blés à 34 et 40 fr. le quintal, et cependant elle les livre actuellement aux minotiers de la région au prix de 35 fr., c'est-à-dire au-dessous du prix qu'elle a payé. En un mot, lorsque au moment du règlement définitif des comptes, les chambres de commerce restitueront l'avance à l'Etat, il n'en résultera pour elles aucun bénéfice : ce n'est pas une opération financière qu'elles ont faite, mais un service national qu'elles ont rendu.

Les résultats ainsi obtenus ont été intéressants et si on veut rechercher, après dix mois de guerre, quel est le prix du pain dans tous les départements, on constatera que si, dans quelques-uns d'entre eux, il est trop élevé et si il est nécessaire de faire effort pour l'abaisser, il serait cependant juste de reconnaître que, d'une façon générale, il ne dépasse pas sensiblement le prix pratiqué il y a deux ou trois ans.

Mais le Gouvernement fut bientôt amené à

ne pas laisser au commerce seul le soin d'alimenter en blé le pays.

L'augmentation du prix du blé, celle du prix du fret furent telles que le commerce privé se trouva dans l'impossibilité de faire face aux besoins, après avoir rendu le service depuis août dernier d'avoir importé des millions de quintaux de blé en France, alors que le prix du blé indigène, tout en ayant augmenté, était moins élevé.

Ainsi donc la première intervention du Gouvernement pour éviter la hausse du prix du pain se manifesta par les achats de blé dont nous avons donné l'énumération ainsi que par les avances faites aux chambres de commerce pour le même objet. Malgré cette double intervention, le prix du blé se mit à monter d'une façon inquiétante sur le marché intérieur. Sur les causes de cette hausse, le ministre du commerce s'est exprimé en ces termes à la Chambre des députés :

« La spéculation est intervenue au moment où le Gouvernement, d'accord avec le Parlement, faisait un effort pour empêcher l'élévation du prix du pain. Voici comment : le fait s'est produit et pourquoil il a eu un grand nombre de départements. Vous savez qu'à un moment donné il y a eu des réquisitions ordonnées par l'autorité militaire pour les besoins du camp retranché de Paris ; ces réquisitions portaient sur 2.200.000 quintaux de blé. On ne faisait pas immédiatement sortir ces quantités des départements, mais on les consignait, c'était des réquisitions à terme. Il n'en est pas moins vrai que ces départements étaient très préoccupés ; on enlevait les blés au prix de 31 fr., et comme ces départements ne savaient pas s'il leur resterait des quantités suffisantes de blé pour aller jusqu'à la prochaine récolte, ils étaient menacés d'être obligés de racheter certaines quantités à 32 fr., 33 fr. ou 34 fr., alors que leurs blés étaient enlevés à 31 fr. De là des réclamations, des appels au Gouvernement.

« Le Gouvernement a décidé, et il a eu raison de le décider, qu'on renonceraux réquisitions pour approvisionner le camp retranché de Paris, et l'administration militaire a été autorisée à acheter 1.500.000 quintaux de blé exotique ; on restitua donc 2.200.000 quintaux à la consommation civile. Or, quelques semaines avant, le prix du blé était entre 28 fr. et 30 fr. ; du fait de ces réquisitions, et alors c'était absolument explicable, le prix du blé est monté entre 30 et 32 fr. Au lendemain de la suppression des réquisitions — c'est là précisément le fait qui a ému non seulement les commissions parlementaires, commissions du commerce et commissions du budget, mais le Parlement tout entier — il se produit une hausse excessive, et le blé passe de 33 et 34 fr. à 35, 36 et 37 fr., alors que la consommation civile se voit rendre des quantités importantes qui doivent, si la spéculation ne s'en mêle pas, amener une détente et une baisse des cours.

« J'indique dans quelles conditions la spéculation s'est produite. A ce moment, il n'y pas eu de temps perdu ; d'accord avec les commissions parlementaires, nous avons décidé immédiatement de frapper de réquisition tout le blé existant.

« Maintenant, on se trouve en face de deux situations : celle de la spéculation, qui ne nous intéresse pas et qui perdra certainement dans ces opérations des sommes importantes.

« Il y a une seconde situation, c'est celle des minotiers, auxquels on faisait allusion tout à l'heure et qui, de bonne foi, ont réuni, sur la suggestion du Gouvernement, des stocks qu'ils ont payés plus cher que 32 fr. Pour ces minotiers, les faits mêmes qui se sont produits montrent que leurs intérêts sont sauvegardés.

« C'est le 6 de ce mois (mai) qu'on a fait savoir aux préfets que les mesures de réquisition étaient prises ; les stocks des minotiers étaient de cinq jours, de dix jours, de vingt jours au plus ; par conséquent, avant que les réquisitions interviennent, les minotiers ont pu écouler intégralement leurs stocks, puisque depuis ce moment-là le prix du pain n'a pas été modifié.

« Ainsi donc, soit pendant la première période, celle où on a laissé toute liberté au commerce, soit depuis, toutes les mesures nécessaires ont été prises ; et grâce aux ressources admirables de notre pays, grâce aux dispositions adoptées par le Gouvernement, d'accord avec le Parlement, nous arriverons à ce résultat, fort intéressant à constater au milieu des événements tragiques que nous traversons et des

circonstances terribles qui se déroulent, que, s'il y a hausse du prix du blé, cette hausse cependant n'imposera pas une charge trop lourde au pays.

« Ce sont là de bonnes conditions pour concourir au ravitaillement de nos populations, et il y a lieu d'espérer que cette situation se prolongera jusqu'à la récolte prochaine. »

Il ne nous appartient pas de rechercher si la spéculation seule fut la cause unique de la hausse rapide du blé, telle qu'elle se produisit il y aura bientôt deux mois; constatons seulement qu'on nous demande aujourd'hui de donner des bases légales à des mesures qui sont en cours d'exécution.

Dès le 19 mars, du reste, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre un premier projet de loi pour autoriser les opérations auxquelles il se livrait.

L'article premier de ce projet de loi autorisait le ministre du commerce à faire effectuer, par le service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile, des opérations d'achat et de vente de blé.

L'article 2 ouvrait, en addition aux crédits provisoires de la loi du 26 décembre 1914, un crédit de 70,054,000 fr., réparti en trois chapitres, pour servir de fond de caisse.

L'article 3 laissait au ministre des finances et au ministre du commerce le soin de déterminer par décret, le mode de gestion financière du service, les règles à suivre pour les achats et les ventes, l'établissement des prix de vente du blé et les conditions d'application de la loi.

Votre commission des finances, saisie officiellement de ce projet de loi, y fit de sérieuses objections; elle se refusait à laisser à des décrets le soin de déterminer le mode de gestion financière du service ainsi que les règles à suivre pour les achats et les ventes; elle faisait part de ses objections au Gouvernement et celui-ci ne tardait pas à en reconnaître le bien-fondé.

Mais comme, d'autre part, la commission reconnaissait l'urgence d'approvisionner le pays en blé et afin de ne causer aucun retard, elle prenait, le 31 mars, la résolution suivante :

« La commission des finances est d'avis que le Gouvernement effectue, pour le ravitaillement de la population civile, des opérations d'achat et de vente de blé jusqu'à concurrence de 150 millions. »

À son tour, la commission du budget de la Chambre, s'inspirant du même désir d'assurer rapidement notre approvisionnement en blé prenait une résolution analogue.

Les achats de blé ont donc été effectués jusqu'ici avec un avis favorable des commissions parlementaires.

Mais depuis le dépôt du projet du 19 mars, des faits d'ordre économique se sont passés sur lesquels le ministre du commerce a donné à la Chambre les explications rapportées plus haut et il a indiqué ainsi que le but poursuivi pour empêcher la hausse du prix du pain risquait de ne pas être atteint, si des mesures complémentaires n'étaient pas prises d'urgence.

Il ne suffisait pas, en effet, de mettre à la disposition de la consommation du blé à 32 fr., de façon à empêcher la farine de dépasser un certain prix, si ce blé ne représentait qu'une faible partie de la consommation nécessaire et si l'autre partie, qui aurait dû être fournie par le commerce libre et surtout par le marché intérieur, ne devenait disponible qu'à des cours beaucoup plus élevés, soit que ces cours fussent le résultat de manœuvres spéculatives, soit qu'ils fussent la conséquence du peu d'empressement de la part des cultivateurs à apporter sur le marché leurs réserves, dans l'espoir d'obtenir ultérieurement des prix encore plus élevés.

On était amené, par la force même des choses, à fixer le prix du blé d'une manière uniforme, que ce blé fût de provenance exotique ou fourni par les greniers de l'intérieur, et à pratiquer sur toute la surface de la France ce que l'autorité militaire avait déjà fait dans un certain nombre de départements pour l'alimentation du camp retranché de Paris, c'est-à-dire à procéder par voie de réquisition, réquisition d'intervenir qu'après un essai d'achat à l'amiable.

Mais si l'autorité militaire avait le droit de procéder ainsi dans les conditions stipulées par la loi de 1877, c'est-à-dire dans l'intérieur des places fortes et des camps retranchés et pour subvenir aux besoins de l'armée; si elle avait encore le droit de le faire d'après les deux lois du 5 août 1914 qui lui ont attribué le droit de

pourvoir, par voie de réquisition, au logement et à la subsistance des individus expulsés des places fortes comme bouches inutiles ou des personnes étrangères évacuées sur certaines régions de l'intérieur, ce droit ne pouvait s'étendre de plano à la France entière, et c'est ainsi que le Gouvernement fut amené à déposer le 18 mai un second projet de loi qui investissait par son article 1^{er} l'autorité militaire, pendant la durée de la guerre, du droit de pourvoir par voie de réquisition à l'alimentation de la population civile en blé et en farine et de déléguer ce droit à l'autorité civile. D'après l'article 2 de ce projet de loi, l'autorité militaire ou l'autorité civile déléguée procédait à l'exécution des réquisitions de cette catégorie et au règlement des indemnités dans les formes prévues par la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires.

L'article 3, reproduisant l'article 1^{er} du projet de loi du 19 mars, autorisait le ministre du commerce à faire effectuer par le service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile des opérations d'achat et de vente de blé.

L'article 4 ouvrait au ministre de la guerre un crédit de 50 millions pour : « Avances pour achats de blés destinés aux besoins de la population civile. »

L'article 5 ouvrait pour le même objet, au ministre du commerce, un crédit de 70,054,000 francs.

Enfin l'article 6 prévoyait un décret, qui déterminerait notamment les règles à suivre pour la gestion financière du service du ravitaillement et les conditions d'application de la loi en ce qui concerne les opérations donnant lieu à ouverture de crédit.

Ce projet était voté le 21 mai par la Chambre, après lecture à la tribune du rapport de la commission du budget.

Votre commission des finances, saisie du projet, l'examina sans tarder et de nombreuses et graves objections furent présentées sur chacun des articles qui nous étaient soumis.

Une question de droit fut d'abord soulevée; l'autorité militaire pouvait-elle déléguer à l'autorité civile le droit de réquisitionner le blé sur toute l'étendue du territoire pour les besoins de l'alimentation civile? Il suffit de lire le texte de la loi du 3 juillet 1877 pour apercevoir immédiatement que la réponse ne pouvait être que négative.

Voici en effet les textes en question :

« Art. 5. — Est exigible, par voie de réquisition, la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et qui comprennent notamment : 1^o le logement chez l'habitant et 2^o la nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant; 3^o les vivres et le chauffage pour l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux, la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées; 4^o les moyens d'attelage et 5^o les bateaux et embarcations; 6^o les moulins et les fours; 7^o les matériaux, outils, etc.; 8^o les guides, messagers, etc.; 9^o le traitement des malades chez l'habitant; 10^o les objets d'habillement; 11^o tous les autres objets de service dont la fourniture est nécessaire pour l'intérêt militaire. »

« Art. 7. — En cas d'urgence, sur l'ordre du ministre de la guerre ou de l'autorité militaire supérieure chargée de la défense de la place, il peut être pourvu, par voie de réquisition, à la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants des places de guerre. »

Ainsi le droit de réquisition de l'autorité militaire est strictement limité aux approvisionnements de l'armée et, exceptionnellement, à ceux nécessaires à la subsistance des habitants des places de guerre, et cela est si vrai que le législateur a eu recours à deux autres lois, celle du 5 août 1914, pour permettre à l'autorité militaire de pourvoir, par voie de réquisition, au logement et à la subsistance des individus expulsés des places fortes comme bouches inutiles et des personnes étrangères évacuées sur certaines régions de l'intérieur.

L'autorité militaire, du reste, a interprété elle-même, dans ce sens, la loi du 3 juillet 1877, en refusant à certains départements du blé pour l'alimentation de la population civile et en invoquant cette raison que les départements en question n'étaient ni dans la zone des armées, ni dans un camp retranché.

On comprend que la question a son importance : le droit de réquisition est restrictif du droit de propriété; c'est dire qu'il peut léser des intérêts particuliers; on ne doit donc en user que quand l'intérêt général le commande

et en restant toujours dans la stricte légalité; agir autrement, c'est se préparer de graves difficultés, puisqu'on se mettrait délibérément en mauvaise posture le jour où certains intérêts lésés feraient appel à la justice.

Votre commission fut donc unanimement d'avis que le droit de réquisition pour l'alimentation de la population civile de toute la France ne devait pas être puisé dans la loi du 3 juillet 1877 et qu'il devait être inscrit au frontispice de la loi nouvelle.

Elle fut d'avis également qu'il n'y avait pas lieu de faire intervenir l'autorité militaire dans une affaire qui intéressait uniquement la population civile et que c'était l'autorité civile qui devait être directement investie de ce droit.

Votre commission estima en outre qu'on ne pouvait laisser à des décrets ultérieurs le soin de créer les organes nécessaires pour assurer le ravitaillement de la population civile et que la loi devait déterminer dès maintenant comment s'effectueraient les opérations d'achat et de vente et la répartition, opérations délicates entre toutes et qui devaient être indiquées du moins dans leurs lignes directrices, les décrets ultérieurs n'ayant qu'à s'occuper des détails.

Elle fut enfin d'avis que la loi devait assurer le mécanisme financier des opérations et qu'il n'y avait à ce point de vue aucune distinction à faire entre les blés exotiques et les blés de l'intérieur.

Après avoir formulé ces principes, la commission demanda au Gouvernement de venir conférer avec elle et, après un échange d'observations, le Gouvernement reconnut la légitimité des objections de votre commission des finances, de telle sorte que de notre collaboration avec les ministres est sorti le nouveau texte que nous soumettons à votre approbation.

L'article 1^{er} investit l'autorité civile du droit de réquisition pour l'alimentation de la population civile pendant la durée de la guerre.

Ce droit de réquisition est exercé, sous l'autorité du ministre du commerce dans chaque département, par les préfets ou par leurs délégués, dans les conditions prévues par la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires.

Ainsi la loi de 1877 n'intervient plus pour créer le droit, mais seulement pour indiquer les conditions dans lesquelles ce droit pourra être exercé.

L'article 2 indique que c'est le ministre du commerce qui pourra effectuer les opérations d'achat de blés et de farines à l'intérieur, aux colonies ou à l'étranger, procéder, s'il y a lieu, aux réquisitions et répartir les denrées suivant les nécessités de la consommation par voie de cession amiable.

Les articles 3, 4 et 5 instituent d'autre part l'organisme financier qui assurera le fonctionnement de la loi : vote de crédits inscrits au budget dans des chapitres spéciaux pour le matériel comme pour le personnel, création d'un compte spécial qui enregistre et contraie toutes les opérations : encaissements de crédits, paiement des acquisitions et des frais accessoires de transport, chargement, déchargement, réception, manutention, magasinage, conservation et répartition des denrées; création d'un agent comptable justiciable de la cour des comptes qui suit toutes les opérations et en rend compte; établissement d'une situation trimestrielle communiquée au ministre des finances; ensemble des opérations soumis au contrôle des dépenses engagées.

L'article 5 prévoit la création d'un comité consultatif qui donne son avis sur la fixation des prix d'achat et de cession et sur les conditions générales des marchés.

L'article 8 dispose que, pendant la durée de la guerre, des décrets rendus sur la proposition du ministre du commerce, après avis du ministre de l'agriculture, peuvent fixer le prix des farines selon leur taux d'extraction. Ce pouvoir peut être également délégué aux préfets.

Il est évident que du jour où l'Etat, soit par des achats, soit par des réquisitions, établit un prix uniforme pour le blé, on ne peut laisser à ceux qui transforment cette matière première la liberté, soit par des manœuvres, soit par des spéculations, soit par tout autre moyen, de fixer à leur choix le prix de la farine.

Il y a, en effet, entre le prix du blé et de la farine, suivant le taux d'extraction, des rapports étroits qu'il est essentiel de conserver.

Ce que nous voulons, en effet, c'est que le prix du pain n'augmente pas et qu'il ne dépasse pas, pour la première qualité, le prix de 45 cent.

times le kilogramme ; c'est pour cette raison que l'Etat livre le blé au meunier à 3 fr. Le prix de la farine se trouve par cela même fixé à un prix maximum qu'il ne doit pas être permis de dépasser et, dans ces conditions, le but du législateur sera complètement atteint, les maires ayant déjà le droit de taxer le prix du pain, c'est-à-dire de ne pas permettre qu'il dépasse le prix qui découle lui-même du prix de la farine.

L'article 6 ouvre des crédits au ministère du commerce jusqu'à concurrence de 120,054,000 francs.

L'article 7 prévoit que le total des engagements de dépenses ne pourra pas dépasser 150 millions pour les achats de blé et de farine à l'étranger.

Votre commission doit faire observer que le chiffre de 150 millions voté par la Chambre est insuffisant, puisque, à l'heure actuelle, le total des engagements atteint 200 millions.

Cela s'explique du reste : par suite du retard apporté au vote de la loi, le prix des reventes qui devait, en effet, aussitôt la loi votée, compenser pour une grande part les dépenses d'acquisitions, n'est pas intervenu.

Il sera donc nécessaire que la Chambre porte à l'article 7, le maximum des engagements de dépenses de 150 à 200 millions, opération que nous ne pouvons pas faire nous-mêmes, et que le projet, ainsi rectifié, nous revienne encore une fois.

La loi fonctionne néanmoins dans ses parties essentielles, avant que d'être votée définitivement, et le rapport de M. Métin nous fait connaître dans quelles conditions :

« Pour éviter toute incertitude et tout retard préjudiciable au fonctionnement de la minoterie, de la boulangerie et à la fourniture du pain à prix normal, votre commission a demandé et obtenu que le Gouvernement rédigeât et communiquât sans délai aux préfets toutes les instructions qui, sans empiéter sur les droits des deux Chambres, précèdent, en attendant le vote par l'une et l'autre, toutes les mesures préparatoires et rendent la loi applicable dès qu'elle sera votée et promulguée.

« Voici, d'après les renseignements fournis par le ministère du commerce, le sens général de ces instructions :

« Avant de procéder aux opérations de réquisition, il a été conseillé aux préfets d'effectuer le recensement aussi exact que possible des existences réelles chez les minotiers et chez les détenteurs de blé, puis d'évaluer les besoins de la minoterie.

« Ces existences et ces besoins constatés, les préfets ont été invités à tenter des arrangements amiables pour les fournitures nécessaires à la meunerie. Ces transactions ne doivent pas dépasser le prix de 32 fr.

« A défaut d'entente amiable et directe entre les intéressés, les préfets doivent s'assurer des stocks disponibles en vue de les répartir au fur et à mesure des demandes des minotiers.

« Pour réunir ces disponibilités, il y a lieu de faire appel aux commissions de réception du service de ravitaillement.

« Ces commissions fonctionnent, en principe, suivant les règlements de l'administration militaire et elles ont recours, soit aux achats à caisse ouverte, soit à la réquisition proprement dite.

« Cependant, faculté a été laissée aux préfets d'organiser cette opération de prise de possession du blé suivant les conditions qui, tout en offrant les garanties les plus sérieuses pour l'administration s'adapteraient le mieux aux habitudes locales et aux besoins des populations.

« C'est ainsi que, dans le département d'Eure-et-Loir, par exemple, une organisation a été constituée par commune, sous le contrôle du préfet.

« Les commissions de réception doivent-elles acheter tout le blé de suite ou au fur et à mesure des besoins ?

« La première solution s'impose si on redoute la disparition de la marchandise.

« La deuxième solution a l'avantage d'éviter des rassemblements de stocks onéreux et souvent pratiquement irréalisables en raison de l'absence de magasins, de la dispersion des exploitations et des communes, des difficultés des moyens de communication et de transport.

« Cependant, on peut acheter au delà des besoins immédiats, si l'on peut consigner la marchandise à la gare du détenteur, jusqu'à ce qu'on la fasse transporter aux minoteries.

« De même, si on des locaux suffisants, on

peut également faire des approvisionnements d'avance.

« Mais cet emmagasinage entraînera des frais supplémentaires, qu'il y a intérêt à éviter le plus possible.

« Le droit de réquisition s'exerce sur les blés de la culture, les blés du commerce et sur les blés détenus par la minoterie, toutefois, dans ce dernier cas, les préfets, après avoir évalué exactement les stocks des meuniers, ont pu admettre une période transitoire pour l'écoulement de ces stocks.

« La réquisition ne porte pas sur les blés durs ne servant pas à la panification, ni sur les blés cédés par le Gouvernement.

« Il n'y a pas lieu non plus de réquisitionner les blés servant à la consommation familiale du producteur. L'article 33 du décret du 2 août 1877 exclut de la réquisition les grains nécessaires à la consommation pendant huit jours. Il existe, en effet, dans certains départements un grand nombre de petits moulins à vent ou à eau auxquels les paysans vont porter tous les huit jours du blé qu'ils reprennent sous forme de farine en ne payant au meunier que les frais de mouture. Ces petits moulins ne font guère plus d'un quintal de farine par jour ; leurs opérations ne donnent lieu à aucune spéculation.

« Est-il possible d'adopter des prix variables suivant qualités, le prix de 32 fr. le quintal demeurant celui du blé normal ? Il est évident qu'une diminution s'impose pour les qualités inférieures suivant la valeur du grain et les quantités d'impuretés. Mais il paraît préférable de faire porter la réfaction sur le poids, à moins qu'il n'y ait des inconvénients à appliquer cette pratique, en raison des habitudes locales. Les blés rétrocedés aux meuniers doivent être payés au prix de 32 fr., plus les frais de transport.

« Pour les départements qui ont des excédents, il a été indiqué aux préfets qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer aux pratiques commerciales actuelles, de permettre l'exportation d'une partie hors du département, à la condition de connaître la destination de ces expéditions et d'entrer en rapport avec les préfets des départements destinataires pour en assurer le contrôle.

Nous aurions un certain nombre d'observations à présenter au sujet de ces instructions et surtout au sujet de la façon dont les choses se sont passées sur certains points du territoire. Votre commission a fait connaître au ministre son sentiment à cet égard et nous sommes convaincus qu'il en a été tenu compte.

Ce qui importe, avant tout, c'est de rendre légales les mesures qui sont en cours d'exécution, et c'est dans ces conditions que votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit et dont le titre devra être modifié conformément au texte ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, il peut être pourvu par voie de réquisition de blé et de farine à l'approvisionnement de la population civile.

Le droit de réquisition est exercé, dans chaque département, par les préfets ou par leurs délégués, sous l'autorité du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et dans les conditions prévues par la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé d'effectuer des achats de blés et farines à l'intérieur, aux colonies ou à l'étranger, de faire procéder, s'il y a lieu, aux réquisitions, et de répartir les denrées, suivant les nécessités de la consommation, par voie de cessions.

Art. 3. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées en conformité de l'article précédent sont constatées à un compte spécial intitulé : « Alimentation en blé et en farine de la population civile ». Il en est justifié à la cour des comptes par un agent comptable, responsable des dites opérations.

Sont portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à titre de fonds de roulement, pour les acquisitions de blé et de farine ainsi que le produit de cessions. Sont inscrits au débit le montant des achats amiables ou par réquisition et les frais accessoires de transport, chargement, déchargement, réception, manutention, magasi-

nage, conservation et répartition des denrées.

Une situation du compte est établie à la fin de chaque trimestre et communiquée au ministre des finances. Elle fait ressortir les bénéfices ou pertes résultant des opérations.

Art. 4. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial.

Art. 5. — Les acquisitions visées à l'article 2 peuvent être effectuées sans marché ni adjudication, quel qu'en soit le montant.

Un comité consultatif donne son avis sur la fixation des prix d'achat et de cession et sur les conditions générales des marchés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, en addition aux crédits provisoires accordés par la loi du 26 décembre 1914 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme de 120,054,000 fr., applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 46. — Service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile. — Personnel, 50,000 fr.

Chap. 47. — Service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile. — Matériel, 4,000 fr.

Chap. 48 bis (nouveau). — Fonds de roulement destiné aux acquisitions de blés et farines pour l'alimentation de la population civile, 120 millions fr.

Art. 7. — Le total des engagements de dépenses pour les achats de blé et de farine à l'étranger, y compris les frais accessoires, ne pourra excéder 150 millions de francs.

Art. 8. — Pendant la durée de la guerre, des décrets rendus sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du ministre de l'agriculture, peuvent fixer le prix des farines selon leur taux d'extraction. Des décrets rendus dans la même forme peuvent déléguer ce pouvoir aux préfets.

Art. 9. — Un décret contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et par le ministre des finances déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne les personnes auxquelles le droit de réquisition pourra être délégué, les formes de cette délégation, la composition du comité consultatif prévu à l'article 5 et le fonctionnement des opérations du ravitaillement.

ANNEXE N° 207

(Session ord. — Séance du 17 juin 1915.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne, présentée par MM. Louis Martin, Sancel, Pontelle, Cocula, Reymoncq, J. Lombet, Empeyreur, Maurice Ordinaire, Gabrielli, Charles Deloncle, sénateurs. — (Renvoyée à la commission nommée le 5 août 1913, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits.)

Messieurs, la presse à qui reviennent tant d'excellentes initiatives et, à sa suite, l'opinion publique, se sont récemment émus des ravages, révélés par une série d'affaires particulières, que l'usage de la cocaïne exerce sur certains groupes de la population.

Il y a peu de jours nous lisions notamment dans le *Journal des Débats* sous le titre « Un nouveau fléau allemand », la lettre suivante :

« Mon cher directeur,

« Il ne se contentent pas de nous envoyer des gaz asphyxiants et des bombes méphitiques. Ils essayent de nous empoisonner autrement. Sait-on que la cocaïne, ce fléau qui se répand sournoisement dans certaines couches de la population, nous arrive du grand-duché de Bade, à travers la Suisse ? Sait-on que le stupéfiant infâme qui dégrade l'être humain en le rendant insensible, inconscient, incapable du moindre effort, est apporté de li-bas à des pharmaciens sans scrupule, à des intermédiaires innombrables, qui le revendent jusqu'à 10 fr. le gramme aux malheureux qui ont pris la funeste habitude de s'en servir ?

« On ne le croirait pas si les faits n'étaient,

hélas! constatés quotidiennement. Dans certains quartiers de Paris, on se livre couramment au trafic de cette poudre, plus meurtrière que celle qui charge les obus; des Français ne craignent pas de satisfaire, d'exploiter la passion morbide de clients et surtout de clientes, prêts à payer au poids de l'or et bien plus qu'au poids de l'or, le poison dont ils arrivent à ne plus pouvoir se passer.

« Est-il dans la langue humaine des mots pour qualifier le procédé d'ennemis qui, désespérant de nous vaincre sur les champs de bataille, s'attaquent aux sources mêmes de la vie chez une nation qu'ils savent trop forte pour pouvoir être domptée par les seules armes dont les peuples avaient jusqu'ici coutume de se servir? Au massacre des vieillards, des femmes, des enfants, des non-combattants, aux traîtrises du drapeau blanc, des feintes redditions, des embuscades illicites, des avions maquillés, ils ajoutent maintenant la vente, par des mercantis scélérats, de poisons qui anéantissent à brève échéance les forces vives d'un certain nombre de nos nôtres.

« Laisserons-nous se perpétrer ce nouveau crime? Le Gouvernement ne présentera-t-il pas, le Parlement ne votera-t-il pas une loi interdisant, sous les peines les plus sévères, l'introduction sur notre territoire, la mise en vente de cette drogue infâme? Il existe bien certaines dispositions légales qui permettent d'esquisser des poursuites contre les délinquants. Mais elles sont absolument insuffisantes. Il faut, dès la première faute, frapper de lourdes amendes et de longs emprisonnements les misérables complices de nos ennemis qui propagent la cocaïne. Il faut que les magistrats de tout ordre soient armés des pouvoirs les plus dictatoriaux pour arrêter ce trafic, incarcérer les délinquants, fermer leurs boutiques. Nulle peine ne sera trop forte contre eux. Il n'y a pas une minute à perdre. Nous avons déjà l'alcoolisme à combattre; ne laissons pas le cocaïnisme exercer à côté de lui ses affreux ravages. Ce que nous disons de lui s'applique à l'opium, à tous les stupéfiants que la science moderne a découverts pour le malheur de l'humanité, et qui nous font une guerre plus redoutable que les soldats du kaiser.

• RAPHAËL-GEORGES LÉVY,
« membre de l'Institut.

Il ne faut pas exagérer le mal. Il est, à l'heure présente, très limité. Les cocaïnomanes, si l'on veut nous permettre le mot, ne sont pas légion. Mais il nous paraît tout à fait dangereux de laisser leur nombre s'accroître par la contagion de l'exemple et l'assurance de l'impunité. Tout ce qui met en péril la force, de la race française doit être immédiatement extirpé (1).

Le décret du 11 octobre 1908 qui régleme l'application de la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses, déclare que non seulement la vente, mais la détention de l'opium est un délit.

C'est cette disposition que nous vous demandons d'étendre à la cocaïne, en aggravant toutefois, parce que cette aggravation nous paraît devoir résulter de la nature même des choses, les pénalités de la loi de 1845.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont étendues et appliquées à la vente, à l'achat, à la détention et à l'emploi de la cocaïne les dispositions du décret du 1^{er} octobre 1908 relatives à la vente, à l'achat et à l'emploi de l'opium et de ses dérivés.

Art. 2. — Les infractions audit décret, en ce qui concerne la vente, l'achat, la détention et l'emploi de la cocaïne seront punies d'une amende de 1,000 à 5,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation et destruction des substances saisies et de la fermeture de l'officine et de tout autre local où ces substances auront été saisies.

La peine pourra être portée au double en cas de récidive.

Art. 3. — L'article 463 du code pénal est applicable à la présente loi.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions ci-dessus.

(1) Voir notamment les campagnes contre la cocaïne du *Journal des Débats*, du *Matin*, du *Bonnet Rouge*, etc.

ANNEXE N° 208

(Session ord. — Séance du 17 juin 1915.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat. — (Renvoyée à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen de propositions de lois relatives à l'organisation départementale et communale.) (1).

ANNEXE N° 209

(Session ord. — Séance du 17 juin 1915.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier le décret-loi du 23 mars 1911, sur les sépultures, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat. — (Renvoyée à la commission précédemment saisie, nommée le 19 mars 1909.) (2).

ANNEXE N° 210

(Session ord. — Séance du 17 juin 1915.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer en quels cas la vaccination ou la revaccination antivaricelleuse peut être rendue obligatoire à tous les âges, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat. — (Renvoyée à la commission, nommée le 25 mai 1905, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à la protection de la santé publique.) (3).

ANNEXE N° 212

(Session ord. — Séance du 17 juin 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver un avenant passé entre le département de la Loire et la société des chemins de fer du Centre, à l'effet de modifier le sectionnement du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Germain-Laval à Balbigny et à Régnay; 2^o de fixer de nouveaux maxima pour la subvention de l'Etat affectée à chaque section de ladite ligne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, et par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.) (4).

ANNEXE N° 213

(Session ord. — Séance du 17 juin 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, conférant la personnalité civile à l'école centrale des arts et manufactures, par M. Astier, sénateur (5).

Messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour but de combler une lacune

(1) Voir les nos 138-599-868, et in-8^o n° 190 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 368, Sénat, année 1908; 37, année 1909; 355, année 1910, et 29-599, et in-8^o n° 191 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 628-863 et annexe, et in-8^o n° 195 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 890-965 et in-8^o n° 191 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 186, Sénat, année 1915; et 813-916 et in-8^o n° 175. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

dont les intéressés n'avaient pas eu à se préoccuper plus tôt en raison même de l'excellent fonctionnement de l'école centrale des arts et manufactures.

En autorisant la création d'établissements publics dotés de la personnalité civile, le législateur a eu en vue, tout en diminuant la charge de l'Etat, de confier certains services publics à des autorités spéciales d'une compétence particulièrement reconnue et à garantir quelles ressources existant en faveur de ces services soient exclusivement employées à leur destination.

Aucun établissement, aucune école ne remplit mieux ces conditions que l'école centrale et cependant la loi a omis de lui conférer la personnalité civile.

L'école centrale a été, à l'origine, une institution privée que le fondateur, M. Lavallée, céda à l'Etat par une convention du 13 avril 1857, ratifiée par une loi du 19 juin de la même année. M. Lavallée avait désiré que l'école conservât, autant que possible, la constitution primitive sous laquelle elle s'était si brillamment développée, aussi la loi laissa-t-elle à l'école son autonomie financière en stipulant que ses revenus ne se confondraient pas avec les recettes de l'Etat et seraient spécialement affectés aux dépenses de l'établissement. C'est en vertu de cette disposition que l'école centrale a un budget spécial de recettes et de dépenses qui est voté chaque année par le Parlement comme budget annexe de celui du ministère du commerce. L'école est, en effet, administrée sous l'autorité du ministre du commerce par un directeur nommé par décret sur la proposition du ministre, et assisté d'un conseil. A l'heure actuelle, le directeur de l'école est, vous le savez, notre très sympathique collègue le sénateur Noël, il eût défendu, mieux que je ne saurais le faire, les intérêts de son œuvre si, retenu par les devoirs de son mandat à Noyon, il n'était devenu, pour peu de temps encore, espérons-le, l'otage de nos ennemis.

En accordant à l'école centrale la personnalité civile, celle-ci deviendra une personne morale ayant la capacité de posséder un patrimoine, d'être en justice, d'acquiescer à titre onéreux ou à titre gratuit sous les conditions déterminées par la loi. Elle aura ainsi la faculté de recevoir des dons et des legs tandis qu'à l'heure actuelle elle doit considérer comme un simple prêt tous les dons généreux de ses amis et de ses anciens élèves. L'école centrale possède à l'heure actuelle un capital de près de 1,200,000 fr. qu'elle a formé par sa sage administration.

Tous nos grands établissements d'enseignement technique supérieur sont dotés de la personnalité civile; le conservatoire des arts et métiers à qui elle n'avait pas été attribuée non plus lors de sa création, la reçut par la loi de finances du 13 juillet 1901; nous concluons donc qu'il convient d'adopter le projet de loi conférant à l'école centrale la personnalité civile.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'école centrale des arts et manufactures est investie de la personnalité civile. Elle est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son directeur, assisté du conseil de l'école.

L'école reste placée sous l'autorité du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

ANNEXE N° 214

(Session ord. — Séance du 21 juin 1915.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, accordant aux veuves et à d'autres aux orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, qui sont décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement pendant la durée de la guerre, présentée au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, et par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.) (1).

(1) Voir les nos 673-833 et in-8^o n° 181. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.